Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230110-DP_2023_001-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_001

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Rajout d'un nouveau site au contrat de télésurveillance Société Surgarde

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° 2017-312 acceptant le contrat de prestations en matière de télésurveillance faite par la Société SURGARDE dont le siège social est sis 60, rue de Longwy - 57100 THIONVILLE pour les sites suivants :

- Hôtel de Communauté ;
- Piscines communautaires de Florange, Hayange et Serémange-Erzange ;
- Dépôt d'Uckange ;
- Parking de covoiturage à Florange ;
- Bâtiment multi-accueil « La maison des doudous » à Hayange ;
- Déchèteries de Florange et Hayange,

Considérant la nécessité d'inclure dans ledit contrat la déchetterie d'Algrange appartenant à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition de la société SURGARDE S.A pour la réalisation de la prestation sus mentionnée ,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 au contrat de télésurveillance de la société SURGARDE aux fins d'étendre les prestations à la déchetterie d'Algrange appartenant à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Article 2 : Le présent avenant prend effet dès sa signature aux conditions financières suivantes :

-redevance mensuelle 35 € HT pour les sites suivants :
- Hôtel de Communauté ;
- Bâtiment multi-accueil « La maison des doudous » à Hayange
- Club House de site Sainte Neige à Neufchef
- Structures petite enfance : Multi accueil « Les Petits Pas » à Uckange, Multi accueil « Les Minis Pouss » à Florange, Multi accueil « La Pommeraie » à Seremange-Erzange , Micro crèche « Les Petits Panas » à Algrange, Micro crèche « 3 Petits chats » à Knutange ;
- Site du Haut fourneau U4 à Uckange ;
- Dépôt d'Uckange ;
- Déchèteries de Florange , Hayange,et Algraneg
- Centre Technique Environnement à Florange

-redevance mensuelle 29,93€ HT pour les sites suivants
- Piscines communautaires de Florange, Hayange et Serémange-Erzange

-redevance mensuelle 25,00 € HT pour les sites suivants

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230110-DP_2023_001-AU

- Parking de covoiturage à Florange.
  - une redevance mensuelle de 35,00 € HT par site,
  - une facturation supplémentaire de 45,00 € HT par déplacement, en cas d'alarme justifiée ou intempestive, si nécessaire.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 10/01/2023

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230110-DP_2023_002-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_002

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Conventions de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch au profit de Centres-aérés et similaires**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les demandes de disposer des piscines communautaires du Val de Fensch pour la pratique de la natation des organismes suivants :

- Centre aéré Arc en Ciel
- Centre aéré de Hayange
- Centre aéré de Neufchef
- Centre socioculturel de Serémange-Erzange
- Maison pour tous « la Borderie »
- Centre aéré de Moyeuvre-Grande

Considérant que les créneaux horaires sollicités sont libres pour cette activité,

DÉCIDE

Article 1: D'ACCEPTER en faveur des organismes susvisés, les conventions de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch, pour la durée du 1er septembre 2022 au 31 août 2023, et reconductibles tacitement pour la même durée deux fois maximum (soit pour les années 2023/2024 et 2024/2025).
Cette mise à disposition est consentie selon la tarification en vigueur aux usagers dans les conditions prévues par la convention.

Article 2 : D'ABROGER les décisions antérieures relatives à la mise à disposition des piscines pour les organismes susvisés.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 10/01/2023

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230110-DP_2023_003-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_003

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Attribution des aides à l'investissement des artisans, commerçants et très petites entreprises

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Kheira KHAMASSI, 9eme Vice-Présidente l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2015_037 en date du 9 avril 2015 adoptant un règlement d'intervention pour l'aide à l'investissement des artisans, commerçants et très petites entreprises,

Vu la délibération n°DC_2022_016 du 3 mars 2022 approuvant l'évolution de ce règlement règlement,

Considérant les demandes de subventions déposées par les artisans, commerçants et très petites entreprises du territoire du Val de Fensch pour la réalisation de travaux de rénovation de leurs locaux ou l'acquisition d'équipements,

Considérant le comité de pilotage qui s'est tenu le 24 novembre 2022 pour examiner les dossiers suivants :

N° dossier	Entreprises	Dirigeant(e)	Adresse	Montant HT du projet retenu	Taux appliqué	Montant maximum
2022-015	B&L MODA	Madame Lydia LENARD	Avenue François Mitterrand 57290 FAMECK	5 886,37 €	30 %	1 765,91 €
2022-016	LAETIT CREAS	Madame Laetitia WILMEN	7 rue du Duc de Fleury 57190 FLORANGE	4 600,83 €	20 %	920,17 €
2022-017	SAS SABI	Monsieur Said IMAI	104 Grand Rue 57190 FLORANGE	22 746,09 €	20 %	4 549,22 €
2022-018	Le Rdv By Nat	Madame Natacha MARTINEZ	279 A rue Victor Rimmel 57240 KNUTANGE	17 454,07 €	30 %	5 236,22 €
2022-019	PIZZERIA ADRENALINE	Monsieur Antony PANACCIO	14 place de l'Europe 57700 NEUFCHEF	29 966,75 €	30 %	7 500,00 €
2022-020	CARROSSERIE MAZZOTTA	Monsieur Marc MAZZOTTA	29 rue Georges Clémenceau 57440 ALGRANGE	35 187,48 €	20 %	5 000,00 €
2022-021	LOVELY DOGS	Madame MULLER Virginie	48 Boucle des Jardins du Triangle 57290 FAMECK	13 503,94 €	20 %	2 700,79 €
2022-022	PHOTO FOCH	Monsieur Patrick MASSE	45 rue du Maréchal Foch 57700 HAYANGE	2 950,00 €	20 %	590,00 €
2022-023	PM L'ENERGIE	Monsieur Martinal PAULY	27 B rue Jean-Pierre Scheltienne 5790 SEREMANGE-ERZANGE	5 471,59 €	20 %	1 094,32 €
2022-024	SARL BOURGERY	Monsieur Alexis BOURGERY	1 rue du Général de Gaulle 57700 HAYANGE	22 126,60 €	20 %	4 425,32 €
2022-025	ÉCOLE SUPÉRIEUR DE COMMERCE	Monsieur Maxime DI GIOVANNI	30 rue d'Alsace 57190 FLORANGE	7 274,16 €	30 %	2 182,25 €

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230110-DP_2023_003-AU

2022-026	SAS ANNA-FLORE	Madame Cristina CIPRIANO	55 rue Foch 57700 HAYANGE	2 083,33 €	20 %	416,67 €
2022-027	INSTITUT DES LYS	Madame Angélique AUTHE	33 rue de la Fenderie 57700 HAYANGE	1 309,10 €	20 %	261,82 €
					Total	36 642,69 €

DÉCIDE

Article 1er : Sont acceptés les dossiers de demande de subvention n°2022-015 à 2022-027 tels que validés par le comité de pilotage qui s'est tenu le 24 novembre 2022,

Article 2 : Sont approuvées les conventions correspondantes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et les entreprises bénéficiaires des subventions afférentes telles que détaillées ci-dessus,

Article 3 : Le montant maximum total des aides s'élève à 36 642,69 €.

Article 4 : Le montant des subventions versées pour être réajusté en fonction du montant des travaux effectivement réalisés, sur présentation des factures acquittées, sans pouvoir dépasser les plafonds ci-dessus arrêtés.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Kheira Khamassi

Fait à Hayange, le 10/01/2023

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230110-DP_2023_004-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_004

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Mise à disposition à titre gracieux du local des associations au sein de l'Hôtel de Communauté au Comité Régional Olympique et Sportif du Grand Est**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande du Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) du Grand Est de disposer d'une salle afin de tenir des permanences pour les habitants de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant que l'Hôtel de Communauté dispose d'une salle des associations permettant la tenue de permanences disponible aux dates et horaires planifiés par le CROS du Grand Est,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition à titre gracieux du local des associations au sein de l'Hôtel de communauté au Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) du Grand Est.

Article 2 : Cette convention est conclue à titre gracieux pour une durée de 1 an, renouvelable deux fois maximum.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 10/01/2023

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230110-DP_2023_005-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_005

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Conventions de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch au profit de Centres-Médico-Educatifs (ou similaire)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les demandes de disposer des piscines communautaires du Val de Fensch pour la pratique de la natation, des établissements suivants :

- AEIM ADAPEI du Val de Briey
- APEI FAP Thionville et Terville
- APEI-FAS « Le Verger » de Volkrange
- Association ATNA de Terville
- CAPS FAS de Rosières-aux-Salines
- CATTP de Clouange
- CMPP Nord-Moselle de Hayange
- COEUR ET SANTE de Mondelange
- FAM « L'albatros » de Volkrange
- Hôpital de jour de Maizières-les-Metz
- IME « La Sapinière » d'Aumetz
- IME « Le Château » d'Inglange
- IME « Le Point du Jour » de Pierrevillers
- IME « Les Myosotis » de Guénange
- IME « Les Primevères » de Knutange
- MAS « L'Albatros » de Volkrange
- SDIS-Sapeurs-Pompiers de Hayange
- SESSAD d'Amnéville
- SESSAD de Thionville
- Mesdames Catherine MANGIN et Amélie JALABERT, sages-femmes
- Madame Amanda HINSBERGER, sage-femme

Considérant que les créneaux horaires sollicités sont libres pour cette activité,

DÉCIDE

Article 1:

D'ACCEPTER, en faveur des établissements susvisés, les conventions de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch, pour la durée du 1er septembre 2022 au 31 août 2023, et reconductibles tacitement pour la même durée deux fois maximum (soit pour les années 2023/2024 et 2024/2025).

Cette mise à disposition est consentie selon la tarification en vigueur aux usagers dans les conditions prévues par la convention.

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230110-DP_2023_005-AU

Article 2 : D'ABROGER les décisions antérieures relatives à la mise à disposition des piscines pour les établissements susvisés.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 10/01/2023

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230118-DP_2023_006-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_006

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 271687 présentée par le Cabinet DS Avocats - Dossier PATURAL**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la cessation de l'activité de la société Arcelor Mittal sur le site Pâtural, concernant les hauts fourneaux, l'aciérie, la coulée continue et la cokerie, ce site s'étendant sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange,

Vu la délibération n° DC_2022_052 en date du 28 juin 2022 intégrant ce site dans la liste des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire,

Vu la décision n° DP_2022_190 en date du 7 juillet 2022 acceptant la proposition du Cabinet DS Avocats, dont le siège est sis 6 rue Duret à Paris (75116), pour une assistance juridique à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le cadre des questions relatives au devenir du site Pâtural,

Considérant les diligences effectuées par le Cabinet DS Avocats dans le cadre de cette affaire au cours du mois de décembre 2022,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n° 271687 présentée par le Cabinet DS Avocats d'un montant de 2 100,00 € HT (deux mille cent euros), soit 2 520,00 € TTC (deux mille cinq cent vingt euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mise en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 18/01/2023

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230118-DP_2023_007-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_007

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Opération "Cœur de villes, cœur de Fensch" : Subvention à un propriétaire dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n° 2016-117 du 23 juin 2016 et n° 2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n° 2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la CAVF représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure,

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la CAVF représente 30 % pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m² ;
2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m² ;
3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m²,

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu des travaux	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis HT	Montant plafond pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la CAVF en € TTC
39 rue de Wendel HAYANGE	Philomene FEMIA	Ravalement	23 181,85 €	8 000,00 €	2 400,00 €

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le dossier de demande de subvention tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au propriétaire énuméré ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Publié le
ID : 057-245701222-20230118-DP_2023_007-AU

Article 3 : Le montant de l'aide financière est de 2 400,00 € maximum. Le versement de l'aide financière correspondante est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation de la facture acquittée par le propriétaire et à une visite de conformité.

Les crédits seront inscrits au budget concerné.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 18/01/2023

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230118-DP_2023_008-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_008

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Modification du tableau des effectifs**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que 2 agents, éducateurs des activités physiques et sportives (APS), ont prévu des arrêts maladie longs à court terme, et que 2 agents, également éducateurs APS, ont annoncé leur départ à plus ou moins long terme, il convient de recruter 2 éducateurs APS afin de pallier les vacances annoncées et maintenir ainsi le bon fonctionnement des piscines,

Considérant le tableau des effectifs présentant 2 vacances de postes sur le grade de rédacteur principal 1ère classe, titulaires, temps complet,

Considérant les candidats retenus suite aux entretiens de recrutement,

Considérant qu'il convient de transformer les postes de rédacteur principal 1ère classe, titulaires, temps complet, en 2 postes d'éducateur des APS, contractuels, temps complet, à compter du 17 janvier 2023,

DÉCIDE

Article unique : Le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est modifié tel que présenté ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-président,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 18/01/2023

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230118-DP_2023_009-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_009

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché 2022-01-037 Modification des installations de chauffage et de ventilation - Le Gueulard + à Nilvange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2022-01-037 passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de modification des installations de chauffage et de ventilation au bâtiment Le Gueulard + à Nilvange,

Considérant la proposition faite par la société TURGIS ET GAILLARD INDUSTRIE GRAND EST, sise ZA du Pré Moinot, BP 131 à SAINT DIZIER (52100), pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société TURGIS ET GAILLARD INDUSTRIE GRAND EST, sise ZA du Pré Moinot, BP 131 à SAINT DIZIER (52100), pour la réalisation des travaux de modification des installations de chauffage et de ventilation au bâtiment Le Gueulard + à Nilvange.

Article 2 : La durée globale du marché est de 7 mois, y compris la période de préparation des travaux de 5 mois. Le délai d'exécution des travaux est de 2 mois, du 05 juin au 28 juillet 2023.

Article 3 : Le montant du marché est fixé à 83 000,00 € HT soit 99 600,00 € TTC.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 18/01/2023

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230118-DP_2023_010-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_010

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n°2022-01-035 : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage de 30 places à Nilvange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre n° 2022-01-035 passé selon la procédure adaptée, en vue de désigner le prestataire chargé de la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage de 30 places à Nilvange,

Considérant la proposition faite par le groupement conjoint composé de l'agence d'architecture FRANCOIS HENRION MALGRAS Architectes, mandataire solidaire du groupement, dont le siège social est sis 52 Impasse de Montreville à NANCY (54000), de ETICO, bureau d'études Structures et VRD, cotraitant du groupement, dont le siège social est sis 99 avenue Carnot à SAINT-MAX (54130) et de SINGLER & ASSOCIES, bureau d'études Fluides, cotraitant du groupement, dont le siège social est sis 45 rue des Ponts à NANCY (54000), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par le groupement conjoint composé de l'agence d'architecture FRANCOIS HENRION MALGRAS Architectes, mandataire solidaire du groupement, dont le siège social est sis 52 Impasse de Montreville à NANCY (54000), de ETICO, bureau d'études Structures et VRD, cotraitant du groupement, dont le siège social est sis 99 avenue Carnot à SAINT-MAX (54130) et de SINGLER & ASSOCIES, bureau d'études Fluides, cotraitant du groupement, dont le siège social est sis 45 rue des Ponts à NANCY (54000), pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage de 30 places à Nilvange.

Article 2 : La durée globale prévisionnelle du marché de maîtrise d'œuvre est de 14 mois, hors période de garantie de parfait achèvement (12 mois). Le présent marché ne fera l'objet d'aucune reconduction.

Article 3 : Le montant total du forfait provisoire de rémunération du groupement, calculé sur un coût prévisionnel de travaux de 800 000,00 € HT, est fixé à 96 000,00 € HT soit 115 200,00 € TTC (mission de base + mission complémentaire OPC), réparti de la manière suivante :

- mission de base fixée à un taux de rémunération de 10,80 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 86 400,00 € HT soit 103 680,00 € TTC ;
- mission complémentaire OPC fixée à un taux de rémunération de 1,20 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 9 600,00 € HT soit 11 520,00 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230118-DP_2023_010-AU

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 18/01/2023

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230118-DP_2023_011-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_011

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Adhésion au groupement de commandes avec le Département de la Moselle pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et prestations associées.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR Vice-présidente , l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'ouverture à la concurrence, depuis le 1er juillet 2007, du marché de l'énergie et que par conséquent, conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, tous les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques,

Considérant l'obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique suite à la suppression des tarifs réglementés de vente,

Considérant la création d'un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité par le Département de la Moselle,

Considérant que ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs,

Considérant la nécessité d'adhérer à ce groupement de commandes pour le renouvellement des marchés relatifs à la fourniture et l'acheminement d'électricité de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, contrats actuels de type C5, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023,

Considérant le projet de convention constitutive de groupement de commandes proposé par le Département de la Moselle, précisant que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (Département de la Moselle) et que le début de fourniture sera fixé à la clôture des contrats actuels,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée l'adhésion au groupement de commandes, coordonné par le Département de la Moselle, pour la fourniture et l'acheminement d'électricité de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Article 2 : Est acceptée la convention constitutive correspondante.

Article 3 : Est autorisé le lancement de la (des) consultation(s) et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats.

Article 4 : Le représentant du coordonnateur est autorisé à signer les accords-cadres, les marchés subséquents, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant ,issus du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et pour le compte des membres du groupement et ce, sans distinction de procédures ou de montants.

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230118-DP_2023_011-AU

Les crédits seront inscrits au budget des exercices concernés.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 18/01/2023

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230126-DP_2023_012-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_012

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Modification du tableau des effectifs**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Mme Lucie KOCEVAR,Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2007-066 fixant les ratios Promus-Promouvables,

Considérant les Lignes directrices de gestion fixant les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix, l'avancement de grade suivant peut être décidé :

- 1 avancement au grade d'adjoint administratif principal 1ère classe pour 1 agent titulaire du grade d'adjoint administratif principal 2ème classe à compter du 1er janvier 2023.

Le poste d'adjoint administratif principal 2ème classe, titulaire, temps complet sera supprimé au 1er janvier 2023,

DÉCIDE

Article unique : Le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est modifié tel que présenté ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 26/01/2023

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230126-DP_2023_013-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_013

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Contrat de mise à disposition de bennes à pneus usagés

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 16 juillet 2020 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de louer des bennes pour stocker les pneumatiques usagés dans les déchèteries communautaires du Val de Fensch,

Considérant la proposition faite par la société SARL Gilles HENRY dont le siège social est sis 465 bis avenue de la libération à Nancy (54000),

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat définissant les modalités de location d'une benne de 40m^3 destinée à recevoir les pneumatiques usagés sur la déchèterie communautaire de Algrange - ZA du site de la Paix à Algrange.

Article 2 : Le prix mensuel de la location s'élève à 130 € HT par benne. Les prestations de collecte, regroupement, tri et transport jusqu'aux installations d'élimination des pneumatiques usagés s'effectuent gratuitement par le collecteur dans le cadre Aliapur.

Article 3 : Le contrat prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2023. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de trois ans.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 26/01/2023

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230126-DP_2023_014-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_014

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2022-01-013D : Extension de la déchèterie à Algrange - lot 04 fourniture et installation d'un local gardien - avenant n° 01**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP_2022_204 du 13 juillet 2022 acceptant comme titulaire du marché n°2022-01-013D passé selon la procédure adaptée, la société MARTIN CALAIS dont le siège social est sis Parc d'activités de Baclair, 64 avenue Louis Debray à Bolbec (76210) pour la fourniture et l'installation d'un local gardien, lot 04 de l'opération d'extension de la déchèterie à Algrange,

Considérant le besoin de procéder à des adaptations techniques sur le terrain ayant pour conséquence l'ajout et le retrait de prestations,

Considérant la proposition faite par la société MARTIN CALAIS pour la prise en compte de ces travaux,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société MARTIN CALAIS dont le siège social est sis Parc d'activités de Baclair, 64 avenue Louis Debray à Bolbec (76210) afin de prendre en compte des adaptations techniques ayant pour conséquence l'ajout et la suppression de prestations au marché initial.

Article 2 : Le montant de l'avenant en moins value s'élève à 8 592,40 € HT soit 10 310,88 € TTC, représentant un écart de 5,90 % par rapport au marché initial faisant passer le marché du lot 04 de 145 622,83 € HT soit 174 747,40 € TTC à 137 030,43 € HT soit 164 436,52 € TTC.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 26/01/2023

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230126-DP_2023_015-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_015

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2019-02-003-01-021 : ALGRANGE – Extension de la déchèterie - Lot 1 Travaux VRD : avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°2019-117 du 30 avril 2019 acceptant comme attributaires du lot 01 – VRD de l'accord-cadre multi attributaires n° 2019-02-003A passé selon la procédure d'appel offres ouvert pour les travaux de requalification des axes majeurs du territoire de la Communauté d'agglomération de l'opération Coeur de Villes – Coeur de Fensch et autres travaux de V.R.D, les sociétés suivantes :

- Le groupement solidaire composé de STRADEST TP SAS, mandataire dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas à Hauconcourt (57280) et de A-TECH Sarl dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas à Hauconcourt (57280) ;
- COLAS NORD-EST S.A.S, Agence de Metz, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis Immeuble Echangeur, 44 boulevard de la Mothe CS 50519 à Nancy Cedex (54008) ;
- EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange 2 route de Metz BP 80110 à Florange (57190) et dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140) ;
- CEP dont le siège social est sis 87 route de Metz à Thionville (57100) ;
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin les Cuvry (57240),

Vu le marché subséquent n°2019-02-003-01-021 passé en application dudit accord-cadre pour les travaux de VRD, lot 01 de l'opération d'extension de la déchèterie d'Algrange,

Vu la décision du Président n°2021-290 attribuant le marché subséquent à la société Eurovia Alsace Lorraine, Agence de Florange,

Considérant le besoin de procéder à des adaptations techniques sur le terrain, il est nécessaire d'établir un avenant afin de créer des prix supplémentaires au bordereau des prix du marché initial,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société Eurovia Alsace Lorraine, dont le siège social est sis Agence de Florange – 2 route de Metz à Florange (57190), intégrant des prix nouveaux au bordereau des prix du marché initial.

Article 2 : Les prix des prestations concernés par cet avenant sont des prix unitaires et des prix forfaitaires, fixés dans le bordereau des prix. Les prestations seront réglées en fonction des quantités réellement exécutées et selon les prix du bordereau des prix.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230126-DP_2023_015-AU

Article 3 : Le montant de l'avenant portant sur les prix supplémentaires est estimé à 33 140,00 € HT soit 39 768,00 € TTC.
L'écart introduit par l'avenant est de 4,36 % par rapport au montant estimé du marché subséquent. Le pourcentage n'est qu'estimatif, les prestations de l'avenant étant réglées en fonction des quantités réellement exécutées.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord- cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 26/01/2023

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230126-DP_2023_016-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_016

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition d'une salle de l'Hôtel de Communauté à Pôle emploi**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de Pôle Emploi de disposer de la salle du Conseil afin d'y organiser une réunion d'information à destination des demandeurs d'emplois le 9 février 2023,

Considérant que la salle du Conseil est disponible aux jour et heures demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle du Conseil à Pôle Emploi le 9 janvier 2023.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 26/01/2023

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230126-DP_2023_017-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_017

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Convention de mise à disposition du Théâtre de Serémange-Erzange

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant, la nécessite de disposer d'une salle de réception pour la cérémonie des vœux de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch le 31 janvier 2023,

Considérant, que le Théâtre municipal de la ville de Serémange-Erzange et son « Grand salon » sont libres à la date et aux horaires proposés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition du Théâtre Municipal et son « Grand Salon » de la Ville de Serémange-Erzange pour la cérémonie des vœux de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch le 31 janvier 2023.

Article 2 : La mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'un montant de 2 029 €. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 26/01/2023

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230126-DP_2023_018-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_018

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Agorastore - Vente d'un véhicule réformé - Clio Estate**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 16 juillet 2020 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP_2020_202 du 29 septembre 2020 par laquelle la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a accepté le contrat Agorastore permettant de vendre sur leur site internet des biens réformés de la Collectivité, via une solution de courtage aux enchères,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a mis en vente aux enchères un véhicule réformé, sur le site www.agorastore.fr, entre le 16 et le 20 janvier 2023,

Considérant que plusieurs offres de prix sont parvenues dans les délais, dont celle de Monsieur HAMMOUCHE FERHAT à 7 665,00 € TTC (sept mille six cent soixante cinq euros) pour l'acquisition d'un véhicule Renault Clio Estate (bien n°117),

Considérant que la proposition de Monsieur HAMMOUCHE FERHAT est la plus favorable à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et qu'elle doit donc être retenue,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la proposition de Monsieur HAMMOUCHE FERHAT, domicilié 52 rue Saint Roch à Fameck (57290), pour un montant de 7 665,00 € TTC (sept mille six cent soixante cinq euros) pour l'acquisition d'un véhicule Renault Clio Estate (bien n°117).

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 26/01/2023

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230126-DP_2023_019-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_019

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre n°2019-02-002B : Services de télécommunications - Lot 2 : Interconnexion des sites, accès à Internet et voix sur IP (téléphonie fixe de l'hôtel de communauté et du centre technique environnement – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP_2019_176 du 26 juin 2019 acceptant l'accord-cadre mono attributaire n° 2019-02-002B exécuté à bons de commande sans minimum ni maximum avec la société ADISTA dont le siège social est sis 9 rue Blaise Pascal à Maxéville (54320) pour la réalisation des prestations d'interconnexion des sites, d'accès à Internet et de voix sur IP (téléphonie fixe de l'hôtel de communauté et du centre technique environnement), lot 2 de l'opération de services de télécommunications,

Considérant la nécessité d'équiper la déchèterie d'Algrange d'un accès à Internet impératif pour le fonctionnement du contrôle d'accès du site,

Considérant la nécessité d'introduire des prix nouveaux dans le bordereau des prix relatifs à la mise en service d'un accès à Internet via un routeur 4G à la déchèterie d'Algrange,

Considérant la proposition de la société ADISTA,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société ADISTA afin d'insérer des prix nouveaux dans le bordereau des prix relatifs à la mise en service d'un accès Internet via un routeur 4G à la déchèterie d'Algrange.

Article 2 : Les prix nouveaux insérés dans le bordereau des prix sont les suivants :

- Carte SIMBioz Bouygues 100 Go : 39,00 € HT/mois ;
- Prestation de paramétrage sur site client des équipements : 250,00 € HT ;
- Mise en service d'une carte SIMBioz : 5,00 € HT ;
- Routeur SIMBioz Connect VPN Enterprise : 30,00 € HT/mois ;
- Carte SIMBioz Bouygues 200 Go : 69,00 € HT/mois ;
- Recharge data Bouygues au GigaOctet : 1,50 € HT ;
- Antennes omnidirectionnelles 5 mètres pour routeur SIMBioz : 5,00 € HT/mois.

Article 3 : les prestations seront payées en fonction des prix inscrits dans le bordeaux des prix et aux quantités réellement exécutées. L'avenant a une incidence financière sans en changer le montant, l'accord-cadre étant conclu sans montant minimum ni maximum, mais estimé à une plus-value inférieur à 5%.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230126-DP_2023_019-AU

Les conditions financières et de règlement seront appliqués telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre. Les crédits sont inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 26/01/2023

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230126-DP_2023_020-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_020

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2022-01-013H : Extension de la déchèterie à Algrange - Lot 08 : Fourniture et mise en place de bornes à huiles – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP_2022_202 du 13 juillet 2022 acceptant comme titulaire du marché n°2022-01-013H passé selon la procédure adaptée, la société V3C Environnement dont le siège social est sis Parc Technopolitain Atalante, 2 allée Ephyra à Saint-Malo (35400) pour la fourniture et la mise en place de bornes à huiles, lot 08 de l'opération d'extension de la déchèterie à Algrange,

Considérant la nécessité d'ajouter 2 panneaux démontables pour chaque borne à huiles installée, soit un total de 4 panneaux, afin de protéger les usagers en cas de pluie,

Considérant la proposition faite par la société V3C Environnement pour la prise en compte de ces travaux,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société V3C Environnement dont le siège social est sis Parc Technopolitain Atalante, 2 allée Ephyra à Saint-Malo (35400) intégrant au marché les travaux supplémentaires de fourniture et mise en place de panneaux démontables pour les bornes à huiles installées afin de protéger les usagers en cas de pluie.

Article 2 : Le montant des travaux supplémentaires s'élève à 420,00 € HT soit 504,00 € TTC, représentant une plus-value de 1,86 % par rapport au marché initial faisant passer le marché du lot 08 de 22 555,00 € HT soit 27 066,00 € TTC à 22 975,00 € HT soit 27 570,00 € TTC.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 26/01/2023

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230126-DP_2023_021-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_021

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt Rebond Industriel**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation, en matière de développement économique et d'aménagement,

Vu le plan gouvernemental « France 2030 » visant à aider les territoires industriels confrontés aux mutations de la filière automobile et du transport,

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) intitulé « Rebond Industriel » lancé par l'État afin de détecter et de financer les projets innovants pour accompagner les entreprises les plus vulnérables,

Considérant les critères d'éligibilité des territoires à cet AMI, à savoir : une forte identité industrielle, une fragilité économique, une exposition des entreprises aux mutations des filières automobile et transport, une ambition de développement industriel et un déficit de ressources locales en ingénierie,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch remplit ces critères,

Considérant que les candidatures multiples au sein d'un périmètre cohérent seront privilégiées lors de la sélection,

Considérant la fragilisation des filières automobile et transport constatée dans la Communauté de communes Rives de Moselle, dans la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville ainsi qu'à Metz Eurométropole,

Considérant l'opportunité de s'associer à ces territoires établissant un périmètre cohérent, dans une logique développement industriel,

DÉCIDE

Article unique : Est approuvée la candidature commune de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, avec les 3 EPCI sus-mentionnés à l'AMI « Rebond Industriel ».

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy Dick

Fait à Hayange, le 26/01/2023

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 057-245701222-20230126-DP_2023_021-AU

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230201-DP_2023_022-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_022

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de location d'un chariot thermique pour le Centre Technique Environnement**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de louer un chariot thermique pour la manutention des bacs de collecte au Centre Technique Environnement,

Considérant la proposition présentée par la société Manuloc Sermat, dont le siège social est sis 7, rue Teilhard de Chardin – ZI des Deux Fontaines à METZ (57061), pour la location d'un chariot thermique,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de location pour la mise à disposition d'un chariot thermique au Centre Technique Environnement proposé par la société Manuloc Sermat, dont le siège sociale est sis 7, rue Teilhard de Chardin – ZI des deux Fontaines à METZ (57061).

Article 2 : Le contrat de location est conclu pour une durée de 36 mois à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : Le montant mensuel de la prestation est fixé à 837,86 € HT selon les modalités suivantes :

- Base d'utilisation annuelle : 500 h/an ;
- Coût de l'heure supplémentaire : 19,70 € HT de l'heure au-delà de 500 h/an.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 01/02/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230201-DP_2023_023-AU

DECISION N° DP_2023_023

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Plan de financement pour la réfection de la façade du bâtiment n° 02 « ateliers mécaniques » Parc du haut fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'acte de vente du 9 juin 2005 entre Bail Industrie et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, concernant les terrains cadastrés sur le ban communal d'Uckange section B numéro 4590, incluant le bâtiment dit des « ateliers mécaniques »,

Considérant l'état de dégradation prononcée du bâtiment et des risques inhérents sur la sécurité publique, constaté notamment au travers du rapport de l'entreprise OMNITECH, en date du 15 juin 2020,

Considérant les premiers travaux de réhabilitation du clos couvert réalisés en mai 2022 afin de procéder à la réfection complète de la toiture et du complexe d'étanchéité du bâtiment des Ateliers Mécaniques,

Considérant les risques de chutes de bétons sur les personnes circulant sur le domaine public autour de l'immeuble et la nécessité de sécuriser cet espace pour le maintien des activités au sein de l'immeuble,

Considérant le règlement d'aide de la Région Grand-Est au titre du dispositif dénommé « traitement et requalification des friches »,

DÉCIDE

Article 1er : de demander le concours de la Région Grand Est au titre du dispositif dénommé « traitement et requalification des friches » pour les travaux de réfection de la façade du bâtiment n° 02 « ateliers mécaniques » situé sur le Parc du haut fourneau U4 à Uckange ;

Article 2 : d'arrêter le plan de financement pour ces travaux comme suit :

Dépenses € ht		**Recettes € ht**	
Réhabilitation du bâtiment des Ateliers Mécaniques de l'U4 comprenant :		Région Grand Est – Traitement et requalification des friches (40%)	36 000,00 €
Maîtrise d'œuvre	0,00 €	Reste à charge CAVF (60%)	54 000,00 €
Diagnostics amiante et divers	0,00 €		
Travaux de réfection et curage des bétons dégradés	90 000,00 €		
Total	**90 000,00 €**	**Total**	**90 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230201-DP_2023_023-AU

Article 3 : de faire engager les travaux dans la mesure où tout ou partie des subventions demandées ne seraient pas acceptées.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 01/02/2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230203-DP_2023_024-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n° 2023-01-009 : Inspection subaquatique des sections canalisées de la Fensch et affluents**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n°2023-01-009 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, relatif à une prestation d'inspection subaquatique des sections canalisées de la Fensch et de ses affluents,

Considérant la proposition faite par la société SUB-C MARINE, dont le siège social est sis 18 rue Alfred Nobel à FEYZIN (69320), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société SUB-C MARINE, dont le siège social est sis 18 rue Alfred Nobel à FEYZIN (69320), pour la prestation d'inspection subaquatique des sections canalisées de la Fensch et de ses affluents.

Article 2 : Le marché est accepté avec un montant de 72 298,00 € HT soit 86 757,60 € TTC.

Article 3 : La durée initiale du marché est fixée à 5 mois à compter de sa notification.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 03/02/2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230203-DP_2023_025-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_025

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Subvention à des propriétaires dans le cadre du programme "Habiter Mieux"

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores occupés par des propriétaires aux revenus modestes afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique,

Considérant que 5 dossiers s'inscrivent dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
Algrange	Mohammed KRAOUCHE	09/08/2021	1 000 €
Fameck	Khadidja EL MAKHLOUFI	06/01/2021	1 000 €
Fameck	Allal BOUDABI	20/11/2021	1 000 €
Hayange	Claudio SANTI	10/08/2018	1 000 €
Serémange Erzange	Calafe BOULAHIS	22/09/021	1 000 €

Considérant que les dossiers sont instruits et suivis par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

DÉCIDE

Article unique : Sont accordées les aides financières d'un montant total de 5 000 €, aux propriétaires occupants modestes figurant dans le tableau ci-dessus.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 03/02/2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230203-DP_2023_026-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_026

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Opération "Cœur de villes, cœur de Fensch" : Subvention à une copropriété dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n° 2016-117 du 23 juin 2016 et n° 2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n° 2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la CAVF représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure,

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la CAVF représente 30 % pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :
1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m² ;
2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m² ;
3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m²,

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu des travaux	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis HT	Montant plafond pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la CAVF en € TTC
23 rue Foch NILVANGE	M. Emmanuel DA SILVA - syndic bénévole de la copropriété du 23 rue Foch à Nilvange	Ravalement	5 000,00 €	25 000,00 €	1 500,00 €

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le dossier de demande de subvention tel que présenté ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230203-DP_2023_026-AU

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au syndic énuméré ci-dessus.

Article 3 : Le montant de l'aide financière est de 1 500,00 € maximum. Le versement de l'aide financière correspondante est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation de la facture acquittée par la copropriété et à une visite de conformité.

Les crédits seront inscrits au budget concerné.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 03/02/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230203-DP_2023_027-AU

DECISION N° DP_2023_027

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de coproduction avec la Compagnie 22 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant le projet de création du spectacle intitulé « La fin du monde n'aura pas lieu ! » proposé par la Compagnie 22, représentée par Monsieur Théo BERGER, en sa qualité de Président,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de coproduction entre la Compagnie 22, représentée par Monsieur Théo BERGER, en qualité de Président, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, en vue de la création d'un spectacle intitulé « La fin du monde n'aura pas lieu ! ».

Article 2 : La convention de coproduction fera l'objet d'une facturation de 1 500 € net de TVA. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 03/02/2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230203-DP_2023_028-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_028

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Marché n° 2022-01-038 : Collecte et évacuation des encombrants

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre à bons de commande n°2022-01-038, passé selon la procédure adaptée ouverte avec un montant maximum annuel en valeur en application des articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique, relatif à la prestation de collecte et d'évacuation des encombrants sur le territoire communautaire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition faite par la société VALOPREST, dont le siège social est sis Z.I. Sainte-Agathe, 9 rue Descartes à Florange (57190) pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société SAS VALOPREST sise Z.I. Sainte-Agathe, 9 rue Descartes à Florange (57190), relative à la prestation de collecte et d'évacuation des encombrants sur le territoire communautaire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Article 2 : Les prestations seront rémunérées par application du prix unitaire défini dans le bordereau des prix unitaires aux quantités de collectes réellement exécutées. Le montant maximum annuel de l'accord-cadre est de 23 000,00 € HT.

Article 3 : La durée initiale de l'accord-cadre est fixée à 12 mois à compter du 1er mars 2023. L'accord-cadre pourra être reconduit 2 fois tacitement pour une durée de 12 (douze) mois chacune.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 03/02/2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230203-DP_2023_029-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_029

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Aide à l'installation d'un professionnel de santé sur la Commune de Fameck**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1er Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la compétence facultative « Santé » exercée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch telle que définie par la délibération n°2016-185,

Vu le Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que le dossier de demande d'aide à l'installation déposé par Madame Amanda KIRCHE, psychologue, est éligible au Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que l'installation de Madame Amanda KIRCHE s'effectue au sein d'un pôle de plusieurs professionnels de santé sis rue du Général Henry à Fameck,

Considérant que dans le cas d'une aide à l'installation au sein d'un pôle, le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 5 000 €,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée l'attribution d'une aide à l'installation de 5 000 € à Madame Amanda KIRCHE, psychologue.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Assesseur,

Jean-Pierre CERBAI

Fait à Hayange, le 03/02/2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230203-DP_2023_030-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_030

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché 2020-02-005 : Prestation de nettoyage de locaux et de vitrerie de bâtiments communautaires – Avenant n°4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP_2021_034 du 17 février 2021 acceptant comme titulaire du marché n°2020-02-005, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, la société GLOBAL PROPRETE dont le siège social est sis 52 rue Pierre et Marie Curie à Nilvange (57240) pour la prestation de nettoyage de locaux et de vitrerie de bâtiments communautaires,

Vu la décision du Président n°DP_2021_073 du 16 mars 2021 acceptant l'avenant n°1, relatif à l'intégration du bâtiment Club House de Rugby basé au site Sainte-Neige à Hayange (57700) au marché n°2020-02-005 pour la prestation de nettoyage de locaux et de vitrerie de bâtiments communautaires,

Vu la décision du Président n°DP_2022_090 du 28 mars 2022 acceptant l'avenant n°2, relatif à l'intégration de la déchèterie de Florange basée dans la zone industrielle Sainte-Agathe – rue du Ruisseau à Florange (57190) et la déchèterie d'Hayange basée dans la zone industrielle Saint-Jacques – rue de la Marne à Hayange (57700) au marché n°2020-02-005 pour la prestation de nettoyage de locaux et de vitrerie de bâtiments communautaires,

Vu la décision du Président n°DP_2022_137 du 19 mai 2022 acceptant l'avenant n°3, relatif à l'intégration de la piscine de Florange située au 10 avenue de Bretagne à Florange (57190) au marché n°2020-02-005 pour la prestation de nettoyage de locaux et de vitrerie de bâtiments communautaires,

Considérant que la déchèterie communautaire située Zone artisanale du Site de la Paix à Algrange (57440) est à intégrer audit marché et qu'il est donc nécessaire de définir :

- L'organisation du travail,
- La composition du site,
- La description des tâches et leur fréquence,
- Le forfait horaire,

Considérant la proposition de la société GLOBAL PROPRETE pour l'intégration de ce site,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°04 conclu avec la société GLOBAL PROPRETE dont le siège social est sis 52 rue Pierre et Marie Curie à Nilvange (57240) intégrant aux pièces techniques, administratives et financières du marché la prestation de nettoyage de la déchèterie de Algrange située Zone artisanale du Site de la Paix à Algrange (57440).

Article 2 : Le forfait horaire de 22,50 € HT est intégré au bordereau des prix du marché relatif au nettoyage de la déchèterie de Algrange.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230203-DP_2023_030-AU

Article 3 : L'avenant n°04 a une incidence financière sans en changer le montant, le marché étant conclu sans montant minimum ni maximum.
Dans l'hypothèse où le montant des prestations pour les périodes 1 et 2 avec avenants n°1, 2 et 3 inclus est de 365 707,39 € HT et que le montant de l'avenant n°4 est estimé à 1 755,00 € HT. L'écart introduit par l'avenant n°04 représente une plus-value de 0,48 % par rapport au montant de 365 707,39 € HT.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 03/02/2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230203-DP_2023_031-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_031

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Mise à disposition de la salle du conseil à la CPTS Moselle 3 Vallées**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1er assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Moselle 3 Vallées de disposer de la salle du Conseil de l'Hôtel de Communauté le mercredi 12 avril 2023 de 20h00 à 22h00 afin d'y organiser une séance de travail,

Considérant que la salle du Conseil est disponible aux jour et heures demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle du Conseil de l'Hôtel de Communauté à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Moselle 3 Vallées le 12 avril 2023 de 20h00 à 22h00.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Assesseur,

Jean-Pierre CERBAI

Fait à Hayange, le 03/02/2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230203-DP_2023_032-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_032

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention constitutive de groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité Enedis pour la réalisation de travaux avec ouvrages mutualisés.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité Enedis souhaitent réaliser des travaux d'ouvrages mutualisés sur la commune de Florange,

Considérant que pour réaliser ces travaux, il est aujourd'hui nécessaire d'établir une convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité Enedis,

Considérant que la convention de groupement de commandes proposée en annexe précise :

- l'objet du marché,
- la durée du groupement,
- les membres du groupement,
- les modalités d'adhésion et de sortie du groupement,
- la répartition des coûts prévisionnels des travaux,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de groupement de commandes pour la réalisation des travaux avec ouvrages mutualisés, entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et Enedis.

Article 2 : Est accepté le co-financement des travaux correspondants tel que défini dans ladite convention.

Les crédits seront inscrits au budget des exercices concernés.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 03/02/2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230203-DP_2023_033-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_033

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant n°1 à la Convention de mise à disposition de terrain sur le ban communal de Fontoy en vue de la mise en œuvre de mesures compensatoires dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Paix : modification de la durée**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Paix à Algrange, Nilvange et Knutange arrêtée par délibération n°2016-086 en date du 23 juin 2016,

Considérant le programme d'aménagement de la ZAC de la Paix arrêté par délibération n° DC_2019_163 du 19 décembre 2019,

Considérant l'expertise faune/flore menée sur la ZAC de la Paix par le Bureau d'Études Ecolor, sis 7 place Albert Swcheitzer à Fénétrange (57930),

Considérant la réalisation d'une zone compensatoire envers la préservation de la biodiversité liée à la présence d'espèces à protéger,

Considérant la délibération n°13/2022 du Conseil Municipal de la ville de Fontoy approuvant la convention de mise à disposition de terrain en vue de la mise en œuvre de mesures compensatoires dans le cadre de l'aménagement de la ZAC sur les bans communaux d'Algrange, Nilvange et Knutange,

Considérant la décision du Président n° DP_2022_109 approuvant les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit de terrain en vue de la mise en œuvre de mesures compensatoires dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Paix,

Vu la nécessité de modifier la durée de la convention de mise à disposition,

DÉCIDE

Article 1 : Est acceptée la modification de durée de la convention de mise à disposition. La convention est consentie pour une durée de 30 ans, à compter du 1er janvier 2023. Elle prendra fin le 31 décembre 2053. Elle sera renouvelable par tacite reconduction une seule fois pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Est acceptée la modification correspondante de l'article 5 portant sur « la durée de la convention ».

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 03/02/2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230203-DP_2023_034-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_034

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec l'association "Mic Mac Compagnie" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par l'association « Mic Mac Compagnie » représentée par sa Présidente, Madame Léopoldine ROUSSET RAMUS, proposant un spectacle intitulé « L'Agence Morin, le tour du monde en 80 secondes » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 10 et 11 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de l'association « Mic Mac Compagnie » représentée par sa Présidente, Madame Léopoldine ROUSSET RAMUS, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 10 et 11 juin 2023.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 5 216,98 € TTC selon les modalités indiquées, frais de déplacement inclus. Les frais liés à l'hébergement et la restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 03/02/2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230203-DP_2023_035-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_035

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec l'association "Tripotes la Compagnie" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par l'association « Tripotes la Compagnie » représentée par son administrateur Délégué, Monsieur Reynaldo RAMPERSSAD, proposant un spectacle intitulé « Encore une fois » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 10 et 11 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de l'association « Tripotes la Compagnie » représentée par son Administrateur Délégué, Monsieur Reynaldo RAMPERSSAD, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 10 et 11 juin 2023.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 4 176,40 € TTC, frais de déplacement et forfait repas durant le trajet inclus. Les frais liés à l'hébergement et la restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 03/02/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230203-DP_2023_036-AU

DECISION N° DP_2023_036

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant n°1 au contrat de cession avec la Compagnie "Intranquille" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant le contrat de cession inscrivant le spectacle de la Compagnie « Intranquille » représentée par son Président, Monsieur Jean GOEPFER, dans le cadre de la programmation 2023 du Parc du haut-fourneau U4,

DÉCIDE

Article unique: Est accepté l'avenant n°1 au contrat de cession incluant les frais de déplacement qui feront l'objet d'une facturation de 406,66 € TTC. Les frais de restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 03/02/2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230203-DP_2023_037-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_037

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec la Compagnie "Intranquille" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par la Compagnie « Intranquille » représentée par son Président, Monsieur Jean GOEPFER, proposant un spectacle intitulé « Nos funérailles » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 10 et 11 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de la Compagnie « Intranquille » représentée par son Président, Monsieur Jean GOEPFER, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 10 et 11 juin 2023.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 3 042,20 € TTC.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 03/02/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230203-DP_2023_038-AU

DECISION N° DP_2023_038

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2022-01-045 : Extension de la déchèterie à Algrange - Lot 10 Fourniture et mise en place d'un caisson DMS**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2022-01-045 passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire en charge de la fourniture et la mise en place d'un caisson DMS, lot 10 de l'opération d'extension de la déchèterie à Algrange,

Considérant la proposition faite par la société G. GILLARD SAS dont le siège social est sis ZAC rue des Peupliers à BOIS LE ROI (77590) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société G. GILLARD SAS dont le siège social est sis ZAC rue des Peupliers à BOIS LE ROI (77590) pour la fourniture et la mise en place d'un caisson DMS, lot 10 de l'opération d'extension de la déchèterie à Algrange.

Article 2 : Le délai d'exécution est de 3 mois et comprend la période de préparation de 1 mois.

Article 3 : Les prestations faisant l'objet du présent marché sont réglées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 03/02/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230203-DP_2023_039-AU

DECISION N° DP_2023_039

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2022-01-044 : Extension de la déchèterie à Algrange - Lot 05 : Fourniture et installation d'un hangar recyclerie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2022-01-044 passé selon la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-2-3° du Code de la Commande publique en vue de désigner le prestataire en charge de la fourniture et l'installation d'un hangar recyclerie, lot 05 de l'opération d'extension de la déchèterie à Algrange,

Considérant la proposition faite par la société SARL SMB MANGEOT dont le siège social est sis 2 route de Stenay à Buzancy (08240) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société SARL SMB MANGEOT dont le siège social est sis 2 route de Stenay à Buzancy (08240) pour la fourniture et l'installation d'un hangar recyclerie, lot 05 de l'opération d'extension de la déchèterie à Algrange.

Article 2 : Le délai d'exécution est de 3 mois et comprend la période de préparation de 1 mois.

Article 3 : Le montant du marché est fixé à 43 525,50 € HT soit 52 230,60 € TTC.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 03/02/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230203-DP_2023_040-AU

DECISION N° DP_2023_040

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Conventions ENEDIS relatives à des servitudes de viabilisation sur la ZAC de la Feltière Sud

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le projet de viabilisation du secteur sud de la ZAC de la Feltière, il apparaît nécessaire de contracter avec ENEDIS trois conventions de servitudes ou de mise à disposition permettant l'implantation d'équipements inhérents à l'alimentation électrique des parcelles,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver la signature des deux conventions l'une de servitudes et l'autre de mise à disposition DB23/036068 COLL VIAB AGGLO VAL DE FENSCH avec ENEDIS;

Article 2 : D'approuver la signature de la convention de servitudes DB23/036676 COLL LOT GENDARMERIE AGGLO VAL avec ENEDIS.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 03/02/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230203-DP_2023_041-AU

DECISION N° DP_2023_041

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant de prolongation du contrat de reprise option Filières pour l'aluminium**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'agrément dont bénéficie CITEO pour la période 2018/2022 (filière emballages ménagers) et le contrat conclu pour l'action et la performance (CAP) en application de la délibération n°2017-150 du 21 décembre 2017,

Vu le terme du CAP initialement fixé au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de CITEO,

Vu la nécessité de proroger la durée du CAP d'un an, en application de la décision n°DP_2022_379,

Considérant la proposition de la Société REGEAL AFFIMET pour un avenant de prolongation d'un an du contrat de reprise de l'aluminium pour l'année 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant de prolongation d'un an du Contrat de reprise option Filières pour l'aluminium proposé par la Société REGEAL AFFIMET, dont le siège social se situe 3 Avenue Bertie Albrecht – 75008 PARIS. Le contrat prendra fin le 31 décembre 2023.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 03/02/2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230203-DP_2023_042-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_042

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec l'association "Les Royales Marionnettes asbl" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par l'association « Les Royales Marionnettes ASBL » représentée par sa déléguée à la gestion journalière, Madame Claire WILLOT, proposant un spectacle intitulé « Poucet » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 10 et 11 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de l'association « Les Royales Marionnettes ASBL » représentée par sa déléguée à la gestion journalière, Madame Claire WILLOT, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 10 et 11 juin 2023.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 3 578,50 € TTC, frais de déplacement inclus. Les frais liés à l'hébergement et la restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 03/02/2023

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230210-DP_2023_043-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_043

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement de l'adhésion au Groupement Employeur du Mouvement Sportif pour 2023 et exercices suivants**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente en charge des Affaires Générales, du Personnel et des Finances, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la proposition du Groupement d'Employeurs du Mouvement Sportif (GEMS), d'accompagner la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch dans son projet de formation, par voie d'apprentissage, de personnes désireuses d'obtenir un diplôme requis pour l'animation et la surveillance en piscine,

Considérant les besoins exprimés au niveau des piscines communautaires d'avoir du personnel formé à ces pratiques, il est aujourd'hui nécessaire pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de renouveler son adhésion au Groupement d'Employeurs.

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch au Groupement d'Employeurs du Mouvement Sportif pour un montant annuel de 50 € pour 2023, et exercices suivants,

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 10/02/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230210-DP_2023_044-AU

DECISION N° DP_2023_044

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Demande d'autorisation de défrichement visant à aménager la ZAC de la Paix**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les articles L. 341-3, R. 341-1 et suivants du code forestier,

Vu la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Paix à Algrange, Nilvange et Knutange arrêtée par délibération n°2016-086 en date du 23 juin 2016,

Vu le programme d'aménagement de la ZAC de la Paix arrêté par délibération n° DC_2019_163 du 19 décembre 2019,

Considérant l'expertise faune/flore menée sur la ZAC de la Paix par le Bureau d'Études Ecolor, sis 7 place Albert Swcheitzer à Fénétrange (57930),

Considérant la nécessité de procéder au défrichage de parcelles prévues pour l'aménagement de la ZAC de la Paix pour une surface de 3 310 m² sur des terrains propriété de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

DÉCIDE

Article 1er : La Communauté d'agglomération du Val de Fensch sollicite l'autorisation de défrichage dans le cadre du Dossier d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU) déposé par la SODEVAM dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Paix à Algrange.

Article 2 : Les terrains visés par le défrichage seront inscrits au Cerfa n°13632*08 comme suit :
- Section 14 parcelles n° 808, 877, 880 ;
- Section 16 parcelle 90 ;
- Section 20 parcelles n° 618, 621, 623 ;

La surface défrichée sera de 3 310 m².

Article 3 : Le défrichage sera réalisé dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Paix, sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire concessionnaire, SODEVAM, ainsi que l'y autorise la délibération du Conseil de Communauté n°2018-083.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 10/02/2023

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230210-DP_2023_045-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_045

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Aide à l'installation d'un médecin généraliste à Uckange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1er Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la compétence facultative « Santé » exercée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch telle que définie par la délibération n°2016-185,

Vu le Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que le dossier de demande d'aide à l'installation déposé par Monsieur Ali MOKHTARI, médecin généraliste, est éligible au Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que l'installation de Monsieur Ali MOKHTARI s'effectue au sein d'un pôle de plusieurs professionnels de santé rue du Temple à Uckange,

Considérant que dans le cas d'une aide à l'installation au sein d'un pôle, le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 5 000 €,

DÉCIDE

Article unique: Est acceptée l'attribution d'une aide à l'installation de 5 000 € à Monsieur Ali MOKHTARI, médecin généraliste.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Assesseur,

Jean-Pierre CERBAI

Fait à Hayange, le 10/02/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230210-DP_2023_046-AU

DECISION N° DP_2023_046

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement du certificat électronique SSL Wildcard pour la sécurisation des sites internet de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP_2021_032 du 17 février 2021 approuvant un certificat électronique SSL standard Wildcard associé au nom de domaine agglo-valdefensch.fr et ses sous domaines,

Considérant la nécessité d'assurer la confidentialité des données échangées entre un utilisateur et les serveurs des sites internet de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch grâce à un certificat électronique utilisant le protocole SSL (Secure Socket Layer),

Considérant la proposition de renouvellement du certificat électronique SSL standard Wildcard associé au nom de domaine agglo-valdefensch.fr et ses sous domaines, présentée par la société GANDI SAS dont le siège social est sis 63-65 boulevard Massena à Paris (75013) pour la réalisation de cette prestation,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de renouvellement du certificat électronique SSL standard Wildcard associé au nom de domaine agglo-valdefensch.fr et ses sous domaines, présentée par la société GANDI SAS dont le siège social est sis 63-65 boulevard Massena à Paris (75013) pour une durée de 2 ans, à compter de la date de fabrication du certificat.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 204 € HT pour une durée de 2 ans.
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 10/02/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230210-DP_2023_047-AU

DECISION N° DP_2023_047

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention constitutive de groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité Enedis pour la réalisation de travaux avec ouvrages mutualisés sur la commune de Serémange-Erzange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité Enedis souhaitent réaliser des travaux d'ouvrages mutualisés sur la commune de Serémange-Erzange,

Considérant que pour réaliser ces travaux, il est aujourd'hui nécessaire d'établir une convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité Enedis ,

Considérant que la convention de groupement de commandes proposée en annexe précise :

- l'objet du marché,
- la durée du groupement,
- les membres du groupement,
- les modalités d'adhésion et de sortie du groupement
- la répartition des coûts prévisionnels des travaux,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de groupement de commandes pour la réalisation des travaux avec ouvrages mutualisés, entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et Enedis.

Article 2 : Est accepté le co-financement de ces travaux.

Les crédits seront inscrits au budget des exercices concernés.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 10/02/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230210-DP_2023_048-AU

DECISION N° DP_2023_048

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Mise à disposition d'une salle à Pôle Emploi**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de Pôle Emploi de disposer d'une salle au sein de l'Hôtel de Communauté le 09 février 2023 de 9h30 à 12h00 afin d'y organiser une réunion d'information à destination des demandeurs d'emplois du territoire,

Considérant la disponibilité de la salle du Conseil au sein de l'Hôtel de Communauté aux jours et heures demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle du Conseil à Pôle emploi.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 10/02/2023

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230210-DP_2023_049-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_049

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Contrat d'entretien des systèmes d'automatismes des sites communautaire

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de contrôler et dépanner les systèmes d'automatismes des sites de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch suivants :

- Siège CAVF - 10 rue de Wendel à Hayange 57700 (1 portail électrique, 1 porte piétons, 1 porte de garage) ;
- Centre aquatique Feralia - 31 rue de la mine à Hayange 57700 (1 portail électrique, 1 rideau métallique) ;
- Parc du Haut-Foumeau U4 - 1 rue du Jardin des Traces à Uckange 57270 (5 portails électriques, 2 bornes escamotables) ;
- Déchetterie - ZI Sainte Agathe à Florange 57190 (3 portails électriques, 3 rideaux métalliques, 2 barrières électriques) ;
- Déchetterie d'Algrange ZA de la Paix à Nilvange 57440 (3 portails, 2 barrières) ;
- Centre technique environnement – 3 rue Lavoisier à Florange 57190 (4 portails électriques, 3 barrières électriques, 4 portes sectionnelles) - Prévoir une nacelle ;
- Dépôt environnement - route de Vitry à Uckange 57270 (6 rideaux métalliques) - Prévoir une nacelle,

Considérant la proposition de la société APERTIC SARL pour la réalisation de la prestation sus mentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat d'entretien des systèmes automatisés avec la société APERTIC SARL, sise 7 rue des Acacias à LA MAXE (57140).

Article 2 : Le contrat prend effet le 1er janvier 2023 et est conclu pour une durée initiale d'une année, avec tacite reconduction par période d'une année.
Il est conclu aux conditions financières suivantes :

- Montant de la redevance pour 2 visites annuelles pour les automatismes cités précédemment : 5318.04 € HT (TVA 20 % en sus) ;
- Taux horaire d'intervention hors contrat d'entretien: 45 € HT + 48 € HT de frais de déplacement.

Deux visites annuelles entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 seront effectuées pour les sites suivants :

- Siège CAVF - 10 rue de Wendel à Hayange 57700 ;
- Centre aquatique Feralia - 31 rue de la Mine à Hayange 57700 ;
- Parc haut-foumeau U4 - 1 rue du Jardin des Traces à Uckange 57270 ;
- Déchetterie - ZI Sainte Agathe à Florange 57190 ;
- Centre technique environnement – 3 rue Lavoisier à Florange 57190 ;
- Déchetterie d'Algrange - ZA de la Paix à Nilvange 57440.

Une visite annuelle entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 sera effectuée pour le dépôt environnement, route de Vitry à Uckange 57270.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230210-DP_2023_049-AU

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 10/02/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230210-DP_2023_050-AU

DECISION N° DP_2023_050

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec l'association "Compagnie du Clair Obscur" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par l'association « Compagnie du Clair Obscur » représentée par son Président, Monsieur Jean Paul THIEBAULT, proposant un spectacle intitulé « Le Manège des petits bouchons » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 10 et 11 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de l'association « Compagnie du Clair Obscur », représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul THIEBAULT, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 10 et 11 juin 2023.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 1 885 € TTC, frais de déplacement inclus. Les frais liés à l'hébergement et la restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 10/02/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230210-DP_2023_051-AU

DECISION N° DP_2023_051

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Abonnement pour 6 licences Adobe Illustrator**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 16 juillet 2020 accordée à monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de souscrire un abonnement pour la fourniture de 6 licences « Adobe Illustrator »,

Considérant la proposition faite par l'UGAP - Direction Territoriale de Nancy-Châlons dont le siège social est sis Zone Industrielle légère Ouest, 2 allée des Tilleuls CS 40109 à Heillecourt (54183) pour la fourniture de 6 licences Adobe Illustrator,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société UGAP relative à la fourniture de 6 licences Adobe Illustrator pour une période de 6 mois à compter de la date de signature du contrat.

Article 2 : Le montant des prestations s'élève à 197,34 € HT pour 6 licences, soit 236,81 € TTC. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 10/02/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230210-DP_2023_052-AU

DECISION N° DP_2023_052

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Décision modificative à la délibération n° DC_2021_097 - Convention entre la CAVF et SFR pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain de la ZAC de la Paix à Nilvange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2021_097 en date du 30 septembre 2021 approuvant la convention de location d'un terrain pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain de la ZAC de la Paix à Nilvange au profit de SFR,

Vu la décision n° DP_2022_132 en date du 28 avril 2022 modifiant l'emplacement initialement prévu de la parcelle à louer,

Considérant la nécessité de modifier à nouveau l'emplacement prévu de la parcelle à louer vers les parcelles n° 227 et 362 en section 15 du ban communal d'Algrange,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la modification de l'emplacement du relais de radiotéléphonie sur un terrain de la ZAC de la Paix, comme suit : les parcelles n° 552 et 726 section 10 sur le ban communal de Nilvange sont remplacées par les parcelles n° 227 et 362 en section 15 du ban communal d'Algrange.

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération n° DC_2021_097 du 30 septembre 2021 et de la convention correspondante restent inchangées et continuent valablement de s'appliquer.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 10/02/2023

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230216-DP_2023_053-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_053

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 2023-03 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise relatif aux problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les désordres constatés sur les menuiseries extérieures bois, lot 6 de l'opération de construction du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant le mandat donné à Maître Thomas MAITROT pour défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

Considérant la convention d'honoraires présentée par Maître Thomas MAITROT, acceptée par décision n° DP_2022_352 en date du 2 décembre 2022,

Considérant les diligences effectuées par Maître Thomas MAITROT dans le cadre de cette affaire,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n° 2023-03 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise en lien avec des problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, d'un montant de 300,00 € HT (trois cents euros) soit 360,00 € TTC (trois cent soixante euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 16/02/2023

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230216-DP_2023_054-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_054

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Conservation de parcelles appartenant à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au titre des mesures compensatoires relatives à l'impact environnemental du projet de ZAC de la Paix**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Paix à Algrange, Nilvange et Knutange arrêtée par délibération n°2016-086 en date du 23 juin 2016,

Vu le programme d'aménagement de la ZAC de la Paix arrêté par délibération n° DC_2019_163 du 19 décembre 2019,

Considérant l'expertise faune/flore menée sur la ZAC de la Paix par le Bureau d'Études Ecolor, sis 7 place Albert Swcheitzer à Fénétrange (57930),

Considérant la réalisation d'une zone compensatoire envers la préservation de la biodiversité liée à la présence d'espèces à protéger,

Considérant la délibération n°13/2022 du Conseil Municipal de la ville de Fontoy approuvant la convention de mise à disposition de terrain en vue de la mise en œuvre de mesures compensatoires dans le cadre de l'aménagement de la ZAC sur les bans communaux d'Algrange, Nilvange et Knutange,

Considérant la décision n°2022-109 approuvant les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit de terrain en vue de la mise en œuvre de mesures compensatoires dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Paix sur le ban communal de Fontoy,

Considérant l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition de terrain en vue de la mise en œuvre de mesures compensatoires sur le ban communal de Fontoy en date du 8 février 2023 modifiant le délai de préservation à 30 ans,

Considérant la surface globale nécessaire pour subvenir aux attentes de l'Autorisation Environnementale en matière de préservation de la biodiversité dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC de la Paix à hauteur de 3,9 hectares complémentaires de la surface prévue sur Fontoy,

DÉCIDE

Article 1er : De s'engager à mettre en application et à prendre en charge les mesures compensatoires précisées par la note jointe à la présente décision ;

Article 2 : De maintenir pour une durée de 30 années les terrains suivants visés sur les plans joints à la présente décision, et à préciser après arpentage des terrains, pour la mise en œuvre des mesures compensatoires visées à la note annexée :
- ban communal d'Algrange :
  * Section 15, parcelles n° 225, 228, 229, 230, 232, 233, 234, 235, 359, 367 ;
  * Section 16, parcelles n° 75, 76, 77, 78, 79, 81, 91 ;
- ban communal de Knutange :
  * Section 5, parcelle n°97.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230216-DP_2023_054-AU

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices concernés (crédits nécessaires pour la mise en œuvre des mesures compensatoires visées à la note annexée et les crédits nécessaires à leur entretien)

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 16/02/2023

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230216-DP_2023_055-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_055

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Indemnisation des commerçants impactés par les travaux Cœur de Ville Cœur de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Kheira KHAMASSI, 9eme Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2017-130 du 21 décembre 2017, du Conseil de communauté approuvant la mise en place d'une Commission amiable d'indemnisation pour les entreprises impactées par les travaux menés dans le cadre de l'opération « Cœur de Ville – Cœur de Fensch »,

Vu le règlement intérieur de ladite Commission reconnaissant qu'en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers, en concertation avec les entreprises riveraines, les travaux ont pu occasionner à certaines d'entre elles une baisse d'activité impliquant une perte anormale et certaine de leur marge brute,

Considérant que la commission s'est réunie le 26 janvier 2023 et a examiné une demande d'indemnisation,

Considérant que la demande a été jugée recevable au regard des critères définis par le règlement intérieur,

Considérant qu'il s'agit du dossier suivant :

- Tabac Le Django, 111 rue Charles de Gaulle 57290 Serémange-Erzange, représentée par Monsieur Jean-Marc BAUER,

Considérant qu'en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, il appartient à la Communauté d'agglomération de décider le versement des indemnisations auprès des bénéficiaires,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé le versement d'une indemnisation de 3 000,00 € au Tabac « Le Django », 111 rue Charles de Gaulle à Serémange-Erzange, en réparation du préjudice subi dans le cadre de l'opération « Cœur de Villes, Cœur de Fensch » ;

Article 2 : Est approuvée la convention ci-jointe valant protocole d'accord transactionnel, par laquelle les parties renoncent à toute possibilité de recours dans le cadre du préjudice considéré.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Kheira KHAMASSI

Fait à Hayange, le 16/02/2023

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230216-DP_2023_056-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_056

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Règlement du jeu concours "Saint Valentin" organisé au centre aquatique FERALIA**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'organisation du jeu concours gratuit spécial « Saint Valentin » organisé par La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch au centre aquatique FERALIA du 14 au 15 février 2023,

Considérant la nécessité de mettre en place un règlement pour l'organisation de ce concours,

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le règlement du jeu concours spécial "Saint Valentin" organisé au centre aquatique FERALIA tel que joint en annexe.

Mis en ligne le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 16/02/2023

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230222-DP_2023_057-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_057

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Opération "Cœur de villes, cœur de Fensch" : Subventions à des propriétaires dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n° 2016-117 du 23 juin 2016 et n° 2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n° 2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure,

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la Communauté d'agglomération représente 30 % pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :
1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m² ;
2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m² ;
3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m²,

Considérant que deux dossiers s'inscrivent dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu des travaux	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis HT	Montant plafond pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la CAVF en € TTC
64 rue de Gaulle ALGRANGE	Isabelle et Marcel CAVELIUS	Ravalement	22 728,00 €	8 000,00 €	2 400,00 €
19 rue Maréchal Foch NILVANGE	Camélia BINI-MADACI	Ravalement	14 000,00 €	8 000,00 €	2 400,00 €

DÉCIDE

Article 1er : Sont acceptés les dossiers de demande de subvention tels que présentés ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230222-DP_2023_057-AU

Article 2 : Sont acceptés les versements des aides financières correspondantes aux propriétaires énumérés ci-dessus.

Article 3 : Le montant de l'aide financière est de 2 400,00 € maximum par dossier. Le versement des aides financières correspondantes est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation de la facture acquittée par le propriétaire et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget concerné.

Mis en ligne le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 22/02/2023

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230228-DP_2023_058-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_058

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2019-02-003-01-025 : Réalisation d'un collecteur d'assainissement principal, tranche 2 – Rue de Lorraine à Algrange - Avenant n° 1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°2019-117 du 30 avril 2019 acceptant comme attributaires du lot 01 – VRD de l'accord-cadre multi attributaires n° 2019-02-003A passé selon la procédure d'appel offres ouvert pour les travaux de requalification des axes majeurs du territoire de la Communauté d'agglomération de l'opération Coeur de Villes – Coeur de Fensch et autres travaux de V.R.D, la société suivante :

- COLAS NORD-EST S.A.S, Agence de Metz, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis Immeuble Echangeur, 44 boulevard de la Mothe CS 50519 à Nancy Cedex (54008) ;

Vu le marché subséquent n°2019-02-003-01-025 passé en application dudit accord-cadre pour les travaux de VRD de la réalisation d'un collecteur d'assainissement principal, tranche 2 – Rue de Lorraine à Algrange,

Vu la décision du Président n°2021-290 attribuant le marché subséquent à la société COLAS France - Zone Districale - 68 rue des Garennes CS 50075 à MARLY Cedex (57152),

Considérant le besoin de procéder à des adaptations techniques sur le terrain et la nécessité d'établir un avenant afin de créer des prix supplémentaires au bordereau des prix du marché initial,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société COLAS, dont le siège social est sis Immeuble Echangeur, 44 boulevard de la Mothe CS 50519 à Nancy Cedex (54008), intégrant des prix nouveaux au bordereau des prix du marché initial.

Article 2 : Les prix des prestations concernés par cet avenant sont des prix unitaires et des prix forfaitaires, fixés dans le bordereau des prix. Les prestations seront réglées en fonction des quantités réellement exécutées et selon les prix du bordereau des prix.

Article 3 : Le montant de l'avenant portant sur les prix supplémentaires est estimé à 79 299,51 € HT soit 95 159,41 € TTC.
L'écart introduit par l'avenant est de 19,98 % par rapport au montant estimé du marché subséquent. Le pourcentage n'est qu'estimatif, les prestations de l'avenant étant réglées en fonction des quantités réellement exécutées.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord- cadre et le marché subséquent.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230228-DP_2023_058-AU

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 28/02/2023

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230228-DP_2023_059-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_059

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2019-02-003-01-022 : Réalisation d'un collecteur d'assainissement principal, tranche 1 - Rue Jean Burger à Algrange - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°2019-117 du 30 avril 2019 acceptant comme attributaires du lot 01 – VRD de l'accord-cadre multi attributaires n° 2019-02-003A passé selon la procédure d'appel offres ouvert pour les travaux de requalification des axes majeurs du territoire de la Communauté d'agglomération de l'opération Coeur de Villes – Coeur de Fensch et autres travaux de V.R.D, la société suivante :

- COLAS NORD-EST S.A.S, Agence de Metz, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis Immeuble Echangeur, 44 boulevard de la Mothe CS 50519 à Nancy Cedex (54008) ;

Vu le marché subséquent n°2019-02-003-01-022 passé en application dudit accord-cadre pour les travaux de VRD de la réalisation d'un collecteur d'assainissement principal, tranche 1 – Rue Jean Burger à Algrange,

Vu la décision du Président n°2021-290 attribuant le marché subséquent à la société COLAS France - Zone Districale - 68 rue des Garennes CS 50075 à MARLY Cedex (57152),

Considérant le besoin de procéder à des adaptations techniques sur le terrain et la nécessité d'établir un avenant afin de créer des prix supplémentaires au bordereau des prix du marché initial,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société COLAS, dont le siège social est sis Immeuble Echangeur, 44 boulevard de la Mothe CS 50519 à Nancy Cedex (54008), intégrant des prix nouveaux au bordereau des prix du marché initial.

Article 2 : Les prix des prestations concernés par cet avenant sont des prix unitaires et des prix forfaitaires, fixés dans le bordereau des prix. Les prestations seront réglées en fonction des quantités réellement exécutées et selon les prix du bordereau des prix.

Article 3 : Le montant de l'avenant portant sur les prix supplémentaires est estimé à 127 446,80 € HT soit 152 936,16 € TTC.
L'écart introduit par l'avenant est de 19,99 % par rapport au montant estimé du marché subséquent. Le pourcentage n'est qu'estimatif, les prestations de l'avenant étant réglées en fonction des quantités réellement exécutées.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord- cadre et le marché subséquent.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230228-DP_2023_059-AU

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 28/02/2023

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le 17 mars 2023
ID : 057-245701222-20230228-DP_2023_060-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_060

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC Sainte Agathe : rétablissement de superficie de parcelle et autorisations permettant la vente**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DB_2022_029 du Bureau du Conseil de communauté en date du 19 septembre 2022 autorisant :

- la cession foncière à la société TONON des parcelles cadastrées 199, 200, 202, 204 section 22 sur le ban communal de Fameck et les parcelles cadastrées 190 et 224 section 28 situées sur le ban communal de Florange ;
- le Président à signer et à établir les documents d'arpentage inhérents à la cession au bénéfice de la société Garage TONON d'une partie de la parcelle 199 section 22 située sur le ban communal de Fameck pour un foncier de 3 138 m² et un autre de 3 m² ;

DÉCIDE

Article 1er : de créer une parcelle de 3 138 m² et une autre de 3 m² au sein de la parcelle 199 section 22 située sur le ban communal de Fameck ;

Article 2 : de consentir à la cession de rang de l'inscription de l'action résolutoire au profit de la garantie qui sera prise au profit du Crédit Agricole qui assure le financement de l'opération ;

Article 3 : de renoncer à l'usage de son droit de résolution aux termes de la cession des biens évoqués dans cette décision au sein de la parcelle cadastrée section 22 numéro 199 sur le ban communal de Fameck ainsi que les parcelles 200, 202, 204 section 22 sur le ban communal de Fameck et les parcelles 190 et 224 section 28 situées sur le ban communal de Florange à la société garage TONON ou à toute autre société pouvant lui être substituée ;

Article 4 : ce dernier renoncement ne saurait valoir mainlevée de la restriction au droit de disposer, et que cette dernière sera reportée aux actes inhérents.

Mis en ligne le : le 17/03/2023

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 28/02/2023

Envoyé en préfecture le 06/03/2023
Reçu en préfecture le 06/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230306-DP_2023_061-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_061

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Subvention à un propriétaire dans le cadre du programme "Habiter Mieux"

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores occupés par des propriétaires aux revenus modestes afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique,

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
NILVANGE	Marie-Jeanne VITALI	15/06/2021	1 000 €

Considérant que le dossier est instruit et suivi par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

DÉCIDE

Article unique : Est accordée une aide financière d'un montant total de 1 000 €, au propriétaire occupant modeste figurant dans le tableau ci-dessus.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 06/03/2023

Envoyé en préfecture le 06/03/2023
Reçu en préfecture le 06/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230306-DP_2023_062-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_062

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch pour "L'Ilot z'enfants", centre géré par l'UFCV GRAND EST**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de disposer des piscines communautaires du Val de Fensch pour la pratique de la natation, du centre « L'ilot z'enfants » (Clouange – Moselle) géré par l'UFCV GRAND EST,

Considérant que les créneaux horaires sollicités sont libres pour cette activité,

DÉCIDE

Article 1: **D'ACCEPTER**, en faveur de l'établissement susvisé, la convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch, pour la durée du 1er septembre 2022 au 31 août 2023, et reconductible tacitement pour la même durée deux fois maximum (soit pour les années 2023/2024 et 2024/2025)

Cette mise à disposition est consentie selon la tarification en vigueur aux usagers dans les conditions prévues par la convention.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Mis en ligne le 31/03/2023

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 06/03/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230307-DP_2023_063-AU

DECISION N° DP_2023_063

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC de la Feltière - renoncement au droit de préemption - Ville de Fameck**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2021_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par la Ville de Fameck de la parcelle référencée section 24 numéro 59 située sur le ban communal de Fameck au sein de la ZAC de la Feltière au bénéfice de Concept Aménagement Foncier,

DÉCIDE

Article unique : de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur la cession par la Ville de Fameck de la parcelle référencée section 24 numéro 59 située sur le ban communal de Fameck au sein de la ZAC de la Feltière au bénéfice de Concept Aménagement Foncier.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 07/03/2023

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230307-DP_2023_064-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_064

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC de la Feltière - renoncement au droit de préemption - cession Notre Dame**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2021_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par l'association Notre Dame de la parcelle cadastrée section 24 numéro 58 située sur le ban communal de Fameck au sein de la ZAC de la Feltière au bénéfice de Concept Aménagement Foncier,

DÉCIDE

Article unique : de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur la cession par l'association Notre Dame de la parcelle cadastrée section 24 numéro 58 située sur le ban communal de Fameck au sein de la ZAC de la Feltière au bénéfice de Concept Aménagement Foncier.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 07/03/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230307-DP_2023_065-AU

DECISION N° DP_2023_065

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant de prolongation du contrat de reprise option Filières pour le verre**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'agrément dont bénéficie CITEO pour la période 2018/2022 (filière emballages ménagers) et le contrat conclu pour l'action et la performance (CAP) en application de la délibération n°2017-150 du 21 décembre 2017,

Vu le terme du CAP initialement fixé au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de CITEO,

Vu la nécessité de proroger la durée du CAP d'un an, en application de la décision n°DP_2022_379,

Considérant la proposition de la Société OI MANUFACTURING pour un avenant de prolongation d'un an du contrat de reprise du verre pour l'année 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant de prolongation d'un an du Contrat de reprise option Filières pour le verre proposé par la Société OI MANUFACTURING, dont le siège social se situe 2 Rue Maurice Moissonnier – 69120 VAULX-EN-VELIN. Le contrat prendra fin le 31 décembre 2023.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 07/03/2023

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230308-DP_2023_066-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_066

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Subvention à un propriétaire dans le cadre du programme "Habiter Mieux"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores occupés par des propriétaires aux revenus modestes afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 500 €, en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique et de 1 000 € pour tous les dossiers déposés auprès de l'ANAH à partir du 24 juin 2016,

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
NILVANGE	Yamina CHERIGUI	26/11/2015	500 €

Considérant que le dossier est instruit et suivi par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

DÉCIDE

Article unique : Est accordée une aide financière d'un montant total de 500 €, au propriétaire occupant modeste figurant dans le tableau ci-dessus.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 08/03/2023

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230308-DP_2023_066-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 09/03/2023
Reçu en préfecture le 09/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230309-DP_2023_067-AU

DECISION N° DP_2023_067

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement de licences de la solution de messagerie et de collaboration Google Workspace**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de fournir un compte de messagerie électronique à chaque agent et conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder au renouvellement des 198 licences *Google Workspace Business* de la solution de messagerie et de collaboration Google,

Considérant qu'il est possible de mixer différents types de licences comportant différents niveaux de fonctionnalités durant la période de contractualisation,

Considérant la proposition faite par la société GoWizYou dont le siège social est sis 5, rue de Courtalin à MAGNY LE HONGRE (77700) pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société GoWizYou, dont le siège social est sis 5 rue de Courtalin à MAGNY LE HONGRE (77700), relative au renouvellement de 198 licences Google Workspace Business de la solution de messagerie et de collaboration Google, pour une durée de 3 ans, à compter du 24 mars 2023.

Article 2 : Le montant des prestations est susceptible d'évoluer légèrement durant la durée de contractualisation du fait de la possibilité de mixer différents types de licences avec différents niveaux de fonctionnalités.

Article 3 : Le montant des prestations initial s'élève à 13 309,92 € HT par an soit 15 971,90 € TTC par an.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 09/03/2023

Envoyé en préfecture le 09/03/2023
Reçu en préfecture le 09/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230309-DP_2023_068-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_068

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2021-01-026 – Mission de maîtrise d'œuvre Cœur de villes – Cœur de Fensch – Florange – tronçon FLO 4+5 enfouissement des réseaux – éclairage public – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP_2022_005 acceptant comme titulaire du marché n° 2021-01-026 passé selon la procédure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R2122-8 du Code de la commande publique, la société V.R.I., sise 3 route de Flanville à Montoy-Flanville (57645) pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'opération Cœur de villes – Cœur de Fensch – Florange – tronçon FLO 4+5 - enfouissement des réseaux – éclairage public,

Considérant la nécessité d'effectuer une révision de prix du montant de la rémunération initiale du maître d'œuvre avant de fixer sa rémunération définitive du fait de la suspension du délai d'exécution de la mission « avant-projet » et du rallongement de ce délai d'étude,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux établi par le maître d'œuvre en phase avant-projet (AVP) et sur lequel il s'engage, conformément à l'article 17 du contrat, est fixé à 899 741,00 € HT,

Considérant la nécessité de déduire de la rémunération définitive du titulaire la part de rémunération à la charge de Enedis, en sa qualité de maîtrise d'ouvrage base tension, conformément au bon de commande Enedis n°0323 4330507435 du 10 février 2023, pour un montant de 5 517,00 € HT,

Considérant qu'au vu des éléments susmentionnés et conformément à l'article 8 du contrat, le forfait définitif de rémunération du titulaire est fixé à 27 024,55 € HT.

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 fixant le forfait définitif de rémunération du titulaire V.R.I., sis 3 route de Flanville à Montoy-Flanville (57645) à un montant de 27 024,55 € HT soit 32 429,46 € TTC suite à la présentation du dossier AVP et calculé sur la base des éléments suivants :

- Ajout d'une formule de révision à l'article 10 Variation des prix du contrat, à la suite d'une suspension du délai d'exécution, provoquant un rallongement du délai global des études,
- Coût prévisionnel des travaux établis par le titulaire en phase AVP et sur lequel il s'engage, arrêté à la somme de 899 741,00 € HT,
- Déduction de la rémunération définitive du titulaire de la part de rémunération à la charge de Enedis, en sa qualité de maîtrise d'ouvrage base tension, conformément au bon de commande Enedis n° 0323 4330507435 du 10 février 2023, pour un montant de 5 517,00 € HT.

Envoyé en préfecture le 09/03/2023
Reçu en préfecture le 09/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230309-DP_2023_068-AU

Article 2 : Le montant de l'avenant n °1 est fixé à – 4 475,45 € HT soit – 5 370,54 € TTC, représentant une moins-value de 14,21 % par rapport au montant initial du marché. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 09/03/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 09/03/2023
Reçu en préfecture le 09/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230309-DP_2023_069-AU

DECISION N° DP_2023_069

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2023-01-012 – Mission de maîtrise d'œuvre Cœur de villes – Cœur de Fensch – Serémange-Erzange – Rue Charles de Gaulle - Tronçons S3-4- Enfouissement des réseaux**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-012 passé selon la procédure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R2122-8 du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire chargé de la mission de maîtrise d'œuvre Cœur de villes – Cœur de Fensch – Serémange-Erzange – Rue Charles de Gaulle – Tronçons S3-4 - Enfouissement des réseaux,

Considérant la proposition faite par la société V.R.I., sise 3 route de Flanville à Montoy-Flanville (57645), pour la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société V.R.I., sise 3 route de Flanville à Montoy-Flanville (57645), pour une mission de maîtrise d'œuvre Cœur de villes – Cœur de Fensch – Serémange-Erzange – Rue Charles de Gaulle – Tronçons S3-4 - Enfouissement des réseaux.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée globale de 25 mois, garantie de parfait achèvement (G.P.A.) incluse.

Article 3 : Le montant du forfait provisoire de rémunération est de 18 000,00 € HT soit 21 600,00 € TTC (mission de base) pour un taux de rémunération de 4 % et un coût prévisionnel de travaux de 450 000,00 € HT.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 09/03/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 09/03/2023
Reçu en préfecture le 09/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230309-DP_2023_070-AU

DECISION N° DP_2023_070

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2023-01-011 – Mission de maîtrise d'œuvre Cœur de villes – Cœur de Fensch – Nilvange – Rue Joffre - Tronçons NIL4-6- Enfouissement des réseaux**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-011 passé selon la procédure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R2122-8 du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire chargé de la mission de maîtrise d'œuvre Cœur de villes – Cœur de Fensch – Nilvange – Rue Joffre – Tronçons NIL4-6 - Enfouissement des réseaux,

Considérant la proposition faite par la société V.R.I., sise 3 route de Flanville à Montoy-Flanville (57645), pour la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société V.R.I., sise 3 route de Flanville à Montoy-Flanville (57645), pour une mission de maîtrise d'œuvre Cœur de villes – Cœur de Fensch – Nilvange – Rue Joffre – Tronçons NIL4-6 - Enfouissement des réseaux.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée globale de 25 mois, garantie de parfait achèvement (G.P.A.) incluse.

Article 3 : Le montant du forfait provisoire de rémunération est de 8 320,00 € HT soit 9 984,00 € TTC (mission de base) pour un taux de rémunération de 4 % et un coût prévisionnel de travaux de 208 000,00 € HT.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 09/03/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 09/03/2023
Reçu en préfecture le 09/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230309-DP_2023_071-AU

DECISION N° DP_2023_071

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2020-01-026 : Mission Ordonnancement, Pilotage et coordination - OPC relative à la réalisation d'un multi-accueil à Fameck – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision de Président DP_2021_021 acceptant le marché n° 2020-01-026 passé selon la procédure adaptée avec la société ECIB dont le siège social est sis 7, rue Paul Langevin à Maxéville (54320) pour la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) relative à la réalisation d'un multi-accueil à Fameck, pour un montant forfaitaire de rémunération de 28 560,00 € HT soit 34 272,00 € TTC,

Considérant la décision d'allouer au titulaire une rémunération complémentaire basée sur le coût prévisionnel des travaux établi par le maîtrise d'œuvre de l'opération en phase APD, soit 1 748 633,90 € HT et calculée au prorata de la rémunération initiale du titulaire,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 actant la rémunération complémentaire allouée à la société ECIB dont le siège social est sis 7 rue Paul Langevin à Maxéville (54320), pour la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) relative à la réalisation d'un multi-accueil à Fameck.

Article 2 : La rémunération complémentaire est basée sur le coût prévisionnel des travaux en phase APD établi par le maîtrise d'œuvre de l'opération, soit 1 748 633,90 € HT et calculée au prorata de la rémunération initiale.

Article 3 : Le montant de l'avenant n°1 est fixé à 1 707,26 € HT soit 2 048,71 € TTC, faisant passer le montant total du marché de 28 560,00 € HT soit 34 272,00 € TTC à 30 267,26 € HT soit 36 320,71 € TTC et représentant une plus-value de 5,98 % par rapport au montant initial du marché.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 09/03/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 09/03/2023
Reçu en préfecture le 09/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230309-DP_2023_072-AU

DECISION N° DP_2023_072

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2022-01-046 : Réfection de la façade du bâtiment n° 02 "Ateliers mécaniques" Parc du haut fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2022-01-046 passé selon la procédure adaptée en vue de désigné le prestataire chargé des travaux de réfection de la façade du bâtiment n° 02 « Ateliers mécaniques » Parc du haut fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition faite par la société REAL'PROJETS dont le siège social est sis 34 route de Sarrebruck à Montoy Flanville (57645) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société REAL'PROJETS dont le siège social est sis 34 route de Sarrebruck à Montoy Flanville (57645) pour les travaux de réfection de la façade du bâtiment n° 02 « Ateliers mécaniques » Parc du haut fourneau U4 à Uckange.

Article 2 : Le délai d'exécution est de 3 mois et comprend la période de préparation de 1 mois.

Article 3 : Le montant du marché est fixé à 25 965,00 € HT soit 31 158,00 € TTC.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 09/03/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 09/03/2023
Reçu en préfecture le 09/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230309-DP_2023_073-AU

DECISION N° DP_2023_073

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Mise à disposition d'une salle à SAFRAN NACELLES**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 16 juillet 2020 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de la l'entreprise SAFRAN NACELLES de disposer d'une salle au sein de l'Hôtel de Communauté le 10 mars 2023 de 8h00 à 12h00 afin d'y organiser une réunion,

Considérant que la salle des commissions est disponible aux jours et heures demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des commissions à l'entreprise SAFRAN NACELLES.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 09/03/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 09/03/2023
Reçu en préfecture le 09/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230309-DP_2023_074-AU

DECISION N° DP_2023_074

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre n°2020-02-004 : Fourniture de bacs pour la collecte des ordures ménagères et des déchets valorisables - Avenant n°2**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP_2020_275 du 22 décembre 2020 acceptant l'accord-cadre n°2020-02-004 à bons de commande sans minimum ni maximum conclu avec la société SSI SCHAEFER SAS, Antenne parisienne, 6 rue de la Maison Rouge à Lognes (77185) et dont le siège social est sis 2 rue du canal à BASSE-HAM (57970) pour la fourniture de bacs pour la collecte des ordures ménagères et des déchets valorisable,

Vu la décision n° DP_2022_376 du 21 décembre 2022 acceptant l'avenant n°1 actant le transfert de l'accord-cadre n°2020-02-004 à la société SSI SCHAEFER PLASTICS FRANCE dont le siège social est sis 6 rue de la Maison Rouge à Lognes (77185) suite à l'opération de cession des activités « Plastiques »,

Considérant le contexte économique actuel et notamment l'explosion du coût des matières premières qui a entraîné une très forte augmentation des prix de production des bacs,

Considérant la lettre envoyée le 14 avril 2022 aux Collectivités territoriales dans laquelle le Préfet de Moselle invite les acheteurs publics, conformément à la circulaire du Premier ministre en date du 1er avril 2022, à adapter les marchés publics en cours d'exécution pour tenir compte de cette augmentation des coûts des matières premières et des difficultés d'approvisionnement pour adapter les conditions d'exécution des marchés concernés,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°2 actant la modification de la périodicité de la révision des prix en vue de l'appliquer lors de l'établissement de chaque bon de commande.

Article 2 : L'avenant n°2 n'a aucune incidence financière et prend effet à compter de sa notification au titulaire.

Les clauses de l'accord-cadre et du précédent avenant n°1 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par l'avenant n°2 .
Les crédits seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 09/03/2023

Envoyé en préfecture le 09/03/2023
Reçu en préfecture le 09/03/2023
Publié le
ID : 057-245701222-20230309-DP_2023_074-AU

Envoyé en préfecture le 09/03/2023
Reçu en préfecture le 09/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230309-DP_2023_075-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_075

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec la compagnie "Lavifil" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par la compagnie « Lavifil » représentée par sa Présidente, Madame Olivia CORPART, proposant un spectacle intitulé « Touï le lutin » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 4 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de la compagnie « Lavifil », représentée par sa Présidente, Madame Olivia CORPART, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 4 juin 2023.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 1 220 € TTC, frais de déplacement et de restauration inclus.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 09/03/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 09/03/2023
Reçu en préfecture le 09/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230309-DP_2023_076-AU

DECISION N° DP_2023_076

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de partenariat avec la société Pass Culture - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, 7ème Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu le décret n°2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « Pass Culture », qui détermine les personnes éligibles au Pass Culture et définit les conditions dans lesquelles elles peuvent en bénéficier,

Vu l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n°2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « Pass Culture »,

Considérant le programme culturel et artistique développé au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange, et qu'il s'avère nécessaire de s'associer au dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS Pass Culture, qui s'adresse aux jeunes à partir de 15 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles accessibles autour de chez eux, en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit.

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de partenariat entre la société Pass Culture, représentée par son Président, Monsieur Sébastien CAVALIER, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La 7ème Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 09/03/2023

Envoyé en préfecture le 09/03/2023
Reçu en préfecture le 09/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230309-DP_2023_077-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_077

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2021-01-028 : Elaboration d'un Plan de Gestion et Plan de Conception des Travaux sur le Parc du Haut-Fourneau U4 à Uckange – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP_2022_077 acceptant le marché n° 2021-01-028 passé selon la procédure adaptée relatif à l'élaboration d'un Plan de Gestion et Plan de Conception des Travaux sur le parc du haut-fourneau U4 à Uckange avec la Société ANTEA France, 427 rue Lavoisier à LUDRES (54710), dont le siège social est sis ZAC du Moulin, 803 boulevard Duhamel du Monceau à OLIVET cedex (45166), pour un montant de 34 900,00 € HT soit 41 880,00 € TTC.

Considérant la nécessité d'apporter une modification au montant des travaux suite aux évolutions du déroulement de l'étude de la phase 2 liées aux investigations des sols et air,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 modifiant le détail quantitatif et estimatif du marché conclu avec la société ANTEA GROUP FRANCE, 427 rue Lavoisier à LUDRES (54714) et dont le siège social est sis 22 rue des Closeries à Belleville sur Meuse (55430), pour l'élaboration d'un Plan de Gestion et Plan de Conception des Travaux sur le Parc du Haut-Fourneau U4 à Uckange.

Article 2 : L'avenant n° 1 modifie le montant global du marché passant de 34 900,00 € HT soit 41 880,00 € TTC à 35 522,00 € HT soit 42 626,40 € TTC.

Les crédits sont inscrits au burdget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 09/03/2023

Envoyé en préfecture le 09/03/2023
Reçu en préfecture le 09/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230309-DP_2023_078-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_078

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Cession de mobilier à titre gracieux au centre social Le Creuset à Uckange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à à Madame Carla LAMBOUR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dispose de mobilier à céder et situé actuellement au multi-accueil communautaire « Les Petits Patapons » à Nilvange, à savoir :

- 1 structure de jeu en bois avec 2 toboggans et une plate-forme,

Considérant que le mobilier à céder a été totalement amorti et n'a plus de valeur nette comptable,

Considérant que le Centre Social Le Creuset, sis 11 rue du Stade, à Uckange (57270) a manifesté de l'intérêt pour ce mobilier,

DÉCIDE

Article 1er : La cession à titre gracieux du mobilier listé ci-dessus au bénéfice du Centre Social Le Creuset sis 11 rue du Stade à Uckange (57270) est acceptée.

Article 2 : La signature de la convention relative à la cession à titre gracieux de ce mobilier est approuvée.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Carla LAMBOUR

Fait à Hayange, le 09/03/2023

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230313-DP_2023_079-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_079

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant n° 1 au marché n° 2022-01-008 "Réalisation d'un multi accueil".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP_2022_139 du 23 mai 2022 acceptant la proposition faite par la Sarl DEFI SOLS, dont le siège social est sis 47 avenue Robert Schuman à Montigny-lès-Metz (57950), pour la réalisation des chapes et sols souples, lot 15 relatif aux travaux de réalisation d'un multi-accueil à Fameck,

Considérant le besoin d'effectuer des travaux supplémentaires,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la Sarl DEFI SOLS, dont le siège social est sis 47 avenue Robert Schuman à Montigny-lès-Metz (57950), pour la fourniture et pose de chape supplémentaire y compris armature renforcée d'une épaisseur de 15 à 20mm selon l'offre de prix suivante :

- Fourniture et pose de chape supplémentaires y compris armature renforcée au prix de 4 453,12 € HT soit 5 343,75 € TTC.

Article 2 : Le montant de l'avenant portant sur l'offre de prix est estimé à 4 453,12 € HT soit 5 343,75 € TTC.
L'écart introduit par l'avenant est de 5,78 % par rapport au montant estimé du marché .
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 13/03/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230316-DP_2023_080-AU

DECISION N° DP_2023_080

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Subvention à un propriétaire dans le cadre du programme "Habiter Mieux"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores occupés par des propriétaires aux revenus modestes afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique,

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
UCKANGE	Fatna TOULARHMINE	02/09/2021	1 000 €

Considérant que le dossier est instruit et suivi par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

DÉCIDE

Article unique : Est accordée une aide financière d'un montant total de 1000 €, au propriétaire occupant modeste figurant dans le tableau ci-dessus.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 16/03/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230316-DP_2023_081-AU

DECISION N° DP_2023_081

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant n° 1 à l'accord cadre n° 2020-01-024 "Nettoyage des zones touristiques et artisanales de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP_2021_007 du 13 Janvier 2021 acceptant la proposition de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT SAINTE-AGATHE, 3 rue Carnot, Z.I Sainte-Agathe à Florange (57190) pour le nettoyage des zones touristiques et artisanales de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Considérant le besoin de compléter les modalités d'évacuations des déchets dans les déchetteries du Val de Fensch,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec l'établissement et service d'aide par le travail ESAT SAINTE-AGATHE, 3 rue Carnot, Z.I Sainte-Agathe à Florange (57190) et dont le siège social est sis APEI Moselle, 89 chemin du Coteau à Thionville (57100).

Article 2 : Sont mis à disposition du titulaire de l'accord-cadre pour l'évacuation des déchets provenant des sites définis dans l'accord-cadre :

- pour les ordures ménagères : une dotation de bacs à ordures ménagères installés à l'Établissement ESAT situé 3 rue Carnot 57190 Florange, facturés à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.
- pour les encombrants : une carte d'accès à la déchetterie, numéro 40062, gratuitement pour la durée de l'accord-cadre. Cette carte sera à restituer au terme de l'accord-cadre.

L'avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 16/03/2023

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230316-DP_2023_082-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_082

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec "SAS Festijeux et Compagnie" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par « SAS Festijeux et Compagnie » représentée par son Président, Monsieur Hugues LEININGER, proposant un spectacle intitulé « Archipel » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 4 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de la « SAS Festijeux et Compagnie », représentée par son Président, Monsieur Hugues LEININGER, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 4 juin 2023.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 2 477,67 € TTC, frais de déplacement inclus. Les frais liés à la restauration et à l'hébergement seront pris en charge directement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 16/03/2023

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230316-DP_2023_083-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_083

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant à l'Accord cadre n° 2021-01-016 : Inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'accepter le transfert du marché Inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, de la société SARP OSIS EST, suite à la cession de leur fonds de commerce de l'agence de Chaumont au profit de la Société SATER basée rue du Bras à Saint Martin Lez Tatingheim.

La date de réalisation de cette cession est intervenue le 1er janvier 2023.

Le présent marché est l'un des éléments composant le Fonds de Commerce cédé à SATER, de sorte qu'il a vocation à être cédé à l'acquéreur à la date de réalisation.

L'acquisition résultant d'une opération de restructuration de SARP et de ses filiales, titulaire initial du marché, n'entraîne aucune modification substantielle du marché autre que la personne de son titulaire,

DÉCIDE

Article unique : Le transfert du marché, Inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, dont la Société SARP OSIS EST est attributaire, à la Société SATER au 1er janvier 2023.

Le présent avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 16/03/2023

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230316-DP_2023_084-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_084

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition d'une salle de la CAVF à Initiative Moselle Nord**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 16 juillet 2020 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de l'association Initiative Moselle Nord de disposer de la salle du Conseil et du hall d'accueil de l'Hôtel de Communauté les 24 mars, 30 juin, 7 juillet et 15 décembre 2023 afin d'y organiser des réunions de travail ainsi que leur assemblée générale statutaire,

Considérant que la salle du Conseil et le hall d'accueil sont disponibles aux jours et heures demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle du Conseil et du hall d'accueil de l'Hôtel de Communauté à Initiative Moselle Nord.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 16/03/2023

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230323-DP_2023_085-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_085

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement du bail avec la société MALLOR au sein du bâtiment relais de Florange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de renouvellement de bail présentée par la société MALLOR qui occupe la cellule D du bâtiment relais situé rue Pîlatre de Roziers à Florange,

Considérant que le bail est accordé moyennant un loyer annuel de 16 689,12 € HT (seize mille six cent quatre-vingt-neuf Euros douze centimes), soit un loyer mensuel de 1 390,76 € HT (mille trois cent quatre-vingt-dix Euros soixante seize centimes),

Considérant que la durée du bail est consentie pour une période maximale de neuf ans et que le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le renouvellement du bail commercial entre le société MALLOR et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch pour l'occupation de la cellule D du bâtiment relais sis rue Pilâtre de Roziers à Florange.

Article 2 : Est approuvé le versement d'un loyer annuel de 16 689,12 € HT (seize mille six cent quatre-vingt-neuf Euros et douze centimes), soit un loyer mensuel de 1 390,76 € HT (mille trois cent quatre-vingt-dix Euros et soixante seize centimes).

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 23/03/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230323-DP_2023_086-AU

DECISION N° DP_2023_086

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch au profit de Centres-Médico-Educatifs (ou similaire)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de disposer des piscines communautaires du Val de Fensch pour la pratique de la natation, présentée par l'établissement suivant :

Le DITEP de BRIEY
(Dispositif Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique)

Considérant que les créneaux horaires sollicités sont libres pour cette activité,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée, en faveur de l'établissement susvisé, la convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch, pour la durée courant du 1er septembre 2022 au 31 août 2023, et reconductible tacitement pour la même durée deux fois maximum (soit pour les années 2023/2024 et 2024/2025).

Cette mise à disposition est consentie selon la tarification en vigueur aux usagers dans les conditions prévues par la convention.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 23/03/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230323-DP_2023_087-AU

DECISION N° DP_2023_087

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Cotisation annuelle 2023 à la Mission Locale du Nord Mosellan (MLNM)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2000-27 du 10 avril 2000 du Conseil de communauté, portant sur l'intérêt communautaire de la participation de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à la Mission Locale du Nord Mosellan (MLNM) dans le cadre de sa compétence Politique de la Ville. En effet, la MLNM permet aux jeunes de 16 à 25 ans d'être accompagnés dans leur vie professionnelle (emploi, formation) et/ou dans la vie quotidienne (logement, santé, volontariat, permis de conduire…) par des professionnels,

Vu la délibération n° 2010-072 du 23 septembre 2010 du Conseil de communauté, portant sur la modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence Politique de la Ville, et ayant conservé ce principe,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, adhérente à la MLNM, verse chaque année au nom des dix communes membres, une cotisation à celle-ci,

Considérant que le taux de base sollicité par la MLNM pour le calcul de la cotisation s'élève à 1,36 € par habitant (taux inchangé depuis 2006),

Considérant que la cotisation est calculée sur la base des derniers chiffres INSEE connus au 1er janvier 2022, soit 70 772 habitants sur le territoire du Val de Fensch,

DÉCIDE

Article 1er : de renouveler son adhésion à la Mission Locale du Nord Mosellan pour l'année 2023 ;

Article 2 : de verser la cotisation correspondante à la Mission Locale du Nord Mosellan pour un montant de 96 250 €.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 23/03/2023

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230323-DP_2023_088-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_088

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2021-01-026 – Mission de maîtrise d'œuvre Cœur de villes – Cœur de Fensch – Florange – tronçon FLO 4+5 enfouissement des réseaux – éclairage public – Avenant n°1 – rectification de la décision DP_2023_068**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP_2022_005 en date du 6 janvier 2022 acceptant comme titulaire du marché n° 2021-01-026 passé selon la procédure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, la société V.R.I., sise 3 route de Flanville à Montoy-Flanville (57645) pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'opération Cœur de Villes – Cœur de Fensch – Florange – tronçon FLO 4+5 - enfouissement des réseaux – éclairage public, pour un forfait provisoire de rémunération fixé à 31 500,00 € HT soit 37 800,00 € TTC,

Considérant l'erreur matérielle relevée dans la décision DP_2023_068 en date du 09 mars 2023 concernant la définition du montant du coût prévisionnel des travaux établi par le titulaire en phase AVP,

Considérant la nécessité de supprimer l'engagement du titulaire sur le coût prévisionnel des travaux et de préciser que ce coût comprend les travaux basse tension à la charge du co-maître d'ouvrage ENEDIS,

DÉCIDE

Article 1er : L'article 1er de la décision DP_2023_068 est modifié de la manière suivante :
Est accepté l'avenant n°1 fixant le forfait définitif de rémunération du titulaire V.R.I., sis 3 route de Flanville à Montoy-Flanville (57645) à un montant de 27 024,55 € HT soit 32 429,46 € TTC suite à la présentation du dossier AVP et calculé sur la base des éléments suivants :

- ajout d'une formule de révision à l'article 10 Variation des prix du contrat, à la suite d'une suspension du délai d'exécution, provoquant un rallongement du délai global des études ;
- coût prévisionnel des travaux établis par le titulaire en phase AVP, arrêté à la somme de 899 741,00 € HT, compris travaux Basse tension à la charge du co-maître d'ouvrage ENEDIS ;
- déduction de la rémunération définitive du titulaire de la part de rémunération à la charge de ENEDIS, en sa qualité de co-maîtrise d'ouvrage base tension, conformément au bon de commande ENEDIS n°0323 4330507435 du 10 février 2023, pour un montant de 5 517,00 € HT.

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230323-DP_2023_088-AU

Article 2 : Les autres dispositions de la décision n° DP_2023_068 du 09 mars 2023 restent inchangées et continuent de s'appliquer.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 23/03/2023

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230323-DP_2023_089-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_089

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2019-02-003-01-029 : Ranguevaux - Création d'une rampe d'accès vers piste cyclable boucle verte et bleue**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°2019-117 du 30 avril 2019 acceptant comme attributaires du lot 01 – VRD de l'accord-cadre multi attributaires n° 2019-02-003A passé selon la procédure d'appel offres ouvert pour les travaux de requalification des axes majeurs du territoire de la Communauté d'agglomération de l'opération Coeur de Villes – Coeur de Fensch et autres travaux de V.R.D, les sociétés suivantes :

- Le groupement solidaire composé de STRADEST TP SAS, mandataire, dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas (57280) et de A-TECH Sarl dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas à Hauconcourt (57280) ;
- COLAS NORD-EST S.A.S, Agence de Metz, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis Immeuble Echangeur, 44 boulevard de la Mothe CS 50519 à Nancy Cedex (54008) ;
- EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange, 2 route de Metz – BP 80110 à Florange (57190) et dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140) ;
- CEP dont le siège social est sis 87 route de Metz à Thionville (57100) ;
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Considérant le marché subséquent n°2019-02-003-01-029 passé en application dudit accord-cadre pour la création d'une rampe d'accès vers la piste cyclable boucle verte et bleue à Ranguevaux (57700),

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange, 2 route de Metz – BP 80110 à Florange (57190) pour la création d'une rampe d'accès vers la piste cyclable boucle verte et bleue à Ranguevaux (57700).

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est de 3 (trois) mois, période de préparation comprise.

Article 3 : Les travaux seront rémunérés à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent,

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230323-DP_2023_089-AU

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 23/03/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230323-DP_2023_090-AU

DECISION N° DP_2023_090

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement noms de domaine internet agglo-valdefensch.com, agglo-valdefensch.eu, valdefensch.com et valdefensch.fr**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP_2021_084 du 13 avril 2021 approuvant la réservation des noms de domaine internet agglo-valdefensch.com, agglo-valdefensch.eu, valdefensch.com et valdefensch.fr,

Considérant la nécessité de renouveler la réservation des noms de domaine internet agglo-valdefensch.com, agglo-valdefensch.eu, valdefensch.com et valdefensch.fr,

Considérant la proposition faite par la société GANDI, dont le siège social est sis 63-65 boulevard Massena à Paris (751013), pour le renouvellement de la réservation des noms de domaine internet agglo-valdefensch.com, agglo-valdefensch.eu, valdefensch.com et valdefensch.fr,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société GANDI, dont le siège social est sis 63-65 boulevard Massena à Paris (751013), relative à la réservation des noms de domaine internet agglo-valdefensch.com, agglo-valdefensch.eu, valdefensch.com et valdefensch.fr pour une durée de 2 ans à compter du mois d'avril 2023, selon le détail suivant :

- agglo-valdefensch.com et valdefensch.com : 23 avril 2023 ;
- agglo-valdefensch.eu : 30 avril 2023 ;
- valdefensch.fr : 14 avril 2023.

Article 2 : Le montant total des prestations s'élève à 114,78 euros HT, décomposé comme suit :

- agglo-valdefensch.com : 15,51 euros HT/an soit 31,02 euros HT ;
- valdefensch.com : 15,51 euros HT/an soit 31,02 euros HT ;
- agglo-valdefensch.eu : 13,90 euros HT/an soit 27,80 euros HT ;
- valdefensch.fr : 12,47 euros HT/an soit 24,94 euros HT.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en page le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 23/03/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230327-DP_2023_091-AU

DECISION N° DP_2023_091

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant n° 1 au Marché n° 2022-01-019 « Fourniture et pose de gardes corps et platelage au Parc de la Rotonde – KNUTANGE »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP_2022-295 du 04 octobre 2022 acceptant la proposition de la société CM2E, dont le siège social est sis 6 rue des frères Peugeot à Sainte-Croix en Plaine (68127) pour une prestation fourniture et pose de gardes corps et de platelage au parc de la Rotonde à KNUTANGE sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant le besoin de remplacer pour raison sécuritaire la poutre d'accès à la vanne,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société CM2E dont le siege social est sis 6 rue des frères Peugeot à Sainte Croix en Plaine (68127) pour la fourniture et pose d'une poutre d'accès selon l'offre de prix suivant : 1 035,00 € HT soit 1 242,00 € TTC.

Article 2 : Le montant de l'avenant portant sur l'offre de prix est estimé à 1 035,00 € HT soit 1 242,00 € TTC.
L'écart introduit par l'avenant est de 1,14 % par rapport au montant estimé du marché.
L'avenant n°1 a une incidence financière sur le montant initial du marché,

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 27/03/2023

Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230327-DP_2023_092-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_092

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Fêtes de l'U4 " les 10 et 11 juin 2023 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'entreprise « Les Délices d'Emilie », représentée par sa Directrice, Chantal EDERLE, d'être partenaire de l'événement « Fêtes de l'U4 » en assurant une buvette et/ou petite restauration, les 10 et 11 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux et de stands situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'entreprise « Les Délices d'Emilie », représentée par sa Directrice, Chantal EDERLE, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, les 10 et 11 juin 2023.

Article 2 : L'entreprise « Les Délices d'Emilie » versera un droit d'occupation de 60 € à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 27/03/2023

Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230327-DP_2023_093-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_093

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " H2O'Fourneau" le dimanche 4 juin 2023 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'entreprise « Les Délices d'Emilie », représentée par sa Directrice, Chantal EDERLE, d'être partenaire de l'événement « H2O'Fourneau » en assurant une buvette et/ou petite restauration, le 4 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux et de stands situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'entreprise « Les Délices d'Emilie », représentée par sa Directrice, Chantal EDERLE, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 4 juin 2023.

Article 2 : L'entreprise « Les Délices d'Emilie » versera un droit d'occupation de 30 € à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 27/03/2023

Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230327-DP_2023_094-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_094

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec "KIVUKO Compagnie" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par « KIVUKO Compagnie » représentée par sa Présidente, Madame Aurore URBAN, proposant un spectacle intitulé « Bounce Back » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 23 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de « KIVUKO Compagnie », représentée par sa Présidente, Madame Aurore URBAN, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 23 juin 2023.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 6 531,80 € TTC, frais de déplacement et d'indemnités de restauration de route inclus. Les frais liés à la restauration et à l'hébergement seront pris en charge directement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 27/03/2023

Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230327-DP_2023_095-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_095

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2020-02-003-01-001 issu du lot 01 CAVF de l'accord-cadre 2020-02-003 : Points de livraisons desservis par le réseau de distribution ENEDIS - Avenant n°2**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2020_072 du Conseil de communauté du 2 juillet 2020 approuvant la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la préparation et la passation de contrats de vente d'électricité aux offres de marché, groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et les communes de Algrange, Florange, Knutange, Neufchef, Nilvange, Ranguevaux, Serémange-Erzange et Uckange,

Vu la décision du Président n° DP_2020_260 du 16 décembre 2020 acceptant l'accord-cadre mono attributaire sans minimum ni maximum n°2020-02-003 passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert avec la Société ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) dont l'établissement est sis 8 place de la République – TSA 70002 à Nancy cedex (54005) et dont le siège social est sis 22-30 avenue de Wagram à Paris (75008) pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et les services associés des Points de livraison desservis par le réseau de distribution de ENEDIS, lot 01 de l'opération de fourniture, d'acheminement d'électricité et de services associés pour des Points de livraison C5,

Vu la décision n° DP_2021_006 du 07 janvier 2021 acceptant le marché subséquent n° 2020-02-003-01-001 à la société ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) relatif à la fourniture, l'acheminement d'électricité et les services associés des Points de livraison de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la nécessité de modifier le contrat initial pour la prise en compte de points de livraisons suivants : Postes de relevage : Rue du Moulin, Avenue de La Feltière, Jardin de Bosment à Fameck (57290),

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°2 conclu avec la société ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), sise 8 place de la République – TSA 70002 à Nancy (54005) et dont le siège social est sis 22-30 avenue de Wagram à Paris (75008), ajoutant des points de livraisons supplémentaires – Postes de relevage : Rue du Moulin, Avenue de La Feltière, Jardins de Bosment à FAMECK (57290).

Article 2 : L'estimatif global du marché subséquent selon le DQE non contractuel est de 139 346,79 € HT.
L'estimation de l'avenant selon les consommations connues en 2022 est de 545 € HT soit 654,50€ TTC pour une durée de 11 mois soit un pourcentage d'augmentation estimé à 0,39 %.

Article 3 : Ces 3 points de livraison ont fait l'objet d'un ordre de service n° 2 notifié au titulaire le 26 janvier 2023 afin d'acter leur ajout et la date de démarrage au 1er février 2023. Par conséquent, la prise d'effet de l'avenant est fixée au 1er février 2023.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230327-DP_2023_095-AU

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.
Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 27/03/2023

Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Publié le 31 mars 2023
ID : 057-245701222-20230327-DP_2023_096-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_096

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Apéro concert " le 17 juin 2023 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'association « Jazzpote », représentée par son Président, Monsieur Christian SCHOTT, d'être partenaire de l'événement « Apéro concert » en assurant une buvette et / ou petite restauration, le 17 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux et de stands situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'association « Jazzpote », représentée par son Président, Monsieur Christian SCHOTT, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 17 juin 2023.

Article 2 : L'association « Jazzpote » versera un droit d'occupation de 10 € à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le : le 31/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 27/03/2023

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Publié le **26 mai 2023**
ID : 057-245701222-20230404-DP_2023_097-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_097

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Modification du tableau des effectifs

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR , Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2007-066 fixant les ratios Promus-Promouvables,

Considérant les Lignes directrices de gestion fixant les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix, les avancements de grade suivants peuvent être décidés :

- 3 avancements au grade d'adjoint technique principal 1ère classe au 1er janvier 2023 ;
- 1 avancement au grade d'adjoint technique principal 1ère classe au 1er mars 2023 ;
- 1 avancement au grade d'adjoint technique principal 1ère classe au 1er juillet 2023 ;
- 1 avancement au grade d'adjoint technique principal 1ère classe au 1er novembre 2023 ;
- 1 avancement au grade d'agent de maîtrise principal au 1er janvier 2023 ;
- 1 avancement au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe au 1er février 2023 ;
- 1 avancement au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe au 1er octobre 2023 ;
- 1 avancement au grade d'ingénieur principal au 12 mai 2023 ;
- 1 avancement au grade d'adjoint technique principal 2ème classe au 1er avril 2023 ;
- 1 avancement au grade d'adjoint technique principal 2ème classe au 1er mai 2023 ;
- 1 avancement au grade d'adjoint technique principal 2ème classe au 1er juin 2023 ;
- 2 avancements au grade d'adjoint administratif principal 1ère classe au 1er janvier 2023,

Les postes devenus vacants seront supprimés.

Considérant que suite à la réussite au concours d'auxiliaire de puériculture de classe normale d'un agent contractuel, temps complet, il convient de remplacer le poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale contractuel par un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale titulaire, temps complet, à compter 1er mai 2023,

Considérant que suite à la mise en disponibilité d'un agent, titulaire du grade d'adjoint technique, temps complet, et considérant que le candidat retenu pour le remplacer n'est pas fonctionnaire, il convient de transformer le poste d'adjoint technique titulaire par un poste d'adjoint technique contractuel au 1er avril 2023,

Considérant que suite à la nécessité de recruter un chauffeur-ripeur pour maintenir le bon fonctionnement du service de collecte des ordures ménagères, et considérant la vacance de poste d'un adjoint technique, titulaire, temps complet, et considérant le candidat retenu, non titulaire de la fonction publique territoriale, il convient de transformer un poste d'adjoint technique titulaire en adjoint technique contractuel, temps complet à compter du 1er mars 2023,

Considérant que suite à la nécessité de recruter un géomaticien en remplacement d'un agent en disponibilité, et considérant la vacance d'un poste de rédacteur, titulaire, temps complet, et considérant le candidat retenu, non titulaire de la fonction publique territoriale, il convient de transformer ce poste en un poste de technicien, contractuel, temps complet à compter du 1er mai 2023,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230404-DP_2023_097-AU

Article unique : Le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est modifié tel que présenté ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 04/04/2023

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230404-DP_2023_098-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_098

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 pour l'organisation d'un tournage**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2019_045 du 4 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la demande de la société Yami 2 Productions, représentée par Monsieur Christophe NICK, Gérant, de disposer du site du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch les 31 mars et 1er avril 2023, dans le cadre du tournage d'un documentaire qui sera diffusé sur France 3,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 entre la société Yami 2 Productions, représentée par Monsieur Christophe NICK, Gérant, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, les 31 mars et 1er avril 2023.

Article 2 : La mise à disposition du site du haut-fourneau U4 est consentie à titre gracieux.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 04/04/2023

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230404-DP_2023_099-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_099

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition d'une salle de l'Hôtel de Communauté à Valo'Lab**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de l'association Valo'Lab de disposer de la salle du Conseil et du hall d'accueil de l'Hôtel de Communauté le 03 avril 2023 afin d'y organiser une réunion de travail,

Considérant que la salle du Conseil et le hall d'accueil sont disponibles aux jours et heures demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle du Conseil et du hall d'accueil de l'Hôtel de Communauté à Valo'Lab.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 04/04/2023

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230404-DP_2023_100-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_100

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de matériel de compostage à la MJC MPT Boris VIAN - Hayange le Konacker**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à disposition de la MJC MPT Boris VIAN de Hayange – Le Konacker le matériel nécessaire pour composter les déchets organiques générés par l'établissement, afin de réduire sa production de déchets,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition du matériel de compostage (1 composteur en bois de 600 litres, 3 bioseaux, 1 tige aératrice) au bénéfice de la MJC MPT Boris VIAN à Hayange – Le Konacker. La valeur globale du matériel mis à disposition est de 155 € TTC.
Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois pour une période d'un an par tacite reconduction.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 04/04/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230404-DP_2023_101-AU

DECISION N° DP_2023_101

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre n° 2022-01-026 - Entretien et remise en état des berges de la Fensch, ses affluents et autres espaces communautaires - Avenant 1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP_2022_256 du 7 septembre 2022 acceptant l'accord-cadre n° 2022-01-026 passé selon la procédure adaptée avec la société Lorraine Nature et Services – (LNS) dont le siège social est sis ZAC du Val de l'Orne - Rue Paul Filiot à Conflans En Jarnisy (54800) pour l'entretien et remise en état des berges de la Fensch, ses affluents et autres espaces communautaires, pour un montant maximum annuel ainsi décomposé :
- période initiale (12 mois) : 60 000 € HT
- 1ère reconduction (12 mois) : 60 000 € HT
- 2ème reconduction (12 mois) : 60 000 € HT

Considérant la nécessité d'établir un avenant afin d'apporter des modifications à l'acte d'engagement et au cahier des clauses administratives particulières de l'accord cadre afin :
- d'augmenter le montant maximum annuel pour la période initiale ;
- de modifier la clause de reconduction du Cahier des Clauses Administratives Particulières afin de pouvoir déclencher la reconduction dès l'atteinte du montant maximum avant le terme de la période contractuellement déterminée,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société Lorraine Nature et Services (LNS) dont le siège social est sis Zac du Val de l'Orne, Rue Paul Filiot à Conflans-en-Jarnisy (54800) actant l'augmentation du montant maximum annuel de la période initiale et permettant la reconduction de l'accord-cadre dès la notification du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum périodique.

Article 2 : Le montant maximum de la période initiale est augmenté de 6 000 €HT, soit 7 200 €TTC, le faisant passer de 60 000,00 €HT soit 72 000,00 €TTC à 66 000,00 €HT soit 79 200,00 €TTC et représentant une plus-value de 10 %. Le montant maximum pour chacune des périodes de reconduction reste inchangé.

Article 3 : Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au titulaire de l'accord cadre. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 04/04/2023

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230404-DP_2023_102-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_102

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Transaction portant sur la prise en charge du remboursement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch des frais de réparation pour un sinistre survenu sur un véhicule circulant sur le territoire de la Collectivité**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le sinistre intervenu sur le véhicule BMW série 1 de Madame Laure SORACE alors qu'elle circulait sur la voirie de la Zone Sainte-Agathe à Florange,

Considérant que le montant des réparations s'élève à 188 € TTC pour un pneumatique, conséquence directe de l'état de la voirie,

Considérant que la responsabilité de ce sinistre relève de la compétence de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la nécessité de prendre en charge directement l'indemnisation de ce sinistre afin de ne pas augmenter le taux de sinistralité de la Collectivité auprès de son assureur,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la prise en charge du remboursement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch des frais de réparation suite au sinistre intervenu zone Sainte Agathe à Florange.

Article 2 : La somme de 188,00 € TTC sera versée sur le compte de Madame Laura SORACE au titre de cette indemnisation.

Article 3 : La présente décision éteint toute possibilité de recours de Madame Laura SORACE auprès de nos assureurs respectifs au titre du sinistre susmentionné.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 04/04/2023

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230414-DP_2023_103-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_103

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 2023-18 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise relatif aux problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les désordres constatés sur les menuiseries extérieures bois, lot 6 de l'opération de construction du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant le mandat donné à Maître Thomas MAITROT pour défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

Considérant la convention d'honoraires présentée par Maître Thomas MAITROT, acceptée par décision n° DP_2022_352 en date du 2 décembre 2022,

Considérant les diligences effectuées par Maître Thomas MAITROT dans le cadre de cette affaire,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n° 2023-18 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise en lien avec des problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, d'un montant de 150,00 € HT (cent-cinquante euros) soit 180,00 € TTC (cent quatre-vingt euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 14/04/2023

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230414-DP_2023_104-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_104

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement abonnements annuels Licences gamme Autodesk**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler les abonnements annuels aux licences de la gamme Autodesk pour les besoins des services techniques de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition faite par la société REFSA dont le siège social est sis Les Adrets à Miribel Lanchatre (38450) pour :

- le renouvellement d'abonnements annuels pour 5 licences Autodesk comme suit :

- une licence Autodesk Autocad LT - N° Série: 562-77268078 ;
- une licence Autodesk Suite AutoCAD Revit LT* - N° série : 573-03824721 ;
- une licence Autodesk AutoCAD - avec outils spécialisés* - N° série : 666-12672622 ;
- deux licences Autodesk AutoCAD - avec outils spécialisés* - N° Série: 569-06997226 ;
- une licence Autodesk Collection AEC* - N° Série: 569- 06997325 ;

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société REFSA, dont le siège social est sis Les Adrets à Miribel-Lanchatre (38450), pour le renouvellement des abonnements annuels des logiciels de la gamme Autodesk suivants :

- une licence Autodesk Autocad LT - N° Série: 562-77268078 ;
- une licence Autodesk Suite AutoCAD Revit LT* - N° série : 573-03824721 ;
- une licence Autodesk AutoCAD - avec outils spécialisés* - N° série : 666-12672622 ;
- deux licences Autodesk AutoCAD - avec outils spécialisés* - N° Série: 569-06997226 ;
- une licence Autodesk Collection AEC* - N° Série: 569- 06997325.

Article 2 : Le montant des prestations s'élève à 6 085,00 € HT pour les 6 licences.

Article 3 : L'abonnement est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 14/04/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230414-DP_2023_105-AU

DECISION N° DP_2023_105

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat d'assistance technique Autocad**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de garantir l'assistance technique sur l'ensemble des logiciels de la gamme Autodesk pour les services techniques et le service SIG de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition effectuée par la société DEMARTD SARL dont le siège social est sis 24 Boucle de la Colonne de Merten à Amnéville (57360) pour un contrat d'assistance technique en temps réel sur les logiciels de la gamme Autodesk,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société DEMARTD SARL, dont le siège social est sis 24 Boucle de la Colonne de Merten à AMNEVILLE (57360), relative à la maintenance et l'assistance technique des logiciels de la gamme Autodesk pour les services techniques et le service SIG de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Article 2 : Le délai d'exécution des prestations est fixé à compter de la date de signature du contrat et pour la durée de l'enveloppe horaire prévue au sein du contrat.

Article 3 : Le montant des prestations s'élève à 2 800 € HT pour l'ensemble des interventions techniques.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 14/04/2023

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230414-DP_2023_106-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_106

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement d'adhésion à l'association ATMO Grand Est au titre de l'année 2023**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à l'association ATMO Grand Est depuis plusieurs années,

Considérant la nécessité de reconduire l'adhésion à l'association ATMO Grand Est dans le cadre de la compétence de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le domaine de la lutte contre la pollution atmosphérique, au titre de l'année 2023,

Considérant la proposition faite par l'association ATMO Grand Est, située 5 rue de Madrid à SCHILTIGHEIM (67300) pour la mise à disposition de dispositifs de mesures de la qualité de l'air, de modélisation sur l'ensemble du territoire communautaire et d'outils d'information, de sensibilisation et d'alerte à destination des élus et du grand public,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le renouvellement de l'adhésion à l'association ATMO Grand Est pour le suivi de la qualité de l'air sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et l'accompagnement dans les démarches d'informations et de sensibilisation au titre de l'année 2023.

Article 2 : La Communauté d'agglomération du Val de Fensch apportera un soutien financier à l'association sous forme d'une contribution d'un montant de 14 154 € au titre de l'année 2023.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 14/04/2023

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230414-DP_2023_107-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_107

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition d'une salle de la CAVF à Pôle emploi**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de Pôle Emploi de disposer de la salle du Conseil afin d'y organiser une réunion d'information à destination des demandeurs d'emplois,

Considérant que la salle du Conseil est disponibles aux jours et heures demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle du Conseil à Pôle Emploi.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 14/04/2023

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230414-DP_2023_108-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_108

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC sainte Agathe : Restriction du droit à disposer**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2021_012 du Conseil de communauté du 24 juin 2021 délégant au Président la faculté de se prononcer sur la cession de rang du droit à la résolution inscrit au Livre Foncier lors des ventes des parcelles situées sur les ZAC communautaires,

Considérant que la société dénommée SCI MECADUO souhaite acquérir les biens suivants :

Un foncier à usage industriel situé rue des artisans à FLORANGE (57), figurant au cadastre sous : section n°28 numéro 189/24 d'une surface de 5 940 m²,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est bénéficiaire d'une restriction au droit de disposer en garantie des conditions spéciales de la vente et droit à la résolution,

DÉCIDE

Article 1er : de renoncer à l'usage de son droit de résolution aux termes de la cession d'un foncier à usage industriel situé rue Lavoisier à FLORANGE (57), figurant au cadastre sous : section n° 28 n° 189/24 d'une surface de 5940 m² à la SCI MECADUO représentée par Monsieur LUDOVICO et son associé ;

Article 2 : ce renoncement ne saurait valoir mainlevée de la restriction au droit de disposer, et cette dernière sera reportée aux actes inhérents.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 14/04/2023

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230414-DP_2023_109-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_109

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC de la Feltière - renoncement au droit de préemption - Ville de Fameck**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2021_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Monsieur Muller Patrick et Madame Stec Aline de la parcelle référencée section 24 numéro b/57 située sur le ban communal de Fameck au sein de la ZAC de la Feltière au bénéfice de Concept Aménagement Foncier,

DÉCIDE

Article unique : de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur la cession par la Ville de Fameck de la parcelle référencée section 24 numéro b/57 située sur le ban communal de Fameck au sein de la ZAC de la Feltière au bénéfice de Concept Aménagement Foncier.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 14/04/2023

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230414-DP_2023_110-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_110

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre n°2023-02-001C : Services de télécommunications - Lot n°03 : Interconnexion des sites et accès internet**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande n°2023-02-001C avec un montant maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de services d'interconnexion des sites et d'accès internet, lot n°03 de l'opération de services de télécommunications,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 16 mars 2023, a attribué l'accord-cadre à la société SFR, dont le siège social est sis 16 rue du Général Alain de Boissieu à Paris 15e (75015), pour la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société SFR, dont le siège social est sis 16 rue du Général Alain de Boissieu à Paris 15e (75015), pour la fourniture de services d'interconnexion des sites et d'accès internet, lot n°03 de l'opération de services de télécommunications.

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 24 (vingt-quatre) mois.
L'accord-cadre pourra être reconduit tacitement 1 (une) fois pour une période de 24 (vingt-quatre) mois.

Article 3 : Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 160 000,00 € HT par période.
Les prestations sont réglées par application :

- Des tarifs du service universel et des services pour lesquels il n'existe pas de concurrence et qui sont homologués par les Ministres chargés de l'Économie et des Télécommunications, après avis public de l'ARCEP, conformément à la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom,
- Des prix unitaires référencés dans le bordereau des prix correspondant au lot,
- Des prix référencés dans le catalogue public fourni par le prestataire,
- Des quantités réellement exécutées.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 14/04/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230414-DP_2023_111-AU

DECISION N° DP_2023_111

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre n°2023-02-001B : Services de télécommunications - Lot n°02 : Téléphonie mobile**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande n°2023-02-001B avec un montant maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de services de téléphonie mobile, lot n°02 de l'opération de services de télécommunications,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 16 mars 2023, a attribué l'accord-cadre à la société CELESTE, dont le siège social est sis 20 rue Albert Einstein à Champs-sur-Marne (77420), pour la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société CELESTE, dont le siège social est sis 20 rue Albert Einstein à Champs-sur-Marne (77420), pour la fourniture de services de téléphonie mobile, lot n°02 de l'opération de services de télécommunications.

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 24 (vingt-quatre) mois.
L'accord-cadre pourra être reconduit tacitement 1 (une) fois pour une période de 24 (vingt-quatre) mois.

Article 3 : Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 120 000,00 € HT par période.
Les prestations sont réglées par application :

- Des tarifs du service universel et des services pour lesquels il n'existe pas de concurrence et qui sont homologués par les Ministres chargés de l'Économie et des Télécommunications, après avis public de l'ARCEP, conformément à la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom,
- Des prix unitaires référencés dans le bordereau des prix correspondant au lot,
- Des prix référencés dans le catalogue public fourni par le prestataire,
- Des quantités réellement exécutées.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 14/04/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230414-DP_2023_112-AU

DECISION N° DP_2023_112

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n°2023-01-003 : Diagnostic socio-économique de la copropriété 119-123 rue Sainte Agathe à Florange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Mme Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-003 passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire chargé de la réalisation du diagnostic socio-économique de la copropriété 119-123 rue Sainte Agathe à Florange,

Considérant la proposition faite par l'Association pour le Mieux-Etre et le Logement des Isolés (AMLI), dont le siège social est sis 13, rue Clotilde Aubertin à Metz (57000), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par l'Association pour le Mieux-Etre et le Logement des Isolés (AMLI), dont le siège social est sis 13, rue Clotilde Aubertin à Metz (57000), pour la prestation de diagnostic socio-économique de la copropriété 119-123 rue Sainte Agathe à Florange.

Article 2 : La durée globale du marché est fixée à 2 mois pour un montant total de 12 915 € HT soit 15 498 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 14/04/2023

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230414-DP_2023_113-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_113

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre n°2023-02-001A : Services de télécommunications - Lot n°01 : Téléphonie fixe**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande n°2023-02-001A avec un montant maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de services de téléphonie fixe, lot n°01 de l'opération de services de télécommunications,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 16 mars 2023, a attribué l'accord-cadre à la société CELESTE, dont le siège social est sis 20 rue Albert Einstein à Champs-sur-Marne (77420), pour la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société CELESTE, dont le siège social est sis 20 rue Albert Einstein à Champs-sur-Marne (77420), pour la fourniture de services de téléphonie fixe, lot n°01 de l'opération de services de télécommunications.

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 24 (vingt-quatre) mois. L'accord-cadre pourra être reconduit tacitement 1 (une) fois pour une période de 24 (vingt-quatre) mois.

Article 3 : Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 30 000,00 € HT par période.
Les prestations sont réglées par application :

- Des tarifs du service universel et des services pour lesquels il n'existe pas de concurrence et qui sont homologués par les Ministres chargés de l'Économie et des Télécommunications, après avis public de l'ARCEP, conformément à la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom,
- Des prix unitaires référencés dans le bordereau des prix correspondant au lot,
- Des prix référencés dans le catalogue public fourni par le prestataire,
- Des quantités réellement exécutées.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre,

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 14/04/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230414-DP_2023_114-AU

DECISION N° DP_2023_114

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n°2023-01-008 : Mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination – OPC - relative à la réhabilitation du bâtiment des «Compresseurs» au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-008 passé selon la procédure adaptée, en vue de désigner le prestataire chargé de la mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination – OPC - relative à la réhabilitation du bâtiment des « Compresseurs » au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition faite par la Société ECIB, dont le siège social est sis 7 rue Paul Langevin à Maxeville (54230), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la Société ECIB, dont le siège social est sis 7 rue Paul Langevin à Maxeville (54230), pour la mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination – OPC - relative à la réhabilitation du bâtiment des «Compresseurs» au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange.

Article 2 : La durée globale prévisionnelle du marché OPC est conditionnée à celle des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, estimée à 24 mois, hors période de garantie de parfait achèvement (12 mois).

Article 3 : Le montant total du forfait provisoire de rémunération du titulaire, calculé sur un coût prévisionnel de travaux de 4 250 000,00 €HT, est fixé à 72 250,00 € HT soit 86 700,00 € TTC, représentant un taux de rémunération de 1,70 %. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 14/04/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230414-DP_2023_115-AU

DECISION N° DP_2023_115

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant de prolongation du contrat de reprise option Filières pour les petits alus**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'agrément dont bénéficie CITEO pour la période 2018/2022 (filière emballages ménagers) et le contrat conclu pour l'action et la performance (CAP) en application de la délibération n°2017-150 du 21 décembre 2017,

Vu le terme du CAP initialement fixé au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de CITEO,

Vu la nécessité de proroger la durée du CAP d'un an, en application de la décision n°DP_2022_379,

Considérant la proposition de la Société PYRAL AG pour un avenant de prolongation d'un an du contrat de reprise des petits alus pour l'année 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant de prolongation d'un an du Contrat de reprise option Filières pour les petits alus proposé par la Société PYRAL AG, dont le siège social se situe Carl-Schiffner-Str.39 – 09599 FREIBERG (Allemagne). Le contrat prendra fin le 31 décembre 2023.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 14/04/2023

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230414-DP_2023_116-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_116

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de la salle du Conseil de la C.A du Val de Fensch à la Section de l'OGBL à Volmerange-Les-Mines**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de l'OGBL – Section de Volmerange-Les-Mines de disposer de la salle du Conseil et du hall d'accueil de l'Hôtel de Communauté le 23 mai 2023 de 19:00 à 21:00 afin d'y organiser une conférence,

Considérant que la salle du Conseil et le hall d'accueil sont disponibles à la date et heures demandées,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle du Conseil et du hall d'accueil de l'Hôtel de Communauté à l'OGBL – Section de Volmerange-Les-Mines.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 14/04/2023

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230420-DP_2023_117-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_117

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 273023 présentée par le Cabinet DS Avocats - Dossier PATURAL**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la cessation de l'activité de la société Arcelor Mittal sur le site Pâtural, concernant les hauts fourneaux, l'aciérie, la coulée continue et la cokerie, ce site s'étendant sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange,

Vu la délibération n° DC_2022_052 en date du 28 juin 2022 intégrant ce site dans la liste des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire,

Vu la décision n° DP_2022_190 en date du 7 juillet 2022 acceptant la proposition du Cabinet DS Avocats, dont le siège est sis 6 rue Duret à Paris (75116), pour une assistance juridique à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le cadre des questions relatives au devenir du site Pâtural,

Considérant les diligences effectuées par le Cabinet DS Avocats dans le cadre de cette affaire au cours du mois de mars 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n° 273023 présentée par le Cabinet DS Avocats d'un montant de 1 750,00 € HT (mille sept cent cinquante euros), soit 2 100,00 € TTC (deux mille cent euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mise en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 20/04/2023

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230420-DP_2023_118-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_118

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 272533 présentée par le Cabinet DS Avocats - Dossier PATURAL**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la cessation de l'activité de la société Arcelor Mittal sur le site Pâtural, concernant les hauts fourneaux, l'aciérie, la coulée continue et la cokerie, ce site s'étendant sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange,

Vu la délibération n° DC_2022_052 en date du 28 juin 2022 intégrant ce site dans la liste des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire,

Vu la décision n° DP_2022_190 en date du 7 juillet 2022 acceptant la proposition du Cabinet DS Avocats, dont le siège est sis 6 rue Duret à Paris (75116), pour une assistance juridique à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le cadre des questions relatives au devenir du site Pâtural,

Considérant les diligences effectuées par le Cabinet DS Avocats dans le cadre de cette affaire au cours du mois de janvier 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n° 272533 présentée par le Cabinet DS Avocats d'un montant de 4 940,90 € HT (quatre mille neuf cent quarante euros et quatre-vingt-dix centimes), soit 5 929,08 € TTC (cinq mille neuf cent vingt neuf euros et huit centimes).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mise en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 20/04/2023

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230420-DP_2023_119-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_119

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Cession de mobilier à titre gracieux à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Moselle 3 Vallées**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1er Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dispose de mobilier non utilisé, à savoir :

- 2 fauteuils en cuir ;
- 1 canapé en cuir ;
- 1 une table basse,

Considérant que le mobilier à une valeur comptable totale de 481,73 €,

Considérant que la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Moselle 3 Vallées, 14 rue du Moulin 57650 Fontoy, a manifesté de l'intérêt pour ce mobilier réformé,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la cession, à titre gracieux, de deux fauteuils, un canapé et une table basse au bénéfice de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Moselle 3 Vallées.

Article 2 : Est approuvée la signature de la convention relative à la cession à titre gracieux de ce mobilier.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Assesseur,

Jean-Pierre CERBAI

Fait à Hayange, le 20/04/2023

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230420-DP_2023_120-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_120

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant n°1 au contrat de cession avec l'association "La Carotte" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant le contrat de cession inscrivant le spectacle de l'association « La Carotte » représentée par son Président, Monsieur Pascal JEANDROZ, dans le cadre de la programmation 2023 du Parc du haut-fourneau U4,

DÉCIDE

Article unique: Est accepté l'avenant n°1 au contrat de cession incluant les frais de déplacement supplémentaires qui feront l'objet d'une facturation de 502,40 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 20/04/2023

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230420-DP_2023_121-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_121

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n°2023-01-014 : Mission de contrôle technique relative à la réhabilitation du bâtiment des « Compresseurs » au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-014 passé selon la procédure adaptée, en vue de désigner le prestataire chargé du contrôle technique relatif à la réhabilitation du bâtiment des « Compresseurs » au Parc du Haut-Fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition faite par la Société QUALICONSULT, dont le siège social est sis 95 allée des Près de Champelle à Chavigny (54230), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la Société QUALICONSULT, dont le siège social est sis 95 Allée des Près de Champelle à Chavigny (54230), pour la mission de contrôle technique relatif à la réhabilitation du bâtiment des « Compresseurs » au Parc du Haut-Fourneau U4 à Uckange.

Article 2 : La durée prévisionnelle du marché est de 35 mois, y compris la période de garantie de parfait achèvement (12 mois), pour un montant total forfaitaire fixé à 13 260,00 € HT soit 15 912,00 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 20/04/2023

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230420-DP_2023_122-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_122

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de partenariat entre le Parc du haut-fourneau U4 et Novotel Metz Amnéville**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DB_2021_036 en date du 14 juin 2021 fixant les tarifs applicables dans le cadre du partenariat entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et l'Hôtel Novotel Metz Amnéville,

Considérant le programme touristique, culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de la société Novotel Metz Amnéville intéressée par le projet de valorisation du patrimoine industriel et la visibilité du Parc du haut-fourneau U4, propose une convention de partenariat à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Dans ce cadre, la société souhaite proposer le tarif réduit pour l'entrée du Parc du haut-fourneau U4 à sa clientèle et la possibilité de promouvoir le site sur différents supports de communication,

DÉCIDE

APPROUVER la convention de partenariat entre Novotel Metz Amnéville et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, telle que proposée ;

AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention et tous les actes y afférents.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 20/04/2023

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230420-DP_2023_123-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_123

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de partenariat entre le Parc du haut-fourneau U4 et l'hôtel Ibis Yutz**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DB_2021_035 en date du 14 juin 2021 fixant les tarifs applicables dans le cadre du partenariat entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et l'Hôtel Ibis Yutz,

Considérant le programme touristique, culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de la société Ibis Yutz intéressée par le projet de valorisation du patrimoine industriel et la visibilité du Parc du haut-fourneau U4, propose une convention de partenariat à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Dans ce cadre, la société souhaite proposer le tarif réduit pour l'entrée du Parc du haut-fourneau U4 à sa clientèle et la possibilité de promouvoir le site sur différents supports de communication,

DÉCIDE

APPROUVER la convention de partenariat entre la société Ibis Yutz et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, telle que proposée ;

AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention et tous les actes y afférents.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 20/04/2023

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230420-DP_2023_124-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_124

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de partenariat entre le Parc du haut-fourneau U4 et l'hôtel Ibis Metz Nord**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DB_2021_038 en date du 14 juin 2021 fixant les tarifs applicables dans le cadre du partenariat entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et l'Hôtel Ibis Metz Nord,

Considérant le programme touristique, culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de la société Ibis Metz Nord intéressée par le projet de valorisation du patrimoine industriel et de la visibilité du Parc du haut-fourneau U4, propose une convention de partenariat à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Dans ce cadre, la société souhaite proposer le tarif réduit pour l'entrée du Parc du haut-fourneau U4 à sa clientèle et la possibilité de promouvoir le site sur différents supports de communication,

DÉCIDE

APPROUVER la convention de partenariat entre la société Ibis Metz Nord et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, telle que proposée ;

AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention et tous les actes y afférents.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 20/04/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230420-DP_2023_125-AU

DECISION N° DP_2023_125

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Marché n° 2023-01-006 : Curage des avaloirs

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre à bons de commande mono attributaire n°2023-01-006 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, relatif à une prestation de curage des avaloirs sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition faite par la société MALEZIEUX, dont le siège social est sis 1 rue Saint Vincent à Woippy (57146), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société MALEZIEUX, dont le siège social sis 1 rue Saint Vincent à Woippy (57146), pour la prestation de curage des avaloirs sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Article 2 : Le montant maximum annuel de commandes de l'accord-cadre mono attributaire est fixé à 100 000,00 € HT soit 120 000,00 € TTC.

Article 3 : La durée initiale de l'accord-cadre est fixée à 12 mois à compter de sa notification. L'accord-cadre sera reconduit une fois tacitement pour la même période. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 20/04/2023

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230420-DP_2023_126-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_126

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Opération "Coeur de villes, Coeur de Fensch" : subvention à des propriétaires dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n°2016-117 du 23 juin 2016 et n°2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n°2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la CAVF représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure.

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la CAVF représente 30 % HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m²
2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m²
3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m²

Considérant que deux dossiers s'inscrivent dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis en HT	Montant plafond HT pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la CAVF
89 rue Charles De Gaulle SEREMANGE-ERZANGE	Isabelle SCHOUG/MARQUES	Ravalement	16 847 €	8 000 €	2 400 €
6 rue de la Centrale FAMECK	Christophe WITTMANN	Ravalement	12 897 €	8 000 €	2 400 €

DÉCIDE

Article 1er : Sont acceptés les dossiers de demande de subvention tels que présentés ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230420-DP_2023_126-AU

Article 2 : Sont acceptés les versements des aides financières correspondantes aux propriétaires énumérés ci-dessus.

Article 3 : Le montant de l'aide financière est de 2 400 € maximum par dossier. Le versement des aides financières correspondantes est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation des factures acquittées par le propriétaire/ou syndic et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 20/04/2023

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230420-DP_2023_127-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_127

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition du Parc communautaire de Sainte-Neige et des sanitaires du club house de rugby situés à Neufchef, à l'association USEP.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 128 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-président en charge des Sports, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de l'association USEP, représentée par sa Conseillère Pédagogique de Circonscription, Madame Anne-Lise PAPINI, de disposer du Parc communautaire de Sainte-Neige, appartenant à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, et des sanitaires du Club House de Rugby, afin d'y organiser des courses d'orientation les 4, 11 et 16 mai 2023,

Considérant la disponibilité dudit lieu de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch aux jours et heures demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition du Parc communautaire de Sainte-Neige, à titre gracieux, entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et l'association USEP, dans le cadre l'organisation de courses d'orientation les 4, 11 et 16 mai 2023.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 20/04/2023

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230420-DP_2023_128-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_128

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition du Parc communautaire de Sainte-Neige et du club house de rugby situé à Neufchef, à la ville de Hayange.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-président en charge des Sports, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de la ville de Hayange, représentée par son Maire, Monsieur Fabien ENGELMANN, de disposer du Parc communautaire de Sainte-Neige, appartenant à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, afin d'y organiser un événement intitulé « Color Run » le 30 avril 2023,

Considérant la disponibilité dudit lieu de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch aux jours et heures demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition du Parc communautaire de Sainte-Neige, à titre gracieux, entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Ville de Hayange, dans le cadre l'organisation de l'évènement « Color Run » le 30 avril prochain.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 20/04/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230420-DP_2023_129-AU

DECISION N° DP_2023_129

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Accord-cadre n°2023-01-001 : Systèmes de télécommunications

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre à bons de commande n°2023-01-001 avec un montant maximum fixé en valeur et conclu avec un seul opérateur, passé selon la procédure adaptée en vue de désigner un prestataire chargé des fournitures et services relatifs aux systèmes de télécommunications,

Considérant la proposition faite par la société INTERACT SYSTEMES NANCY, dont le siège social est sis 20 rue Albert Einstein à Maxéville (54320) pour la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société INTERACT SYSTEMES NANCY dont le siège social est sis 20 rue Albert Einstein à Maxéville (54320) pour les fournitures et services relatifs aux systèmes de télécommunications.

Article 2 : Les prestations seront réglées par application aux quantités réellement exécutées :
- des prix référencés dans le bordereau de prix,
- des prix figurant au catalogue du fournisseur.

Le montant maximum global de l'accord-cadre est de 150 000,00 € HT.

Article 3 : La durée de l'accord-cadre à bons de commande est de 4 (quatre) ans.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 20/04/2023

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230420-DP_2023_130-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_130

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Plan de financement relatif à la réhabilitation du bâtiment des Compresseurs sur le Parc du Haut-Fourneau U4 à Uckange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le potentiel de réaffectation du bâtiment des compresseurs sur le Parc du Haut-fourneau U4 à Uckange, d'une surface de 1 200 m² environ, pour l'accueil d'activités artisanales présentes sur le territoire,

Considérant le classement de cet immeuble à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 prescrivant le classement du site du haut-fourneau U4 et ses annexes, dont le bâtiment dit des « Compresseurs » pour ses façades et sa toiture,

Considérant le dispositif d'aide de la DRAC pour les Monuments Historiques,

Considérant l'appel à projets « Recyclage foncier – AXE 3 » porté par le Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires, dont le suivi est effectué par la Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

Considérant le dispositif d'aide « Le fonds vert » porté par le Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires, dont le suivi est effectué par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN),

Considérant le règlement d'aide de la Région Grand-Est au titre du dispositif dénommé « traitement et requalification des friches »,

Considérant la subvention du Fond Recyclage Foncier du Plan de Relance pour un montant de 435 000 € obtenue le 28 septembre 2021,

DÉCIDE

Article 1er : de demander le concours de la DRAC au titre du dispositif des Monuments Historiques dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment des compresseurs dans le cadre du projet Evol'U4 à Uckange sur la phase travaux ;

Article 2 : de demander le concours de la DREAL au titre du dispositif « Recyclage foncier – AXE 3 » ;

Article 3 : de demander le concours de la Région Grand-Est au titre du dispositif dénommé « traitement et requalification des friches » ;

Article 4 : d'arrêter le plan de financement pour la réhabilitation du bâtiment des Compresseurs comme suit :

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230420-DP_2023_130-AU

Plan de financement - Bâtiment des Compresseurs U4 - avril 2023

Dépenses	Montant (€ HT)	Recettes	Montant (€ HT)	% réel
Etudes	20 075,00	DRAC étude	24 018,75	0,48%
Etudes clos couvert	136 500,00	DRAC travaux	465 000,00	9,33%
Etudes intérieur	229 625,00	Plan Relance	435 000,00	8,73%
OPC	77 000,00	Fond Vert	850 000,00	17,05%
Bureau de contrôle	22 000,00	Région Grand Est	620 000,00	12,44%
Travaux clos couvert	1 550 000,00	Autofinancement CAVF	2 581 181,25	51,78%
Travaux intérieur et VRD	2 950 000,00			
Total dépenses	4 985 200,00	Total recettes	4 985 200,00	100,00%

Article 5 : de faire engager les travaux dans la mesure où tout ou partie des subventions demandées ne seraient pas acceptées.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices concernés.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 20/04/2023

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230420-DP_2023_131-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_131

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2022-01-014 : Travaux de réhabilitation des sols impactés par des hydrocarbures et de matériaux amianté – ZAC de la Paix à Algrange – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP_2022_284 du 27 septembre 2022 et celle modificative n° DP_2022_293 du 04 octobre 2022 acceptant le marché n° 2022-01-014 passé selon la procédure adaptée pour les travaux de réhabilitation des sols impactés par des hydrocarbures et des matériaux amiantés sur la ZAC de la Paix à Algrange avec la Société SUEZ RR IWS Remediation, sise 2 avenue de l'Energie à Bischheim (67800) et dont le siège social est sis 17 rue du Périgord à Meyzieu (69330), pour un montant de 289 231,20 € HT soit 347 077,44 € TTC,

Vu le certificat administratif du 07 novembre 2022 actant le changement de raison sociale de la société SUEZ RR IWS REMEDIATION désormais désignée SARPI REMEDIATION France,

Considérant la nécessité de prendre en charge pour élimination par filière appropriée des déchets non prévus au marché suite à leur découverte,

Considérant la proposition établie par la société SARPI REMEDIATION France pour la prise en compte de ces travaux,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 modifiant le Décomposition du Prix Global Forfaitaire du marché conclu avec la société SARPI Remédiation France dont le siège social est sis 17 rue du Périgord à Meyzieu (69330), pour les travaux supplémentaires pour la réhabilitation des sols impactés par des hydrocarbures et des matériaux amiantés sur la ZAC de la Paix à Algrange.

Article 2 : Le montant de l'avenant n°1 est de 1 431,00 € HT soit 1 717,20 € TTC, représentant une plus-value de 0,49 %, faisant passer le montant total de 289 231,20 € HT soit 347 077,44 € TTC à 290 662,20 € HT soit 348 794,64 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 20/04/2023

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230420-DP_2023_132-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_132

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant n° 3 à la Convention Tripartite entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville et Veolia pour l'entretien de l'installation de désinfection au chlore des sources de Ranguevaux au puits Kunsol (Fameck)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la convention tripartite entre la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et son délégataire, à savoir Veolia, ayant pour objet l'entretien des installations de désinfection au chlore pour le compte de l'agglomération Portes de France Thionville, à la station Kunsol installée sur le territoire de Fameck,

Considérant la délibération n° DC_2021_102 en date du 30 septembre 2021 prolongeant d'un an le contrat de délégation de service public d'eau potable pour la commune de Fameck,

Considérant la nécessité de rédiger un avenant n°3 ayant pour objet la modification de l'article 4 : Redevance d'utilisation, la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville ne verse plus de redevance d'utilisation à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, les frais liés à l'entretien de l'extension du bâtiment étant terminés depuis le 31 décembre 2021,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°3 à la convention tripartite concernant l'entretien des installations de désinfection au chlore pour le compte de l'agglomération Portes de France Thionville, à la station Kunsol installée sur le territoire de Fameck, par notre délégataire Veolia, ayant pour objet la modification de l'article 4 de ladite convention

Article 2 : La Communauté d'agglomération Portes de France Thionville ne versera plus de redevance d'utilisation à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch destinée à couvrir les frais lié à l'entretien de l'extension du bâtiment.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 20/04/2023

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230421-DP_2023_133-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_133

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " H2O'Fourneau" le dimanche 4 juin 2023 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'association « CEN Lorraine », représentée par sa Directrice, Madame Véronique CORSYN, d'être partenaire de l'événement « H2O'Fourneau » en assurant la tenue d'un stand d'animation et d'information, le 4 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux et de stands situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'association « CEN Lorraine », représentée par sa Directrice,Madame Véronique CORSYN, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 4 juin 2023.

Article 2 : La convention de mise à disposition des locaux et de stands est conclue à titre gracieux. Les frais liés à la restauration seront pris en charge par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Les crédits sont votés au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 21/04/2023

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230421-DP_2023_134-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_134

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " H2O'Fourneau" le dimanche 4 juin 2023 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition du « SEAFF », représentée par sa Directrice, Madame Angélique BREMONT, d'être partenaire de l'événement « H2O'Fourneau » en assurant la tenue d'un stand d'animation et d'information, le 4 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux et de stands situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre le « SEAFF », représentée par sa Directrice, Madame Angélique BREMONT, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 4 juin 2023.

Article 2 : La convention de mise à disposition des locaux et de stands est conclue à titre gracieux. Les frais liés à la restauration seront pris en charge par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Les crédits sont votés au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 21/04/2023

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230421-DP_2023_135-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_135

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " H2O'Fourneau" le dimanche 4 juin 2023 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'entreprise « Happy Green Conseil », représentée par son Gérant, Monsieur Cédric BOUZENDORFFER, d'être partenaire de l'événement « H2O'Fourneau » en assurant la tenue d'un stand d'animation et d'information, le 4 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux et de stands situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'entreprise « Happy Green Conseil », représentée par son Gérant, Monsieur Cédric BOUZENDORFFER, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 4 juin 2023.

Article 2 : La convention de mise à disposition des locaux et de stands est conclue à titre gracieux. Les frais liés à la restauration seront pris en charge par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Les crédits sont votés au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 21/04/2023

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230421-DP_2023_136-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_136

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " H2O'Fourneau" le dimanche 4 juin 2023 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'association « CPN Les Coquelicots », représentée par son Directeur, Monsieur Hugues VARACHAUD, d'être partenaire de l'événement « H2O'Fourneau » en assurant la tenue d'un stand d'animation et d'information, le 4 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux et de stands situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'association « CPN Les Coquelicots », représentée par son Directeur, Monsieur Hugues VARACHAUD, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 4 juin 2023.

Article 2 : La convention de mise à disposition des locaux et de stands est conclue à titre gracieux. Les frais liés à la restauration seront pris en charge par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Les crédits sont votés au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 21/04/2023

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 26 mai 2023
ID : 057-245701222-20230421-DP_2023_137-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_137

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " H2O'Fourneau" le dimanche 4 juin 2023 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'association « Apicool », représentée par son Président, Monsieur Frédéric MANFREDI, d'être partenaire de l'événement « H2O'Fourneau » en assurant la tenue d'un stand d'animation et d'information, le 4 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux et de stands situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'association « Apicool », représentée par son Président, Monsieur Frédéric MANFREDI, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 4 juin 2023.

Article 2 : La convention de mise à disposition des locaux et de stands est conclue à titre gracieux. Les frais liés à la restauration seront pris en charge par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Les crédits sont votés au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le : le 26/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 21/04/2023

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230503-DP_2023_138-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_138

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Adhésion à Initiative Moselle Nord pour l'année 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Kheira KHAMASSI, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2022_098 approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à l'association Initiative Moselle Nord,

Considérant que les missions d'Initiative Moselle Nord visant à soutenir et accompagner les créateurs d'entreprises s'inscrivent dans les objectifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch en matière de développement du territoire,

DÉCIDE

Article unique : L'adhésion à Initiative Moselle Nord est renouvelée pour un montant de 150 € au titre de l'année 2023.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Kheira KHAMASSI

Fait à Hayange, le 03/05/2023

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230503-DP_2023_139-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_139

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement de l'adhésion à Moselle Attractivité pour l'année 2023**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2017-047 approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à l'agence Moselle Attractivité pour un montant maximum de 1,50 € par habitant,

Vu la décision n° DP_2022-225 approuvant le renouvellement de cette adhésion pour l'année 2022,

Considérant que les missions de Moselle Attractivité complètent l'action de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch en matière de développement du territoire,

DÉCIDE

Article unique : L'adhésion à Moselle Attractivité est renouvelée pour un montant de 106 599 € au titre de l'année 2023.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 03/05/2023

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230503-DP_2023_140-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_140

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Adhésion 2023 au Commissariat d'Investissement à l'Innovation et à la Mobilisation Economique (C2IME)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation, ,

Vu la délibération n°2016-011 approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au Commissariat d'Investissement à l'Innovation et à la Mobilisation Economique (C2IME),

Considérant que cette adhésion permet à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de siéger dans les instances du C2IME, ainsi qu'aux comités d'accélération et d'évaluation qui permettent aux entreprises de son territoire de bénéficier d'expertises et d'accompagnement pour leurs projets innovants,

Considérant que cette adhésion répond à l'un des objectifs prioritaires du projet de territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch visant à inscrire l'innovation et la recherche comme facteur de développement économique,

DÉCIDE

Article unique : L'adhésion au C2IME est renouvelée pour un montant de 2 000 € au titre de l'année 2023.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 03/05/2023

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230503-DP_2023_141-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_141

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n°2023-01-002 : Schéma directeur d'alimentation en eau potable**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-002 passé selon la procédure adaptée, en vue de désigner le prestataire chargé du schéma directeur d'alimentation en eau potable,

Considérant la proposition faite par la Société SAFEGE SAS, dont le siège social est sis 15 rue de Copenhague à Schiltigheim (67300), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la Société SAFEGE SAS, dont le siège social est sis 15 rue de Copenhague à Schiltigheim (67300), pour la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Article 2 : La durée globale du marché est de 24 mois, pour un montant total fixé à 83 185,00 € HT soit 99 822,00 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 03/05/2023

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230503-DP_2023_142-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_142

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de l'état de frais n° 23-1275 - Mandat n° 19 - Copropriété de Fameck - SCP Jérôme HIELY - Marie KLUCZYNSKI**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la procédure en cours relative à la copropriété 12/24 avenue de Metz à Fameck,

Considérant les diligences effectuées par la société Jérôme HIELY - Marie KLUCZYNSKI, huissiers de justice dans le cadre de cette affaire,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée l'état de frais n° 23-1275 - Mandat n° 19 présenté par la société Jérôme HIELY - Marie KLUCZYNSKI (huissiers de justice), d'un montant de 176,56 € TTC (cent soixante-seize euros et cinquante six centimes) dans le cadre de l'affaire relative à la copropriété 12/24, avenue de Metz à Fameck.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 03/05/2023

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230503-DP_2023_143-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_143

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de matériel de compostage - Ecole maternelle Jean Moulin - Uckange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à disposition de l'école maternelle Jean Moulin de Uckange le matériel nécessaire à la pratique du compostage afin de permettre à l'établissement de réduire sa production de déchets,

DÉCIDE

Article unique: Est acceptée la convention de mise à disposition du matériel de compostage (1 composteur en plastique, 3 bio seaux, 1 tige aératrice) au bénéfice de l'école de maternelle Jean Moulin de Uckange. La valeur globale du matériel mis à disposition est de 60 € TTC.
Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois pour une période d'un an par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 03/05/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230503-DP_2023_144-AU

DECISION N° DP_2023_144

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de matériel de compostage - Ecole RANGUEVAUX**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à disposition de l'école de Ranguevaux le matériel nécessaire à la pratique du compostage afin de permettre à l'établissement de réduire sa production de déchets,

DÉCIDE

Article unique: Est acceptée la convention de mise à disposition du matériel de compostage (1 composteur en plastique, 3 bio seaux, 1 tige aératrice) au bénéfice de l'école de Ranguevaux. La valeur globale du matériel mis à disposition est de 60 € TTC.
Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois pour une période d'un an par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 03/05/2023

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230503-DP_2023_145-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_145

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Agorastore - Vente d'un bien réformé - Téléphone de type : Iphone 12**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n°DP_2020_202 du 29 septembre 2020 par laquelle la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a accepté le contrat Agorastore permettant de vendre sur leur site internet des biens réformés de la collectivité, via une solution de courtage aux enchères,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a mis en vente aux enchères un téléphone réformé, sur le site www.agorastore.fr, entre le 10 avril à 8h00 et le 14 avril 2023 à 12h00,

Considérant qu'une offre de prix est parvenue dans les délais, celle de Monsieur Adam LABDAOUI à 390,00 € TTC (trois cent quatre-vingt-dix euros), pour l'acquisition d'un téléphone de type Iphone 12 (bien n°118),

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la proposition de Monsieur Adam LABDAOUI, domicilié 17 rue Moulin à Renard, 78280 Guyancourt pour un montant de 390 € TTC (trois cent quatre-vingt-dix euros) pour l'acquisition d'un téléphone de type Iphone 12 (bien n°118).

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 03/05/2023

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230503-DP_2023_146-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_146

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Mise à disposition d'un agent de la collectivité à l'association CAP FENSCH**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la compétence « Aide aux entreprises » de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, et notamment la « promotion du territoire, de ses projets et de ses actions de développement économique » et la « mise en place de toutes […] formes d'intervention en faveur des entreprises et des créateurs et repreneurs d'entreprise »,

Considérant l'objet de l'association CAP FENSCH qui vise à « promouvoir et développer le commerce et l'artisanat dans les cœurs de ville du Val de Fensch »,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de soutenir les actions de l'association CAP FENSCH,

Considérant l'intérêt pour la Collectivité et pour l'association d'associer leurs efforts afin d'assurer une meilleure efficacité de leurs actions et une meilleure communication auprès des publics concernés,

Considérant que l'association CAP FENSCH a besoin d'un personnel administratif, a raison de 9 heures par semaine, afin d'assurer le bon suivi de ses dossiers et de développer son action sur le territoire,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a la possibilité de mettre à disposition l'agent administratif en charge du suivi des relations entre la Collectivité et l'association pour répondre au besoin de cette dernière,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition d'un agent de la Collectivité à l'association CAP FENSCH à raison de 9 heures par semaine.

Article 2 : La mise a disposition est consentie pour une période de sept (7) mois, du 1er mai 2023 au 31 décembre 2023.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 03/05/2023

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230503-DP_2023_147-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_147

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Assistance technique et maintenance du système d'affichage dynamique de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de garantir l'assistance technique et la maintenance du système d'affichage dynamique de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la nécessité d'effectuer l'hébergement annuel de la licence du logiciel NEOSCREEN nécessaire au fonctionnement de l'intégralité du système,

Considérant la proposition effectuée par la société AXIANS dont le siège social est sis 5 ZAC Mermoz – Bat Le Venturi à Marly (57155) pour un contrat d'assistance technique et hébergement du logiciel NEOSCREEN,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société AXIANS, dont le siège social est sis 5 ZAC Mermoz – Bat Le Venturi à MARLY (57155), relative à la maintenance, l'assistance technique et l'hébergement nécessaire au fonctionnement du système d'affichage dynamique de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Article 2 : Le délai d'exécution des prestations est fixé à compter de la date de signature du contrat et pour une durée d'un an reconductible.

Article 3 : Le montant des prestations s'élève à 1 763,04 € HT pour l'ensemble des prestations techniques dont 710,04 € HT pour l'hébergement de la licence de façon annuelle.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 03/05/2023

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230503-DP_2023_148-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_148

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Modification du règlement de fonctionnement du multi-accueil communautaire "La maison des Doudous" à Hayange

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 16 juillet 2020 accordée à Madame Carla LAMBOUR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu le code de santé publique et ses articles R2324-16 à 50,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP),

Vu les décrets n° 2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, renvoyant à l'arrêté du 31 août 2021 relatif au Référentiel bâtimentaire des EAJE (établissements d'accueil du jeune enfant),

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Considérant que le règlement de fonctionnement du multi-accueil communautaire « La Maison des Doudous » à Hayange, géré en régie directe par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, porte sur différentes thématiques et doit préciser obligatoirement : la présentation de l'établissement, les conditions d'admission et d'accueil, la fourniture des repas et des couches, la tarification et facturation aux familles, les relations avec les familles.

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à ce règlement, afin de satisfaire aux exigences réglementaires et d'organisation, notamment les éléments suivants :

- le taux d'encadrement fixé à 1 professionnelle pour 8 enfants marcheurs ou 1 professionnelle pour 5 enfants non marcheurs ;
- les modalités de l'accueil en surnombre ;
- l'identification du référent santé accueil inclusif (RSAI) : il s'agit du Docteur Nicolas de Hayange ;
- l'ajout des modes de financement du multi-accueil ;
- les missions des agents ;
- les différentes attestations demandées aux parents ;
- le paiement sécurisé par internet Payfip ;
- le rappel du respect de la loi « Abeille » pour protéger les enfants des ondes ;
- la rupture du contrat d'accueil à effectuer avec un préavis de 15 jours, au lieu de 1 mois ;
- des précisions sur les motifs de radiation du contrat ;
- la mise à jour du barème CNAF (revenus plancher et plafond),

Le règlement de fonctionnement et les documents ci-dessous sont affichés à l'entrée de la structure, à savoir :

- Protocole pour appel d'urgence au centre 15 ou 18 ;
- Protocole de mesure d'hygiène générale et préventive ;
- Protocole de mesure d'hygiène renforcées en cas d'épidémie ;
- Protocole information préoccupante (pour maltraitance ou danger pour l'enfant) ;
- Protocole sorties extérieures ;
- Protocole de continuité de Direction ;

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230503-DP_2023_148-AU

- Avenant à l'ensemble des protocoles et PAI (Administration des médicaments et premiers soins) ;
- Projet d'établissement.

Après avis du Comité Social Territorial (CST), qui s'est réuni le 23 mars 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le nouveau règlement de fonctionnement du multi-accueil communautaire « La Maison des Doudous » à Hayange, tel que présenté, qui abroge et remplace le précédent, à compter de sa date de signature par le Président ou son représentant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Carla LAMBOUR

Fait à Hayange, le 03/05/2023

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230503-DP_2023_149-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_149

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Plan de financement relatif à la création d'un observatoire de l'habitat et du foncier**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Equilibre social de l'habitat » et de son Programme Local de l'Habitat (PLH), la Communauté d'agglomération doit délibérer au moins une fois par an sur l'état de réalisation de son PLH et son adaptation à la situation sociale ou démographique en s'appuyant notamment sur les observatoires de l'habitat et du foncier ;

Considérant que le cadre de la politique de lutte contre l'artificialisation des sols, l'article 205 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets modifie et complète l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, en faisant évoluer les anciens dispositifs d'observation de l'habitat adossés aux programmes locaux de l'habitat (PLH) en observatoires de l'habitat et du foncier. Ces observatoires assurent le suivi des prix du foncier et l'optimisation de son utilisation, pour permettre la production de logements à prix maîtrisés, tout en veillant à une gestion économe des espaces et à limiter l'artificialisation des sols. Les contours de ces observatoires de l'habitat et du foncier ont été précisés par le décret n°2022-1309 en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a un PLH exécutoire et doit mettre en place un observatoire de l'habitat et du foncier tel que définit dans le décret susmentionné ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est adhérente à l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM) et que l'agence dispose des moyens en ingénierie nécessaires pour la création de cet observatoire de l'habitat et du foncier ;

DÉCIDE

Article 1er : de déposer une subvention auprès du fonds vert sur l'axe d'appui à l'ingénierie ainsi qu'auprès de la Banque des Territoires sur l'axe de l'amélioration du cadre de vie pour la création de l'observatoire de l'habitat et du foncier.

Article 2 : d'arrêter le plan de financement prévisionnel pour la création de l'observatoire de l'habitat et du foncier de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch comme suit :

Dépenses en €		**Recettes en €**	
Réalisation d'un observatoire du foncier et de l'habitat par l'AGURAM		Etat/Fonds vert (appui en ingénierie) 50 % du montant total :	48 000 €
Volet habitat : Volet foncier :	24 000 € 72 000 €	Banque des Territoires 25 % du montant total :	24 000 €
		Autofinancement CAVF	

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230503-DP_2023_149-AU

	25 % du montant total : 24 000 €
TOTAL : 96 000 €	**96 000 €**

Les crédits seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 03/05/2023

Envoyé en préfecture le 10/05/2023
Reçu en préfecture le 10/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230510-DP_2023_150-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_150

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Subvention à un propriétaire dans le cadre du programme "Habiter Mieux"

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores occupés par des propriétaires aux revenus modestes afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 €, en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique,

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
RANGUEVAUX	Geoffrey WINGLER	13/07/2022	1 000 €

Considérant que le dossier est instruit et suivi par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

DÉCIDE

Article unique : Est accordée une aide financière d'un montant total de 1 000 €, au propriétaire occupant modeste figurant dans le tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 10/05/2023

Envoyé en préfecture le 15/05/2023
Reçu en préfecture le 15/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230515-DP_2023_151-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_151

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition temporaire de locaux - bâtiment d'exposition - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du Haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la demande du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Moselle, représenté par son directeur, Monsieur Arnaud SPET, d'organiser le jury et la remise de prix du concours « Imagine ton cadre de vie idéal » dans les locaux du Parc du haut-fourneau U4,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition temporaire de locaux sur le site du Parc du haut-fourneau U4 au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Moselle, représenté par son directeur Monsieur Arnaud SPET, du 14 au 28 juin 2023.

Article 2 : Cette mise à disposition est accordée à titre gracieux.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 15/05/2023

Envoyé en préfecture le 15/05/2023
Reçu en préfecture le 15/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230515-DP_2023_152-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_152

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Renouvellement du nom de domaine et de l'hébergement "fenschcartoweb.fr"

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler le nom de domaine nécessaire au fonctionnement du portail public de cartographie en ligne : « fenschcartoweb.fr »,

Considérant la nécessité de renouveler l'hébergement du portail public de cartographie en ligne et l'abonnement de la base SQL : « fenschcartoweb.fr »,

Considérant la proposition faite par la société OVH, dont le siège social est sis, 2 rue Kellermann à Roubaix (59100),

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société OVH, dont le siège social est sis 2 rue Kellemann à Roubaix (59100), pour le renouvellement du nom de domaine pour le portail public de cartographie en ligne : « fenschcartoweb.fr » pour une durée d'un an.

Article 2 : Est acceptée la proposition de la société OVH pour l'hébergement du portail public de cartographie en ligne : « fenschcartoweb.fr » pour une durée de 12 mois comprenant le renouvellement des rubriques hébergement et DNS.

Article 3 : Le montant total de la prestation pour le renouvellement du nom de domaine et de l'hébergement s'élève à 277,74 euros HT, soit 333,29 euros TTC.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 15/05/2023

Envoyé en préfecture le 15/05/2023
Reçu en préfecture le 15/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230515-DP_2023_153-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_153

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Acquisition d'un certificat électronique serveur d'authentification

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'acquérir un certificat électronique d'authentification de serveur pour l'usage des applications métiers de gestion financière (CIRIL CIVIL GF) et la télétransmission des actes via la solution S²LOW,

Considérant la proposition de la société CERTIGNA dont le siège social est sis 20 allée de la Raperie à VILLENEUVE D'ASCQ (59650),

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société CERTIGNA pour l'acquisition d'un certificat électronique pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le montant de l'acquisition s'élève à 345 € HT soit 414 € TTC pour 1 an.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 15/05/2023

Envoyé en préfecture le 15/05/2023
Reçu en préfecture le 15/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230515-DP_2023_154-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_154

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Contrat de cession avec "Cosi Event Sarl" - Parc du haut-fourneau U4

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par « Cosi Event Sarl » représentée par son Gérant, Monsieur Alexandre Da Cruz, proposant un spectacle intitulé « Rock Legends Expérience » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 2 septembre 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de « Cosi Event Sarl », représentée par son Gérant, Monsieur Alexandre Da Cruz, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 2 septembre 2023.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 15 073 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 15/05/2023

Envoyé en préfecture le 15/05/2023
Reçu en préfecture le 15/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230515-DP_2023_155-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_155

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 pour l'organisation d'un tournage**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2019_045 du 4 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la demande de la société PEPCI, représentée par Monsieur Patrice CHIRON, Président, de disposer du site du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch le 29 avril 2023, dans le cadre du tournage d'un clip musical,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 entre la société PEPCI, représentée par Monsieur Patrice CHIRON, Président, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 29 avril 2023.

Article 2 : La société PEPCI versera un droit d'occupation de 350 € à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 15/05/2023

Envoyé en préfecture le 15/05/2023
Reçu en préfecture le 15/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230515-DP_2023_156-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_156

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Modification du règlement du service assainissement sur le périmètre de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2021_073 actant le règlement du service eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif sur le périmètre de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la nécessité d'inclure dans le règlement assainissement des modifications à l'article 5, mettant l'accent sur la gestion alternative des eaux pluviales et les interdictions de jet de déchets (notamment lingettes ou protections hygiéniques) ou déversements de liquides polluants dans les toilettes ou les réseaux d'eaux pluviales,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la modification de l'article 5 du règlement du service assainissement de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch telle que présentée ci-dessus.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 15/05/2023

Envoyé en préfecture le 15/05/2023
Reçu en préfecture le 15/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230515-DP_2023_157-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_157

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Modification du règlement du service eau sur le périmètre de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2021_073 actant le règlement du service eau potable sur le périmètre de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Vu la délibération n° DC_2022_075 sur le choix d'une gouvernance et des modes de gestion des compétences eau et assainissement ayant conduit les élus à opter pour une harmonisation progressive technique et financière, impliquant la mise en place de la télé-relève sur l'ensemble du territoire géré par la régie,

Considérant la nécessité d'inclure dans le règlement des modifications à l'article 15, précisant les nouvelles modalités de relevé de compteur en adoptant la télé-relève,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la modification de l'article 15 intégrant les modalités de télé-relève au règlement du service eau de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 15/05/2023

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230523-DP_2023_158-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_158

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Mise à disposition de la salle du Conseil à LORADDICT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1er assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de LORADDICT de disposer de la salle du Conseil de l'Hôtel de Communauté le jeudi 8 juin de 11h30 à 16h30 afin d'y organiser une conférence,

Considérant que la salle du Conseil est disponible aux jour et heures demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle du Conseil de l'Hôtel de Communauté à Loraddict le jeudi 8 juin de 11h30 à 16h30.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Assesseur,

Jean-Pierre CERBAI

Fait à Hayange, le 23/05/2023

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230523-DP_2023_159-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_159

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Fête des plantes " les 13 et 14 mai 2023 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2019_045 du 4 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la demande de l'association « Chrysopée », représentée par sa Présidente, Madame Christiane STEIN, de disposer de la traverse du site du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, les 13 et 14 mai 2023, dans le cadre de leur événement « Fête des plantes »,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'association « Chrysopée », représentée par sa Présidente, Madame Christiane STEIN, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, les 13 et 14 mai 2023.

Article 2 : La convention de mise à disposition des locaux fera l'objet d'une redevance de 60 €.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 23/05/2023

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230523-DP_2023_160-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_160

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition d'un véhicule léger à l'association "Toutes nos voix".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le besoin de mettre à disposition un véhicule léger de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à l'association « Toutes nos voix », représentée par sa Présidente, Madame Anne GINTZBURGER, du 22 au 27 mai 2023,

DÉCIDE

Article Unique: Est acceptée la convention de mise à disposition d'un véhicule léger de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à l'association « Toutes nos voix » à titre gracieux, du 22 au 27 mai 2023.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 23/05/2023

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230523-DP_2023_161-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_161

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Travaux de réhabilitation de la salle de bain et de la cuisine du Presbytère de Serémange-Erzange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de réhabilitation de la salle de bains et de la cuisine du Presbytère de Serémange-Erzange,

Considérant la proposition établie par la société G2C METZ, dont le siège social est sis 5 bis rue des Vanneaux – 57155 MARLY, pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition établie par la société G2C METZ, dont le siège social est sis 5 bis rue des Vanneaux – 57155 MARLY , pour des travaux de réhabilitation de la salle de bains et de la cuisine du Presbytère de Serémange-Erzange.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 9 926,50 € HT soit 10 919,15 € TTC.
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 23/05/2023

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230523-DP_2023_162-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_162

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Travaux d'électricité du Presbytère de Serémange-Erzange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux électriques au sein du Presbytère de Serémange-Erzange,

Considérant la proposition établie par la société ELECTRO SERVICE, dont le siège social est sis 19 route d'Hayange – 57270 Uckange, pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition établie par la société ELECTRO SERVICE, dont le siège social est sis 19 route d'Hayange – 57270 Uckange, pour des travaux électriques au sein du Presbytère de Serémange-Erzange.

Article 2 : Le montants de la prestation s'élève à 1 528,00 € HT soit 1 680,80 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 23/05/2023

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230525-DP_2023_163-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_163

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC de la Feltière - renoncement au droit de préemption -concession zone d'habitat**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2021_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que Concept immobilier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat concédée par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant les déclarations d'intention d'aliéner portant sur les cessions par Concept aménagement foncier des parcelles suivantes :

- section 24 ae / 19 à SAHIN Menderes et YILDIZ Gûler ;
- section 24 ax / 19 à KOLIC Edzevid et TRANJAR Suada ;
- section 24 az / 19 à EL KOUCHI Youcef et AMAHROQ Mona ;
- section 24 cg / 19 à ETTOUIL Assad et TRIPODI Marine ;
- section 24 cf / 19 à KARAOGLAN Haydar et ARSLAN Asire ;
- section 24 ci / 19 à YILDIRIM Ahmet et TURKMEN Gûldan ;
- section 24 cj / 19 à BITAT Salim et BENMOUSSA Salima ;
- section 24 v / 19 à CLAVURIER Thomas et ALLMERT Samantha ;
- section 24 a / 19 lot E à la société VILLAS DES DRYADES.

DÉCIDE

Article unique : de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur les cessions sur le ban communal de Fameck par Concept Aménagement Foncier des parcelles référencées :

- section 24 ae /19 à SAHIN Menderes et YILDIZ Gûler ;
- section 24 ax /19 à KOLIC Edzevid et TRANJAR Suada ;
- section 24 az /19 à EL KOUCHI Youcef et AMAHROQ Mona ;
- section 24 cg /19 à ETTOUIL Assad et TRIPODI Marine ;
- section 24 cf /19 à KARAOGLAN Haydar et ARSLAN Asire ;
- section 24 ci /19 à YILDIRIM Ahmet et TURKMEN Gûldan ;
- section 24 cj /19 à BITAT Salim et BENMOUSSA Salima ;
- section 24 v /19 à CLAVURIER Thomas et ALLMERT Samantha ;
- section 24 a /19 lot E à la société VILLAS DES DRYADES.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230525-DP_2023_163-AU

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 25/05/2023

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230525-DP_2023_164-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_164

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n° 2023-01-007 : Nettoyage et curage des ouvrages et réseaux d'assainissement de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n°2023-01-007 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, relatif à une prestation de nettoyage et curage des ouvrages et réseaux d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition faite par la société MALEZIEUX, dont le siège social est sis 1 rue Saint Vincent à Woippy (57146), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société MALEZIEUX, dont le siège social sis 1 rue Saint Vincent à Woippy (57146), pour la prestation de nettoyage et curage des ouvrages et réseaux d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Article 2 : Le marché est accepté avec un montant maximum de commande de 65 000,00 € HT soit 78 000,00 € TTC.

Article 3 : La durée initiale du marché est fixée à 12 mois à compter de sa notification. Le marché pourra être reconduit deux fois tacitement pour la même période. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.
Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 25/05/2023

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230525-DP_2023_165-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_165

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant 1 au contrat de location et maintenance de défibrillateurs pour l'ensemble des bâtiments de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'ajouter au contrat initial, un nouveau défibrillateur pour le Multi-Accueil de Fameck « Les petits Hérissons »,

Considérant la proposition de la société GRENKE LOCATION SAS pour la réalisation de la prestation sus mentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 au contrat de location et maintenance de défibrillateurs pour l'ensemble des bâtiments de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch avec la société GRENKE SAS, sise 9 rue de Lisbonne- 67300 Schiltigheim.

Article 2 : Est accepté l'ajout d'un 33ème défibrillateur installé au multi-accueil de Fameck « Les Petits Hérissons » à compter du 1er juin 2023.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 25/05/2023

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230525-DP_2023_166-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_166

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2021-02-001-006 :Florange - Rue Aimée de Coigny - Réfection d'une canalisation AEP**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP_2022_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

Période	*Montant maximum € HT*
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
Total	16 000 000,00

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Considérant le marché subséquent n°2021-02-001-006 passé en application dudit accord-cadre pour la réfection de canalisation AEP, rue Aimée de Coigny à Florange,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730), pour la réfection de canalisation AEP, rue Aimée de Coigny à Florange.

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est de 05 (cinq) mois, période de préparation comprise.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230525-DP_2023_166-AU

Article 3 : Les travaux seront rémunérés à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 25/05/2023

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230525-DP_2023_167-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_167

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Marché subséquent n°2021-02-001-005 : Uckange - Rue de l'Etang - Réfection d'une canalisation AEP

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP_2022_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

Période	*Montant maximum € HT*
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
Total	16 000 000,00

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Considérant le marché subséquent n°2021-02-001-005 passé en application dudit accord-cadre pour la réfection de canalisation AEP, rue de l'Etang à Uckange,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730), pour la réfection de canalisation AEP, rue de l'Etang à Uckange.

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est de 05 (cinq) mois, période de préparation comprise.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230525-DP_2023_167-AU

Article 3 : Les travaux seront rémunérés à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.
Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 25/05/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230525-DP_2023_168-AU

DECISION N° DP_2023_168

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Vente de matériel reformé - Dispositif nomade de type Samsung Galaxy tab A10**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le mandat électif 2020-2026 des conseillers de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la gestion dématérialisée de l'envoi des rapports pour les instances délibératives de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, un appareil nomade de type Samsung Galaxy Tab A10 a été remis à l'ensemble des délégués communautaires,

Conformément au récépissé de remise de matériel informatique signé lors de la mise à disposition du matériel, et suite à la démission de Monsieur Mohammed KHALDI de son mandat de délégué communautaire, il a été proposé à Monsieur Mohammed KHALDI une option de rachat du dispositif et de ses accessoires selon les modalités suivantes :

- 1 tablette Samsung Galaxy Tab A10 : 75 euros TTC,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la cession à Monsieur Mohammed KHALDI du dispositif nomade de type Samsung Galaxy Tab A10, au prix de 75 € TTC.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 25/05/2023

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230525-DP_2023_169-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_169

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Mise à disposition d'une salle à Cap Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de la Fédération des Artisans et Commerçants Cap Fensch, de disposer de la salle du Conseil et du hall d'accueil de l'Hôtel de Communauté le 22 mai 2023 afin d'y organiser une réunion,

Considérant que la salle du Conseil et le hall d'accueil sont disponibles aux jour et heure demandés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle du Conseil et du hall d'accueil de l'Hôtel de Communauté à la Fédération des Artisans Commerçants Cap Fensch,.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 25/05/2023

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230525-DP_2023_170-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_170

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de coproduction avec la Compagnie des Ô - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant le projet de création du spectacle intitulé « Le Chienchien des babaskerville » proposé par la Compagnie des Ô, représentée par Monsieur François CARRE, en sa qualité de Président,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de coproduction entre la Compagnie des Ô, représentée par Monsieur François CARRE, en qualité de Président, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, en vue de la création d'un spectacle intitulé « Le Chienchien des Babaskerville».

Article 2 : La convention de coproduction fera l'objet d'une facturation de 1 500 € net de TVA. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/05/2023

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230525-DP_2023_171-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_171

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de résidence avec la Compagnie des Ô - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant le projet de création du spectacle intitulé « Le chienchien des Babaskerville » proposé par la Compagnie des Ô, représentée par Monsieur François CARRE, en sa qualité de Président,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de résidence entre la Compagnie des Ô, représentée par Monsieur François CARRE, en qualité de Président, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, en vue de la création d'un spectacle intitulé « Le chienchien des babaskerville ».

Article 2 : La convention de résidence fera l'objet d'une facturation de 1 500 € net de TVA, selon les modalités indiquées.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/05/2023

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230525-DP_2023_172-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_172

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Travaux de réfection de la peinture intérieure et des revêtements de sol du Presbytère de Serémange-Erzange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de mise en peinture de la salle de bain et des travaux de réfection des sols du Presbytère de Serémange-Erzange,

Considérant les deux propositions établies par la société PEINTURE EGPL, dont le siège social est sis zone artisanale – 57685 AMANVILLERS pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Sont acceptées les deux propositions établies par la société PEINTURE EGPL, dont le siège social est sis zone artisanale – 57685 AMANVILLERS, pour les travaux de mise en peinture de la salle de bain et les travaux de réfection des sols du Presbytère de Serémange-Erzange.

Article 2 : Les montants des prestations sont repartis comme suit :

- Mise en peinture de la salle de bain : 2 012,24 € HT soit 2 213,46 € TTC ;
- Réfection des sols : 4 780,99 € HT soit 5 259,09 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 25/05/2023

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230525-DP_2023_173-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_173

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n° 2018-02-014A : Exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air, lot 01 : bâtiments situés sur le territoire de la communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public à la charge – Avenant n° 5**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu le groupement de commandes constitué sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et visant à répondre aux besoins propres de ses membres dans le domaine spécifique de l'opération d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air, et dont l'allotissement est le suivant : lot 01 - bâtiments situés sur le territoire de la communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public a la charge ; lot 02 - bâtiments situés sur le ban communal de Nilvange dont la commune de Nilvange a la charge ; lot 3 - bâtiments situés sur le ban communal de Serémange-Erzange dont la commune de Serémange-Erzange a la charge,

Vu que chaque membre du groupement gère de manière autonome les prestations relatives au lot qui le concerne,

Vu la décision de Président n°2019-082 modifiée par la décision n°2019-086 du 09 juillet 2019 acceptant comme titulaire du marché n°2018-02-014A, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert avec la société DALKIA dont le siège social est sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André Lez Lille (59350) et dont l'adresse de l'établissement en charge de réaliser la prestation est sise 2A rue du Jardin d'Ecosse à Ars Laquenexy (57530) pour la réalisation des prestations du lot 01 « bâtiments situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public a la charge » de l'opération d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air,

Vu la décision de Président n° DP_019_329 du 24 octobre 2019 acceptant l'avenant n°1 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP_2020_097 du 25 mai 2020 acceptant l'avenant n°2 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP_2021_030 du 17 février 2021 acceptant l'avenant n°3 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP_2022_166 du 20 juin 2022 acceptant l'avenant n°4 portant sur diverses modifications au contrat,

Considérant la nécessité de préciser le changement de réglementation pour les contrôles d'efficacité énergétique et les systèmes thermodynamiques, le changement de réglementation pour l'exploitation des piscines, la prise en compte de nouveaux équipements, la mise en place d'un mode d'exploitation des piscines « Fermeture longue durée » et le changement de cibles énergétiques,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°5 afin de prendre en compte ces modifications à apporter au contrat,

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le 09/06/23
ID : 057-245701222-20230525-DP_2023_173-AU

Considérant l'avis favorable émis par la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 09 mai 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°5 conclu avec la société DALKIA dont le siège social est sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André Lez Lille (59350) et dont l'adresse de l'établissement en charge de réaliser la prestation est sise 2A du Jardin d'Ecosse à Ars Laquenexy (57530) apportant des modifications au contrat afin de préciser :

- Le changement de réglementation pour les contrôles suivants :
  - Efficacité énergétique ;
  - Inspection périodique des systèmes thermodynamiques ;
- Le changement de réglementation pour l'exploitation des piscines,
- La prise en compte de nouveaux équipements,
- La mise en place d'un mode d'exploitation des piscines « Fermeture longue durée »,
- Le changement de cibles énergétiques.

Article 2 : L'avenant n°5 a une incidence financière en plus-value estimée à 448 313,28 € HT soit 43,77 % par rapport au montant de prestations estimé à 1 024 190,25 € HT en 2019.

Article 3 : Le présent avenant prendra effet au 1er mai 2023.
Les conditions financières et de règlements seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 25/05/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le **28/07/2023**
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_174-AU

DECISION N° DP_2023_174

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Adhésion et convention avec la Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière (CAIH) permettant de bénéficier de l'accord cadre "Distribution de logiciels et prestations de services associées" (Accord cadre "ELODI")**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la proposition de convention de la Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière (CAIH) sise 129 rue Servient à LYON (69003) permettant à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de bénéficier de l'accord cadre « Distribution de Logiciels et Prestations de Servcies Associées » (Accord-Cadre : ELODI),

Considérant les conditions financières d'adhésion de la CAIH afin de pouvoir financer la préparation, la mise en œuvre, et le suivi d'exécution du marché (notamment le pilotage du fournisseur et l'assistance aux Bénéficiaires) avec une facturation des frais de gestion de 1% du montant des achats hors taxes (HT) réalisés auprès du titulaire, par le ou les Bénéficiaire(s),

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée l'adhésion à la Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière (CAIH) ;

Article 2 : Est acceptée la convention de mise à disposition de l'accord-cadre « Distribution de logiciels et prestations de services associées » jointe en annexe proposée par la CAIH. Cette convention entrera en vigueur dès sa signature et prendra fin de manière automatique à l'échéance naturelle de l'Accord-Cadre (02/02/2024), ou à toute date antérieure décidée par la CAIH conformément à ses statuts ;

Article 3 : Sont acceptées les conditions financières de l'adhésion : facturation des frais de gestion de 1% du montant des achats hors taxes (HT) réalisés auprès du titulaire, par le ou les Bénéficiaire(s).

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 08/06/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_175-AU

DECISION N° DP_2023_175

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2021-02-001-008 : Algrange - Réalisation d'un collecteur d'assainissement principal - Tranche 5 - Rue des Américains**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP_2022_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

Période	*Montant maximum € HT*
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
Total	16 000 000,00

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Considérant le marché subséquent n°2021-02-001-008 passé en application dudit accord-cadre pour la réalisation d'un collecteur d'assainissement principal, tranche 5, rue des Américains à Algrange,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420), pour la réalisation d'un collecteur d'assainissement principal, tranche 5, rue des Américains à Algrange.

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est de 06 (six) mois, période de préparation comprise.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_175-AU

Article 3 : Les travaux seront rémunérés à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 08/06/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_176-AU

DECISION N° DP_2023_176

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de don d'archives-expositions par Arcelormittal France au bénéficie de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme touristique, culturel et artistique développé par le Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de don faite par ARCELORMITTAL France, représenté par son Président, Monsieur Eric NIEDZIELA, consistant en une série d'archives-expositions,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de don proposée par ARCELORMITTAL France, représenté par son Président, Monsieur Eric NIEDZIELA.

Article 2 : La convention de don est conclue à titre gracieux, elle ne fera l'objet d'aucune facturation.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 08/06/2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_177-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_177

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2021-02-001-007 : Algrange - Réalisation d'un collecteur d'assainissement principal - Tranche 6 - Rue des Alliés**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP_2022_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

Période	*Montant maximum € HT*
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
Total	16 000 000,00

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Considérant le marché subséquent n°2021-02-001-007 passé en application dudit accord-cadre pour la réalisation d'un collecteur d'assainissement principal, tranche 6, rue des Alliés à Algrange,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730), pour la réalisation d'un collecteur d'assainissement principal, tranche 6, rue des Alliés à Algrange.

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est de 07 (sept) mois, période de préparation comprise.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_177-AU

Article 3 : Les travaux seront rémunérés à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 08/06/2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_178-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_178

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de praticables de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch à la Mairie d'Algrange dans le cadre de l'événement "La chorale des collèges et lycées".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de la Mairie d'Algrange de disposer de praticables appartenant à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch en vue d'organiser un événement « La chorale des collégiens et des lycéens » sur la commune d'Algrange, le vendredi 2 juin 2023,

Considérant la disponibilité des praticables aux jour et horaire demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition des praticables, à titre gracieux, entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et la Mairie d'Algrange dans le cadre de l'événement « La chorale des collèges et lycées » qui se tiendra le 2 juin 2023.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 08/06/2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_179-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_179

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 274349 présentée par le Cabinet DS Avocats - Dossier PATURAL**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la cessation de l'activité de la société Arcelor Mittal sur le site Pâtural, concernant les hauts fourneaux, l'aciérie, la coulée continue et la cokerie, ce site s'étendant sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange,

Vu la délibération n° DC_2022_052 en date du 28 juin 2022 intégrant ce site dans la liste des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire,

Vu la décision n° DP_2022_190 en date du 7 juillet 2022 acceptant la proposition du Cabinet DS Avocats, dont le siège est sis 6 rue Duret à Paris (75116), pour une assistance juridique à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le cadre des questions relatives au devenir du site Pâtural,

Considérant les diligences effectuées par le Cabinet DS Avocats dans le cadre de cette affaire au cours du mois d'avril 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n° 274349 présentée par le Cabinet DS Avocats d'un montant de 6 300,00 € HT (six mille trois cents euros), soit 7 560,00 € TTC (sept mille cinq cent soixante euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mise en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 08/06/2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_180-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_180

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la demande de provision n° 230523635-5003 présentée par la SCP d'Avocats CBF**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les dépôts de plainte réalisés au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et de son Président dans le cadre d'une procédure pour « faux », « usage de faux » et « usurpation d'identité »,

Considérant les diligences effectuées par Maître Antoine FITTANTE, avocat associé de la SCP d'Avocats CBF, dans le cadre de cette affaire,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la demande de provision n° 230523635-5003 présentée par la SCP d'Avocats CBF, d'un montant de 320,00 € HT (trois cent vingt euros) soit 384,00 € TTC (trois cent quatre-vingt quatre euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 08/06/2023

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
Reçu en préfecture le 12/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_181-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_181

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Convention de mise à disposition de données numériques concernant l'assainissement et l'eau potable par VEOLIA

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de connaître l'implantation des réseaux d'assainissement et d'eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le cadre de la mise à jour du Système d'Information Géographique,

Considérant la nécessité pour VEOLIA d'utiliser le plan cadastral informatisé de la DGFiP sur les communes de Fameck, Florange, Serémange-Erzange et Uckange,

Considérant la proposition de convention de mise à disposition de données numériques géoréférencées établie par la société VEOLIA Eau, dont la Direction de Territoire est sise 9 rue Teilhard de Chardin - BP 26175 – 57061 METZ Cedex 02,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention pour la mise à disposition de données numériques géoréférencées relative à la représentation à moyenne échelle des ouvrages d'assainissement et d'eau potable, entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la société VEOLIA Eau.

Article 2 : En retour, la CAVF s'engage à transmettre le plan cadastral informatisé de la DGFiP, sur les bans communaux de Fameck, Florange, Serémange-Erzange et Uckange.

Article 3 : La convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Les mises à disposition de données sont effectuées à titre gracieux sur la base d'une transmission par an.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 08/06/2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_182-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_182

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de travail d'un Musicien Chanteur intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un artiste Chanteur Musicien dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Jean-Marc ROBIN le 17 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Jean-Marc ROBIN, intermittent cité ci-dessus, permettant à l'artiste dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 17 juin 2023.

Article 2 : Monsieur Jean-Marc ROBIN percevra par virement administratif, un salaire net de 181,06 € pour les prestations du 17 juin 2023.

Article 3 : Les charges sociales inhérentes à cette embauche, s'élevant à 118,94 €, seront réglées par virement administratif au GUSO dans les 15 jours suivant la dernière prestation.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 08/06/2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_183-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_183

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de travail d'un Musicien Chanteur intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un artiste Chanteur Musicien dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Laurent Yvon PAYFERT le 17 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Laurent Yvon PAYFERT, intermittent cité ci-dessus, permettant à l'artiste dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 17 juin 2023.

Article 2 : Monsieur Laurent Yvon PAYFERT percevra par virement administratif, un salaire net de 142,80 € pour les prestations du 17 juin 2023.

Article 3 : Les charges sociales inhérentes à cette embauche, s'élevant à 157,20 €, seront réglées par virement administratif au GUSO dans les 15 jours suivant la dernière prestation.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 08/06/2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_184-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_184

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de travail d'un Musicien Chanteur intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un artiste Chanteur Musicien dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Christophe ASTOLFI le 17 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Christophe ASTOLFI, intermittent cité ci-dessus, permettant à l'artiste dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 17 juin 2023.

Article 2 : Monsieur Christophe ASTOLFI percevra par virement administratif, un salaire net de 147,42 € pour les prestations du 17 juin 2023.

Article 3 : Les charges sociales inhérentes à cette embauche, s'élevant à 152,58 €, seront réglées par virement administratif au GUSO dans les 15 jours suivant la dernière prestation.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 08/06/2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_185-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_185

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre 2023-02-003E : Missions d'études diverses d'ingénierie portant sur les bâtiments et/ou les infrastructures – Lot 05 : Prestations d'investigations complémentaires des réseaux**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre multi-attributaires n°2023-02-003E avec un maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de désigner les trois prestataires pour les prestations d'investigations complémentaires des réseaux, lot n°05 des missions d'études diverses d'ingénierie portant sur les bâtiments et/ou les infrastructures,

Considérant les propositions faites par les sociétés suivantes :

- SARL CARTOLIA INGENIERIE, 10 rue du Bois de la Champelle à Vandoeuvre-les-Nancy (54500) et dont le siège social est sis 60H avenue du 14 juillet à Chenove (21300) ;
- EURL GEOLOCAL dont le siège social est sis 4 rue du Château à Dettwiller (67490) ;
- SAS NEO CONCEPT VRD dont le siège social est sis 49 rue de Bitche à Courbevoie (92400) ;
- ELLIVA INGENIERIE SAS dont le siège social est sis 5 rue Raoul Follereau à Saint Martin sur le Pré (51520),

pour répondre à l'accord-cadre des missions d'études susmentionnées,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 09 mai 2023, a attribué l'accord-cadre multi-attributaires à trois prestataires,

DÉCIDE

Article 1er : sont désignés comme attributaires du lot 05 : prestations d'investigations complémentaires des réseaux de l'accord-cadre des missions d'études diverses d'ingénierie portant sur les bâtiments et/ou les infrastructures les sociétés suivantes :

- SARL CARTOLIA INGENIERIE, 10 rue du Bois de la Champelle à Vandoeuvre-les-Nancy (54500) et dont le siège social est sis 60H avenue du 14 juillet à Chenove (21300),
- EURL GEOLOCAL dont le siège social est sis 4 rue du Château à Dettwiller (67490),
- SAS NEO CONCEPT VRD dont le siège social est sis 49 rue de Bitche à Courbevoie (92400).

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de douze mois, reconductible tacitement trois fois pour une période de douze mois.

Article 3 : Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 40 000,00 € HT par période.
Les prestations de l'accord-cadre seront rémunérées aux prix fixés dans les marchés subséquents découlant de l'accord-cadre.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord cadre et les marchés subséquents.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_185-AU

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 08/06/2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_186-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_186

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre 2023-02-003D : Missions d'études diverses d'ingénierie portant sur les bâtiments et/ou les infrastructures – Lot 04 : Missions d'études géotechniques, de reconnaissance des sols et de recherche d'amiante et HAP**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre multi-attributaires n°2023-02-003D avec un maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de désigner les trois prestataires pour les missions d'études géotechniques, de reconnaissance des sols et de recherche d'amiante et HAP, lot n°04 des missions d'études diverses d'ingénierie portant sur les bâtiments et/ou les infrastructures,

Considérant les propositions faites par les 2 sociétés suivantes :

- GINGER CEBTP SASU Agence de Nancy Parc Technologique Saint Jacques II, 13 rue Albert Einstein à Maxéville (54320), et dont le siège social est sis ZAC la Clef Saint Pierre, 12 avenue Gay Lussac à Elancourt (78990) ;
- FONDASOL, 17 rue Charles Picard à Ennery (57365) et dont le siège social est sis 290 rue des Gaboulets à Montfavet (84140),

pour répondre à l'accord-cadre des missions d'études susmentionnées,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 09 mai 2023, a attribué l'accord-cadre multi-attributaires à ces deux prestataires,

DÉCIDE

Article 1er : sont désignés comme attributaires du lot 04 : missions d'études géotechniques, de reconnaissance des sols et de recherche d'amiante et HAP de l'accord-cadre des missions d'études diverses d'ingénierie portant sur les bâtiments et/ou les infrastructures les sociétés suivantes :

- GINGER CEBTP SASU Agence de Nancy Parc Technologique Saint Jacques II, 13 rue Albert Einstein à Maxéville (54320), et dont le siège social est sis ZAC la Clef Saint Pierre, 12 avenue Gay Lussac à Elancourt (78990) ;
- FONDASOL, 17 rue Charles Picard à Ennery (57365) et dont le siège social est sis 290 rue des Gaboulets à Montfavet (84140).

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de douze mois, reconductible tacitement trois fois pour une période de douze mois.

Article 3 : Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 45 000,00 € HT par période.
Les prestations de l'accord-cadre seront rémunérées aux prix fixés dans les marchés subséquents découlant de l'accord-cadre.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord cadre et les marchés subséquents.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_186-AU

Les crédits seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 08/06/2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_187-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_187

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre 2023-02-003C : Missions d'études diverses d'ingénierie portant sur les bâtiments et/ou les infrastructures – Lot 03 : Prestations topographiques**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre multi-attributaires n°2023-02-003C avec un maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de désigner les trois prestataires pour les prestations topographiques, lot n°03 des missions d'études diverses d'ingénierie portant sur les bâtiments et/ou les infrastructures,

Considérant les propositions faites par les sociétés suivantes :

- SARL CARTOLIA INGENIERIE, 10 rue du Bois de la Champelle à Vandoeuvre-les-Nancy (54500) et dont le siège social est sis 60H avenue du 14 juillet à Chenove (21300) ;
- Cabinet MELEY STROZYNA Sarl dont le siège social est sis 194 rue de Pont-à Mousson, BP 30129 à Montigny-les-Metz (57951) ;
- GEOFIT EXPERT 4 rue de Berne à Schiltigheim (67300) et dont le siège social est sis 1 route de Gachet CS 90711 à Nantes Cedex 3 (44307),

pour répondre à l'accord-cadre des missions d'études susmentionnées,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 09 mai 2023, a attribué l'accord-cadre multi-attributaires à ces trois prestataires,

DÉCIDE

Article 1er : sont désignés comme attributaires du lot 03 missions de prestations topographiques de l'accord-cadre des missions d'études diverses d'ingénierie portant sur les bâtiments et/ou les infrastructures les sociétés suivantes :

- SARL CARTOLIA INGENIERIE, 10 rue du Bois de la Champelle à Vandoeuvre-les-Nancy (54500) et dont le siège social est sis 60H avenue du 14 juillet à Chenove (21300),
- Cabinet MELEY STROZYNA Sarl dont le siège social est sis 194 rue de Pont-à Mousson, BP 30129 à Montigny-les-Metz (57951),
- GEOFIT EXPERT 4 rue de Berne à Schiltigheim (67300) et dont le siège social est sis 1 route de Gachet CS 90711 à Nantes Cedex 3 (44307).

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de douze mois, reconductible tacitement trois fois pour une période de douze mois.

Article 3 : Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 75 000,00 € HT par période.
Les prestations de l'accord-cadre seront rémunérées aux prix fixés dans les marchés subséquents découlant de l'accord-cadre.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord cadre et les marchés subséquents.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_187-AU

Les crédits seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 08/06/2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_188-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_188

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre 2023-02-003B : Missions d'études diverses d'ingénierie portant sur les bâtiments et/ou les infrastructures – Lot 02 : Missions de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre multi-attributaires n°2023-02-003B avec un maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de désigner les trois prestataires pour les missions de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS), lot n°02 des missions d'études diverses d'ingénierie portant sur les bâtiments et/ou les infrastructures,

Considérant les propositions faites par les sociétés suivantes :

- Le groupement composé de la SARL BATIOT COORDINATION SECURITE (BCS), mandataire dont le siège social est sis 4 rue des Pâquis à Havange (57650) et de la société Coordination Sécurité des Travaux (CST), cotraitant dont le siège social est sis 70 route de Pompey à Liverdun (54460) ;
- BTP Consultants SAS, Direction Grand Est, 92bis boulevard de la Solidarité à Metz (57070) et dont le siège social est sis Immeuble Central Gare, 1 place Charles de Gaulle à Montigny-Le-Bretonneux (78180) ;
- APAVE Infrastructures et Construction France, Agence Lorraine, 3 rue de l'Euron à Maxéville (54320) et dont les siège social est sis 6 rue du Général Audran à Courbevoie (92400) ;
- BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS, 5 rue Pablo Picasso à Ennery (57365), dont le siège social est sis 9 cours du Triangle à Puteaux (92800),

pour répondre à l'accord-cadre des missions d'études susmentionnées,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 09 mai 2023, a attribué l'accord-cadre multi-attributaires à trois prestataires,

DÉCIDE

Article 1er : sont désignés comme attributaires du lot 02 : missions de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS) de l'accord-cadre des missions d'études diverses d'ingénierie portant sur les bâtiments et/ou les infrastructures les sociétés suivantes :

- Le groupement composé de la SARL BATIOT COORDINATION SECURITE (BCS), mandataire dont le siège social est sis 4 rue des Pâquis à Havange (57650) et de la société Coordination Sécurité des Travaux (CST), cotraitant dont le siège social est sis 70 route de Pompey à Liverdun (54460),
- BTP Consultants SAS, Direction Grand Est, 92bis boulevard de la Solidarité à Metz (57070) et dont le siège social est sis Immeuble Central Gare, 1 place Charles de Gaulle à Montigny-Le-Bretonneux (78180),
- APAVE Infrastructures et Construction France, Agence Lorraine, 3 rue de l'Euron à Maxéville (54320) et dont les siège social est sis 6 rue du Général Audran à Courbevoie (92400).

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de douze mois, reconductible tacitement trois fois pour une période de douze mois.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_188-AU

Article 3 : Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 45 000,00 € HT par période.
Les prestations de l'accord-cadre seront rémunérées aux prix fixés dans les marchés subséquents découlant de l'accord-cadre.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord cadre et les marchés subséquents.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 08/06/2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_189-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_189

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre 2023-02-003A : Missions d'études diverses d'ingénierie portant sur les bâtiments et/ou les infrastructures – Lot 01 : Missions de contrôle technique**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre multi-attributaires n°2023-02-003A avec un maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de désigner les trois prestataires pour les missions de contrôle technique, lot n°01 des missions d'études diverses d'ingénierie portant sur les bâtiments et/ou les infrastructures,

Considérant les propositions faites par les sociétés suivantes :

- APAVE Infrastructures et Construction France, Agence Lorraine, 3 rue de l'Euron à Maxéville (54320) et dont les siège social est sis 6 rue du Général Audran à Courbevoie (92400),
- BTP Consultants SAS, Direction Grand Est, 92bis boulevard de la Solidarité à Metz (57070) et dont le siège social est sis Immeuble Central Gare, 1 place Charles de Gaulle à Montigny-Le-Bretonneux (78180),
- Le groupement composé de BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS, mandataire 5 rue Pablo Picasso à Ennery (57365), dont le siège social est sis 9 cours du Triangle à Puteaux (92800) et du BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS, cotraitant 5 rue Pablo Picasso CS 20111 à Ennery (57365), dont le siège social est sis 8 cours du Triangle à Puteaux (92800),

pour répondre à l'accord-cadre des missions d'études susmentionnées,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 09 mai 2023, a attribué l'accord-cadre multi-attributaires à ces trois prestataires,

DÉCIDE

Article 1er : sont désignés comme attributaires du lot 01 : missions de contrôle technique de l'accord-cadre des missions d'études diverses d'ingénierie portant sur les bâtiments et/ou les infrastructures les sociétés suivantes :

- APAVE Infrastructures et Construction France, Agence Lorraine, 3 rue de l'Euron à Maxéville (54320) et dont le siège social est sis 6 rue du Général Audran à Courbevoie (92400),
- BTP Consultants SAS, Direction Grand Est, 92bis boulevard de la Solidarité à Metz (57070) et dont le siège social est sis Immeuble Central Gare, 1 place Charles de Gaulle à Montigny-Le-Bretonneux (78180),
- Le groupement composé de BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS, mandataire 5 rue Pablo Picasso à Ennery (57365), dont le siège social est sis 9 cours du Triangle à Puteaux (92800) et du BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS, cotraitant 5 rue Pablo Picasso CS 20111 à Ennery (57365), dont le siège social est sis 8 cours du Triangle à Puteaux (92800).

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de douze mois, reconductible tacitement trois fois pour une période de douze mois.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_189-AU

Article 3 : Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 20 000,00 € HT par période.
Les prestations de l'accord-cadre seront rémunérées aux prix fixés dans les marchés subséquents découlant de l'accord-cadre.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord cadre et les marchés subséquents.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 08/06/2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_190-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_190

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention avec la ville de Fameck : mise à disposition foncière pour le tir d'un feu d'artifice**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la maîtrise foncière de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch sur les parcelles n°186, 189, 184, 159, 142, section 23 et n°285, 281, 209 section 21 au sein de la ZAC de la Feltière sur le ban communal de Fameck,

Considérant la sollicitation de la Ville de Fameck pour la mise à disposition de ce foncier en vue du tir du feu d'artifice le 14 juillet 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la mise à disposition du foncier correspondant aux parcelles n°186, 189, 184, 159, 142, section 23 et n° 285, 281, 209 section 21 au sein de la ZAC de la Feltière sur le ban communal de Fameck pour les festivités du 14 juillet 2023 ;

Article 2 : Est approuvée la signature de la convention correspondante.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 08/06/2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230608-DP_2023_191-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_191

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition des installations sportives du site Sainte-Neige au profit de l'association Rugby Union Sportive Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est propriétaire des équipements du domaine de Sainte-Neige situés sur le ban communal de Neufchef,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a réalisé des travaux de mise aux normes du terrain de rugby et a construit un nouveau club-house en 2018,

Considérant qu'afin de permettre au Rugby Union Sportive Hayange (R.U.S.H.) d'utiliser ces installations pour la pratique sportive, il convient de renouveler la convention de mise à disposition définissant les conditions d'utilisation et d'entretien desdites installations pour la période 2023-2025,

Considérant que le règlement d'utilisation du club-house à d'autres utilisateurs potentiels permettant de fixer les modalités de réservation et d'entretien, reste quant à lui, inchangé,

DÉCIDE

APPROUVER la convention de mise à disposition des installations avec le Rugby Union Sportive Hayange (R.U.S.H.) telle que présentée ;

AUTORISER le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 08/06/2023

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
Reçu en préfecture le 12/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230612-DP_2023_192-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_192

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Opération "Cœur de villes, cœur de Fensch" : Subvention à un propriétaire dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 16 juillet 2020 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n° 2016-117 du 23 juin 2016 et n° 2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n° 2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la CAVF représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure,

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la CAVF représente 30 % pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :
1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m² ;
2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m² ;
3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m²,

Considérant que le dossier s'inscrit dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu des travaux	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis HT	Montant plafond pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la CAVF en € TTC
33 A rue Maréchal Foch 57240 NILVANGE	Rafael LOMENA-RAMIREZ	Ravalement	13 330,00 €	8 000,00 €	2 400,00 €

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
Reçu en préfecture le 12/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230612-DP_2023_192-AU

Article 1er : Est accepté le dossier de demande de subvention tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au propriétaire précisé ci-dessus.

Article 3 : Le montant de l'aide financière est de 2 400 € maximum. Le versement de l'aide financière correspondante est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation de la facture acquittée par le propriétaire et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 12/06/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230613-DP_2023_193-AU

DECISION N° DP_2023_193

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition du site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'entreprise de confiseries, crêpes et gaufres représentée par sa gérante Madame Nadège MALICK et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, pour le 13 juillet 2023.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant la proposition de l'entreprise de confiseries, crêpes et gaufres, représentée par sa Gérante, Madame Nadège MALICK, d'être partenaire des festivités de la fête nationale organisée par la commune d'Uckange, en assurant la tenue d'un stand, le 13 juillet 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du Haut-fourneau U4 entre l'entreprise de confiseries, crêpes et gaufres, représentée par sa Gérante, Madame Nadège MALICK et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 13 juillet 2023,

Article 2 : L'entreprise de confiseries, crêpes et gaufres versera un droit d'occupation de 30 € à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 13/06/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230613-DP_2023_194-AU

DECISION N° DP_2023_194

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition du site du parc du haut-fourneau U4 au profit de la Mairie d'Uckange à l'occasion des événements de la fête nationale, le 13 juillet 2023**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,,

Considérant le besoin de mettre à disposition le site du Parc du haut-fourneau U4 à la commune d'Uckange, représentée par son Maire, Monsieur Gérard LEONARDI, pour l'organisation du bal populaire et du feu d'artifice, le 13 juillet 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition du site du Parc du haut-fourneau U4 entre la commune d'Uckange, représentée par son Maire, Gérard LEONARDI et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 13 juillet 2023.

Article 2 : La convention de mise à disposition du site et de stands est conclue à titre gracieux.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 13/06/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230613-DP_2023_195-AU

DECISION N° DP_2023_195

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n°2023-01-013 : Mission d'accompagnement pour une démarche de double labellisation climat Air Énergie et Economie circulaire dans le cadre du programme Accélérateur de transitions**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché composite à tranches n°2023-01-013 comprenant une partie forfaitaire et une partie unitaire avec maximum, passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire chargé de réaliser la mission d'accompagnement pour une démarche de double labellisation climat Air Énergie et Economie circulaire dans le cadre du programme Accélérateur de transitions,

Considérant la proposition faite par la société BL EVOLUTION, entrepreneurs du changement, 83 avenue Philippe auguste à Paris (75011) et dont le siège social est sis 19 rue Rimbaud à EYBENS (38320), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société BL EVOLUTION, entrepreneurs du changement, 83 avenue Philippe Auguste à Paris (75011) et dont le siège social est sis 19 rue Rimbaud à EYBENS (38320), pour la mission d'accompagnement pour une démarche de double labellisation Climat Air Énergie et Economie circulaire dans le cadre du programme Accélérateur de transitions.

Article 2 : La durée globale du marché composite à tranches est fixée à 48 mois pour un montant total de 61 000 € HT soit 73 200€ TTC décomposé comme suit :
- Tranche ferme : Organisation du pilotage, actualisation de l'état des lieux et élaboration du programme Climat-Air-Energie et Economie circulaire, visites annuelles de suivi :
  - 40 000 € HT soit 48 000 € TTC, partie forfaitaire ;
  - 7 000 € HT soit 8 400 € TTC, montant maximum fixé pour la partie à bons de commande ;
- Tranche optionnelle 1 : Labellisation : 7 000 € HT soit 8 400 € TTC, montant maximum fixé pour la partie à bons de commande ;
- Tranche optionnelle 2 : Etat des lieux simplifié : 7 000 € HT soit 8 400 € TTC, montant maximum fixé pour la partie à bons de commande.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché composite.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 13/06/2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230613-DP_2023_195-AU

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230613-DP_2023_196-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_196

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Rajout d'un nouveau site au contrat de télésurveillance Société Surgarde

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° 2017-312 acceptant le contrat de prestations en matière de télésurveillance faite par la Société SURGARDE dont le siège social est sis 60, rue de Longwy - 57100 THIONVILLE pour les sites suivants :

- Hôtel de Communauté ;
- Piscines communautaires de Florange, Hayange et Serémange-Erzange ;
- Dépôt d'Uckange ;
- Parking de covoiturage à Florange ;
- Bâtiment multi-accueil « La maison des doudous » à Hayange ;
- Déchèteries de Florange ,Hayange, et Algrange

Considérant la nécessité d'inclure dans ledit contrat le Multi Accueil « Les Petits Hérissons » appartenant à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition de la société SURGARDE S.A pour la réalisation de la prestation sus mentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°2 au contrat de télésurveillance de la société SURGARDE aux fins d'étendre les prestations au multi-accueil « Les Petits Hérissons » appartenant à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Article 2 : Le présent avenant prend effet dès sa signature aux conditions financières suivantes :

- redevance mensuelle 35 € HT pour les sites suivants :
  - Hôtel de Communauté ;
  - Bâtiment multi-accueil « La maison des doudous » à Hayange ;
  - Club House de site Sainte Neige à Neufchef ;
  - Structures petite enfance : Multi accueil « Les Petits Pas » à Uckange, Multi accueil « Les Minis Pouss » à Florange, Multi accueil « La Pommeraie » à Serémange-Erzange, Micro crèche « Les Petits Pandas » à Algrange, Micro crèche « 3 Petits chats » à Knutange ,Multi-accueil « Les Petits Herissons » à Fameck ;
  - Site du Haut fourneau U4 à Uckange ;
  - Dépôt d'Uckange ;
  - Déchèteries de Florange, Hayange et Algrange ;
  - Centre Technique Environnement à Florange ;

- redevance mensuelle 29,93 € HT pour les sites suivants
  - Piscines communautaires de Florange, Hayange et Serémange-Erzange ;

- redevance mensuelle 25,00 € HT pour les sites suivants
  - Parking de covoiturage à Florange.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230613-DP_2023_196-AU

- une facturation supplémentaire de 45,00 € HT par déplacement, en cas d'alarme justifiée ou intempestive, si nécessaire.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 13/06/2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230613-DP_2023_197-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_197

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 pour l'organisation d'un tournage.

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2019_045 du 4 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la demande de l'entreprise FELICITA, représentée par sa Directrice de Production, Madame Aude CATHELIN de disposer du site du haut-fourneau U4 de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, du 22 juin 2023 au 30 juin 2023 inclus dans le cadre du tournage d'un long métrage cinématographique de science fiction intitulé « A la hauteur »,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 entre l'entreprise FELICITA représentée par sa Directrice de Production, Madame Aude CATHELIN et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, du 22 juin 2023 au 30 juin 2023 inclus.

Article 2 : La mise à disposition du site du haut-fourneau U4 fera l'objet d'une redevance de 2 700 € HT.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 13/06/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230613-DP_2023_198-AU

DECISION N° DP_2023_198

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n° 2023-01-014 : Mission de contrôle technique relative à la réhabilitation du bâtiment des "Compresseurs" au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n°DP_2023_121 acceptant le marché n°2023-01-014 passé selon la procédure adaptée pour une mission de contrôle technique relative à la réhabilitation du bâtiment des « Compresseurs » au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange avec la Société QUALICONSULT, dont le siège social est sis 95 allée des Près de Champelle à Chavigny (54230), pour un montant total forfaitaire fixé à 13 260,00 € HT soit 15 912,00 € TTC,

Considérant la nécessité de compléter l'article A du contrat valant acte d'engagement par la mise en place d'un échéancier des paiements.

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée l'avenant n°1 conclu avec la Société QUALICONSULT, dont le siège social est sis 95 Allée des Près de Champelle à Chavigny (54230), complétant l'article A du contrat relatif à la mission de contrôle technique relatif à la réhabilitation du bâtiment des « compresseurs » au Parc du Haut-Fourneau U4 à Uckange, par la mise en place d'un échéancier des paiements.

Article 2 : Le montant total du marché est complété par l'échéancier des paiements ci-après :

Phases de réalisation de la mission	Montant € HT
Conception : • Remise de l'avis conception en phase APS • Remise du RICT en phase APD • Remise du RICT en phase PRO • Remise du RICT mis à jour en phase DCE	 810,00 € 985,00 € 1 295,00 € 330,00 €
Réalisation : (répartis sur M0 à M0+12, soit 12 échéances de 515,35 € et la dernière à 515,80 €)	6 700,00 €
Réception : Remise du RFCT	1 490,00 €
Attestation PMR	500,00 €
Rapport VIEL	1 150,00 €
Montant total € HT	**13 260,00 €**
TVA 20 %	**2 652,00 €**
Montant total € TTC	**15 912,00 €**

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230613-DP_2023_198-AU

Les crédits sont inscrits au budget des exercices concernés.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 13/06/2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230613-DP_2023_199-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_199

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Mise à disposition du parc de la Rotonde à la Ville de Knutange pour le feu de la Saint Jean et la fête de la Musique**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de la Ville de Knutange de pouvoir disposer du Parc de la Rotonde à Algrange pour l'organisation des festivités de la Saint Jean et de la Musique le 24 juin 2023,

Considérant que le parc est disponible aux jour et heure demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition du Parc de la Rotonde à la Ville de Knutange, le 24 juin 2023, pour l'organisation des festivités de la Saint Jean et de la Musique.
Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 13/06/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230613-DP_2023_200-AU

DECISION N° DP_2023_200

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Prestations nécessaires à la mise en place d'un bastion de sécurité informatique

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de renforcer sa sécurité informatique, consécutivement à la définition d'un plan de Cybersécurité et des actions liées dans le cadre du parcours de Cybersécurité du dispositif France Relance,

Considérant le besoin de renforcer les sessions d'authentification sur l'ensemble des serveurs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch pour l'administration technique via la mise en place d'un bastion d'administration,

Considérant la nécessité de coupler ce bastion d'administration, avec la mise en place d'un système complémentaire d'authentification, appelé authentification multifacteur (MFA) permettant un renforcement de l'accès à l'administration des serveurs,

Considérant la nécessité de réaliser une prestation de mise en œuvre de la solution et le transfert de compétences à l'équipe de la DSI (Direction des Systèmes Informatiques),

Considérant la proposition faite par la Centrale d'Achat Public des Territoires dont le siège social est sis 1 Rue de la Chapelle à ALLONE (60000) pour l'ensemble des prestations de mise en œuvre de la solution de cybersécurité WALLIX et des accès associés via une authentification multifacteur pour les administrateurs du système,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la Centrale d'Achat Public Des Territoires, dont le siège social est sis 1 Rue de la Chapelle à ALLONE (60000), relative à la prestation d'intégration de la solution de bastion WALLIX, de la solution d'authentification multifacteur associée et de l'ensemble des prestations associées

Article 2 : Le montant des prestations s'élève à 6 420 € HT, soit 7 704 € TTC.
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 13/06/2023

Envoyé en préfecture le 19/06/2023
Reçu en préfecture le 19/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230619-DP_2023_201-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_201

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC de la Feltière - renoncement au droit de préemption -concession zone d'habitat**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2021_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que Concept immobilier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat concédée par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant les déclarations d'intention d'aliéner portant sur les cessions par Concept aménagement foncier des parcelles suivantes :

- section 24 u / 19 à ZEGHDANE Lehit -KELFAOUI Camelia
- section 24 ar / 19 à SCHANG Thierry
- section 24 au / 19 à BOUDINET Eric – ALBERT Rachel
- section 24 bf / 19 à ZORZI Pierre – WEBER Camille
- section 24 bp / 19 à ANTONIA MATINONGENA Christela
- section 24 an / 19 à ROY Véronique ;
- section 24 aq / 19 à MOKHNACHE Farida;
- section 24 e / 19 à RODRIGUES Romain – CASTANHEIRA Mara
- section 24 ag / 19 KILING Salim – KAYA Elif
- section 24 br /19 et bs /19 à SCCV RESIDENCE AZALEE
- section 24 r / 19 ; z /19 ; aa / 19 ; aj /19 ; bb / 19 ; bc / 19 bd / 19 ; by / 19 ; bz / 19 ; ca / 19 à SNC CR CREATION;

- section 24 k / 19 ; n / 19 ; bo / 19 à SARL BIG HABITAT PROMOTION;

DÉCIDE

Article unique : de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur les cessions sur le ban communal de Fameck par Concept Aménagement Foncier des parcelles référencées :

-- section 24 u / 19 à ZEGHDANE Lehit -KELFAOUI Camelia
- section 24 ar / 19 à SCHANG Thierry
- section 24 au / 19 à BOUDINET Eric – ALBERT Rachel
- section 24 bf / 19 à ZORZI Pierre – WEBER Camille
- section 24 bp / 19 à ANTONIA MATINONGENA Christela
- section 24 an / 19 à ROY Véronique ;
- section 24 aq / 19 à MOKHNACHE Farida;
- section 24 e / 19 à RODRIGUES Romain – CASTANHEIRA Mara
- section 24 ag / 19 KILING Salim – KAYA Elif
- section 24 br /19 et bs /19 à SCCV RESIDENCE AZALEE
- section 24 r / 19 ; z /19 ; aa / 19 ; aj /19 ; bb / 19 ; bc / 19 bd / 19 ; by / 19 ; bz /

Envoyé en préfecture le 19/06/2023
Reçu en préfecture le 19/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230619-DP_2023_201-AU

19 ; ca / 19 à SNC CR CREATION;
- section 24 k / 19 ; n / 19 ; bo / 19 à SARL BIG HABITAT PROMOTION;

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 19/06/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230620-DP_2023_202-AU

DECISION N° DP_2023_202

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2021-02-022C : Réalisation d'un Multi-accueil à Fameck - Lot n°03 : Structure/Charpente bois - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n°DP_2022_042 acceptant le marché n°2021-02-022C passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de structure et charpente bois relative à l'opération de réalisation d'un multi-accueil à Fameck avec la société LE BRAS FRÈRES, 69 rue Victor Hugo à Jarny (54800) et dont le siège social sis 22 rue des Closeries à Belleville-sur-Meuse (55430), pour un montant total forfaitaire fixé 304 890,00 € HT soit 365 868,00 € TTC,

Considérant la nécessité d'isoler le vide en pied de façade du bâtiment, il convient de poser des bancs en bois en pied de façade,

Considérant la proposition établie par la société LE BRAS FRÈRES pour la prise en compte de ces travaux supplémentaires,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société LE BRAS FRERES, 69 rue Victor Hugo à Jarny (54800) et dont le siège social est sis 22 rue des Closeries à Belleville-sur-Meuse (55430), pour les travaux supplémentaires nécessaires à l'isolement du vide en pied de façade de l'ouvrage.

Article 2 : Le montant de l'avenant est fixé à 11 380,00 € HT soit 13 565,00 € TTC, représentant une plus-value de 3,7325 % et faisant passer le coût total du lot 03 de 304 890,00 € HT soit 365 868,00 € TTC à 316 270,00 € HT soit 379 524,00 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 20/06/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230620-DP_2023_203-AU

DECISION N° DP_2023_203

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Acquisition d'une solution de gestion du parc informatique

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité pour le service DSI de la communauté d'agglomération d'acquérir un logiciel de gestion du parc informatique,

Considérant la proposition faite par l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) - Direction interrégionale Est, sis Zone Industrielle Légère Ouest, 2 allée des Tilleuls - CS 40109 à Heillecourt (54183), pour l'acquisition d'un logiciel de gestion du parc informatique avec fonctionnalités avancées : proVconnect édité par la société WANPULSE, et des licences ad'hoc pour une période de 3 ans,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) relative à l'acquisition par abonnement du logiciel l'acquisition d'un logiciel de gestion du parc informatique avec fonctionnalités avancées : proVconnect et de 150 licences pour une période 36 mois.

Article 2 : Le montant des prestations s'élève à 7 983,73 € HT pour 150 licences, soit 9 580,48 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 20/06/2023

Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230620-DP_2023_204-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_204

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition d'un véhicule léger à l'association "Kivuko Compagnie".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le besoin de mettre à disposition un véhicule léger de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à l'association « Kivuko Compagnie », représentée par sa Présidente, Madame Aurore Urban, du 21 au 23 juin 2023,

DÉCIDE

Article Unique: Est acceptée la convention de mise à disposition d'un véhicule léger de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à l'association « Kivuko Compagnie » à titre gracieux, du 21 au 23 juin 2023.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 20/06/2023

Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230620-DP_2023_205-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_205

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Knutange pour la construction d'un bâtiment multi-équipements.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune de Knutange relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours pour la réalisation d'un bâtiment multi-équipements, à hauteur de 250 000 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Ambition Moselle – CD 57	850 000 €
Etat - DSIL	937 000 €
Région Grand Est	200 000 €
CAF Moselle	1 000 000 €
Communauté d'agglomération du Val de Fensch	250 000 €
Commune de Knutange	1 024 830 €
TOTAL	**4 261 830 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Knutange pour financer les travaux de construction d'un bâtiment multi-équipement, à hauteur de 250 000,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 20/06/2023

Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230620-DP_2023_205-AU

Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230620-DP_2023_206-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_206

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2023-01-017 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une piste cyclable sur la RD 13 à Florange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-017 passé selon la procédure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R,2122-8 du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire chargé de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une piste cyclable sur la RD 13 à Florange,

Considérant la proposition faite par la société IRIS CONSEIL REGIONS, sise 48 place Mazelle à Metz (57000), pour la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société IRIS CONSEIL REGIONS, sise 48 place Mazelle à Metz (57000), pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une piste cyclable sur la RD 13 à Florange.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée globale de 23 mois, période de garantie de parfait achèvement (GPA) incluse.

Article 3 : Le montant du forfait provisoire de rémunération est de 54 125,50 € HT soit 64 950,60 €TTC (mission de base + mission OPC) pour un taux de rémunération de 7,57 %, calculé sur un coût prévisionnel de travaux de 715 000,00 € HT. Le forfait de rémunération est réparti de la manière suivante :

- mission de base fixée à 7,34 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 52 501,73 € HT soit 63 002,08 € TTC ;
- mission complémentaire OPC fixée à 0,03 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 1 623,77 € HT soit 1 948,52 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 20/06/2023

Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230620-DP_2023_207-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_207

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 pour l'organisation d'un tournage.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2019_045 du 4 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la demande de l'entreprise Fédération Studio France, représentée par son Président, Monsieur Pascal BRETON de disposer du site du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, du 12 au 16 juin 2023 inclus dans le cadre du tournage d'une série télévisée pour Canal Plus intitulée « Les sentinelles »,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 entre l'entreprise Fédération Studio France représentée par son Président, Monsieur Pascal BRETON et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, du 12 au 16 juin 2023 inclus.

Article 2 : La mise à disposition du site du haut-fourneau U4 fera l'objet d'une redevance de 2 250 € HT.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 20/06/2023

Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230620-DP_2023_208-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_208

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant au contrat de cession avec la compagnie "Lavifil" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant le contrat de cession inscrivant le spectacle de la compagnie « Lavifil » représentée par sa Présidente, Madame Olivia CORPART, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 4 juin 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté l'avenant au contrat de cession incluant les frais de déplacement supplémentaires qui feront l'objet d'une fracturation de 523 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 20/06/2023

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230628-DP_2023_209-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_209

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption -concession zone d'habitat**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2021_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner au prix de 720.000,00 € TTC réceptionnée le 27 juin 2023,

Considérant que Concept immobilier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat concédée par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept aménagement foncier des parcelles suivantes :

- section 24 parcelle 425/19 , 426/19 et 357/19 à SCCV RESIDENCE AZALEE.

DÉCIDE

Article unique : de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur la cessions sur le ban communal de Fameck par Concept Aménagement Foncier des parcelles référencées :

- section 24 parcelle 425/19 , 426/19 et 357/19 à SCCV RESIDENCE AZALEE..

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 28/06/2023

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230629-DP_2023_210-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_210

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2023-01-012 – Mission de maîtrise d'œuvre Coeur de villes - Coeur de Fensch - Serémange-Erzange – Tronçons S3-4 – Rue Charles de Gaulle - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP_2023_069 acceptant comme titulaire du marché n° 2023-01-012 passé selon la procédure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R2122-8 du Code de la commande publique, la société V.R.I., sise 3 route de Flanville à Montoy-Flanville (57645) pour la mission de maîtrise d'œuvre Coeur de villes - Coeur de Fensch - Serémange-Erzange – Tronçons S3-4 – Rue Charles de Gaulle, pour le montant forfaitaire provisoire de rémunération suivant :

- Coût prévisionnel des travaux : 450 000,00 € HT
- Forfait provisoire de rémunération : 18 000,00 € HT soit 21 600,00 € TTC
- Taux de rémunération : 4 %

Considérant que le coût prévisionnel des travaux établi par le maître d'œuvre en phase avant-projet (AVP) et sur lequel il s'engage, conformément à l'article 8 du contrat, est fixé à 501 870,00 € HT,

Considérant qu'au vu des éléments susmentionnés et conformément à l'article 8 du contrat, le forfait définitif de rémunération du titulaire est fixé à 19 596,49 € HT, avec un taux de rémunération final de 3,90 %,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 fixant le forfait définitif de rémunération du titulaire V.R.I., sis 3 route de Flanville à Montoy-Flanville (57645), suite à la présentation du dossier Avant-Projet (AVP), sur la base :

- du coût prévisionnel des travaux, établi par le titulaire en phase AVP et sur lequel il s'engage, arrêté à la somme de 501 870,00 € HT,
- des conditions fixées à l'article 8 du contrat, dont la formule de calcul fait ressortir une rémunération définitive de 19 596,49 € HT soit 23 515,79 € TTC, avec un taux de rémunération final de 3,90 %.

Article 2 : Le montant de l'avenant n°1 est fixé à 1 596,49 € HT soit 1 915,79 € TTC, représentant une plus-value de 8,8693 % par rapport au montant initial du marché. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 29/06/2023

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230629-DP_2023_210-AU

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230629-DP_2023_211-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_211

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2021-02-022M : Réalisation d'un Multi accueil à Fameck - Lot n°13 : Carrelage / faïence murale - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n°DP_2022_031 acceptant le marché n°2021-02-022M passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire chargé des travaux dede carrelage et faïence murale à l'opération de réalisation d'un multi-accueil à Fameck avec la société SARL LESSERTEUR, dont le siège social est sis 82 rue Clémenceau à Amneville (57360), pour un montant total forfaitaire fixé à 28 257,51 € HT soit 33 909,01 € TTC,

Considérant la nécessité de déposer puis reposer de la faïence murale 10*10 en raison de mise à jour de hauteur d'allège de châssis,

Considérant , pour raisons esthétiques de supprimer de la faïence murale , ainsi que de la réaliser des douches à italienne avec raccordement de siphons et carrelage anti-dérapant.

Considérant la proposition établie par la société SARL LESSERTEUR pour la prise en compte de ces travaux supplémentaires,

DÉCIDE

Article 1er : Est ccepté l'avenant n°1 conclu avec SARL - LESSERTEUR , dont le siège social est sis 82 rue Clemenceau à Amnéville (57360) pour des travaux supplémentaires.

Article 2 : Le montant de l'avenant est fixé à - 816,17 € HT soit – 979,40 € TTC, représentant une moins value de – 2,88832 % et faisant passer le coût total du lot 13 de 28 257,51 € HT soit 33 909,01 € TTC à 27 441,34 € HT soit 32 929,61 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 29/06/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230629-DP_2023_212-AU

DECISION N° DP_2023_212

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2021-02-022l : Réalisation d'un Multi-accueil à Fameck - Lot n°09 : Chauffage/ventilation- avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n°DP_2022_035 acceptant le marché n°2021-01-022l passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de chauffage et ventilation, lot 09 de l'opération relative à l'opération de réalisation d'un multi-accueil à Fameck avec la société IDEX ENERGIE SAS, sise 8 rue Mens, BP 80077 à Bar le Duc (55002) et dont le siège social est sis 72 avenue Jean Baptiste Clément à Boulogne Billancourt (92513), pour un montant total forfaitaire fixé à 79 657,41 € HT soit 95 588,89 € TTC,

Considérant la nécessité de raccorder électriquement la chaudière provisoire avec un câblage d'alimentation depuis le coffret de chantier,

Considérant la proposition établie par la société IDEX ENERGIE SAS pour la prise en compte de ces travaux supplémentaires,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société IDEX ENERGIE SAS, sise 8 rue Mens, BP 80077 à Bar le Duc (55002) et dont le siège social est sis 72 avenue Jean-Baptiste Clément à Boulogne Billancourt (92513), pour les travaux supplémentaires nécessaires au raccordement électrique de la chaudière provisoire.

Article 2 : Le montant de l'avenant est fixé à 1 661,40 € HT soit 1 993,68 € TTC, représentant une plus-value de 2,08 % par rapport au montant du marché initial et faisant passer le coût total du lot 09 de 79 657,41 € HT soit 95 588,89 € TTC à 81 318,81 € HT soit 97 582,57 € TTC.Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 29/06/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230629-DP_2023_213-AU

DECISION N° DP_2023_213

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2021-02-022J : Réalisation d'un Multi-accueil à Fameck - Lot n°10 : Electricité - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n°DP_2022_034 acceptant le marché n°2021-01-022J passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire chargé des travaux d'électricité, lot 10 de l'opération de réalisation d'un multi-accueil à Fameck avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, dont le siège social est sis 3 rue des Nonnetiers à Metz (57070) , pour un montant total forfaitaire fixé 96 457,99 €HT soit 115 749,59 €TTC,

Considérant la nécessité de mettre en conformité les installations électriques par la dépose et repose des petits appareillages et des câbles, suite à l'abaissement des allèges des châssis par le lot menuiserie intérieure,

Considérant la proposition établie par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES pour la prise en compte de ces travaux supplémentaires,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, dont le siège social est sis 3 rue des Nonnetiers à Metz (57070), pour les travaux supplémentaires nécessaires à la mise en conformité électrique, suite à l'abaissement des allèges des châssis.

Article 2 : Le montant de l'avenant est fixé à 1 377,84 € HT soit 1 653,41 € TTC, représentant une plus-value de 1,4284 % par rapport au marché initial, faisant passer le coût total du marché de 96 457,99 € HT soit 115 749,59 € TTC à 97 835,83 € HT soit 117 403,00 € TTC.Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 29/06/2023

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230629-DP_2023_214-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_214

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n°2021-02-022K : Réalisation d'un multi-accueil à Fameck - lot 11 doublage – cloison – faux-plafond - avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP_2022_033 acceptant le marché n°2021-01-022K passé selon la procédure adaptée pour des travaux de doublage, cloison et faux-plafond, lot 11 de l'opération de réalisation d'un multi-accueil à Fameck, avec la société SEE LAUER, sise ZAC Bellevue à Guénange (57310) pour un montant de 134 000,00 €HT soit 160 800,00 €TTC,

Considérant la nécessité de modifier deux ouvertures en cloisons, suite à la demande d'abaissement des chassis vitrés,

Considérant la proposition établie par la société SEE LAUER, pour la modification de ces travaux,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°01 conclu avec la société SEE LAUER sise ZAC Bellevue à Guénange (57310), pour des travaux de modification de deux ouvertures en cloisons, suite à la demande d'abaissement des châssis vitrés.

Article 2 : Le montant des travaux supplémentaires s'élève à 3 341,25 € HT soit 4 009,50 € TTC, représentant une plus-value de 2,49 % par rapport au montant du marché initial, faisant passer le montant du marché de 134 000,00 € HT soit 160 800,00 € TTC à 137 341,25 € HT soit 164 809,50 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 29/06/2023

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230629-DP_2023_215-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_215

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Subvention à des propriétaires dans le cadre du programme "Habiter Mieux"

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores occupés par des propriétaires aux revenus modestes afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique,

Considérant que 3 dossiers s'inscrivent dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
UCKANGE	TAFIROULT Omar	04/10/2021	1 000 €
ALGRANGE	SONNATI Sylvie	25/06/2020	1 000 €
HAYANGE	SCHILTZ Marie-Thérèse	03/12/2022	1 000 €

Considérant que les dossiers sont instruits et suivis par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

DÉCIDE

Article unique : Sont accordées les aides financières d'un montant total de 3 000 €, aux propriétaires occupants modestes figurant dans le tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 29/06/2023

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230629-DP_2023_215-AU

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230630-DP_2023_216-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_216

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Modification du tableau des effectifs

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Mme Lucie KOCEVAR , Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les besoins en personnel afin d'assurer le bon fonctionnement du multi-accueil, Les Doudous, et considérant 3 vacances de postes sur le grade d'adjoint technique, titulaires, temps complet,

Considérant les candidats retenus suite aux entretiens de recrutements,

Il convient de transformer ces 3 postes d'adjoint technique, titulaires, en postes d'adjoint technique contractuels, temps complet à compter du 1er juillet 2023.

Considérant le départ d'un agent du service des finances, Attaché contractuel, temps complet,

Considérant le candidat retenu suite aux entretiens de recrutement, titulaire de la fonction publique territoriale du grade de rédacteur principal 2ème classe,

Il convient de transformer le poste d'attaché contractuel, en un poste de rédacteur principal 2ème classe, titulaire, temps complet à compter du 1er juillet 2023.

Considérant le départ d'un agent éducateur des activités physiques et sportives (APS) principal 1ère classe,titulaire, temps complet,

Considérant le candidat retenu suite aux entretiens de recrutement,

Il convient de transformer le poste d'éducateur des APS principal 1ère classe, titulaire, temps complet, en un poste d'éducateur des APS, contractuel, temps complet à compter du 1er septembre 2023.

DÉCIDE

Article unique: Le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est modifié tel que présenté ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 30/06/2023

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230630-DP_2023_216-AU

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230629-DP_2023_217-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_217

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Convention d'accès gratuit aux déchèteries communautaires pour l'association Rémelange services

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de laisser un accès gratuit aux déchetteries communautaires à certaines associations,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention définissant les modalités d'accès aux déchèteries communautaires pour l'association Rémelange Services dont le siège social est sis 2A Rue de Gascogne à Fameck (57290).

Article 2 : La convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 29/06/2023

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 057-245701222-20230629-DP_2023_218-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_218

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement de la convention Eco TLC - Refashion pour les Textiles, Linge de maison et Chaussures**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la convention qui lie notre collectivité à Eco TLC – Refashion en application de l'article R.541-105 du code de l'environnement lorsque l'éco-organisme pourvoit à tout ou partie de la gestion des TLC (Textiles, Linge de maison, Chaussures) usagés (Cf. Délibération N°DC_2019_175),

Vu le renouvellement d'agrément du 23 décembre 2022 de l'éco-organisme Eco TLC – Refashion pour la période 2023-2028 permettant de mettre en place de nouveaux dispositifs d'accompagnement pour les collectivités (soutien aux déchèteries et soutien à la mise en œuvre d'actions de communication),

Considérant la nécessité de renouveler la convention établie afin de définir les dispositions relatives à la collecte et à la reprise des TLC usagés,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le renouvellement de la convention avec l'éco-organisme Eco TLC – Refashion pour la période 2023-2028.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 29/06/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230706-DP_2023_219-AU

DECISION N° DP_2023_219

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 274872 présentée par le Cabinet DS Avocats - Dossier PATURAL**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la cessation de l'activité de la société Arcelor Mittal sur le site Pâtural, concernant les hauts fourneaux, l'aciérie, la coulée continue et la cokerie, ce site s'étendant sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange,

Vu la délibération n° DC_2022_052 en date du 28 juin 2022 intégrant ce site dans la liste des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire,

Vu la décision n° DP_2022_190 en date du 7 juillet 2022 acceptant la proposition du Cabinet DS Avocats, dont le siège est sis 6 rue Duret à Paris (75116), pour une assistance juridique à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le cadre des questions relatives au devenir du site Pâtural,

Considérant les diligences effectuées par le Cabinet DS Avocats dans le cadre de cette affaire au cours du mois de mai 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n° 274872 présentée par le Cabinet DS Avocats d'un montant de 5 250,00 € HT (cinq mille deux cent cinquante euros), soit 6 300,00 € TTC (six mille trois cents euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mise en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 06/07/2023

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230707-DP_2023_220-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_220

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Fameck pour des travaux d'aménagement d'un parc paysager**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-17 du CGCT qui prévoit qu'en cas d'empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président dans l'ordre des nominations,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune de Fameck relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un parc paysager, à hauteur de 277 413 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Etat	324 446,00 €
Région Grand Est	200 000,00 €
Département de la Moselle	450 000,00 €
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	277 413,00 €
Commune de Fameck	597 560,90 €
TOTAL	**1 849 419,90 €**

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230707-DP_2023_220-AU

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Fameck pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un parc paysager, à hauteur de 277 413 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président,
La 1ère Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 07/07/2023

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_221-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_221

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2023-01-011– Mission de maîtrise d'œuvre Cœur de villes - Cœur de Fensch – Nilvange – Tronçons NIL 4-6 – Rue Joffre- Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP_2023_070 acceptant comme titulaire du marché n° 2023 01-011 passé selon la procédure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R2122-8 du Code de la commande publique, la société V.R.I., sise 3 route de Flanville à Montoy-Flanville (57645) pour la mission de maîtrise d'œuvre Cœur de villes - Cœur de Fensch - Tronçons NIL 4-6 – Rue Joffre –Enfouissement des réseaux, pour le montant forfaitaire provisoire de rémunération suivant :

- Coût prévisionnel des travaux : 208 000,00 € HT
- Forfait provisoire de rémunération : 8 320,00 €HT soit 9 984,00 € TTC
- Taux de rémunération 4 %

Considérant que le coût prévisionnel des travaux établi par le maître d'œuvre en phase avant-projet (AVP) et sur lequel il s'engage, conformément à l'article 8 du contrat, est fixé à 230 905,00 € HT,

Considérant qu'au vu des éléments susmentionnés et conformément à l'article 8 du contrat, le forfait définitif de rémunération du titulaire est fixé à 9 034,42 € HT, avec un taux de rémunération final de 3,91 %,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 fixant le forfait définitif de rémunération du titulaire V.R.I., sis 3 route de Flanville à Montoy-Flanville (57645), suite à la présentation du dossier Avant-Projet (AVP), sur la base :

- du coût prévisionnel des travaux, établi par le titulaire en phase AVP et sur lequel il s'engage, arrêté à la somme de 230 905,00 € HT,
- des conditions fixées à l'article 8 du contrat, dont la formule de calcul fait ressortir une rémunération définitive de 9 034,42 € HT soit 10 841,30 € TTC, avec un taux de rémunération final de 3,91%.

Article 2 : Le montant de l'avenant n°1 est fixé à 714,42 € HT soit 857,30 € TTC, représentant une plus-value de 8,59 % par rapport au montant initial du marché. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 12/07/2023

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_221-AU

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_222-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_222

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Non reconduction de la convention d'Occupation Temporaire d'un local sur le site du Parc du Haut-Fourneau U4 entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la distillerie BARRANCO**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2018_057 en date du 28 juin 2018 ouvrant droit à la mise à disposition d'un local au sein du bâtiment des Ateliers Mécaniques sis Parc du Haut-Fourneau U4 à Uckange au profit de la distillerie BARRANCO - « La Cabane à jus »,

Considérant la convention de mise à disposition du local signée le 22 octobre 2022 pour une durée de 1 an reconductible une fois,

Considérant la nécessité de récupérer les lieux pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le but d'une réaffectation des lieux,

DÉCIDE

Article 1er : La convention de mise à disposition du local des Ateliers Mécaniques sur le parc du haut fourneau U4 au profit de la Distillerie Barranco n'est pas reconduite. Elle prendra fin à son terme initial, soit le 31 août 2023.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 12/07/2023

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_223-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_223

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2021-02-022G : Réalisation d'un Multi-accueil à Fameck - Lot n°07 : Sanitaire- avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n°DP_2022_037 acceptant le marché n°2021-02-022G passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de menuiserie intérieure et d'agencement à l'opération de réalisation d'un multi-accueil à Fameck avec la société G2C METZ EURL, dont le siège social est sis 9 rue de la Forge à Novéant sur Moselle (57680), pour un montant total forfaitaire fixé à 65 000,00 € HT soit 78 000,00 € TTC,

Considérant la nécessité de réaliser des reprises d'évacuations, de saignées, rainurage dans la cuisine,

Considérant la nécessité d'ajouter des points d'eau supplémentaires,

Considérant la nécessité de rééquilibrer le nombre d'équipements initialement prévus au marché,

Considérant la proposition établie par la société G2C METZ EURL pour la prise en compte de ces travaux supplémentaires,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société G2C METZ EURL dont le siège social est sis 9 rue de la Forge à Novéant sur Moselle (57680), pour des travaux supplémentaires.

Article 2 : Le montant de l'avenant est fixé à 0,00 € HT soit 0,00 € TTC, ne représentant aucune plus-value ni moins-value et laissant le coût total du lot 07 à 65 000,00 € HT soit 78 000,00 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 12/07/2023

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_224-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_224

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2021-02-022N : Réalisation d'un Multi-accueil à Fameck - Lot n°14 : t- Peinture intérieure / nettoyage avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n°DP_2022_030 acceptant le marché n°2021-02-022N passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de peinture intérieure et de nettoyage à l'opération de réalisation d'un multi-accueil à Fameck avec la société SAS CORBIAUX, dont le siège social est sis ZAC Unicom, 7A rue Antoine Lavoisier à Basse-Ham (57970), pour un montant total forfaitaire fixé à 33 920,98 € HT soit 40 705,18 € TTC,

Considérant la mise en peinture des murs où il y a eu modification de hauteur d'allège de châssis ,

Considérant la nécessité mettre en peinture des tuyauteries PVC et cuivre,

Considérant la nécessité de remplacer la peinture blanche prévue sur les murs béton par une lasure incolore,

Considérant la proposition établie par la société CORBIAUX SAS pour la prise en compte de ces travaux supplémentaires,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société CORBIAUX SAS, dont le siège social est sis ZAC Unicom – 7A rue Antoine Lavoisier à Basse-Ham (57970) pour des travaux supplémentaires.

Article 2 : Le montant de l'avenant est fixé à 1 341,00 € HT soit 1 609,20 € TTC, représentant une plus-value de 3,9533 % et faisant passer le coût total du lot 14 de 33 920,98 € HT soit 40 705,18 € TTC à 35 261,98 € HT soit 42 314,38 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 12/07/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_225-AU

DECISION N° DP_2023_225

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2021-02-022L : Réalisation d'un Multi-accueil à Fameck - Lot 12 : Menuiserie intérieure/agencement - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n°DP_2022_032 acceptant le marché n°2021-02-022L passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de menuiserie intérieure et d'agencement à l'opération de réalisation d'un multi-accueil à Fameck avec la société HUNSINGER SAS, dont le siège social est sis 13-15 rue des Menuisiers à Weislingen (67290), pour un montant total forfaitaire fixé à 168 956,18 € HT soit 202 747,42 € TTC,

Considérant la nécessité de déposer le châssis pour que le lot plâtre modifie l'ouverture dans le mur puis de reposer les mêmes châssis, sur une allège plus basse,

Considérant la nécessité de reprendre la hauteur du meuble bas, la profondeur du plan de travail et de poser une crédence en résine,

Considérant la nécessité de créer des trappes de fonds dans les placard pour l'ajout d'arrêts d'urgence,

Considérant la nécessité d'ajouter un plan de travail supplémentaire dans la lingerie,

Considérant la proposition établie par la société HUNSINGER SAS pour la prise en compte de ces travaux supplémentaires,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société HUNSINGER SAS, dont le siège social est sis 13-15 rue des Menuisiers, 67290 WEISLINGEN, pour des travaux supplémentaires.

Article 2 : Le montant de l'avenant est fixé à 8 670,48 € HT soit 10 404,57 € TTC, représentant une plus-value de 5,13179 % et faisant passer le coût total du lot 12 de 177 626,66 € HT soit 213 152,00 € TTC à 177 626,06 € HT soit 213 152,00 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 12/07/2023

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_225-AU

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_226-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_226

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre n°2021-01-014 : Entretien et vérification des grilles et des alentours des ouvrages hydrauliques - Avenant n°1 de transfert**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision de Président n°DP_2021_176 du 24 juin 2021 acceptant l'accord-cadre mono attributaire n°2021-01-014 à bons de commande avec un maximum fixé en valeur de 200 250,00 €HT soit 240 300,00 €TTC conclu avec la société CEP dont le siège social est sis 87 route de Metz à Thionville (57100) pour l'entretien et la vérification des grilles et des alentours des ouvrages hydrauliques,

Considérant la cession ordonnée par jugement de la société CEP à la société CEP EST, Zone Industrielle du Gassion, 87 route de Metz à Thionville (57100) et dont le siège social est sis ZAC du Parc du Technopôle, 7 rue des Frères Prillot à Metz (57070),

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 actant le transfert de l'accord-cadre n°2021-01-014 à bons de commande avec un maximum fixé en valeur conclu avec la société CEP à la société CEP EST Zone industrielle du Gassion 87 route de Metz à Thionville (57100) dont le siège social est sis ZAC du Parc du Technopôle, 7 rue des Frères Prillot à Metz (57070) suite à la cession ordonnée par jugement.

Article 2 : La société CEP EST se substitue à la société CEP dans l'ensemble des droits et obligations découlant de l'accord-cadre.

Article 3 : L'avenant n°1 n'a aucune incidence financière et prend effet au 1er mai 2023.

Les clauses de l'accord-cadre demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par l'avenant n°1.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 12/07/2023

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_227-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_227

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n° 2018-02-014A : Exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air, lot 01 : bâtiments situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public à la charge – Avenant n°6**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu le groupement de commandes constitué sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et visant à répondre aux besoins propres de ses membres dans le domaine spécifique de l'opération d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air, et dont l'allotissement est le suivant : lot 01 - bâtiments situés sur le territoire de la communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public a la charge ; lot 02 - bâtiments situés sur le ban communal de Nilvange dont la commune de Nilvange a la charge ; lot 3 - bâtiments situés sur le ban communal de Serémange-Erzange dont la commune de Serémange-Erzange a la charge,

Vu que chaque membre du groupement gère de manière autonome les prestations relatives au lot qui le concerne,

Vu la décision de Président n° DP_2019_082 modifiée par la décision n° DP_2019_086 du 09 juillet 2019 acceptant comme titulaire du marché n° 2018-02-014A, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert avec la société DALKIA dont le siège social est sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André Lez Lille (59350) et dont l'adresse de l'établissement en charge de réaliser la prestation est sise 2A rue du Jardin d'Ecosse à Ars Laquenexy (57530) pour la réalisation des prestations du lot 01 « bâtiments situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public a la charge » de l'opération d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air,

Vu la décision de Président n° DP_2019_329 du 24 octobre 2019 acceptant l'avenant n°1 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP_2020_097 du 25 mai 2020 acceptant l'avenant n°2 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP_2021_030 du 17 février 2021 acceptant l'avenant n°3 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP_2022_166 du 20 juin 2022 acceptant l'avenant n°4 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP_2023_173 du 25 mai 2023 acceptant l'avenant n°5 portant sur diverses modifications au contrat,

Considérant la nécessité de préciser la modification des redevances P1 suite au changement de modalité d'approvisionnement en gaz,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°6 afin de prendre en compte ces modifications à apporter au contrat,

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_227-AU

Considérant l'avis favorable émis par la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 09 mai 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°6 conclu avec la société DALKIA dont le siège social est sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André Lez Lille (59350) et dont l'adresse de l'établissement en charge de réaliser la prestation est sise 2A du Jardin d'Ecosse à Ars Laquenexy (57530) apportant des modifications au contrat afin de prendre en compte les modifications des redevances P1 suite au changement de modalité d'approvisionnement en gaz.

Article 2 : L'avenant n°6 a une incidence financière en plus value estimée à 345 554,59 € HT soit 33,74 % par rapport au montant de prestations estimé à 1 024 190,25 € HT en 2019.
L'avenant n°6 permet une réduction du montant des prestations estimée à 102 758,80 € HT par rapport au montant estimé sur l'avenant n°5.

Article 3 : Le présent avenant prendra effet au 1er mai 2023.
Les conditions financières et de règlements seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 12/07/2023

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_228-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_228

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2021-01-022A : Réalisation d'un Multi-accueil à Fameck - Lot 1 : VRD - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP_2022_044 acceptant le marché n°2021-01-022A passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de terrassement, assainissement et aménagements extérieurs relatifs à l'opération de réalisation d'un multi-accueil à Fameck avec la société EUROVIA Alsace Lorraine, dont le siège social est sis 2 route de Metz à Florange (57190), pour un montant total forfaitaire fixé à 239 900,00 € HT soit 287 880,00 € TTC,

Considérant la nécessité de réaliser des bateaux pour entrée et sortie de l'accès parking parents et l'accès cuisine réception,

Considérant la nécessité d'ajouter à la signalisation horizontale et verticale, la pose de flèches au sol, de bandes réfléchissantes, de bande stop, de signalisation PMR complémentaire au sol , ainsi que le prolongement du cheminement piéton vers l'espace public,

Considérant la nécessité d'ajouter un portail et de « sécurité » clôture à la jonction avec le bâtiment, ainsi que la signalétique « jeux d'enfants »,

Considérant la proposition établie par la société EUROVIA Alsace Lorraine pour la prise en compte de ces travaux supplémentaires,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société EUROVIA Alsace Lorraine, dont le siège social est sis 2, route de Metz _ BP 80110 à Florange (57192) pour les travaux supplémentaires nécessaires.

Article 2 : Le montant de l'avenant est fixé à 12 903,19 € HT soit 15 483,83 € TTC, représentant une plus-value de 5,37857 % et faisant passer le coût total du lot 1 de 239 900,00 € HT soit 287 880,00 € TTC à 252 803,19 € HT soit 303 363,83 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 12/07/2023

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_228-AU

Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230724-DP_2023_229-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_229

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Acquisition d'une solution de gestion informatique des vulnérabilités

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de renforcer sa sécurité informatique, consécutivement à la définition d'un plan de Cybersécurité et des actions liées dans le cadre du parcours de Cybersécurité du dispositif France Relance,

Considérant le besoin de renforcer la détection des vulnérabilités sur le réseau, dans le cadre des préconisations effectuées dans le plan de Cybersécurité,

Considérant la nécessité d'acquérir une solution logicielle de détection des vulnérabilités sur le réseau,

Considérant la proposition faite par la Centrale d'Achat Public des Territoires - CAP TERRITOIRES sise 1 Rue de la Chapelle à ALLONE (60000) pour l'acquisition de la solution Cyberwatch de détection des vulnérabilités,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la Centrale d'Achat Public des Territoires - CAP TERRITOIRES pour l'acquisition d'une licence site de la solution Cyberwatch de détections des vulnérabilités informatiques.

Article 2 : La souscription est établie pour une durée de 12 mois.

Article 3 : Le montant annuel de la prestation s'élève à 5 845,58 € HT soit 7 014,70 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 24/07/2023

Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230724-DP_2023_230-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_230

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Subvention à des propriétaires dans le cadre du programme "Habiter Mieux"

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores occupés par des propriétaires aux revenus modestes afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique,

Considérant que 2 dossiers s'inscrivent dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
FAMECK	MOLLING Pauline	20/09/2021	1 000 €
HAYANGE	OLIVEIRA Auguste	06/05/2022	1 000 €

Considérant que les dossiers sont instruits et suivis par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

DÉCIDE

Article unique : Sont accordées les aides financières d'un montant total de 2 000 € aux propriétaires occupants modestes figurant dans le tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 24/07/2023

Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230724-DP_2023_231-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_231

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Cotisation annuelle 2023 à l'ADIL 57

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que par délibération n°2009-037 du 23 avril 2009, le Conseil de communauté a approuvé l'adhésion à l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Moselle (ADIL 57),

Considérant que la demande de cotisation annuelle de l'ADIL 57 s'élève à 0,12 €/habitant pour les collectivités locales au titre de l'année 2023 (montant inchangé par rapport à 2022),

Considérant que la cotisation est calculée sur la base des derniers chiffres INSEE connus au 1er janvier 2023, soit 71 066 habitants sur le territoire du Val de Fensch,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le renouvellement de l'adhésion à l'ADIL 57 dans les conditions susmentionnées ;

Article 2 : Est accepté le versement de la cotisation à l'ADIL 57 d'un montant de 8 527,92 € (0,12 € x 71 066 habitants) au titre de l'année 2023.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 24/07/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230724-DP_2023_232-AU

DECISION N° DP_2023_232

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Conventions ENEDIS relatives à des servitudes de viabilisation sur la ZAC de la Feltière boucle de l'Europe**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le projet de raccordement afin de viabiliser et de commercialiser les parcelles sises Boucle de l'Europe à Fameck au sein de la ZAC de la Feltière, il apparaît nécessaire de contracter avec ENEDIS la convention de servitudes ou de mise à disposition permettant l'implantation d'équipements inhérents à l'alimentation électrique des parcelles 218, 216, 226, 227, 224, 228 section 23 du ban communal de Fameck,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver la signature de la convention de servitudes DB23/036062 COLL VIAB 5 LOTS COMM AGGLO VAL DE FENSCH avec ENEDIS ;

Article 2 : D'accepter l'indemnité forfaitaire de un Euro.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 24/07/2023

Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230724-DP_2023_233-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_233

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Conventions ENEDIS relatives à des servitudes de viabilisation sur la ZAC Ste Agathe rue des artisans**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le projet de raccordement d'un programme immobilier rue des artisans au sein de la ZAC Sainte Agathe à Florange, impliquant la nécessité de contracter avec ENEDIS une convention de servitudes permettant l'implantation d'équipements inhérents à l'alimentation électrique de la parcelle 810 section 30 du ban communal de Florange,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver la signature de la convention de servitudes C5 EXTENTION CAVF / FAMECK DB23/036879.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 24/07/2023

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_234-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_234

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Dépôt d'un permis de construire relatif à la réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° DP_2022_374 du 04 janvier 2023 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification du bâtiment des Compresseurs au groupement conjoint constitué du mandataire solidaire, Patrick Paul Michel Architecte DPLG, sis 47 rue Saint-Livier à Metz (57000) et du cotraitant SERUE Ingénierie, sis 4 rue de Vienne à Schiltigheim (67300),

Vu la délibération n° DC_2022_124 du 21 décembre 2022 portant accord de principe pour l'implantation du projet Avalon Lab au sein du bâtiment des Compresseurs sur le site du Haut-fourneau U4 à Uckange,

Vu la délibération n° DC_2023_073A du 22 juin 2023 portant protocole d'accord avec la société CSTA Sarl pour l'implantation d'un institut de recherche privé au sein du bâtiment des Compresseurs à Uckange,

Considérant le potentiel de réaffectation du bâtiment des Compresseurs sur le Parc du Haut-fourneau U4 à Uckange, d'une surface de 2 247 m² environ, pour l'accueil d'activités artisanales présentes sur le territoire,

Considérant le classement de cet immeuble à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 prescrivant le classement du site du Haut-fourneau U4 et ses annexes, dont le bâtiment dit des « Compresseurs » pour ses façades et sa toiture,

Considérant la nécessité de solliciter les autorisations d'urbanisme indispensables à la réhabilitation de ce bâtiment,

DÉCIDE

Article uniquge : Est accepté le dépôt d'une demande de permis de construire pour la réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 25/07/2023

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_235-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_235

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Opération "Cœur de villes, cœur de Fensch" : Subvention à un propriétaire dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 16 juillet 2020 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n° 2016-117 du 23 juin 2016 et n° 2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n° 2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure,

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la Collectivité représente 30 % pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :
1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m² ;
2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m² ;
3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m²,

Considérant que le dossier s'inscrit dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu des travaux	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis HT	Montant plafond pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la Collectivité en € TTC
6 avenue Général de Gaulle SEREMANGE-ERZANGE	Raymond ROTH	Ravalement	16 268,00 €	8 000,00 €	2 400,00 €

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_235-AU

Article 1er : Est accepté le dossier de demande de subvention tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au propriétaire précisé ci-dessus.

Article 3 : Le montant de l'aide financière est de 2 400 € maximum. Le versement de l'aide financière correspondante est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation de la facture acquittée par le propriétaire et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 25/07/2023

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_236-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_236

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Modification du tableau des effectifs**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la réussite à l'examen professionnel de technicien principal 2ème classe d'un agent titulaire du grade de technicien, il convient de transformer le poste de technicien, titulaire, temps complet, en un poste de technicien principal 2ème classe, titulaire, temps complet,

Considérant qu'un agent exerçant les fonctions de gardien du Parc du Haut Fourneau U4 et exerçant des missions techniques inhérentes à cet équipement a été mis à disposition de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch par la ville d'Uckange sur la durée maximale autorisée, il convient de recruter cet agent, titulaire du grade d'agent de maîtrise, par voie de mutation,

Considérant la vacance d'un poste d'agent de maîtrise principal, titulaire, temps complet, il convient de transformer ce poste en un poste d'agent de maîtrise, titulaire, temps complet à compter du 1er août 2023,

DÉCIDE

Article unique : Le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est modifié tel que présenté ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 25/07/2023

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_237-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_237

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Neufchef pour les travaux de réfections des voiries communales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune de Neufchef relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant les travaux de réfections des voiries communales, à hauteur de 23 094,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)	En %
Commune de Neufchef	23 094,05 €	50,00 %
Communauté d'agglomération du Val de Fensch	23 094,00 €	50,00 %
TOTAL	**46 188,05 €**	**100,00 %**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Neufchef pour les travaux de réfections des voiries communales, à hauteur de 23 094,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 25/07/2023

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_238-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_238

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Neufchef pour le réassort mobilier des locaux de la commune**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune de Neufchef relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant le réassort mobilier des locaux de la Commune, à hauteur de 5 551,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)	En %
Commune de Neufchef	5 552,40 €	50,00 %
Communauté d'agglomération du Val de Fensch	5 551,00 €	50,00 %
TOTAL	**11 103,40 €**	**100,00 %**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Neufchef pour le réassort mobilier des locaux de la commune, à hauteur de 5 551,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 25/07/2023

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_239-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_239

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Neufchef pour la réalisation d'une maison médicale**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune de Neufchef relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant la réalisation d'une maison médicale dans le bâtiment de l'ancien accueil périscolaire, à hauteur de 32 235,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)	En %
Commune de Neufchef	32 235,02 €	50,00 %
Communauté d'agglomération du Val de Fensch	32 235,00 €	50,00 %
TOTAL	**64 470,02 €**	**100,00 %**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Neufchef pour la réalisation d'une maison médicale, à hauteur de 32 235,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 25/07/2023

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_240-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_240

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Neufchef pour l'installation d'un système de climatisation dans les salles du périscolaire**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune de Neufchef relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant l'installation d'un système de climatisation dans les salles du périscolaire, à hauteur de 14 812,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)	En %
Commune de Neufchef	14 813,67 €	50,00 %
Communauté d'agglomération du Val de Fensch	14 812,00 €	50,00 %
TOTAL	**29 625,67 €**	**100,00 %**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Neufchef pour l'installation d'un système de climatisation dans les salles du périscolaire, à hauteur de 14 812,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 25/07/2023

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_240-AU

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_241-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_241

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Neufchef pour la création de vestiaires et de sanitaires pour les services techniques de la ville**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune de Neufchef relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant la création de vestiaires et de sanitaires pour les services techniques de la ville, à hauteur de 41 599,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)	En %
Commune de Neufchef	41 599,40 €	50,00 %
Communauté d'agglomération du Val de Fensch	41 599,00 €	50,00 %
TOTAL	**83 198,40 €**	**100,00 %**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Neufchef pour la création de vestiaires et de sanitaires pour les services techniques de la ville, à hauteur de 41 599,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 25/07/2023

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_241-AU

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_242-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_242

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Neufchef pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune de Neufchef relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant l'acquisition d'un véhicule utilitaire, à hauteur de 9 553,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)	En %
Commune de Neufchef	9 554,70 €	50,00 %
Communauté d'agglomération du Val de Fensch	9 553,00 €	50,00 %
TOTAL	**19 107,70 €**	**100,00 %**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Neufchef pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire, à hauteur de 9 553,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 25/07/2023

Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230728-DP_2023_243-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_243

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement de licences Adobe Creative Cloud et Illustrator**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler 4 licences Adobe Créative Cloud – abonnement « équipe » ainsi qu'une licence Adobe Illustrator, utilisées par les Services Communication et SIG de la Communauté d'agglomération pour une année supplémentaire,

Considérant la proposition faite par l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) - Direction interrégionale Est dont le siège social est sis Zone Industrielle légère Ouest, 2 allée des Tilleuls - CS 40109 à Heillecourt (54183) pour le renouvellement de 4 licences Adobe Créative Cloud et d'une licence Adobe Illustrator pour une période d'un an,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) relative au renouvellement de 4 licences Adobe Créative Cloud ainsi que d'une 2 licence Illustrator pour une période d'un an à compter du 28 août 2023.

Article 2 : Le montant des prestations s'élève à 4 455,83 € HT pour les 5 licences, soit 5 347,00 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 28/07/2023

Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le
ID : 057-245701222-20230728-DP_2023_244-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_244

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : ZAC sainte Agathe : Restriction du droit à disposer

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2021_012 du Conseil de communauté du 24 juin 2021 délégant au Président la faculté de se prononcer sur la cession de rang du droit à la résolution inscrit au Livre Foncier lors des ventes des parcelles situées sur les ZAC communautaires,

Considérant que la société dénommée ARCA INVESTISSEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 0 €, dont le siège social est à FLORANGE (57190), zone industrielle Sainte Agathe-11 rue du Ruisseau, identifiée au SIREN sous le numéro 484043164 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE, souhaite acquérir de la société dénommée NATIOCREDIBAIL, société anonyme à conseil d'administration au capital de 32 000 000 €, dont le siège social est sis à NANTERRE (92000), 12 rue du Port, identifiée au SIREN sous le numéro 998630206 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier suivant acte reçu par Maître Harold VACHON, Notaire à PARIS, le 24 juin 2008, les biens suivants :

- Un foncier à usage industriel situé 11 rue du Ruisseau à FLORANGE (57), figurant au cadastre sous : section 30 numéro 535/88, 584/88 et section 29 numéro 254/35, 258/35 et 289/35.

La vente est consentie moyennant le prix de UN EURO (1,00 EUR), déterminé conformément aux dispositions conventionnelles de la promesse unilatérale de vente stipulée dans le contrat de Crédit-bail immobilier en date du 24 juin 2008.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est bénéficiaire d'une restriction au droit de disposer en garantie des conditions spéciales de la vente et droit à la résolution,

DÉCIDE

Article 1er : de renoncer à l'usage de son droit de résolution et la restriction au droit de disposer afin d'autoriser la cession d'un foncier à usage industriel situé 11 rue du Ruisseau à FLORANGE (57), figurant au cadastre sous : section n°30 numéro 535/88, 584/88 et section 29 numéro 254/35, 258/35 et 289/35 au bénéfice de la société dénommée ARCA INVESTISSEMENT ;

Article 2 : ce renoncement ne saurait valoir mainlevée de la restriction au droit de disposer au titre des ventes ultérieures, et cette dernière sera reportée aux actes de vente ultérieurs.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 28/07/2023

Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le
ID : 057-245701222-20230728-DP_2023_244-AU

Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230728-DP_2023_245-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_245

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC de la Feltière - renoncement au droit de préemption - concession zone d'habitat**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2021_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que Concept Aménagement Foncier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat dans le cadre d'une concession attribuée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant les déclarations d'intention d'aliéner portant sur les cessions par Concept Aménagement Foncier des parcelles suivantes :

- section 24 362/ 19 à KRIOUET Leila ;
- section 24 363/ 19 à BIRCKEL Jordan – BARBAS Violène ;
- section 24 364/ 19 à NINY Bennani – FIKRI Fatima ;
- section 24 I/ 19 à ALTMAYER Jonathan – BELGIN Yildiz ;
- section 24 371 / 19 à GUNDOGDU Murat – KURT Saniye ;
- section 24 ad / 19 à ARSLAN Ramazan – KURT Nimet ;
- section 24 378 / 19 à MESSAOUDY Driss – OUNAHA Fatima ;
- section 24 y / 19 à MANSOUR Sébastien – BORNICHE Sylvie ;
- section 24 af / 19 à NANATE Mohamed ;
- section 24 ak /19 à FRUTOS Abdelkarim – SASSI Marie ;
- section 24 am / 19 à YILDIZ Salman – YILDIRIM Nesibe ;
- section 24 396 / 19 à BRUZZESE Gianluca – STEINER Julie ;
- section 24 as / 19 à CENEDELLA Damien et Paulette ;
- section 24 404 / 19 à AOURAGH Fateh – DEMIR Olzem ;
- section 24 406 / 19 à STIBLING Qentin et Elodie ;
- section 24 412 / 19 à KADRI Ali ;
- section 24 421 / 19 à WITTMANN Kevin MARSICANO Cindy ;
- section 24 436 / 19 à POLAT Ramanzan -GUL Naciye ;
- section 24 ce / 19 à ALTMAYER Claude – KARTNER Charlotte ;
- section 24 444 / 19 à MEBREK Elilmi – BELHACHEMIA Nadjiba ;

DÉCIDE

Article unique : de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur les cessions sur le ban communal de Fameck par Concept Aménagement Foncier des parcelles référencées :

section 24 362/ 19 à KRIOUET Leila ;
- section 24 363/ 19 à BIRCKEL Jordan – BARBAS Violène ;
- section 24 364/ 19 à NINY Bennani – FIKRI Fatima ;
- section 24 I/ 19 à ALTMAYER Jonathan – BELGIN Yildiz ;
- section 24 371 / 19 à GUNDOGDU Murat – KURT Saniye ;
- section 24 ad / 19 à ARSLAN Ramazan – KURT Nimet ;
- section 24 378 / 19 à MESSAOUDY Driss – OUNAHA Fatima ;

Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230728-DP_2023_245-AU

- section 24 y / 19 à MANSOUR Sébastien – BORNICHE Sylvie ;
- section 24 af / 19 à NANATE Mohamed ;
- section 24 ak /19 à FRUTOS Abdelkarim – SASSI Marie ;
- section 24 am / 19 à YILDIZ Salman – YILDIRIM Nesibe ;
- section 24 396 / 19 à BRUZZESE Gianluca – STEINER Julie ;
- section 24 as / 19 à CENEDELLA Damien et Paulette ;
- section 24 404 / 19 à AOURAGH Fateh – DEMIR Olzem ;
- section 24 406 / 19 à STIBLING Qentin et Elodie ;
- section 24 412 / 19 à KADRI Ali ;
- section 24 421 / 19 à WITTMANN Kevin MARSICANO Cindy ;
- section 24 436 / 19 à POLAT Ramanzan -GUL Naciye ;
- section 24 ce / 19 à ALTMAYER Claude – KARTNER Charlotte ;
- section 24 444 / 19 à MEBREK Elilmi – BELHACHEMIA Nadjiba ;

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 28/07/2023

Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230728-DP_2023_246-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_246

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Attribution des aides à l'investissement des artisans, commerçants et très petites entreprises

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Mme Kheira KHAMASSI, 9eme Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2015_037 en date du 9 avril 2015 adoptant un règlement d'intervention pour l'aide à l'investissement des artisans, commerçants et très petites entreprises

Vu la délibération n°DC_2022_016 du 3 mars 2022 approuvant l'évolution de ce règlement,

Considérant les demandes de subventions déposées par les artisans, commerçants et très petites entreprises du territoire du Val de Fensch pour la réalisation de travaux de rénovation de leurs locaux ou l'acquisition d'équipements,

Considérant le comité de pilotage qui s'est tenu le 11 mai 2023 pour examiner les dossiers suivants :

N° dossier	Entreprise	Dirigeant(e)	Adresse	Montant HT du projet	Taux appliqué	Montant maximum
2023-001	SARL CSV	M. Jacques BOLLARO	3 rue du Presbytère 57270 UCKANGE	2 158,51 €	20 %	431,70 €
2023-002	GECKOLOR PUB	M. Yannick RABBET	14 rue des Artisans 57190 FLORANGE	22 292,03 €	20 %	4 458,41 €
2023-003	LA CUEILLEROTTE	M. Laurent PASQUALOTTO	2 impasse du Sanglier 57700 RANGUEVAUX	27 540,60 €	20 %	5 000,00 €
2023-004	L'ETAL DE CLARYSSE	M. Dylan PECQUEUX	4 place Saint Jean 57700 HAYANGE	6 814,00 €	20 %	1 362,80 €
2023-005	L.U.C.O SARL	Mme Courtney LUMSDEN	Rue de Soisson 57240 NILVANGE	25 680,00 €	30 %	7 500,00 €
2023-06	KEEP IT CLEAN	M. Nicolas MOUREY	Rue Lavoisier ZI Ste Agtahe 57190 FLORANGE	28 082,60 €	20 %	5 000,00 €
2023-007	AUTO FLORANGE	M. David ZAMPINI	1A Route de Metz 57190 FLORANGE	3 467,45 €	20 %	693,49 €
2023-008	ETS JEAN LESTAN	M. LESTAN	35 Avenue Jeanne d'Arc 57290 FAMECK	13 998,00 €	20 %	2 799,60 €
2023-009	SEVEN STUDIO	M. Stéphan NURENBERG	5 rue d'Oury 57190 FLORANGE	2 988,76 €	20 %	597,75 €
2023-010	AS COIFFURE	Mme DE TOFFOL	82 rue du Maréchal Foch 57700 HAYANGE	5 778,00 €	20 %	1 155,60 €
2023-011	GARAGE DICK	Mme Isabelle DICK	6 Bis rue du Général Henry 57290 FAMECK	21 455,00 €	20 %	4 291,00 €

Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le
ID : 057-245701222-20230728-DP_2023_246-AU

2023-012	LE DÉLICE D'UCKANGE	M. Abdelkarim ASSADI	11 rue de Fameck 57270 UCKANGE	12 539,00 €	30 %	3 761,76 €
2023-013	MAJUS AGENCY	Mme Rouetan PHAT	14 rue du Maréchal Foch 57700 HAYANGE	5 665,10 €	23 %	1 236,52 €
2023-014	SARL LO ZIO	M. Antony LOPEZ	61 rue Charles Gaule 57290 SEREMANGE-ERZANGE	30 113,68 €	20 %	5 000,00 €
2023-015	THE BEAUTY ROOM	Mme Lena ENCELLE-VINCENT	8 rue de Verdun 57190 FLORANGE	3 317,54 €	20 %	663,51 €
2023-016	AUTO CONCEPT	M. Pascal DE OLIVEIRA	111 avenue de Lorraine 57190 FLORANGE	5 000,00 €	30 %	1 500,00 €
2023-017	BOULANGERIE PIROTH	M. Emile PIROTH	23 rue de la Gare 57190 FLORANGE	19 013,00 €	30 %	5 703,90 €
2023-018	ÉPICERIE EUROPÉENNE	M. Yildiz UNAL	2A rue de la Gare 57270 UCKANGE	31 489,00 €	30 %	7 500,00 €
2023-019	FEE SUZEL	Mme Suzel MAILARD	16 rue de Metz 57270 UCKANGE	594,50 €	20 %	112,90 €
2023-020	M' BARKA	Mme Nadia LAIEB	Avenue François Mitterrand 57290 FAMECK	10 063,00 €	20 %	2 012,60 €
2023-021	MA KINH	Mme Phultrala KHAMVONGSA	8 rue de Bourgogne 57190 FLORANGE	18 950,74 €	30 %	5 685,22 €
2023-022	COIFFURE DESIGN	Mme Cindy DOMBOS	3 Place Edith et Hervé Bonnet 57700 HAYANGE	18 928,32 €	30 %	5 678,50 €
2023-023	ARCANGE NAILS	Mme Stéphanie PEZZOTTA	4 rue du Maréchal Foch 57700 HAYANGE	2 051,00 €	20 %	410,20 €
					Total	**72 555,46 €**

DÉCIDE

Article 1er : Sont acceptés les dossiers demande de subvention n°2023-001 à 2023-023 tels que validés par le comité de pilotage qui s'est tenu le 11 mai 2023.

Article 2 : Sont approuvées les conventions correspondantes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et les entreprises bénéficiaires des subventions afférentes telles que détaillées ci-dessus.

Article 3 : Le montant maximum total des aides s'élève à 72 555,46 €.

Article 4 : Le montant des subventions versées pour être réajusté en fonction du montant des travaux effectivement réalisés, sur présentation des factures acquittées, sans pouvoir dépasser les plafonds ci-dessus arrêtés.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Kheira KHAMASSI

Fait à Hayange, le 28/07/2023

Envoyé en préfecture le 01/08/2023
Reçu en préfecture le 01/08/2023
Publié le **06/09/2023**
ID : 057-245701222-20230801-DP_2023_247-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_247

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de la salle du Conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à l'agence Pôle Emploi de Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de l'agence Pôle Emploi de Hayange de disposer de la salle du Conseil et du hall d'accueil de l'Hôtel de Communauté le 05 septembre 2023 de 13h30 à 17h00 afin d'y organiser une conférence,

Considérant que la salle du Conseil et le hall d'accueil sont disponibles aux date et heures demandées,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de la salle du Conseil et du hall d'accueil de l'Hôtel de Communauté à l'agence Pôle Emploi de Hayange le 5 septembre 2023.

Article 2 : Cette mise à disposition fera l'objet du versement d'une redevance d'un montant de 50 €.

Mis en ligne le :

Pour le Président,
Et par délégation,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 01/08/2023

Envoyé en préfecture le 01/08/2023
Reçu en préfecture le 01/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230801-DP_2023_248-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_248

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Cession de mobilier à titre gracieux à la micro-crèche " les petits explorateurs" à Florange

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Carla LAMBOUR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dispose de mobilier à céder et situé actuellement au multi-accueil communautaire « Les Petits Patapons » à Nilvange, à savoir :

- 1 structure de jeu en bois avec 2 toboggans et une plate-forme,

Considérant que le mobilier à céder a été totalement amorti et n'a plus de valeur nette comptable,

Considérant que, par décision n° DP_2023_078 du 9 mars 2023, la cession du mobilier avait été attribuée au centre social « Le Creuset » à Uckange, qui ne souhaite plus bénéficier de ce mobilier,

Considérant que la micro-crèche « Les Petits Explorateurs », sise 1C rue Descartes à Florange (57190) représentée par Madame Stéphanie DAIKHI, a manifesté de l'intérêt pour ce mobilier,

DÉCIDE

Article 1er : La décision n° DP_2023_078 du 9 mars 2023 est abrogée.

Article 2 : La cession à titre gracieux du mobilier listé ci-dessus est acceptée au bénéfice de la micro-crèche « Les Petits Explorateurs » à Florange.

Article 3 : La signature de la convention relative à la cession à titre gracieux de ce mobilier est approuvée.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Carla LAMBOUR

Fait à Hayange, le 01/08/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 01/08/2023
Reçu en préfecture le 01/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230801-DP_2023_249-AU

DECISION N° DP_2023_249

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Conventions ENEDIS relatives à des servitudes de viabilisation sur la ZAC Ste Agathe**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le projet de raccordement d'un programme immobilier rue des artisans au sein de la ZAC Sainte Agathe à Florange, impliquant la nécessité de contracter avec ENEDIS une convention de servitudes permettant l'implantation d'équipements inhérents à l'alimentation électrique de la parcelle 382 section 30 du ban communal de Florange.

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver la signature de la convention de servitudes C4 48KVA DB23/037928.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 01/08/2023

Envoyé en préfecture le 01/08/2023
Reçu en préfecture le 01/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230801-DP_2023_250-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_250

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2023-01-023 : Travaux de terrassement pour l'implantation de conteneurs enterrés - Programme 2023**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n°2023-01-023 passé selon la procédure adaptée en application de l'article R 2123-1, 1° du Code de la Commande publique en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de terrassement pour l'implantation de conteneurs enterrés, programme 2023,

Considérant la proposition faite par la société SAS CEP EST, 87 route de Metz à Thionville (57100) et dont le siège social est sis parc de la ZAC du Technopole – 7 rue des Frères Prillot à Metz (57070) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société SAS CEP EST, 87 route de Metz à Thionville (57100) et dont le siège social est sis Parc de la ZAC du Technopole, 7 rue des Frères Prillot à Metz (57070) pour la réalisation des travaux de terrassement pour l'implantation de conteneurs enterrés, programme 2023.

Article 2 : La durée du marché est fixée à 2 (deux) mois, dont une période de préparation de 1 (un) mois.

Article 3 : Le montant du marché s'élève à 105 685,00 € HT soit 126 822,00 € TTC selon le détail quantitatif estimatif. Les travaux seront rémunérés à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 01/08/2023

Envoyé en préfecture le 07/08/2023
Reçu en préfecture le 07/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230807-DP_2023_251-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_251

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Subvention à des propriétaires dans le cadre du programme "Habiter Mieux"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores occupés par des propriétaires aux revenus modestes afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique,

Considérant que 1 dossier s'inscrit dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
FAMECK	TAIR Ahmed	07/10/2021	1 000 €

Considérant que le dossier est instruit et suivi par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

DÉCIDE

Article unique : Est accordée l'aide financière d'un montant total de 1 000 € au propriétaire occupant modeste figurant dans le tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 07/08/2023

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230811-DP_2023_252-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_252

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 141/2023 présentée par Maître Fatima LAGRA - Expulsion des gens du voyage la ZAC de la Feltière à Fameck**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'occupation sans droit ni titre de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la nécessité de procéder à l'expulsion de ces occupants,

Considérant les diligences effectuées par Maître Fatima LAGRA dans le cadre de cette affaire,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n° 141/2023 présentée par Maître Fatima LAGRA d'un montant de 700,00 € HT (sept cents euros) soit 840,00 € TTC (huit cent quarante euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 11/08/2023

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230811-DP_2023_253-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_253

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la note d'honoraires de Monsieur Alain FLESCHEN - Commissaire de Justice**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'installation et le stationnement illicites de gens du voyage sur le ban communal de Fameck,

Considérant la nécessité de faire constater ces éléments par voie d'huissier afin de pouvoir engager les procédures d'expulsion,

Considérant les actes effectués par Monsieur Alain FLESCHEN dans le cadre de cette affaire le 31 juillet 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la note d'honoraires présentée par Monsieur Alain FLESCHEN Commissaire de Justice, d'un montant de 407,67 € HT (quatre-cent-sept euros et soixante-sept centimes), soit 489,20 € TTC (quatre-cent-quate-vingt-neuf euros et vingt centimes).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 11/08/2023

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230811-DP_2023_254-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_254

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 2023-56 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise relatif aux problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les désordres constatés sur les menuiseries extérieures bois, lot 6 de l'opération de construction du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant le mandat donné à Maître Thomas MAITROT pour défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

Considérant la convention d'honoraires présentée par Maître Thomas MAITROT, acceptée par décision n° DP_2022_352 en date du 2 décembre 2022,

Considérant les diligences effectuées par Maître Thomas MAITROT dans le cadre de cette affaire entre le 6 et le 26 juillet 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n° 2023-56 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise en lien avec des problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, d'un montant de 1 050,00 € HT (mille cinquante euros) soit 1 260,00 € TTC (mille deux cent soixante euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 11/08/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230811-DP_2023_255-AU

DECISION N° DP_2023_255

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 2023-48 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise relatif aux problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les désordres constatés sur les menuiseries extérieures bois, lot 6 de l'opération de construction du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant le mandat donné à Maître Thomas MAITROT pour défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

Considérant la convention d'honoraires présentée par Maître Thomas MAITROT, acceptée par décision n° DP_2022_352 en date du 2 décembre 2022,

Considérant les diligences effectuées par Maître Thomas MAITROT dans le cadre de cette affaire entre le 6 avril 2023 et le 5 juillet 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n° 2023-48 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise en lien avec des problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, d'un montant de 900,00 € HT (neuf cents euros) soit 1 080,00 € TTC (mille quatre-vingt euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 11/08/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230811-DP_2023_256-AU

DECISION N° DP_2023_256

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 2023-47 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'une expertise relative aux problèmes d'étanchéité au niveau du solarium au centre aquatique FERALIA**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les désordres constatés sur le auvent du solarium du centre aquatique FERALIA et la procédure d'expertise amiable en cours depuis décembre 2018,

Considérant les diligences effectuées par Maître Thomas MAITROT dans le cadre de cette affaire,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n° 2023-47 présentée par Maître Thomas MAITROT d'un montant de 450,00 € HT (quatre cent cinquante euros) soit 540,00 € TTC (cinq cent quarante euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 11/08/2023

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230811-DP_2023_257-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_257

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture de solde présentée par Maître Armelle BETTENFELD dans le cadre d'une procédure pendante devant la Cour d'Appel de Metz**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la procédure pendante devant la Cour d'Appel de Metz opposant la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à la SCI TIL 475, la SCI ERWANNA et la SCI FDS et autres, concernant la copropriété Les Tilleuls à Uckange,

Considérant le mandat donné à Maître Armelle BETTENFELD pour défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

Considérant les diligences effectuées par Maître Armelle BETTENFELD dans le cadre de ce dossier,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture de solde présentée par Maître Armelle BETTENFELD d'un montant de 6 033,93 TTC (six mille trente trois euros et quatre-vingt-treize centimes).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 11/08/2023

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230811-DP_2023_258-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_258

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption -concession zone d'habitat**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2021_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner au prix de 1 884 160 € TTC,

Considérant que Concept immobilier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat concédée par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept aménagement au bénéfice de SARL GZ IMMOBILIER sur le ban communal de Fameck des parcelles cadastrées section 24 numéro 359/19, 361/19, 374/19, 375/19, 389/19, 390/19, 401/19, 416/19 et 417/19,

DÉCIDE

Article unique : de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur les projets de cession effectuées par Concept aménagement au bénéfice de la SARL GZ IMMOBILIER sur le ban communal de Fameck pour les parcelles cadastrées section 24 numéro 359/19, 361/19, 374/19, 375/19, 389/19, 390/19, 401/19, 416/19 et 417/19.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 11/08/2023

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230811-DP_2023_259-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_259

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n°2023-01-018 : Maitrise d'oeuvre pour la création de zones écologiques et du suivi des actions d'évitement et de réduction des impacts sur la faune et la flore sur la ZAC de la Paix**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-018 passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire chargé de réaliser la mission de maîtrise d'œuvre pour la création de zones écologiques et du suivi des actions d'évitement et de réduction des impacts sur la faune et la flore sur la ZAC de la Paix,

Considérant la proposition faite par le groupement conjoint composé de la société ARTELIA, mandataire solidaire, dont le siège social est sis 16 rue Simone Veil à SAINT-OUEN-SUR-SEINE (93400) et l'agence en charge de réaliser la prestation est sis 21 rue de la Haye à SCHILTIGHEIM (67300), et la Société ECOLOR dont le siège social est sis 7 place Albert Schweitzer à FENETRANGE (57930), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par le groupement conjoint composé de la société ARTELIA, mandataire solidaire, dont le siège social est sis 16 rue Simone Veil à SAINT-OUEN-SUR-SEINE (93400) et l'agence en charge de réaliser la prestation est sise 21 rue de la Haye à SCHILTIGHEIM (67300), et lla Société ECOLOR, cotraitant, dont le siège social est sis 7 place Albert Schweitzer à FENETRANGE (57930), pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la création de zones écologiques et du suivi des actions d'évitement et de réduction des impacts sur la faune et la flore sur la ZAC de la Paix.

Article 2 : La durée globale du marché est fixée à 60 mois.

Article 3 : L'ensemble des prestations du marché sera rémunéré de la manière suivante :

- Prix global et forfaitaire pour la mission de maîtrise d'œuvre (AVP, PRO, ACT, étude de synthèse et VISA, DET, suivi chantier, DOE) incluant la mission de suivi écologique et récemment pour 4 ans : 59 085 € HT soit 70 902 € TTC ;
- Suivi écologique et recensement, prix unitaire annuel : 4 480 € HT ;
- Conseil sur la gestion des friches, prix unitaire : 1 725 € HT ;
- Création du contenu informatif de la signalétique, prix unitaire : 1 725 € HT ;
- Conseil sur la mise en œuvre des mesures d'évitement et réduction des impacts, prix unitaire : 1 725 € HT ;
- Réunion publique, prix unitaire : 1 725 € HT.

Les prix indiqués dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire peuvent être utilisés pour rémunérer des prestations supplémentaires.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230811-DP_2023_259-AU

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché composite.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 11/08/2023

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 11/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230811-DP_2023_260-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_260

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Mise à disposition de deux compacteurs à déchets à la ville de Fameck**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est compétente en matière de collecte des ordures ménagères,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est propriétaire de deux compacteurs destinés à la collecte des déchets provenant des marchés,

Considérant les facilités d'organisation des services de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch pour l'enlèvement des déchets des marchés de la ville de Fameck grâce à la présence de deux compacteurs sur les lieux,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition à titre gracieux de deux compacteurs à déchets à la ville de Fameck afin de faciliter l'organisation du service de la collecte des déchets du marché.
La convention prendra effet le 1er septembre 2023 et viendra à expiration le 31 août 2026.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 11/08/2023

Envoyé en préfecture le 24/08/2023
Reçu en préfecture le 24/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230824-DP_2023_261-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_261

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch en faveur du Centre Médico-Psychologique Vignottes - IDE (CH-BRIEY)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de l'établissement ci-dessous de disposer des piscines communautaires du Val de Fensch,

Centre Médico Psychologique enfants et adolescents
Les Vignottes
30 Bis rue de Lorraine – 54150 VAL DE BRIEY

Considérant que les créneaux horaires sollicités sont libres pour cette activité,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée, en faveur de l'établissement susvisé, la convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch, pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2025 ;
Ces mises à disposition sont consenties selon la tarification en vigueur aux usagers dans les conditions prévues par la convention.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 24/08/2023

Envoyé en préfecture le 24/08/2023
Reçu en préfecture le 24/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230824-DP_2023_262-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_262

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition des piscines communautaires au profit des élèves du collège Marie Curie (57650 FONTOY)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de disposer des piscines communautaires pour l'enseignement de la natation, présentée par :

Collège Marie Curie
Rue de Verdun
57650 FONTOY

Considérant que les créneaux horaires sollicités sont libres pour cette activité,

DÉCIDE

Article unique : est acceptée, en faveur du collège Marie Curie de Fontoy (Moselle), la convention de mise à disposition des piscines communautaires établie pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

Cette mise à disposition est consentie selon la tarification en vigueur aux usagers dans les conditions prévues par la convention.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 24/08/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 24/08/2023
Reçu en préfecture le 24/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230824-DP_2023_263-AU

DECISION N° DP_2023_263

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation

Considérant la proposition de l'association départementale de protection civile de la Moselle, représentée par Madame Corinne ANCILLON, d'assurer la protection des visiteurs à l'occasion de l'événement « Village des sciences » le dimanche 15 octobre 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours au parc du haut-fourneau U4 entre l'association départementale de protection civile de la Moselle, représentée par Madame Corinne ANCILLON, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 15 octobre 2023.

Article 2 : Cette convention fera l'objet d'une facturation de 255 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 24/08/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 24/08/2023
Reçu en préfecture le 24/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230824-DP_2023_264-AU

DECISION N° DP_2023_264

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation

Considérant la proposition de l'association départementale de protection civile de la Moselle, représentée par Madame Corinne ANCILLON, d'assurer la protection des visiteurs à l'occasion de l'événement « Rock Legends Experience » le samedi 2 septembre 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours au parc du haut-fourneau U4 entre l'association départementale de protection civile de la Moselle, représentée par Madame Corinne ANCILLON, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 2 septembre 2023.

Article 2 : Cette convention fera l'objet d'une facturation de 285 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 24/08/2023

Envoyé en préfecture le 24/08/2023
Reçu en préfecture le 24/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230824-DP_2023_265-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_265

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition du site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'association "Comedia Del Ross" représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe FURGONI et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, pour le 2 septembre 2023.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant la proposition de l'association « Comedia Del Ross », représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe FURGONI, d'être partenaire de l'événement « Rock Legends Experience » en assurant une buvette / petite restauration, le 2 septembre 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du Haut-fourneau U4 entre l'association « Comedia Del Ross », représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe FURGONI et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 2 septembre 2023,

Article 2 : L'association « Comedia Del Ross » versera un droit d'occupation de 10 € à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 24/08/2023

Envoyé en préfecture le 24/08/2023
Reçu en préfecture le 24/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230824-DP_2023_266-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_266

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec la compagnie "Atelier Mobile" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par la compagnie « Atelier Mobile » représentée par son Président, Monsieur Fabien BITSCH, proposant un spectacle intitulé « Le circuit de Nicolette & Aucassin » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 15 octobre 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de la compagnie « Atelier Mobile », représentée par son Président, Monsieur Fabien BITSCH, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 15 octobre 2023.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 1 899 € TTC, frais de déplacement inclus. Les frais liés à l'hébergement et la restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 24/08/2023

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230825-DP_2023_267-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_267

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement abonnement à la solution Seldon Webdette**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler l'abonnement à la solution de gestion de la dette Seldon WEBDETTE utilisée par le service des finances de la Communauté d'agglomération pour une année supplémentaire,

Considérant la proposition faite par l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) - Direction interrégionale Est dont le siège social est sis Zone Industrielle légère Ouest, 2 allée des Tilleuls - CS 40109 à Heillecourt (54183) pour le renouvellement de la solution Seldon WEBDETTE pour une période d'un an,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) relative au renouvellement de l'abonnement à la solution Seldon WEBDETTE pour une période d'un an à compter du 10 septembre 2023.

Article 2 : Le montant des prestations s'élève à 3 194,40 € HT, soit 3 833,28 € TTC

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 25/08/2023

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230825-DP_2023_268-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_268

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 pour l'organisation d'un tournage.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2019_045 du 4 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la demande de l'entreprise OLEO FILMS, représentée par son Gérant, Monsieur Samuel THIBAUT de disposer du site du haut-fourneau U4 de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, les 26 et 27 août 2023 dans le cadre du tournage d'une émission pour ARTE intitulée « Passengers »,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 entre l'entreprise OLEO FILMS représentée par son Gérant, Monsieur Samuel THIBAUT et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, les 26 et 27 août 2023.

Article 2 : La mise à disposition du site du haut-fourneau U4 fera l'objet d'une redevance de 500 € HT.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/08/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230825-DP_2023_269-AU

DECISION N° DP_2023_269

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché 2022-01-036 – Modification partielle du Plan de gestion et Plan de conception des travaux visant à aménager une zone économique sur la ZAC de la Paix à Algrange (57 – Moselle) - AVENANT N°1 - moins-value**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP_2022_332 du 18 novembre 2022, acceptant le marché n° 2022-01-036 passé selon la procédure adaptée, relatif à la **modification partielle du plan de gestion et à la création d'un plan de conception des travaux visant à aménager une zone économique sur la ZAC de la Paix,** avec la société ANTEA France, sise 427 rue Lavoisier à LUDRES (54710), dont le siège social est sis ZAC du Moulin, 803 boulevard Duhamel du Monceau à OLIVET Cedex (45166), pour un montant de **21 995,00 € HT soit 26 394,00 € TTC,**

Considérant la suppression de la 5ème et dernière phase d'étude portant sur le volet du « Plan de Conception de Travaux (PCT) » au regard des conclusions du Plan de gestion et au scénario de dépollution que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch souhaite appliquer à ces terrains,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société ANTEA FRANCE, sise 427 rue Lavoisier à LUDRES (54710), dont le siège social est sis ZAC du Moulin, 803 boulevard Duhamel du Monceau à OLIVET Cedex (45166), supprimant la phase n°5 du marché.

Article 2 : Le montant de l'avenant est fixé à **– 3 200,00 HT** soit **– 3 840,00 € TTC**, représentant une moins value de – 14,55 %, faisant passer le montant du marché de 21 995,00 € HT soit 26 394,00 € TTC à 18 795,00 € HT soit 22 544,00 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice Présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 25/08/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230825-DP_2023_270-AU

DECISION N° DP_2023_270

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contribution au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Moselle dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades : convention d'accompagnement pour le suivi-animation et conseils aux ravalements pour la période 2023-2025**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-117 du 23 juin 2016, approuvant la mise en œuvre d'aides de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch relatives à la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades le long des voiries reconnues d'intérêt communautaire dans le cadre de l'opération « Cœur de villes, cœur de Fensch »,

Vu la nécessité de recourir à un opérateur pour la coordination et l'animation de ladite campagne,

Considérant la proposition du CAUE de la Moselle, d'animer, de suivre et de conseiller les particuliers qui souhaitent ravaler ou isoler leur propriété pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 et ceci pour environ trente-cinq dossiers annuellement,

Considérant que dans le cadre de cette mission, il convient de verser une contribution au fonctionnement du CAUE de la Moselle de 10 500 € par an pour les années 2023-2024-2025, selon les modalités définies dans la convention d'accompagnement jointe à la présente décision. Il est à préciser que selon les nécessités d'intervention réellement constatées, ce montant pourra être ajusté à hauteur de 300 euros pour chaque dossier supplémentaire,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition du CAUE de la Moselle pour le suivi animation de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades de la CAVF, selon les modalités définies dans la convention d'accompagnement triennale (2023-2024-2025) annexée à la présente décision.

Article 2 : Est accepté le versement d'une contribution au fonctionnement du CAUE de la Moselle d'un montant annuel de 10 500 € pour les années 2023-2024-2025 pour le suivi-animation et conseils aux ravalements dans le cadre de l'opération susmentionnée pour environ trente-cinq dossiers annuellement.

Les crédits seront inscrits au budget des exercices concernés.

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 25/08/2023

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230825-DP_2023_270-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230825-DP_2023_271-AU

DECISION N° DP_2023_271

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n° 2023-01-014 : Mission de contrôle technique relative à la réhabilitation du bâtiment des "Compresseurs" au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange - Avenant n°2**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n°DP_2023_121 acceptant le marché n°2023-01-014 passé selon la procédure adaptée pour une mission de contrôle technique relative à la réhabilitation du bâtiment des « Compresseurs » au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange avec la Société QUALICONSULT, dont le siège social est sis 95 allée des Près de Champelle à Chavigny (54230), pour un montant total forfaitaire fixé à 13 260,00 € HT soit 15 912,00 € TTC,

Vu la décision n°DP_2023_198 acceptant l'avenant n°1 pour la mise en place d'un échéancier des paiements,

Considérant la nécessité d'ajouter la mission LE « Solidité des existants » au contrat,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°2 conclu avec la Société QUALICONSULT, dont le siège social est sis 95 Allée des Près de Champelle à Chavigny (54230), modifiant le montant de l'article A du contrat de mission de contrôle technique relatif à la réhabilitation du bâtiment des « compresseurs » au Parc du Haut-Fourneau U4 à Uckange, par l'ajout de la mission LE « Solidité des existants » au contrat.

Article 2 : Le montant de l'avenant est fixé à 1 600,00 €HT soit 1 920,00 €TTC, représentant une plus-value de 12,07 % et faisant passer le coût total du marché de 13 260,00 €HT soit 15 912,00 €TTC à 14 860,00 €HT soit 17 832,00 €TTC.
Le nouvel échéancier des paiements est ainsi modifié :

Phases de réalisation de la mission	**Montant €HT**
Conception - Remise de l'avis conception en phase APS - Remise du RICT en phase APD - Remise du RICT en phase PRO - Remise du RICT mis à jour en phase DCE	 810,00€ 1 135,00€ 1 495,00€ 380,00€
Réalisation *(réparti sur M0 à M0+12 soit 12 échéances de 590,35 et la dernière à 590,80 €)*	7 675,00€
Réception : Remise du RFCT	1 715,00€
Attestation PMR	500,00€
Rapport VIEL	1 150,00€

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230825-DP_2023_271-AU

Montant total €HT	14 860,00€
tva 20 %	2 972,00€
Montant total €TTC	17 832,00€

Article 3 : L'avenant prend effet à compter de la date de notification. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.
Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 25/08/2023

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230825-DP_2023_272-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_272

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Mise en place d'un bastion de sécurité informatique**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Philippe GREINER, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de renforcer sa sécurité informatique, consécutivement à la définition d'un plan de Cybersécurité et des actions liées dans le cadre de la réalisation du parcours de Cybersécurité du dispositif France Relance,

Considérant le besoin de renforcer les sessions d'authentification sur l'ensemble des serveurs de la communauté d'agglomération du Val de Fensch pour l'administration technique via la mise en place d'un bastion d'administration,

Considérant la nécessité de coupler ce bastion d'administration, avec la mise en place d'un système complémentaire d'authentification, appelé authentification multifacteur (MFA) permettant un renforcement de l'accès à l'administration des serveurs,

Considérant la proposition faite par l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) – Direction Territoriale de Nancy-Châlons dont le siège social est sis Zone Industrielle légère Ouest, 2 allée des Tilleuls CS 40109 à Heillecourt (54183) pour la mise en place d'une plateforme de bastion pour 100 serveurs en licence perpétuelle, ainsi que de 16 accès au bastion via une authentification multifacteur pour les administrateurs du système, en licence perpétuelle et la maintenance associée pour l'ensemble de ce dispositif pour une durée de 36 mois.

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) – Direction Territoriale de Nancy-Châlons relative à l'acquisition d'une solution de plateforme de bastion d'administration pour 100 serveurs en licence perpétuelle, ainsi que de 16 licences d'accès complémentaires par authentification multifacteur au bastion, également en licence perpétuelle, ainsi que la maintenance associée sur l'ensemble du dispositif pour une durée de 36 mois.

Article 2 : Le montant des prestations s'élève à 16 725,20 euros HT, soit 20 070,24 euros TTC
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Envoyé en préfecture le 25/08/2023
Reçu en préfecture le 25/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230825-DP_2023_272-AU

Fait à Hayange, le 25/08/2023

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230830-DP_2023_273-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_273

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Plan de financement relatif à la réhabilitation du bâtiment des Compresseurs sur le Parc du Haut-Fourneau U4 à Uckange - modification n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le potentiel de réaffectation du bâtiment des compresseurs sur le Parc du Haut-fourneau U4 à Uckange, d'une surface de 1 200 m² environ, pour l'accueil d'activités artisanales présentes sur le territoire,

Considérant le classement de cet immeuble à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 prescrivant le classement du site du haut-fourneau U4 et ses annexes, dont le bâtiment dit des « Compresseurs » pour ses façades et sa toiture,

Considérant le dispositif d'aide de la DRAC pour les Monuments Historiques,

Considérant l'appel à projets « Recyclage foncier – AXE 3 » porté par le Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires, dont le suivi est effectué par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

Considérant le dispositif d'aide « Le fonds vert » porté par le Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires, dont le suivi est effectué par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN),

Considérant le règlement d'aide de la Région Grand-Est au titre du dispositif dénommé « traitement et requalification des friches »,

Considérant la subvention du Fond Recyclage Foncier du Plan de Relance pour un montant de 435 000 € obtenue le 28 septembre 2021,

Considérant la décision n°DP_2023_130 du 21 avril 2023 portant sur le plan de financement des travaux du bâtiment des Compresseurs dont le montant de l'opération est modifié suite aux études de maîtrise d'œuvre en phase Avant-Projet Définitif à hauteur de 5 500 250,82 € hors taxes.

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230830-DP_2023_273-AU

Article 1er : de modifier le plan de financement initial de l'opération d'aménagement du bâtiment des Compresseurs au Parc du Haut-Fourneau U4 à Uckange ;

Article 2 : de demander le concours de la DRAC au titre du dispositif des Monuments Historiques dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment des compresseurs dans le cadre du projet Evol'U4 à Uckange sur la phase travaux ;

Article 3 : de demander le concours de la DREAL au titre du dispositif « Recyclage foncier – AXE 3 » ;

Article 4 : de demander le concours de la Région Grand-Est au titre du dispositif dénommé « traitement et requalification des friches » ;

Article 5 : d'arrêter le plan de financement pour la réhabilitation du bâtiment des Compresseurs comme suit :

Dépenses	Montant (€ HT)	Recettes	Montant (€ HT)	% réel
Etudes	**44 625,00**	DRAC étude	**24 018,75**	0,44%
Etudes clos couvert	**153 724,39**	DRAC travaux	506 783,70	9,21%
Etudes intérieur	**270 922,43**	Plan Relance	**435 000,00**	7,91%
OPC	**72 250,00**	Fond Vert	950 000,00	17,27%
Bureau de contrôle	**22 000,00**	Région Grand Est	675 711,60	12,29%
CSPS	**2 870,00**	Autofinancement CAVF	2 908 736,77	52,88%
Travaux clos couvert	1 689 279,00			
Travaux intérieur et VRD	3 244 580,00			
Total dépenses	5 500 250,82	**Total recettes**	5 500 250,82	100,00%

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices concernés.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 30/08/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230830-DP_2023_274-AU

DECISION N° DP_2023_274

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Convention triennale (2023-2024-2025) d'accompagnement pour une assistance architecturale avec le CAUE de la Moselle

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération n° DC_2021_054 du 24 juin 2021, le Conseil de communauté a approuvé l'adhésion à la MATEC (Moselle Agence Technique) et par la même son adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Moselle (CAUE 57),

Considérant les besoins de conseils architecturaux, urbains et patrimoniaux exprimés par des particuliers, élus et services instructeurs communaux ou intercommunaux sur des projets de construction, de rénovation ou d'aménagement,

Considérant la proposition du CAUE de la Moselle, d'assistance architecturale et urbaine à la Communauté d'agglomération à l'occasion de toutes demandes d'autorisation en application du droit des sols, ainsi que des conseils à destination des particuliers ayant un projet de construction neuve, de rénovation ou d'extension,

Considérant que dans le cadre de cette mission, il convient de verser une contribution au fonctionnement du CAUE de la Moselle de 6 000 € par an pour les années 2023-2024-2025, à raison de 11 permanences annuelles d'une demi-journée, selon les modalités définies dans la convention d'accompagnement conclue pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 et jointe à la présente décision,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition du CAUE de la Moselle pour l'assistance architecturale, selon les modalités définies dans la convention d'accompagnement triennale (2023-2024-2025) annexée à la présente décision.

Article 2 : Est accepté le versement d'une contribution au fonctionnement du CAUE de la Moselle d'un montant annuel de 6 000 € pour les années 2023-2024-2025 pour la mission d'assistance architecturale constituée de 11 permanences annuelles d'une demi-journée.

Les crédits sont et seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 30/08/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230830-DP_2023_275-AU

DECISION N° DP_2023_275

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2021-02-001-011 : Serémange-Erzange - Réfection d'une canalisation AEP - Rue Charles de Gaulle**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP_2022_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

Période	*Montant maximum € HT*
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
Total	16 000 000,00

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Considérant le marché subséquent n°2021-02-001-011 passé en application dudit accord-cadre pour la réfection de canalisation AEP, rue Charles de Gaulle à Serémange-Erzange,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730), pour la réfection de canalisation AEP, rue Charles de Gaulle à Serémange-Erzange.

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est de 05 (cinq) mois, période de préparation comprise.

Article 3 : Les travaux seront rémunérés à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230830-DP_2023_275-AU

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 30/08/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 31/08/2023
Reçu en préfecture le 31/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230831-DP_2023_276-AU

DECISION N° DP_2023_276

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2021-02-001-010 : Nilvange - Réalisation d'un collecteur d'assainissement - Rue des Vosges**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP_2022_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

Période	*Montant maximum € HT*
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
Total	16 000 000,00

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (57152),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Considérant le marché subséquent n°2021-02-001-010 passé en application dudit accord-cadre pour la réfection d'un collecteur d'assainissement, rue des Vosges à Nilvange,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420), pour la réfection d'un collecteur d'assainissement rue des Vosges à Nilvange.

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est de 05 (cinq) mois, période de préparation comprise.

Article 3 : Les travaux seront rémunérés à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont

Envoyé en préfecture le 31/08/2023
Reçu en préfecture le 31/08/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230831-DP_2023_276-AU

prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 31/08/2023

Envoyé en préfecture le 01/09/2023
Reçu en préfecture le 01/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230901-DP_2023_277-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_277

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre 2023-01-021 : Prestation de transport des scolaires et de la section sportive vers les piscines communautaires - Lot 02 : Prestation de transport collectif de la section sport de Hayange vers la piscine de Serémange-Erzange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre à bons de commande n° 2023-01-021 passé selon la procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1 du code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire chargé du transport collectif de la section sport de Hayange vers la piscine de Serémange-Erzange, lot 02 de l'accord-cadre relatif au transport des scolaires et de la section sportive vers les piscines communautaires,

Considérant la proposition faite par la Société LORRAINE CARS GERON - TRANSARC, dont le siège social est sis La Gare à SANCY (54560), pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la Société LORRAINE CARS GERON - TRANSARC, dont le siège social est sis La Gare à SANCY (54560), pour la prestation de transport collectif de la section sport de Hayange vers la piscine de Serémange-Erzange, lot 02 de l'accord-cadre relatif au transport des scolaires et de la section sportive vers les piscines communautaires.

Article 2 : L'accord-cadre démarre le 4 octobre 2023, pour une durée de 48 mois et se termine le 3 octobre 2027.

Article 3 : Les prestations du lot 02 de l'accord-cadre seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées du prix fixé dans le bordereau des prix, soit 43,94 €HT et selon un maximum de commande fixé à 14 000,00 €HT pour toute la durée de l'accord-cadre.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants,

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Envoyé en préfecture le 01/09/2023
Reçu en préfecture le 01/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230901-DP_2023_277-AU

Fait à Hayange, le 01/09/2023

Envoyé en préfecture le 01/09/2023
Reçu en préfecture le 01/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230901-DP_2023_278-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_278

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de la Chapelle Sainte-Trinité pour l'organisation de la conférence de presse du Festival du Film Arabe.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022, accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la politique culturelle portée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch visant à développer la mise en œuvre de projets ou le soutien à des actions culturelles portées par différents acteurs du territoire, ainsi que la création d'évènements garantissant l'accès à la culture et l'art, au plus grand nombre,

Considérant le projet porté par l'association « UASF-Cité Sociale » consistant en la mise en œuvre d'une conférence de presse préalable au lancement du Festival du Film Arabe de Fameck-Val de Fensch, le 12 septembre 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de la Chapelle Sainte-Trinité de l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch pour l'organisation d'une conférence de presse du Festival du Film Arabe, le 12 septembre 2023, organisée par l'association « UASF-Cité sociale ».

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 01/09/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 01/09/2023
Reçu en préfecture le 01/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230901-DP_2023_279-AU

DECISION N° DP_2023_279

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Rock Legends Expérience " le 2 septembre 2023 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'entreprise « Le petit mexicain », représentée par son Gérant, Monsieur Claude SCHROEDER, d'être partenaire de l'événement « Rock Legends Experience » en assurant une buvette et/ou petite restauration, le 2 septembre 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux et de stands situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'entreprise « Le petit mexicain », représentée par son Gérant, Monsieur Claude SCHROEDER, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 2 septembre 2023.

Article 2 : L'entreprise « Le petit mexicain » versera un droit d'occupation de 30 € à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 01/09/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 01/09/2023
Reçu en préfecture le 01/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230901-DP_2023_280-AU

DECISION N° DP_2023_280

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre 2023-01-021 : Prestation de transport des scolaires et de la section sportive vers les piscines communautaires - Lot 01 : Prestation de transport des scolaires d'Uckange et de Nilvange vers les piscines communautaires du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre à bons de commande n° 2023-01-021 passé selon la procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1 du code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire chargé du transport des scolaires d'Uckange et de Nilvange vers les piscines communautaires du Val de Fensch, lot 01 de l'accord-cadre relatif au transport des scolaires et de la section sportive vers les piscines communautaires,

Considérant la proposition faite par la Société LORRAINE CARS GERON - TRANSARC, dont le siège social est sis La Gare à SANCY (54560), pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la Société LORRAINE CARS GERON - TRANSARC, dont le siège social est sis La Gare à SANCY (54560), pour la prestation de transport des scolaires d'Uckange et de Nilvange vers les piscines communautaires du Val de Fensch, lot 01 de l'accord-cadre relatif au transport des scolaires et de la section sportive vers les piscines communautaires.

Article 2 : L'accord-cadre démarre le 4 octobre 2023, pour une durée de 48 mois et se termine le 3 octobre 2027.

Article 3 : Les prestations du lot 01 de l'accord-cadre seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées du prix fixé dans le bordereau des prix, soit 87,88 €HT et selon un maximum de commande fixé à 64 000 €HT pour toute la durée de l'accord-cadre.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants,

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Envoyé en préfecture le 01/09/2023
Reçu en préfecture le 01/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230901-DP_2023_280-AU

Fait à Hayange, le 01/09/2023

Envoyé en préfecture le 01/09/2023
Reçu en préfecture le 01/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230901-DP_2023_281-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_281

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de maintenance du chariot Gerbeur**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 Juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'établir un contrat de maintenance pour le chariot Gerbeur,

Considérant la proposition établie par la société FENWICK LINDE Metz sise ZA Actipole , 4 rue des Selliers à Metz Borny (57070)

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de maintenance pour le chariot Gerbeur conclu avec la société FENWICK LINDE METZ sise ZA Actipole , 4 rue des Selliers à Metz Borny (57070)

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois et le montant de la prestation de maintenance annuelle s'élève à 396,00 € HT soit 475,20 € TTC.
Une facturation de 4,05 € HT par heure sera appliquée pour tout dépassement du présent engagement ,

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 01/09/2023

Envoyé en préfecture le 01/09/2023
Reçu en préfecture le 01/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230901-DP_2023_282-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_282

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Opération "Cœur de villes, cœur de Fensch" : Subvention à un propriétaire dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n° 2016-117 du 23 juin 2016 et n° 2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n° 2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure,

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la Collectivité représente 30 % pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :
1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m² ;
2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m² ;
3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m²,

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu des travaux	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis HT	Montant plafond pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la Collectivité en € TTC
18 rue de Serémange 57290 FAMECK	Armand ROSSI	Ravalement et isolation	19 075,30 €	16 000,00 €	4 800,00 €

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 01/09/2023
Reçu en préfecture le 01/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230901-DP_2023_282-AU

Article 1er : Est accepté le dossier de demande de subvention tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au propriétaire précisé ci-dessus.

Article 3 : Le montant de l'aide financière est de 4 800 € maximum. Le versement de l'aide financière correspondante est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation de la facture acquittée par le propriétaire et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 01/09/2023

Envoyé en préfecture le 01/09/2023
Reçu en préfecture le 01/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230901-DP_2023_283-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_283

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Rock Legends Expérience " le 2 septembre 2023 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'entreprise « The Magic Bus », représentée par son Gérant, Monsieur Mohamed BOUKRARI, d'être partenaire de l'événement « Rock Legends Experience » en assurant une buvette et/ou petite restauration, le 2 septembre 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux et de stands situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'entreprise « The Magic Bus », représentée par son Gérant, Monsieur Mohamed BOUKRARI, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 2 septembre 2023.

Article 2 : L'entreprise « The Magic Bus » versera un droit d'occupation de 30 € à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 01/09/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 01/09/2023
Reçu en préfecture le 01/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230901-DP_2023_284-AU

DECISION N° DP_2023_284

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Journées Européennes du Patrimoine " les 16 et 17 septembre 2023 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'association « Amicale des Sapeurs Pompiers de Uckange », représentée par son Président, Monsieur Luc PHILIPPI, d'être partenaire de l'événement « Journées Européennes du Patrimoine » en assurant une buvette et/ou petite restauration, les 16 et 17 septembre 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux et de stands situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'association « Amicale des Sapeurs Pompiers de Uckange », représentée par son Président, Monsieur Luc PHILIPPI, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, les 16 et 17 septembre 2023.

Article 2 : L'association « Amicale des Sapeurs Pompiers de Uckange» versera un droit d'occupation de 20 € à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 01/09/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 01/09/2023
Reçu en préfecture le 01/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230901-DP_2023_285-AU

DECISION N° DP_2023_285

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Accord-cadre n°2023-01-001 : Systèmes de télécommunications – Avenant n°1

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP_2023_129 du 20 avril 2023 acceptant l'accord-cadre mono-attributaire n° 2023-01-001 exécuté à bons de commande avec un montant maximum global fixé à 150 000,00 € H.T. pour les systèmes de télécommunications de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch conclu avec la société INTERACT SYSTEMES NANCY dont le siège social est sis 20 rue Albert Einstein à Maxéville (54320),

Considérant la nécessité de procéder à la mise en place d'une solution logicielle de défense du périmètre pour répondre aux besoins de sécurité des communications dans le cadre de la migration de la passerelle Voix SIP/TDM Patton émulant une ligne téléphonique numérique T2 vers l'offre Trunk SIP de la société SFR titulaire de l'accord-cadre n°2023-02-001C relatif à la fourniture de services d'interconnexion des sites et d'accès internet, lot n°3 de l'opération de services de télécommunications,

Considérant la nécessité de conclure un avenant pour compléter le bordereau des prix par l'ajout de prix nouveaux afin de procéder à la mise en place d'une solution logicielle de défense du périmètre pour répondre aux besoins de sécurité des communications dans le cadre de la migration de la passerelle Voix SIP/TDM Patton émulant une ligne téléphonique numérique T2 vers l'offre Trunk SIP de la société SFR titulaire de l'accord-cadre n°2023-02-001C relatif à la fourniture de services d'interconnexion des sites et d'accès internet, lot n°3 de l'opération de services de télécommunications.

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société INTERACT SYSTEMES NANCY sise 20 rue Albert Einstein à Maxéville (54320) afin de compléter le bordereau des prix par l'ajout de prix nouveaux afin de procéder à la mise en place d'une solution logicielle de défense du périmètre pour répondre aux besoins de sécurité des communications dans le cadre de la migration de la passerelle Voix SIP/TDM Patton émulant une ligne téléphonique numérique T2 vers l'offre Trunk SIP de la société SFR titulaire de l'accord-cadre n°2023-02-001C relatif à la fourniture de services d'interconnexion des sites et d'accès internet, lot n°3 de l'opération de services de télécommunications.

Article 2 : L'avenant n°1 a une incidence financière sans en changer le montant, l'accord-cadre étant conclu avec un montant maximum fixé en valeur. Aussi, l'écart introduit par l'avenant ne peut donc être quantifié avec précision : la plus-value est inférieure à 5 %.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 01/09/2023

Envoyé en préfecture le 01/09/2023
Reçu en préfecture le 01/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230901-DP_2023_285-AU

Envoyé en préfecture le 01/09/2023
Reçu en préfecture le 01/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230901-DP_2023_286-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_286

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Cession de mobilier à titre gracieux à la "Maison Pour Tous" de Nilvange

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Carla LAMBOUR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dispose de mobilier à céder et situé actuellement au multi-accueil communautaire « Les Petits Patapons » à Nilvange, à savoir :

- 1 structure de jeu en bois avec 2 toboggans et une plate-forme,

Considérant que le mobilier à céder a été totalement amorti et n'a plus de valeur nette comptable,

Considérant que, par décision n° DP_2023_248 du 1er août 2023, la cession du mobilier avait été attribuée à la micro-crèche « les petits explorateurs » à Florange, qui ne souhaite plus bénéficier de ce mobilier,

Considérant que la « Maison Pour Tous », sise 1 rue Victor Hugo à Nilvange (57240) représentée par Monsieur Fabrice Delle Monache a manifesté de l'intérêt pour ce mobilier,

DÉCIDE

Article 1er : La décision n° DP_2023_248 du 1er août 2023 est abrogée.

Article 2 : La cession à titre gracieux du mobilier listé ci-dessus est acceptée au bénéfice de la « Maison Pour Tous » à Nilvange.

Article 3 : La signature de la convention relative à la cession à titre gracieux de ce mobilier est approuvée.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Carla LAMBOUR

Fait à Hayange, le 01/09/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 07/09/2023
Reçu en préfecture le 07/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230907-DP_2023_287-AU

DECISION N° DP_2023_287

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant à la convention d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour la commune d'Audun le Tiche**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Sylvie SCHUTZ, 3ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'apporter des modification à la convention d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme conclue entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la commune d'Audun-le-Tiche, afin notamment de laisser à la commune le choix déléguer ou non l'instruction de certains dossiers à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée l'avenant n° X à la convention d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme entre la Communauté d'agglomération du val de Fensch et la commune d'Audun le Tiche.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 3ème assesseur,

Sylvie SCHUTZ

Fait à Hayange, le 07/09/2023

Envoyé en préfecture le 07/09/2023
Reçu en préfecture le 07/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230907-DP_2023_288-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_288

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Convention financière "Flo' Pass Jeunes"

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président n° DC_2020_007A en date du 2 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président,

Vu l'arrêté n°1/2009 en date du 3 avril 2009 portant institution d'une régie de recettes relatives à l'encaissement des droits d'entrée pour l'accès au parc du haut-fourneau U4 à Uckange et de la vente de produits dérivés,

Vu la délibération n° 2002-26 en date du 13 mars 2002 portant création d'une régie de recettes nécessaire à la gestion des piscines ;

Vu l'arrêté n° 1/2002 en date du 26 mars 2002 portant institution d'une sous-régie de recettes pour l'encaissement des produits d'entrée à la piscine de Florange ;

Vu l'arrêté n° 7/2002 en date du 26 mars 2002 portant institution d'une sous-régie de recettes pour l'encaissement des produits d'entrée à la piscine de Serémange-Erzange ;

Vu l'arrêté n° 3/2002 en date 26 mars 2002 du portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits d'entrée à la piscine Feralia d'Hayange ;

Considérant le souhait de la Ville de Florange de mettre en place un « Flo' Pass Jeunes », permettant aux jeunes de la commune âgés de 6 à 18 ans, de bénéficier d'un chéquier de 10 coupons de 5 €, soit 50 € à utiliser au sein d'infrastructures culturelles et sportives du territoire,

Considérant la demande faite par la Ville de Florange, représentée par Monsieur Remy DICK, à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, de prendre en considération les coupons Flo' Pass Jeunes au sein des équipements communautaires suivants : Parc du haut-fourneau U4 à Uckange, piscine communautaire de Florange, piscine communautaire de Serémange-Erzange, centre aquatique communautaire Feralia de Hayange,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention Flo' Pass Jeunes entre la Ville de Florange, représentée par son Maire, Monsieur Remy DICK, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, valable jusqu'au 31 Août 2024.

Article 2 : La ville de Florange s'engage à s'acquitter du remboursement des chèques Flo' Pass Jeunes auprès de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch sur présentation d'un titre de recettes.

Article 3 : Les régies de recettes du parc du haut-fourneau U4, des piscines communautaires de Florange, Serémange-Erzange ainsi que du Centre Aquatique Feralia acceptent le mode de règlement par coupon Flo Pass' Jeunes.

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Envoyé en préfecture le 07/09/2023
Reçu en préfecture le 07/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230907-DP_2023_288-AU

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 07/09/2023

Envoyé en préfecture le 15/09/2023
Reçu en préfecture le 15/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230915-DP_2023_289-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_289

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Opération "Coeur de villes, Coeur de Fensch" : subvention à des propriétaires dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n°2016-117 du 23 juin 2016 et n°2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n°2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la CAVF représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure.

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la CAVF représente 30 % HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m²
2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m²
3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m²

Considérant que six dossiers s'inscrivent dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis en HT	Montant plafond HT pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la CAVF
21/23 rue Maréchal Foch HAYANGE	SCI SAINT MARTIN 1er représentée par M. CECCHINI Gilles	Ravalement et isolation	53 779 €	16 000 €	4 800 €
25 rue Maréchal Foch HAYANGE	SCI SAINT MARTIN 1er représentée par M. CECCHINI Gilles	Ravalement	7 732 €	7 732 €	2 320 €
8 lotissement des Lilas ALGRANGE (Maison située dans la continuité de la rue Clemenceau et le long de la RD152E)	VOUILLEMONT Claude	Ravalement	3 000 €	3 000 €	900 €
6 lotissement des Lilas	BURATTI Cleto	Ravalement	1 500 €	1 500 €	450 €

Envoyé en préfecture le 15/09/2023
Reçu en préfecture le 15/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230915-DP_2023_289-AU

ALGRANGE (Maison située dans la continuité de la rue Clemenceau et le long de la RD152E)					
3 lotissement des Lilas ALGRANGE (Maison située dans la continuité de la rue Clemenceau et le long de la RD152E)	ALPHONSE Laurent	Ravalement	2 650 €	2 650 €	795 €
2 lotissement des Lilas ALGRANGE (Maison située dans la continuité de la rue Clemenceau et le long de la RD152E)	TOULET Krystel	Ravalement	2 650 €	2 650 €	795 €

DÉCIDE

Article 1er : Sont acceptés les dossiers de demande de subvention tels que présentés ci-dessus.

Article 2 : Sont acceptés les versements des aides financières correspondantes aux propriétaires énumérés ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 10 060 € maximum. Le versement des aides financières correspondantes est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation des factures acquittées par le propriétaire/ou syndic et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 15/09/2023

Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230919-DP_2023_290-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_290

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Opération "Cœur de villes, Cœur de Fensch" : subvention à un propriétaire dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n°2016-117 du 23 juin 2016 et n°2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n°2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la CAVF représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure.

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la CAVF représente 30 % HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m²
2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m²
3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m²

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis en HT	Montant plafond HT pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la CAVF
24 rue Maréchal Joffre NILVANGE	Mme Martine MANTOVANI	Ravalement	25 791,29 €	8 000 €	2 400 €

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le dossier de demande de subvention tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au propriétaire énuméré ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230919-DP_2023_290-AU

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 2 400 € maximum. Le versement de l'aide financière correspondante est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation des factures acquittées par le propriétaire/ou syndic et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 19/09/2023

Envoyé en préfecture le 20/09/2023
Reçu en préfecture le 20/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230920-DP_2023_291-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_291

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Subvention à un propriétaire dans le cadre du programme "Habiter Mieux"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores occupés par des propriétaires aux revenus modestes afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique,

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
HAYANGE	MESSAOUDENE Zoulikha	06/02/2023	1 000 €

Considérant que le dossier est instruit et suivi par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

DÉCIDE

Article unique : Est accordée l'aide financière d'un montant total de 1 000 € au propriétaire occupant modeste figurant dans le tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 20/09/2023

Envoyé en préfecture le 20/09/2023
Reçu en préfecture le 20/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230920-DP_2023_292-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_292

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Groupement de commandes permanent pour l'entretien des Berges de la Moselle : avenant à la convention**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 Juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2015-109 du 1er octobre 2015 acceptant la constitution d'un groupement de commande permanent pour l'entretien des berges de la Moselle, composé de :

- la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville (CAPFT), coordonnateur du groupement,
- la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,
- la Communauté de communes Bouzonvillois-Trois Frontières,
- la Communauté de communes de l'Arc Mosellan,

Vu la délibération n° DC_2019_062 du 27 juin 2019, renouvelant ladite convention,

Vu la décision n° DP_2021_350 DU 16 décembre 2021, approuvant par avenant n°1 la demande d'intégration de la Communauté de communes de Cattenom et Environ dans le groupement de commande,

Considérant la nécessité de permettre à la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville (CAPFT), coordonnateur du groupement et « chef de file », de modifier la convention,

Considérant le souhait de la Communauté de communes de Cattenom et Environs, représentée par son président Monsieur Michel PAQUET, de se retirer du groupement de commandes,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°2 conclu avec la Communauté d'agglomération Portes de France – Thionville dont le siège est sis 4 avenue Gabriel Lippmann à Yutz (57970) pour les modifications apportées à la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent pour l'entretien des Berges de la Moselle, et le retrait de la Communauté de communes de Cattenom et Environs au groupement de commandes permanent.

Article 2 : Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 20/09/2023

Envoyé en préfecture le 20/09/2023
Reçu en préfecture le 20/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230920-DP_2023_292-AU

Envoyé en préfecture le 20/09/2023
Reçu en préfecture le 20/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230920-DP_2023_293-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_293

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Journées Européennes du Patrimoine " les 16 et 17 septembre 2023 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'entreprise « LS&EM Event », représentée par son Gérant, Monsieur Luc PHILIPPI, d'être partenaire de l'événement « Journées Européennes du Patrimoine » en assurant une buvette et/ou petite restauration, les 16 et 17 septembre 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux et de stands situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'entreprise « LS&EM event », représentée par son Gérant, Monsieur Luc PHILIPPI, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, les 16 et 17 septembre 2023.

Article 2 : L'entreprise « LS&EM event » versera un droit d'occupation de 60 € à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 20/09/2023

Envoyé en préfecture le 20/09/2023
Reçu en préfecture le 20/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230920-DP_2023_294-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_294

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant 1 au Marché 2021-01-006 : Maintenance des installations anti-intrusion de l'ensemble des bâtiments de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n°2021-01-006, passé selon la procédure adaptée, sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, relatif à la prestation de maintenance des installations anti-intrusion de l'ensemble des bâtiments communautaires,

Considérant la nécessité d'effectuer une maintenance préventive annuelle sur le système de détection intrusion de la nouvelle déchetterie communautaire située sur la commune d'Algrange,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société IDEX ENERGIES, dont le siège social est sis 72 avenue Jean-Baptiste Clément à Boulogne Billancourt (92100), élisant domicile Parc Saint Jacques I, 2bis rue Blaise Pascal à Maxéville (54320), pour la prestation de maintenance préventive annuelle sur le système de détection intrusion de la nouvelle déchetterie communautaire située sur la commune de Algrange

Article 2 : L'avenant n°1 a une incidence financière sans en changer le montant, l'accord-cadre étant conclu avec un montant maximum fixé en valeur.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 20/09/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/09/2023
Reçu en préfecture le 20/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230920-DP_2023_295-AU

DECISION N° DP_2023_295

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2023-01-027 : Neufchef - Requalification de la voirie - Tronçon NEUF 3**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK,Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu le marché à tranches n°2023-01-027 passé en procédure adaptée pour la requalification de la voirie, tronçon NEUF3 à Neufchef,

Considérant la proposition faite par la société EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange, sise 2 route de Metz à Florange (57190) et dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange, sise 2 route de Metz à Florange (57190) et dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140) pour les travaux de requalification du tronçon NEUF3 à Neufchef. La variante « mise en œuvre de pavés drainants » est retenue pour la tranche optionnelle 2.

Article 2 : Le délai d'exécution des tranches s'inscrit dans un délai d'exécution global du marché de 11 mois y compris période de préparation de un mois.

Article 3 : Le montant du marché à tranches s'élève à :

Tranches	Montant € HT	Montant TVA €	Montant € TTC
Tranche ferme Rue des Écoles	261 500,00	52 300,00	313 800,00
Tranche optionnelle 1 Place de l'Europe	31 400,00	6 280,00	37 680,00
Tranche optionnelle 2 Passage de la Libération (variante : Mise en œuvre de pavés drainants)	75 213,00	15 042,60	90 255,60
Total	368 113,00	73 622,60	441 735,60

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 20/09/2023

Envoyé en préfecture le 20/09/2023
Reçu en préfecture le 20/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230920-DP_2023_295-AU

Envoyé en préfecture le 20/09/2023
Reçu en préfecture le 20/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230920-DP_2023_296-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_296

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché 2023-02-004B : Fourniture d'un véhicule 26T pour la collecte des bornes enterrées - Lot 2 : Fourniture et pose d'une benne à ordures ménagères avec grue auxiliaire**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n°2023-02-004B passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert pour la fourniture et la pose d'une benne à ordures ménagères avec grue auxiliaire, lot 2 de l'opération relative à la fourniture d'un véhicule 26T pour la collecte des bornes enterrées,

Considérant que la commission d'appel d'offres, réunie le 29 août 2023 a attribué le marché à l'équipementier FAUN Environnement, dont le siège social est sis 625 rue du Languedoc à Guilherand-Granges (07500), pour la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par l'équipementier FAUN Environnement, dont le siège social est sis 625 rue du Languedoc à Guilherand-Granges (07500), pour la fourniture et la pose d'une benne à ordures ménagères avec grue auxiliaire, lot 2 de l'opération relative à la fourniture d'un véhicule 26T pour la collecte des bornes enterrées.

Article 2 : Le délai de livraison est de 21 semaines pour un montant de 208 678,00 € HT soit 250 413,60 € TTC (offre de base + prestation supplémentaire éventuelle : formation à la maintenance) se décomposant comme suit :

- Offre de base : 207 293,00 € HT soit 248 751,60 € TTC ;
- Formation à la maintenance : 1 385,00 € HT soit 1 662,00 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 20/09/2023

Envoyé en préfecture le 20/09/2023
Reçu en préfecture le 20/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230920-DP_2023_297-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_297

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché 2023-02-004A : Fourniture d'un véhicule 26T pour la collecte des bornes enterrées - Lot 1 : Fourniture d'un châssis cabine 26T 6x2**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n°2023-02-004A passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert pour la fourniture d'un châssis cabine 26T 6x2, lot 1 de l'opération relative à la fourniture d'un véhicule 26T pour la collecte des bornes enterrées,

Considérant que la commission d'appel d'offres, réunie le 29 août 2023 a attribué le marché au concessionnaire THEOBALD TRUCKS SAS dont le siège social est sis 2 rue des Métiers, BP 60048 à Yutz Cedex (57972) pour la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par le concessionnaire THEOBALD TRUCKS SAS, sis 2 rue des Métiers, BP 60048 à Yutz Cedex (57972), pour la fourniture d'un châssis cabine 26T 6x2, lot 1 de l'opération relative à la fourniture d'un véhicule 26T pour la collecte des bornes enterrées.

Article 2 : Le délai de livraison est de 7 mois pour un montant de 115 780,00 € HT soit 138 936,00 € TTC (offre de base + prestation supplémentaire éventuelle : extension de garantie) se décomposant comme suit :

- Offre de base : 113 000,00 € HT soit 135 600,00 € TTC ;
- Extension de garantie : 2 780,00 € HT soit 3 336,00 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles ont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 20/09/2023

Envoyé en préfecture le 20/09/2023
Reçu en préfecture le 20/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230920-DP_2023_298-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_298

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de matériel de compostage au Centre social LE CREUSET - UCKANGE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à disposition du Centre social Le Creuset de Uckange le matériel nécessaire pour composter les déchets organiques générés par l'établissement, afin de réduire sa production de déchets, ainsi que du Jardin Forêt situé Square de l'Horloge,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition du matériel de compostage (2 composteurs en bois de 600 litres, 2 bioseaux, 2 tiges aératrices) au bénéfice du Centre social Le Creuset de Uckange. La valeur globale du matériel mis à disposition est de 302,85 € TTC.
Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois pour une période d'un an par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 20/09/2023

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230926-DP_2023_299-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_299

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Neufchef pour le réassort mobilier des locaux de la commune**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) et son remplacement par une enveloppe de fonds de concours équivalente pour chaque commune,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 portant délégation au Président, ou à son représentant, du pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Vu la décision n° DP_2023_238 en date du 25 juillet 2023 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Neufchef pour le réassort mobilier des locaux de la commune,

Considérant l'erreur relevée concernant les montants repris dans le plan de financement de l'opération et donc sur le montant du fonds de concours sollicité,

Considérant que la sollicitation de la Commune de Neufchef relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant le réassort mobilier des locaux de la Commune, doit s'entendre à hauteur de 8 332,00 € et non 5 551,00 € comme indiqué initialement, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)	En %
Commune de Neufchef	8 333,00 €	50,00 %
Communauté d'agglomération du Val de Fensch	8 332,00 €	50,00 %
TOTAL	**16 665,00 €**	**100,00 %**

DÉCIDE

Article 1er : La décision n° DP_2023_238 en date du 25 juillet 2023 est retirée.

Article 2 : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Neufchef pour le réassort mobilier des locaux de la commune, à hauteur de 8 332,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 26/09/2023

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230926-DP_2023_299-AU

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230926-DP_2023_300-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_300

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Neufchef pour la réalisation d'une maison médicale**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) et son remplacement par une enveloppe de fonds de concours équivalente pour chaque commune,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 portant délégation au Président, ou à son représentant, du pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Vu la décision n° DP_2023_239 en date du 25 juillet 2023 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Neufchef pour la réalisation d'une maison médicale,

Considérant l'erreur relevée concernant les montants repris dans le plan de financement de l'opération et donc sur le montant du fonds de concours sollicité,

Considérant que la sollicitation de la Commune de Neufchef relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant la réalisation d'une maison médicale, doit s'entendre à hauteur de 47 619,00 € et non 32 235,00 € comme indiqué initialement, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)	En %
Commune de Neufchef	47 620,97 €	50,00 %
Communauté d'agglomération du Val de Fensch	47 619,00 €	50,00 %
TOTAL	**95 239,97 €**	**100,00 %**

DÉCIDE

Article 1er : La décision n° DP_2023_239 du 25 juillet 2023 est retirée.

Article 2 : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Neufchef pour la réalisation d'une maison médicale, à hauteur de 47 619,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 26/09/2023

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230926-DP_2023_300-AU

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230926-DP_2023_301-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_301

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Neufchef pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) et son remplacement par une enveloppe de fonds de concours équivalente pour chaque commune,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 portant délégation au Président, ou à son représentant, du pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Vu la décision n° DP_2023_242 en date du 25 juillet 2023 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Neufchef pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire,

Considérant l'erreur relevée concernant les montants repris dans le plan de financement de l'opération et donc sur le montant du fonds de concours sollicité,

Considérant que la sollicitation de la Commune de Neufchef relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant l'acquisition d'un véhicule utilitaire, doit s'entendre à hauteur de 9 352,00 € et non 9 553,00 € comme indiqué initialement, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)	En %
Commune de Neufchef	9 352,03 €	50,00 %
Communauté d'agglomération du Val de Fensch	9 352,00 €	50,00 %
TOTAL	**18 704,03 €**	**100,00 %**

DÉCIDE

Article 1er : La décision n° DP_2023-242 en date du 25 juillet 2023 est retirée.

Article 2 : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Neufchef pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire, à hauteur de 9 352,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 26/09/2023

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230926-DP_2023_301-AU

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230926-DP_2023_302-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_302

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de groupement de commandes relatif à la réalisation d'une étude territoriale de déploiement de flottes de véhicules à faibles émissions entre les communautés d'agglomération du Val de Fensch et de Portes de France-Thionville.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente,l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que le secteur des transports représente en France l'un des premiers émetteurs de gaz à effet de serre. La décarbonation de ce secteur, et plus particulièrement du transport routier, est donc un impératif pour respecter les objectifs que la France et l'Union européenne se sont fixés en termes de réduction de ces émissions,

Considérant qu'à travers l'élaboration de leur Plan Climat Air Energie Territorial, la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch s'inscrivent pleinement dans cette dynamique de transition énergétique,

Considérant que dans ce cadre, elles souhaitent développer des actions en ce sens sur leur territoire, et notamment agir dans la mise en œuvre de la transformation des flottes captives professionnelles en véhicules à faibles émissions et dans le développement d'infrastructures de recharge et de ravitaillement toutes énergies et tous véhicules,

Considérant qu'il semble pertinent, compte tenu de la répartition géographique des transporteurs sur le territoire, d'envisager un périmètre d'étude comprenant les deux agglomérations et de répondre conjointement à l'appel à projet correspondant, proposé dans le cadre du programme Climaxion et du dispositif accélérateur de transition,

Considérant que pour réaliser cette étude, d'un montant prévisionnel de 90 000 € HT aidé à hauteur de 60 000 € HT, il est aujourd'hui nécessaire d'établir une convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville,

Considérant que la convention de groupement de commandes proposée en annexe précise :

- l'objet du marché,
- la durée du groupement,
- les membres du groupement,
- les modalités d'adhésion et de sortie du groupement
- la répartition des coûts prévisionnels des travaux,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de groupement de commandes pour la réalisation de l'étude territoriale de déploiement d'une flotte à faibles émissions.

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230926-DP_2023_302-AU

Article 2 : Est accepté le co-financement correspondant tel que défini dans ladite convention.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 26/09/2023

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230926-DP_2023_303-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_303

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Acquisition d'une solution de contrôle d'accès pour le Studio Gueulard +

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité pour la salle de concert du Gueulard + de mettre à jour sa solution de contrôle d'accès obsolète avec du nouveau matériel,

Considérant la proposition de la société Servialux, dont le siège social est sis 33 Op Der Gell, L5754 Frisange à Luxembourg, pour l'acquisition et la configuration d'un serveur équipé de la solution de contrôle d'accès VAUBAN,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société Servialux pour l'acquisition et la configuration d'un serveur équipé de la solution de contrôle d'accès VAUBAN en lieu et place de la solution de contrôle d'accès actuelle.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 3 928,00 € HT soit 4 713,60 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 26/09/2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2023
Reçu en préfecture le 28/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230928-DP_2023_304-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_304

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption -concession zone d'habitat**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2021_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les déclarations d'intention d'aliéner,

Considérant que Concept immobilier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat concédée par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant les déclarations d'intention d'aliéner portant sur les cessions par Concept aménagement foncier des parcelles suivantes :

- section 24 n° 366/19 à BIG HABITAT PROMOTION au prix de 95 680 € TTC ;
- section 24 n° 369/19 à DUTHE Océane au prix de 67 840 € TTC ;
- section 24 n° 422/19 à SCI REBERTY 1 au prix de 71 680 € TTC ;
- section 24 n° 368/19 à OZTURKMEN Tugba au prix de 96 320 TTC,

DÉCIDE

Article unique : de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur les projets de cession effectués par Concept aménagement foncier sur les parcelles suivantes :

- section 24 n° 366/19 à BIG HABITAT PROMOTION au prix de 95 680 € TTC ;
- section 24 n° 369/19 à DUTHE Océane au prix de 67 840 € TTC ;
- section 24 n° 422/19 à SCI REBERTY 1 au prix de 71 680 € TTC ;
- section 24 n° 368/19 à OZTURKMEN Tugba au prix de 96 320 € TTC.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 28/09/2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2023
Reçu en préfecture le 28/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230928-DP_2023_305-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_305

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Le village des sciences " le 15 octobre 2023 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'entreprise « LS&EM Event », représentée par son Gérant, Monsieur Luc PHILIPPI, d'être partenaire de l'événement « Le village des sciences » en assurant une buvette et/ou petite restauration, le 15 octobre 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux et de stands situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'entreprise « LS&EM event », représentée par son Gérant, Monsieur Luc PHILIPPI, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 15 octobre 2023.

Article 2 : L'entreprise « LS&EM event » versera un droit d'occupation de 30 € à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 28/09/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 28/09/2023
Reçu en préfecture le 28/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230928-DP_2023_306-AU

DECISION N° DP_2023_306

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et la Coordination Nord Mosellane de la Fête de la Science**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'associer la Coordination Nord-Mosellane de la Fête de la Science pour la mise en œuvre du Village des sciences, le dimanche 15 octobre 2023, au Parc du haut-fourneau U4,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et la Coordination Nord-Mosellane de la Fête de la Science.

Article 2 : Est acceptée la prise en charge du déjeuner du dimanche 15 octobre 2023, pour les bénévoles présents au village des Sciences.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 28/09/2023

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20230929-DP_2023_307-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_307

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Procédure de dématérialisation des actes administratifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la procédure de dématérialisation des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ;

Considérant la nécessité de doter d'un certificat électronique :

- Madame Charlotte LAMBOUR, Vice-Présidente,
- Madame Marylène CIONI, Directrice Générale des Services,
- Monsieur Serge JURCZAK, Vice-Président,

Considérant les propositions d'abonnement de ChamberSign France dont le siège social est sis 8/10 rue Pierre Brossolette à LEVALLOIS PERRET (92300), pour bénéficier du certificat électronique Eiducio (eIDAS, RGS**),

DÉCIDE

Article 1er : Sont acceptées les propositions d'abonnement de Certificat électronique Eiducio (eIDAS, RGS**) présentées par ChamberSign France pour une durée de 3 ans, à compter de la date de fabrication du certificat.

Article 2 : Le montant de l'acquisition s'élève à 280 € HT par certificat électronique pour une durée de 3 ans, soit un montant total de 840 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Fait à Hayange le

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 29/09/2023

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231002-DP_2023_308-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_308

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de la Chapelle Sainte-Trinité pour l'organisation d'une représentation théâtrale dans le cadre de la nuit du droit**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022, accordée à Madame Sylvia WALDUNG, Vice-présidente l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est signataire de la convention constitutive de la Maison de la Justice et du Droit (MJD) du Val de Fensch,

Considérant le projet porté par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Moselle consistant en l'organisation d'une représentation théâtrale dans le cadre de la nuit du droit le jeudi 5 octobre 2023 sur des thématiques abordées au sein de la Maison de la Justice et du Droit, afin d'en faire sa promotion,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de la Chapelle Sainte-Trinité de l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch pour l'organisation d'une représentation théâtrale dans le cadre de la nuit du droit le jeudi 5 octobre 2023, organisée par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Moselle.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Sylvia WALDUNG

Fait à Hayange, le 02/10/2023

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231002-DP_2023_309-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_309

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2021-02-001-009 : Algrange - Réalisation d'un collecteur d'assainissement principal - Tranche 7 - Rue des Peupliers**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP_2022_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

Période	*Montant maximum € HT*
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
Total	16 000 000,00

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Considérant le marché subséquent n°2021-02-001-009 passé en application dudit accord-cadre pour la réalisation d'un collecteur d'assainissement principal, tranche 7 rue des Peupliers à Algrange,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730), pour la réalisation d'un collecteur d'assainissement principal, tranche 7, rue des Peupliers à Algrange.

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est de 08 (huit) mois, période de préparation comprise.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231002-DP_2023_309-AU

Article 3 : Les travaux seront rémunérés à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 02/10/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231002-DP_2023_310-AU

DECISION N° DP_2023_310

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2020-01-019 : Prestation pour la mise en œuvre de la solution de gestion comptable et financière Civil Net Finances en mode Saas – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP_2020_238 du 3 décembre 2020 acceptant le marché dit composite n° 2020-01-019 composé pour partie sous la forme d'un marché ordinaire à prix forfaitaires et pour partie sous la forme d'un accord-cadre mixte mono-attributaire à bons de commande et à marchés subséquents, sans minimum et avec un montant maximum en valeur de 50 000,00 € HT, passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-3 3° du Code de la commande publique pour la réalisation d'une prestation relative à la mise en œuvre de la solution de gestion comptable et financière Civil net finances en mode Saas,

Considérant la nécessité de permettre à un agent de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch nouvellement recruté au sein de la direction des finances de participer à des formations collectives à distance relatives au logiciel de gestion comptable et financière Civil Net Finances et un webinaire ayant pour objet l'utilisation de l'application Totem pour la préparation budgétaire,

Considérant la nécessité d'introduire des prix nouveaux dans le bordereau des prix relatifs à des prestations de formation afin de permettre à un agent de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, nouvellement recruté au sein de la Direction des Finances, à participer à des formations collectives à distance du logiciel de gestion comptable et financière Civil Net Finances et un webinaire ayant pour objet l'utilisation de l'application Totem pour la préparation budgétaire,

Considérant la proposition de la société CIRIL GROUP,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société CIRIL GROUP afin d'insérer des prix nouveaux dans le bordereau des prix relatifs à des prestations de formation afin de permettre à un agent de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch nouvellement recruté au sein de la direction des finances à participer à des formations collectives à distance du logiciel de gestion comptable et financière Civil Net Finances et un webinaire ayant pour objet l'utilisation de l'application Totem pour la préparation budgétaire.

Article 2 : Les prix nouveaux insérés dans le bordereau des prix sont les suivants :

- Formation collective à distance (par jour et par personne) : 400 € HT avec 12 % de remise, soit 352 € HT ;
- Webinaire Totem « Préparation budgétaire Totem » (Webinaire de 3H) : 165 € HT avec 9 % de remise, soit 150,15 € HT.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231002-DP_2023_310-AU

Article 3 : Les prestations seront payées en fonction des prix inscrits dans le bordeaux des prix et aux quantités réellement exécutées. L'avenant a une incidence financière sans en changer le montant maximum global de l'accord-cadre fixé en valeur à 50 000 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 02/10/2023

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231002-DP_2023_311-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_311

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement des noms de domaines "cavf.fr", "evolu4.fr" et "evolu4.com"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler les noms de domaine "cavf.fr", "evolu4.com" et "evolu4.fr" indispensable au bon fonctionnement des sites de la Communauté d'agglomération,

Considérant la proposition faite par la société OVH, dont le siège social est sis 2, rue Kellermann à Roubaix (59100),

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société OVH, dont le siège social est sis 2, rue Kellermann à Roubaix (59100), pour le renouvellement des noms de domaine « cavf.fr », « evolu4.com » et « evolu4.fr » pour une durée de 1 an.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 261,64 € HT soit 313,98 € TTC pour une durée de un an.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 02/10/2023

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231002-DP_2023_312-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_312

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Mise à disposition du réfectoire de la CAVF à l'association Sisters & Form pour le mercredi 11 octobre 2023**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Jean-Pierre CERBAI, 1er Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la participation de l'association Sisters & Form aux Semaines d'information sur la santé mentale, auxquelles la Communauté d'agglomération du Val de Fensch s'associe,

Considérant la demande de l'association Sisters & Form de disposer du réfectoire de l'Hôtel de communauté à titre gracieux afin d'y organiser deux ateliers culinaires pouvant accueillir 25 participants chacun le mercredi 11 octobre 2023 de 13h30 à 17h,

Considérant que le réfectoire est disponible à la date et aux heures demandées,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition, à titre gratuit, du réfectoire de l'Hôtel de Communauté à l'association Sisters & Form le mercredi 11 octobre 2023 de 13h30 à 17h.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Assesseur,

Jean-Pierre CERBAI

Fait à Hayange, le 02/10/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231005-DP_2023_313-AU

DECISION N° DP_2023_313

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n° 2023-01-004 : Entretien des éclairages publics et contrôle d'accès**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre mono attributaire n°2023-01-004 à exécution mixte (bons de commande et marchés subséquents) avec un maximum fixé en valeur à 39 000 €HT soit 46 800 €TTC pour toute la durée globale et passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, pour la réalisation d'une prestation d'entretien des éclairages publics et contrôle d'accès sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition faite par la société ELECTROLOR, dont le siège social est sis route de Saulnes à HUSSIGNY-GODBRANGE (54590), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société ELECTROLOR, dont le siège social est sis route de Saulnes à HUSSIGNY-GODBRANGE (54590), pour la prestation d'entretien des éclairages publics et contrôle d'accès sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Article 2 : Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix fixés dans le bordereau des prix de l'accord-cadre et des prix fixées dans le ou les marchés subséquents issus de l'accord-cadre selon un maximum fixé en valeur pour la durée globale de l'accord-cadre à 39 000,00 €HT soit 46 800,00 €TTC.

Article 3 : L'accord-cadre est conclu pour une durée globale fixée à 12 mois à compter de sa notification. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant,

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 05/10/2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231005-DP_2023_313-AU

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231005-DP_2023_314-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_314

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention constitutive de groupement de commande entre la CAVF et le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ENEDIS : correction d'une erreur matérielle**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'erreur matérielle relevée dans la décision n° DP_2023_032, concernant la commune d'exécution des travaux d'ouvrages mutualisés,

Considérant la nécessité de corriger cette erreur matérielle,

DÉCIDE

Article unique: De corriger la décision n° DP_2023_032 en date du 03 Février 2023 portant sur le lieu d'exécution des travaux d'ouvrages mutualisés de la manière suivante :
Considérant que « la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité Enedis souhaitent réaliser des travaux d'ouvrages mutualisés sur la commune de **Nilvange** »

Les autres dispositions de la décision n° DP_2023_032 restent inchangées et continuent valablement de s'appliquer.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 05/10/2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231005-DP_2023_315-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_315

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n° 2023-01-025 : Inspections télévisuelles des réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch – ITV**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre à bons de commande n°2023-01-025 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, relatif à une prestation d'inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition faite par la société MALEZIEUX, dont le siège social est sis 1 rue Saint Vincent à Woippy (57146), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société MALEZIEUX, dont le siège social est sis 1 rue Saint Vincent à Woippy (57146), pour la prestation d'inspections télévisuelles des réseaux d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Article 2 : Le montant maximum de commandes est fixé à 70 000,00 €HT soit 84 000,00 €TTC.

Article 3 : La durée initiale de l'accord-cadre est fixée à 12 mois à compter de sa notification. L'accord-cadre sera reconduit deux fois tacitement pour la même période. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 05/10/2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231005-DP_2023_316-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_316

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2019-02-003-01-029 :Ranguevaux - Création d'une rampe d'accès vers piste cyclable boucle verte et bleue : avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°2019-117 du 30 avril 2019 acceptant comme attributaires du lot 01 – VRD de l'accord-cadre multi attributaires n° 2019-02-003A passé selon la procédure d'appel offres ouvert pour les travaux de requalification des axes majeurs du territoire de la Communauté d'agglomération de l'opération Coeur de Villes – Coeur de Fensch et autres travaux de V.R.D, les sociétés suivantes :

- Le groupement solidaire composé de STRADEST TP SAS, mandataire dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas à Hauconcourt (57280) et de A-TECH Sarl dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas à Hauconcourt (57280) ;
- COLAS NORD-EST S.A.S, Agence de Metz, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis Immeuble Echangeur, 44 boulevard de la Mothe CS 50519 à Nancy Cedex (54008) ;
- EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange 2 route de Metz BP 80110 à Florange (57190) et dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140) ;
- CEP dont le siège social est sis 87 route de Metz à Thionville (57100) ;
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin les Cuvry (57240),

Vu le marché subséquent n°2019-02-003-01-029 passé en application dudit accord-cadre pour les travaux de VRD, lot 03 de l'opération de la création d'une rampe d'accès vers la piste cyclable boucle verte et bleue sur la commune de Ranguevaux

Vu la décision du Président n°2021-290 attribuant le marché subséquent à la société Eurovia Alsace Lorraine, Agence de Florange,

Considérant le besoin de procéder à des adaptations techniques sur le terrain, il est nécessaire d'établir un avenant afin de créer des prix supplémentaires au bordereau des prix du marché initial,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société Eurovia Alsace Lorraine, dont le siège social est sis Agence de Florange – 2 route de Metz à Florange (57190), intégrant des prix nouveaux au bordereau des prix du marché initial.

Article 2 : Les prix des prestations concernés par cet avenant sont des prix unitaires et des prix forfaitaires, fixés dans le bordereau des prix. Les prestations seront réglées en fonction des quantités réellement exécutées et selon les prix du bordereau des prix.

Article 3 : Le montant de l'avenant portant sur les prix supplémentaires est estimé à 2 950,00 € HT soit 3 540,00 € TTC.
L'écart introduit par l'avenant est de 5,73 % par rapport au montant du DQE (51 418,30 € HT).

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231005-DP_2023_316-AU

Le pourcentage n'est qu'estimatif, les prestations de l'avenant étant réglées en fonction des quantités réellement
exécutées
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord- cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 05/10/2023

Envoyé en préfecture le 12/10/2023
Reçu en préfecture le 12/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231012-DP_2023_317-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_317

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la demande de provision présentée par Maître Armelle BETTENFELD dans le cadre d'une procédure devant la Cour d'Appel de Metz**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la procédure pendante devant la Cour d'Appel de Metz opposant la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à la SCI TIL 475, la SCI ERWANNA et la SCI FDS et autres, concernant la copropriété Les Tilleuls à Uckange,

Considérant le mandat donné à Maître Armelle BETTENFELD pour défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

Considérant les diligences effectuées par Maître Armelle BETTENFELD dans le cadre de ce dossier,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la demande de provision présentée par Maître Armelle BETTENFELD d'un montant de 76,18 TTC (soixante-seize euros et dix-huit centimes).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 12/10/2023

Envoyé en préfecture le 12/10/2023
Reçu en préfecture le 12/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231012-DP_2023_318-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_318

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 275696 présentée par le Cabinet DS Avocats - Dossier PATURAL**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la cessation de l'activité de la société Arcelor Mittal sur le site Pâtural, concernant les hauts fourneaux, l'aciérie, la coulée continue et la cokerie, ce site s'étendant sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange,

Vu la délibération n° DC_2022_052 en date du 28 juin 2022 intégrant ce site dans la liste des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire,

Vu la décision n° DP_2022_190 en date du 7 juillet 2022 acceptant la proposition du Cabinet DS Avocats, dont le siège est sis 6 rue Duret à Paris (75116), pour une assistance juridique à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le cadre des questions relatives au devenir du site Pâtural,

Considérant les diligences effectuées par le Cabinet DS Avocats dans le cadre de cette affaire au cours du mois de juin 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n° 275696 présentée par le Cabinet DS Avocats d'un montant de 1 400,00 € HT (mille quatre cents euros), soit 1 680,00 € TTC (mille six cents quatre-vingt euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mise en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 12/10/2023

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231017-DP_2023_319-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_319

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Bail de chasse sur le ban communal d'UCKANGE pour la période 2024 à 2033**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est propriétaire de terrains situés sur le territoire de la Commune de UCKANGE, correspondant à une surface cadastrale de 16,6019 ares.

Considérant la nécessité de se prononcer sur l'affectation du produit de location de la chasse communale pour la période comprise entre le 2 février 2024 et le 1er février 2033,

DÉCIDE

Article unique : la Communauté d'agglomération du Val de Fensch souhaite pour la durée du bail (2024-2033), la répartition du produit entre les propriétaires fonciers.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 17/10/2023

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231017-DP_2023_320-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_320

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : ZAC sainte Agathe : Restriction du droit à disposer

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2021_012 du Conseil de communauté du 24 juin 2021 délégant au Président la faculté de se prononcer sur la cession de rang du droit à la résolution inscrit au Livre Foncier lors des ventes des parcelles situées sur les ZAC communautaires,

Considérant que la société dénommée société CAMALAU souhaite céder les biens suivants au profit de Monsieur Erol SAHIN, chef d'entreprise, et de Madame Dilek BAYKAL :

- un local à usage de bureau et de garage situé Boucle des dinandiers / impasse Langevin, figurant au cadastre sous : section 17 numéro 269 sur le ban communal de Fameck,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est bénéficiaire d'une restriction au droit de disposer en garantie des conditions spéciales de la vente et droit à la résolution,

DÉCIDE

Article 1er : de renoncer à l'usage de son droit de résolution aux termes de la cession d'un foncier à usage de bureau et de garage situé boucle des dinandiers / impasse Langevin, figurant au cadastre sous : section 17 numéro 269 sur le ban communal de Fameck à Monsieur Erol SAHIN, chef d'entreprise, et Madame Dilek BAYKAL ;

Article 2 : ce renoncement ne saurait valoir mainlevée de la restriction au droit de disposer, et cette dernière sera reportée aux actes inhérents.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 17/10/2023

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231018-DP_2023_321-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_321

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Opération "Cœur de villes, Cœur de Fensch" : subvention à un propriétaire dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n°2016-117 du 23 juin 2016 et n°2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n°2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la CAVF représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure.

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la CAVF représente 30 % HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m²
2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m²
3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m²

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis en HT	Montant plafond HT pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la CAVF
3 lotissement le Clos des Roses à Uckange (maison donnant sur la rue d'Hayange)	M. Christophe BENOIT	Ravalement et isolation thermique extérieure	8 616,05 €	8 616,05 €	2 585 €

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le dossier de demande de subvention tel que présenté ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231018-DP_2023_321-AU

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au propriétaire énuméré ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 2 585 € maximum. Le versement de l'aide financière correspondante est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation des factures acquittées par le propriétaire/ou syndic et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 18/10/2023

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231018-DP_2023_322-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_322

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n°2023-01-032 : Prestation intellectuelle - rédaction d'un dossier de consultation des entreprises et suivi des travaux relatifs au désamiantage et curage des locaux des grands bureaux d'Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-032 passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2122.8 du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire chargé de la rédaction d'un dossier de consultation des entreprises et suivi des travaux relatifs au désamiantage et curage des locaux des grands bureaux de Hayange,

Considérant la proposition faite par la SAS OMNITECH, dont le siège social est sis 7 Chemin de la Moselle à Scy-Chazelles (57160), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la SAS OMNITECH, dont le siège social est sis 7 Chemin de la Moselle à Scy-Chazelles (57160), pour la rédaction d'un dossier de consultation des entreprises et suivi des travaux relatifs au désamiantage et curage des locaux des grands bureaux de Hayange.

Article 2 : La durée prévisionnelle de l'opération est fixée à 12 mois, sans délai de garantie de parfait achèvement.

Article 3 : L'ensemble de la prestation intellectuelle sera rémunéré au prix global et forfaitaire de 38 700,00 € HT soit 46 440,00 € TTC, répartis de la manière suivante :

- Etudes sommaires : 5 800 € HT soit 6 960 € TTC ;
- Etudes définitives : 9 600 € HT soit 11 520 € TTC ;
- Rédaction du cahier des charges et accompagnement au choix du titulaire : 3 800 € HT soit 4 560 € TTC ;
- Suivi des travaux : 17 100 € HT soit 20 520 € TTC ;
- Réceptions : 2 400 € HT soit 2 880 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 18/10/2023

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231018-DP_2023_322-AU

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231018-DP_2023_323-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_323

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Convention avec MATEC pour une prestation d'assistance technique à maitrise d'ouvrage

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de recourir à une prestation d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage, pour l'expertise de 7 zones d'activités économiques sur le territoire du Val de Fensch,

Considérant la proposition de l'établissement public MATEC, sis 17 quai Paul Wiltzer à Metz (57 000) pour la réalisation de cette expertise,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention avec l'établissement publique MATEC pour une prestation d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : Le montant des prestations s'élève à 12 000 € HT soit 14 400 € TTC.

Article 3 : Le délai d'exécution des prestations est fixé à compter de la date de signature de la convention et s'achèvera lorsque les différentes étapes seront finalisées.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 18/10/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231018-DP_2023_324-AU

DECISION N° DP_2023_324

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateur d'eaux de pluie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, dans le cadre de sa politique de développement durable, subventionne l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie par les particuliers,

Considérant les modalités de versement de cette aide, fixées par délibération n° DC_2023_110 du 28 septembre 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide d'un montant de 64,50 € TTC à Monsieur DOMINIAK Kevin, correspondant à 50% du montant de l'achat TTC d'une cuve de 1 000 L.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 18/10/2023

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231018-DP_2023_325-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_325

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n°2023-01-026 : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un concours de maîtrise d'oeuvre visant à la construction d'un nouvel équipement et le réaménagement du poste de garde du Parc du Haut fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR,Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-029 passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire chargé de réaliser la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un concours de maîtrise d'œuvre visant à la construction d'un nouvel équipement et le réaménagement du poste de garde du Parc du Haut fourneau U4,

Considérant la proposition faite par la SAS MP CONSEIL, dont le siège social est sis 23 rue de La Haye à SCHILTIGHEIM (67300), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la SAS MP CONSEIL, dont le siège social est sis 23 rue de La Haye à SCHILTIGHEIM (67300), pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un concours de maîtrise d'œuvre visant à la construction d'un nouvel équipement et le réaménagement du poste de garde du Parc du Haut fourneau U4.

Article 2 : La durée globale du marché est de 8 mois pour un montant total de 17 440,00 € HT soit 20 928,00 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 18/10/2023

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231018-DP_2023_326-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_326

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et Les Tables de l'Imaginaire**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'associer l'association « Les Tables de l'Imaginaire », représentée par sa Co-Présidente, Madame Alexandra SHAFER, pour la mise en œuvre de la Murder Party, le samedi 7 octobre 2023, au Parc du haut-fourneau U4,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et l'association « Les Tables de l'Imaginaire ».

Article 2 : La convention de partenariat fera l'objet d'une facturation de 1 000 € TTC, frais de déplacement inclus. Les frais liés à la restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 18/10/2023

Envoyé en préfecture le 19/10/2023
Reçu en préfecture le 19/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231019-DP_2023_327-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_327

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Indemnité de sinistre pour le dommage survenu sur le parking du site Sainte-Neige à Neufchef**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la nécessité d'accepter le décompte des indemnités lors d'un sinistre survenu sur un bien immobilier,

DÉCIDE

Article unique : est acceptée l'indemnité suivante :

- pour le dommage survenu le 28 avril 2022 sur le parking du site Sainte-Neige à Neufchef, la compagnie d'assurances Caisse d'Epargne, titulaire de la police d'assurance du responsable du sinistre, a proposé l'indemnité de sinistre de 4 350 €, montant des réparations des dommages subis par la Collectivité.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 19/10/2023

Envoyé en préfecture le 19/10/2023
Reçu en préfecture le 19/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231019-DP_2023_328-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_328

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Indemnité de sinistre pour le dommage survenu sur les garde-corps des quais de la déchèterie à Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la nécessité d'accepter le décompte des indemnités lors d'un sinistre survenu sur un bien immobilier,

DÉCIDE

Article unique : est acceptée l'indemnité suivante :

- pour le dommage survenu le 28 mars 2019 sur les garde-corps des quais de la déchèterie à Hayange, la compagnie d'assurances SMACL, titulaire de la police d'assurance dommages aux biens de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, a proposé l'indemnité de sinistre de 1 537,20 €.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 19/10/2023

Envoyé en préfecture le 19/10/2023
Reçu en préfecture le 19/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231019-DP_2023_329-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_329

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Règlement intérieur général des piscines communautaires du Val de Fensch - Mise à jour**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre Holsenburger, Vice président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur des piscines communautaires du Val de Fensch dont la dernière version date de 2022,

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le nouveau règlement intérieur des piscines communautaires du Val de Fensch tel que joint en annexe.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice Président,

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 19/10/2023

Envoyé en préfecture le 20/10/2023
Reçu en préfecture le 20/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231020-DP_2023_330-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_330

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Indemnité de sinistre pour le dommage survenu sur le portail d'entrée de la déchèterie à Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la nécessité d'accepter le décompte des indemnités lors d'un sinistre survenu sur un bien immobilier,

DÉCIDE

Article unique : sont acceptées les indemnités suivantes :

- pour le dommage survenu le 16 avril 2022 sur le portail d'entrée de la déchèterie à Hayange, la compagnie d'assurances SMACL, titulaire de la police d'assurance dommages aux biens de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, a proposé les indemnités de sinistre de :
  - 750 € (sept cent cinquante euros) – récupération de la franchise après recours ;
  - 2 946,00 € (deux mille neuf cent quarante six euros).

La vétusté, évaluée à 924,00 €, pourra être récupérée après réalisation des travaux.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 20/10/2023

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le **08 décembre 2023**
ID : 057-245701222-20231130-DP_2023_387-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_387

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Subvention à des propriétaires dans le cadre du programme "Habiter Mieux"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores occupés par des propriétaires aux revenus modestes afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique,

Considérant que trois dossiers s'inscrivent dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
HAYANGE	BONALDO Laurence	26/10/2022	1 000 €
FAMECK	TAIR Fatima	20/01/2023	1 000 €
NILVANGE	MADDALENA Frédéric	07/12/2022	1 000 €

Considérant que les dossiers sont instruits et suivis par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

DÉCIDE

Article unique : Sont accordées les aides financières aux 3 propriétaires occupants modestes d'un montant total de 3 000 € conformément au tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 30/11/2023

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231130-DP_2023_387-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231130-DP_2023_386-AU

DECISION N° DP_2023_386

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché 2023-01-031A : Coeur de Villes, Coeur de Fensch - Serémange-Erzange - Tronçon S3-4 - Requalification de la RD 952- Rue Charles de Gaulle - Lot 1 : VRD**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n°2023-01-031A passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de VRD, lot 1 de l'opération Coeur de Villes, Coeur de Fensch, tronçon S3-4 relatif à la requalification de la RD 952, rue Charles de Gaulle à Serémange-Erzange,

Considérant la proposition faite par le groupement solidaire composé de la société STRADEST TP, mandataire, dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas à Hauconcourt (57280) et du cotraitant A-TECH, dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas, 6 rue du Malambas à Hauconcourt (57280) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition du groupement solidaire composé de la société STRADEST TP, mandataire, dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas à Hauconcourt (57280) et du cotraitant A-TECH, dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas, 6 rue du Malambas à Hauconcourt (57280) pour les travaux de VRD, lot 1 de l'opération Coeur de Villes, Coeur de Fensch, tronçon S3-4 relatif à la requalification de la RD 952, rue Charles de Gaulle à Serémange-Erzange.

Article 2 : Le délai d'exécution du lot est de 9 mois, période de préparation de 1 mois comprise.

Article 3 : Le montant des travaux, tel qu'il résulte du détail quantitatif estimatif est de 755 903,28 € HT soit 907 083,94 € TTC. Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 30/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231130-DP_2023_385-AU

DECISION N° DP_2023_385

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché 2023-01-031C : Coeur de Villes, Coeur de Fensch - Serémange-Erzange - Tronçon S3-4 - Requalification de la RD 952 - Rue Charles de Gaulle - Lot 3 : Espaces verts**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n°2023-01-031C passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire en charge des travaux d'espaces verts, lot 3 de l'opération Coeur de Villes Coeur de Fensch, tronçon S3-4 relatif à la requalification de la RD 952, rue Charles de Gaulle à Serémange-Erzange,

Considérant la proposition faite par la société TERA Paysages Environnement dont le siège social est sis Parc d'activités des Jonquières, Sud 2, rue Louis Blériot à Argancy (57640) pour les travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société TERA Paysages Environnement dont le siège social est sis Parc d'activités des Jonquières, Sud 2, rue Louis Blériot à Argancy (57640) pour les travaux d'espaces verts, lot 3 de l'opération Coeur de Villes, Coeur de Fensch, tronçon S3-4 relatif à la requalification de la RD 952, rue Charles de Gaulle à Serémange-Erzange.

Article 2 : Le délai d'exécution du lot est de 3 mois, période de préparation de 1 mois comprise.

Article 3 : Le montant des travaux, tel qu'il résulte du détail quantitatif estimatif est de 37 694,27 € HT soit 45 233,12 € TTC. Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 30/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231130-DP_2023_384-AU

DECISION N° DP_2023_384

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n°2023-01-037 : Prestation intellectuelle pour les études d'enfouissement des réseaux secs à Knutange, Fameck et Neufchef**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-037 passé selon la procédure adaptée, sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire chargé des études d'enfouissement des réseaux secs à Knutange, Fameck et Neufchef,

Considérant la proposition faite par le bureau d'études VRI, dont le siège social est sis 3 route de Flanville à Ogy-Montois-Flanville (57645), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par le bureau d'études VRI, dont le siège social est sis 3 route de Flanville à Ogy-Montois-Flanville (57645), pour des études d'enfouissement des réseaux secs à Knutange, Fameck et Neufchef.

Article 2 : Le délai de la prestation de service est de 2 mois à compter de la notification du marché.

Article 3 : L'ensemble de la prestation intellectuelle sera rémunéré au prix global et forfaitaire de 37 381,50 € HT soit 44 857,80 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 30/11/2023

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231130-DP_2023_383-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_383

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de partenariat et de mise à disposition avec "Osmobiose" - Centre Aquatique Feralia**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-Président chargé des Sports, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la volonté de proposer des animations récurrentes à destination du grand public au sein des piscines communautaires,

Considérant la proposition de Osmobiose de réaliser un concert gratuit dans le cadre de l'animation Aquazik, le 8 décembre prochain,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de partenariat et de mise à disposition inscrivant le spectacle de Osmobiose, représenté par Monsieur Christian GAUDIOSO, dans le cadre de l'animation Aquazik, le 8 décembre 2023, au centre aquatique FERALIA.

Article 2 : La mise à disposition du centre aquatique FERALIA est consentie à titre gracieux.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 30/11/2023

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231130-DP_2023_382-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_382

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention constitutive de groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le gestionnaire du réseau de distribution ENEDIS pour la réalisation de travaux avec ouvrages mutualisés – Avenant n°1 à la convention relative aux travaux à réaliser sur le tronçon FLO4-5**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP_2022_370 du 20 décembre 2022 acceptant la convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation de travaux de mise en souterrain des réseaux d'ouvrages mutualisés, rue de Longwy à Florange,

Considérant la nécessité d'établir un avenant afin d'apporter des modifications à la convention constitutive de groupement de commandes conclue entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le gestionnaire du réseau de distribution ENEDIS afin :

- de préciser que les travaux rue de Longwy correspondent au tronçon FLO 4-5 ;
- pour le maître d'ouvrage Communauté d'agglomération du Val de Fensch, d'actualiser le prix de référence mentionné à l'article 9, le faisant passer de 592 969,00 € HT à 684 955,00 € HT et également lui permettre d'attribuer une offre même si celle-ci excède le prix de référence défini dans la convention,

DÉCIDE

Article unique : est accepté l'avenant n°1 incluant les modifications apportées à la convention de groupement de commande conclue entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et ENEDIS pour la réalisation de travaux de mise en souterrain des réseaux d'ouvrages mutualisés, rue de Longwy à Florange ayant pour objet :

- de préciser que les travaux rue de Longwy correspondent au tronçon FLO4-5,
- pour le maître d'ouvrage Communauté d'agglomération du Val de Fensch, d'actualiser le prix de référence mentionné à l'article 9, le faisant passer de 592 969,00 € HT à 684 955,00 € HT et également lui permettre d'attribuer une offre même si celle-ci excède le prix de référence défini dans la convention.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 30/11/2023

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231130-DP_2023_382-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231130-DP_2023_381-AU

DECISION N° DP_2023_381

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateur d'eaux de pluie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, dans le cadre de sa politique de développement durable, subventionne l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie par les particuliers,

Considérant les modalités de versement de cette aide, fixées par délibération n° DC_2023_110 du 28 septembre 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide d'un montant de 100,00 € à Monsieur TOLU Mario, correspondant à 50% du montant de l'achat plafonné à 200,00 € TTC d'une cuve de 650 L.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 30/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231130-DP_2023_380-AU

DECISION N° DP_2023_380

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention constitutive de groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le gestionnaire du réseau de distribution ENEDIS pour la réalisation de travaux avec ouvrages mutualisés – Avenant n°1 à la convention relative aux travaux à réaliser sur le tronçon NIL4-6**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président du Président DP_2023_032 du 03 février 2023 et celle corrective DP_2023_314 du 05 octobre 2023 acceptant la convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation de travaux de mise en souterrain des réseaux d'ouvrages mutualisés, rue du Maréchal Joffre à Nilvange,

Considérant la nécessité d'établir un avenant afin d'apporter des modifications à la convention constitutive de groupement de commandes conclue entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le gestionnaire du réseau de distribution ENEDIS afin :

- de préciser que les travaux rue du Maréchal Joffre correspondent au tronçon NIL4-6,
- pour le maître d'ouvrage Communauté d'agglomération du Val de Fensch, d'actualiser le prix de référence mentionné à l'article 9, le faisant passer de 274 170,00 € HT à 230 905,00 € HT et également lui permettre d'attribuer une offre même si celle-ci excède le prix de référence défini dans la convention,

DÉCIDE

Article unique : est accepté l'avenant n°1 incluant les modifications apportées à la convention de groupement de commande conclue entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et ENEDIS pour la réalisation de travaux de mise en souterrain des réseaux d'ouvrages mutualisés, rue du Maréchal Joffre à Nilvange ayant pour objet :

- de préciser que les travaux rue du Maréchal Joffre correspondent au tronçon NIL4- 6 ,
- pour le maître d'ouvrage Communauté d'agglomération du Val de Fensch, d'actualiser le prix de référence mentionné à l'article 9, le faisant passer de 274 170,00 € HT à 230 905,00 € HT et également lui permettre d'attribuer une offre même si celle-ci excède le prix de référence défini dans la convention.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 30/11/2023

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231130-DP_2023_380-AU

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231130-DP_2023_379-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_379

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention constitutive de groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le gestionnaire du réseau de distribution ENEDIS pour la réalisation de travaux avec ouvrages mutualisés – Avenant n°1 à la convention relative aux travaux à réaliser sur le tronçon S3-4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président du Président DP_2023_047 du 10 février 2023 acceptant la convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation de travaux de mise en souterrain des réseaux d'ouvrages mutualisés, rue Charles de Gaulle à Serémange-Erzange,

Considérant la nécessité d'établir un avenant afin d'apporter des modifications à la convention constitutive de groupement de commandes conclue entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le gestionnaire du réseau de distribution ENEDIS afin :

- de préciser que les travaux, rue Charles de Gaulle correspondent au tronçon S3-4,
- pour le maître d'ouvrage Communauté d'agglomération du Val de Fensch, d'actualiser le prix de référence mentionné à l'article 9, le faisant passer de 455 000,00 € HT à 501 870,00 € HT et également lui permettre d'attribuer une offre même si celle-ci excède le prix de référence défini dans la convention,

DÉCIDE

Article unique : est accepté l'avenant n°1 incluant les modifications apportées à la convention de groupement de commande conclue entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et ENEDIS pour la réalisation de travaux de mise en souterrain des réseaux d'ouvrages mutualisés, rue Charles de Gaulle à Serémange-Erzange ayant pour objet :

- de préciser que les travaux, rue Charles de Gaulle correspondent au tronçon S3-4,
- pour le maître d'ouvrage Communauté d'agglomération du Val de Fensch, d'actualiser le prix de référence mentionné à l'article 9, le faisant passer de 455 000,00 € HT à 501 870,00 € HT et également lui permettre d'attribuer une offre même si celle-ci excède le prix de référence défini dans la convention.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 30/11/2023

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231130-DP_2023_379-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231130-DP_2023_378-AU

DECISION N° DP_2023_378

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateur d'eaux de pluie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, dans le cadre de sa politique de développement durable, subventionne l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie par les particuliers,

Considérant les modalités de versement de cette aide, fixées par délibération n° DC_2023_110 du 28 septembre 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide d'un montant de 27,45 € à Monsieur BASSETTO Jean correspondant à 50% du montant de l'achat plafonné à 200,00 € TTC d'une cuve de 510 L.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 30/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231130-DP_2023_377-AU

DECISION N° DP_2023_377

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateur d'eaux de pluie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, dans le cadre de sa politique de développement durable, subventionne l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie par les particuliers,

Considérant les modalités de versement de cette aide, fixées par délibération n° DC_2023_110 du 28 septembre 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide d'un montant de 87,50 € à Monsieur KNECHT Pascal correspondant à 50% du montant de l'achat plafonné à 200,00 € TTC d'une cuve de 550 L.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 30/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 29/11/2023
Reçu en préfecture le 29/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231129-DP_2023_376-AU

DECISION N° DP_2023_376

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Plan de financement relatif aux travaux complémentaires de réfection du pont AU 74 surplombant l'autoroute A30 à Fameck au niveau de la rue Descartes**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, dans le cadre de sa compétence « Développement économique », gère l'entretien des voiries des zones d'aménagement concertées communautaires,

Considérant qu'à la suite des diagnostics réglementaires, il apparaît nécessaire d'engager la des travaux complémentaires de réfection du pont AU 74 surplombant l'autoroute A30 à Fameck au niveau de la rue Descartes ;

Considérant l'appel à projets de l'État commun DETR/DSIL 2024,

DÉCIDE

Article 1er : de répondre à l'appel à projets de l'État commun DETR/DSIL pour les subventions d'investissements 2024 en vue des travaux complémentaires réfection du pont AU 74 surplombant l'autoroute A30 à Fameck au niveau de la rue Descartes ;

Article 2 : d'arrêter le plan de financement prévisionnel comme suit :

Dépenses en € HT		**Recettes en € HT**	
Travaux de rénovation de l'ouvrage phase 2			
Lot maîtrise d'œuvre :	117 777.41 €	DSIL : 40 % du montant total	518 220,62 €
Lot travaux :	1 177 774.15 €	Autofinancement CAVF 60% du montant total	777 330,94 €
TOTAL :	**1 295 551,56 €**	**TOTAL :**	**1 295 551,56 €**

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 29/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 29/11/2023
Reçu en préfecture le 29/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231129-DP_2023_375-AU

DECISION N° DP_2023_375

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Modification du plan de financement pour l'opération « réalisation d'une piste cyclable tronçon Nord »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la signature d'une convention le 21 octobre 2021 entre l'Etat, la Région Grand-Est et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au titre du Plan Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE),

Considérant que les travaux engagés dans le cadre de l'opération d'intérêt communautaire « Schéma directeur des pistes cyclables » sont listés dans les opérations retenues au titre du PTRTE par l'Etat et la Région Grand-Est,

Considérant l'appel à projet DSIL 2023 de l'Etat et l'éligibilité de ce projet inscrit dans le cadre de la convention avec l'Etat notamment au titre du PTRTE,

Considérant l'éligibilité de ce projet en lien avec la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville au titre du dispositif « Ambition Moselle » 2020-2025 du Département de la Moselle,

Considérant l'éligibilité de ce projet inscrit dans le cadre de la convention avec la Région Grand-Est au titre du PTRTE,

Considérant la décision n° DP_2022_339 en date du 25 novembre 2022 arrêtant le plan de financement de cette opération,

Considérant le rejet de la demande de subvention notifié par le Département de la Moselle,

Considérant la nouvelle évaluation du montant des travaux,

DÉCIDE

Article unique : De modifier le plan de financement prévisionnel pour les travaux de l'opération « réalisation d'une piste cyclable tronçon Nord » comme suit :

Dépenses en € HT		**Recettes en € HT**	
Travaux au titre de l'opération : (Voir notice de présentation des travaux)	1 625 026	Etat (DETR) : 30 %	487 508
		Etat (DREAL) : 7,67 %	124 575
		Région Grand-Est (PTRTE 2023) : 8,74 %	142 000
		Reste à charge CAVF : 53,60 %	870 943
Total :	**1 625 026**	**Total :**	**1 625 026**

Envoyé en préfecture le 29/11/2023
Reçu en préfecture le 29/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231129-DP_2023_375-AU

Les crédits correspondants seront inscrit au budget des exercices concernés.

Mise en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 29/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231121-DP_2023_373-AU

DECISION N° DP_2023_373

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Fourniture et pose de faïence à l'église Saint Martin de Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de faïences à l'église Saint Martin de Hayange,

Considérant la proposition de la société SASA SOTROBAT à ILLANGE pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le devis avec la société SASU SOTROBAT pour la fourniture et la pose de faïence à l'église Saint Martin de Hayange.

Article 2 : Le devis est accepté pour un montant de 12 060,00 € HT soit 14 472,00 € TTC.
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 21/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231121-DP_2023_372-AU

DECISION N° DP_2023_372

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Travaux d'isolation au multi-accueil la Pommeraie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'isolation au sein du multi-accueil « La Pommeraie » à Serémange-Erzange,

Considérant la proposition de la société SLC située à Knutange, pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le devis avec la société SLC pour des travaux d'isolation au multi-accueil « la Pommeraie » à Serémange-Erzange.

Article 2 : Le devis est conclu pour un montant de 15 722,00 € HT soit 18 866,40 € TTC.
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 21/11/2023

Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231121-DP_2023_371-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_371

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Ranguevaux pour la rénovation du cimetière**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune de Ranguevaux relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant la rénovation du cimetière, à hauteur de 50 904,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**50 904,00 €**
Ville de Ranguevaux	50 904,00 €
Département - Subvention « Ambition Moselle »	25 000,00 €
TOTAL	**126 808,00 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Ranguevaux pour la rénovation du cimetière, à hauteur de 50 904,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 21/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231121-DP_2023_370-AU

DECISION N° DP_2023_370

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention avec la Ville de Serémange-Erzange pour la mise à disposition du Théâtre Municipal**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le Festival International du Film Industriel organisé par l'association Entreprendre en Lorraine Nord (ELN) qui se tiendra le 28 novembre 2023,

Considérant que cet événement a pour objectif de promouvoir les métiers industriels auprès des lycéens, collégiens et étudiants, par la projection de films réalisés au sein d'entreprises,

Considérant l'engagement de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de mettre un espace de projection et de réception à disposition d'Entreprendre en Lorraine Nord pour la tenue de cet événement sur son territoire,

Considérant la proposition de la Ville de Serémange-Erzange pour la mise à disposition du Théâtre Municipal,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention avec la Ville de Serémange-Erzange pour la mise à disposition du Théâtre Municipal en vue de l'organisation du Festival International du Film Industriel, le 28 novembre 2023.

Article 2 : Cette mise à disposition fera l'objet d'un paiement de 2 000 € comprenant la mise à disposition de la salle, l'intervention d'un régisseur et la présence d'un agent de sécurité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 21/11/2023

Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231121-DP_2023_369-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_369

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Subvention à des propriétaires dans le cadre du programme "Habiter Mieux"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores occupés par des propriétaires aux revenus modestes afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique,

Considérant que deux dossiers s'inscrivent dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
HAYANGE	BUCCILLI Angèle	22/06/2023	1 000 €
HAYANGE	DI GIOVANNI Rose-marie	12/04//2023	1 000 €

Considérant que les dossiers sont instruits et suivis par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

DÉCIDE

Article unique : Sont accordées les aides financières d'un montant total de 2 000 € aux 2 propriétaires occupants modestes figurant dans le tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 21/11/2023

Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231121-DP_2023_369-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231121-DP_2023_368-AU

DECISION N° DP_2023_368

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 23/11/05039 présentée par le Cabinet d'avocats LE PRADO & GILBERT dans le cadre d'un pourvoi en cassation opposant la Communauté d'agglomération à TIL 475 et autres**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le pourvoi formé près la Cour de Cassation ans le cadre de l'affaire opposant la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à TIL 475 et autres,

Considérant les diligences effectuées par Maître LE PRADO dans le cadre de cette affaire,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n° 23/11/05039 présentée par le Cabinet LE PRADO & GILBERT dans le cadre du pourvoi formé près la Cour de Cassation opposant la Communauté d'agglomération à TIL 475 et autres, d'un montant de 2 500,00 € HT (deux mille cinq cents euros) soit 3 000,00 € TTC (trois mille euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 21/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231121-DP_2023_367-AU

DECISION N° DP_2023_367

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Convention d'honoraire avec Maître Graziosi

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieure Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023-073 approuvant la mise à disposition par protocole d'accord du bâtiment des « Compresseurs » réhabilité sis Parc du Haut-fourneau U4 à Uckange, à CSTA Sarl ou à toute autre personne physique ou morale qui pourrait lui être substituée,

Considérant que la rédaction d'un tel protocole d'accord relève d'une expertise juridique particulière,

Considérant l'offre de Maître GRAZIOSI, notaire, pour le conseil, l'accompagnement et l'établissement dudit protocole d'accord,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention d'honoraires proposée par Maître GRAZIOSI, notaire, pour une mission de conseil, d'accompagnement et d'établissement d'un protocole d'accord entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et CSTA Sarl.

Article 2 : Le montant des honoraires s'élève à 3 810 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 21/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231121-DP_2023_366-AU

DECISION N° DP_2023_366

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC sainte Agathe : Restriction du droit à disposer**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2021_012 du Conseil de communauté du 24 juin 2021 délégant au Président la faculté de se prononcer sur la cession de rang du droit à la résolution inscrit au Livre Foncier lors des ventes des parcelles situées sur les ZAC communautaires,

Considérant que la société dénommée société CAMALAU souhaite céder les biens suivants au profit de la SCI DSE ou de Monsieur Erol SAHIN, chef d'entreprise, et de Madame Dilek BAYKAL :

- un local à usage de bureau et de garage situé Boucle des dinandiers / impasse Langevin, figurant au cadastre sous : section 17 numéro 269 sur le ban communal de Fameck,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est bénéficiaire d'une restriction au droit de disposer en garantie des conditions spéciales de la vente et droit à la résolution,

DÉCIDE

Article 1er : de renoncer à l'usage de son droit de résolution aux termes de la cession d'un foncier à usage de bureau et de garage situé boucle des dinandiers / impasse Langevin, figurant au cadastre sous : section 17 numéro 269 sur le ban communal de Fameck au profit de la SCI DSE ou de Monsieur Erol SAHIN, chef d'entreprise, et Madame Dilek BAYKAL ;

Article 2 : ce renoncement ne saurait valoir mainlevée de la restriction au droit de disposer, et cette dernière sera reportée aux actes inhérents.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 21/11/2023

Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231121-DP_2023_365-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_365

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Ranguevaux pour le financement des charges de fonctionnement des bâtiments communaux**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu l'article 2 du règlement des fonds de concours, donnant la possibilité à la commune de Ranguevaux de disposer de fonds de concours en fonctionnement destinés à permettre le financement du fonctionnement d'un équipement .

Vu l'article 2 du règlement des fonds de concours qui justifie cette exception, par un besoin en réalisation d'équipement moindre eu égard à la population de la commune de Ranguevaux,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Collectivité concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune de Ranguevaux relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant les charges de fonctionnement afférentes à des équipements publics, à hauteur de 27 285,24 €.

Financeurs	Montant
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**27 285,24 €**
Ville de Ranguevaux	27 285,24 €
TOTAL	**54 570,48 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours en fonctionnement à la Commune de Ranguevaux pour les charges de fonctionnement de ses bâtiments communaux, à hauteur de 27 285,24 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 21/11/2023

Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231121-DP_2023_365-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231121-DP_2023_364-AU

DECISION N° DP_2023_364

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption - concession zone d'habitat**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2021_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que Concept Immobilier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat concédée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept Aménagement Foncier de la parcelle section 24 n° 403/ à Madame Karima BOUHYA au prix de 103 680 € TTC,

DÉCIDE

Article unique : de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur le projet de cession effectué par Concept Aménagement Foncier sur la parcelle section 24 n° 403/ du ban communal de Fameck à Madame Karima BOUHYA au prix de 103 680 € TTC.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 21/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231120-DP_2023_363-AU

DECISION N° DP_2023_363

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Uckange pour l'extension du Centre Social et Culturel Le Creuset**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune d'Uckange relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant les travaux d'extension du Centre Social et Culturel Le Creuset, à hauteur de 33 918,90 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
ETAT – DPV 2021	158 440,00 €
REGION GRANDEST – POLITIQUE VILLE	107 108,00 €
CAF MOSELLE	246 924,00 €
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**33 918,90 €**
Ville de Uckange	136 597,73 €
TOTAL	**682 988,63 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune d'Uckange pour les travaux d'extension du Centre Social et Culturel Le Creuset, à hauteur de 33 918,90 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 20/11/2023

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231120-DP_2023_363-AU

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231120-DP_2023_362-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_362

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Uckange pour la rénovation du terrain de football**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune d'Uckange relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant la rénovation du terrain de football en gazon synthétique et de son éclairage, à hauteur de 60 884,04 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
ETAT – DPV 2022	220 897,00 €
REGION GRANDEST – POLITIQUE VILLE	95 072,00 €
FOND D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR - FAFA	11 000,00 €
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**60 884,04 €**
Ville de Uckange	96 963,26 €
TOTAL	**484 816,30 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune d'Uckange pour les travaux de rénovation du terrain de football en gazon synthétique et de son éclairage, à hauteur de 60 884,04 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 20/11/2023

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231120-DP_2023_362-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231120-DP_2023_361-AU

DECISION N° DP_2023_361

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateur d'eaux de pluie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, dans le cadre de sa politique de développement durable, subventionne l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie par les particuliers,

Considérant les modalités de versement de cette aide, fixées par délibération n° DC_2023_110 du 28 septembre 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide d'un montant de 100,00 € à Madame GABORIAUD Marie-Claire correspondant à 50% du montant de l'achat plafonné à 200,00 € TTC d'une cuve de 650 L.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 20/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231120-DP_2023_360-AU

DECISION N° DP_2023_360

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateur d'eaux de pluie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, dans le cadre de sa politique de développement durable, subventionne l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie par les particuliers,

Considérant les modalités de versement de cette aide, fixées par délibération n° DC_2023_110 du 28 septembre 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide d'un montant de 89,50 € à Madame LEMERCIER Alexandra, correspondant à 50% du montant de l'achat plafonné à 200,00 € TTC d'une cuve de 500 L.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 20/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231120-DP_2023_359-AU

DECISION N° DP_2023_359

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de praticables de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à la Mairie d'Algrange dans le cadre d'un concert de "Musicalis".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de la Mairie d'Algrange de disposer de praticables appartenant à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch en vue d'organiser un concert de « Musicalis » sur la commune d'Algrange,

Considérant la disponibilité des praticables aux jour et horaire demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition des praticables, à titre gracieux, entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Mairie d'Algrange dans le cadre d'un concert de « Musicalis ».

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 20/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231120-DP_2023_358-AU

DECISION N° DP_2023_358

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2021-01-015-05-002 : Travaux de mise en conformité au temple de Nilvange – Lot 5 électricité courants forts- Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de déposer les alimentations non conformes du bâtiment,

Considérant la proposition établie par la société Electro-service pour la prise en compte de ces travaux supplémentaires,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société Electro-service, dont le siège social est sis 19, route d' Hayange à UCKANGE (57270), pour des travaux supplémentaires.

Article 2 : Le montant de l'avenant est fixé à 1 280,00 € HT soit 1 408,00 € TTC, représentant une plus-value de 11,62 % et faisant passer le coût total de 8 924,00 € HT soit 10 708,80 € TTC à 10 204,00 € HT soit 12 244,80 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 20/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231120-DP_2023_357-AU

DECISION N° DP_2023_357

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateur d'eaux de pluie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, dans le cadre de sa politique de développement durable, subventionne l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie par les particuliers,

Considérant les modalités de versement de cette aide, fixées par délibération n° DC_2023_110 du 28 septembre 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide d'un montant de 100,00 € à Madame MAURY MAAMERI Corinne correspondant à 50% du montant de l'achat plafonné à 200,00 € TTC d'une cuve de 1 000 L.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 20/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231120-DP_2023_356-AU

DECISION N° DP_2023_356

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de stands de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à la Mairie de Neufchef dans le cadre du marché de Noël organisé par la ville.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de la Mairie de Neufchef de disposer de stands appartenant à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch en vue d'organiser un événement « Marché de Noël » sur la commune de Neufchef, du 9 au 10 décembre 2023,

Considérant la disponibilité des stands aux jours et horaires demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition des stands, à titre gracieux, entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Mairie de Neufchef dans le cadre de l'événement « Marché de Noël » qui se tiendra du 9 au 10 décembre 2023.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 20/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231120-DP_2023_355-AU

DECISION N° DP_2023_355

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateur d'eaux de pluie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, dans le cadre de sa politique de développement durable, subventionne l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie par les particuliers,

Considérant les modalités de versement de cette aide, fixées par délibération n° DC_2023_110 du 28 septembre 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide d'un montant de 87,50 € à Monsieur FIREK Rafael correspondant à 50% du montant de l'achat plafonné à 200,00 € TTC d'une cuve de 550 L.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 20/11/2023

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231120-DP_2023_354-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_354

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Ranguevaux pour la construction d'une rampe d'accès**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune de Ranguevaux relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant la construction d'une rampe d'accès, à hauteur de 18 542,03 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**18 542,03 €**
Ville de Ranguevaux	18 542,03 €
TOTAL	**37 084,06 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Ranguevaux pour la construction d'une rampe d'accès, à hauteur de 18 542,03 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 20/11/2023

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231120-DP_2023_353-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_353

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Plan de financement relatif à la rénovation du terrain de rugby du site Sainte-Neige et son passage en terrain synthétique**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre Holsenburger, Vice-président en charge des sports, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les désagréments multiples que présentent le terrain de rugby actuel situé sur le site communautaire de Sainte-Neige,

Considérant la nécessité de rénover ce terrain en proposant une solution synthétique respectant la réglementation de la Commission européenne (Reach),

Considérant la volonté de proposer un équipement répondant au exigences d'une installation de catégorie C,

Considérant le dispositif de l'État au titre de la DETR-DSIL, volet cadre de vie,

Considérant le règlement d'aide de la Région Grand-Est au titre du dispositif dénommé « Soutien aux investissements sportifs »,

Considérant la campagne de financement pour les équipements sportifs structurants de l'Agence Nationale du Sport,

Considérant le fonds créé par la Fédération Française de Rugby intitulé « Héritage de la Coupe du Monde 2023 »,

DÉCIDE

Article 1er : de demander le concours de l'État au titre du dispositif DETR-DSIL;

Article 2 : de demander le concours de la Région Grand-Est au titre du dispositif de soutien aux investissements sportifs ;

Article 3 : de demander le concours de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre de la campagne d'aide aux équipements sportifs structurants ;

Article 4 : de solliciter la Fédération Française de Rugby au travers du fonds Héritage de la coupe du monde 2023 ;

Article 5 : d'arrêter le plan de financement pour la rénovation du terrain de rugby du site de Sainte-Neige comme suit :

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231120-DP_2023_353-AU

DEPENSES TRAVAUX	MONTANT HT	RESSOURCES	MONTANT HT	%
Travaux préalables	13 000 €	Etat -DETR-DSIL	450 710 €	30
Terrassements	201 718 €	Région Grand Est - Soutien aux investissements sportifs	375 592 €	25
Maçonnerie	24 842 €	Communauté d'Agglomération du Val de fensch	300 474 €	20
Drainage	51 140 €	FFR - Ligue Régionale Grand Est	75 118 €	5
Revêtement sportif	609 708 €	ANS	300 473 €	20
Equipements sportifs	28 320 €			
Clôture	97 408 €			
Contrôle, traitement des abords	46 695 €			
Eclairage	250 561 €			
Tribunes	178 975 €			
TOTAL HT	**1 502 367 €**		**1 502 367 €**	100
TVA 20%	**300 473,4 €**		**300 473,4 €**	
TOTAL TTC	**1 802 840,4 €**		**1 802 840,4 €**	

Article 6 : de faire engager les travaux dans la mesure où tout ou partie des subventions demandées ne seraient pas accordées.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 20/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231120-DP_2023_352-AU

DECISION N° DP_2023_352

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateur d'eaux de pluie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, dans le cadre de sa politique de développement durable, subventionne l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie par les particuliers,

Considérant les modalités de versement de cette aide, fixées par délibération n° DC_2023_110 du 28 septembre 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide d'un montant de 92,25 € à Monsieur NOEL Renaud, correspondant à 50% du montant de l'achat plafonné à 200,00 € TTC d'une cuve de 550 L.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 20/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231120-DP_2023_351-AU

DECISION N° DP_2023_351

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateur d'eaux de pluie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, dans le cadre de sa politique de développement durable, subventionne l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie par les particuliers,

Considérant les modalités de versement de cette aide, fixées par délibération n° DC_2023_110 du 28 septembre 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide d'un montant de 98,20 € à Monsieur LAMONARCA David, correspondant à 50% du montant de l'achat plafonné à 200,00 € TTC d'une cuve de 650 L.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 20/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231120-DP_2023_350-AU

DECISION N° DP_2023_350

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateur d'eaux de pluie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, dans le cadre de sa politique de développement durable, subventionne l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie par les particuliers,

Considérant les modalités de versement de cette aide, fixées par délibération n° DC_2023_110 du 28 septembre 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide d'un montant de 99,50 € à Monsieur REIST Daniel, correspondant à 50% du montant de l'achat plafonné à 200 € TTC d'une cuve de 1000 L.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 20/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231120-DP_2023_349-AU

DECISION N° DP_2023_349

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateur d'eaux de pluie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, dans le cadre de sa politique de développement durable, subventionne l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie par les particuliers,

Considérant les modalités de versement de cette aide, fixées par délibération n° DC_2023_110 du 28 septembre 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide d'un montant de 74,00 € à Monsieur SCLAPARI Fabrizzio correspondant à 50% du montant de l'achat plafonné à 200,00 TTC d'une cuve de 650 L.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 20/11/2023

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231120-DP_2023_348-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_348

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC de la Feltière - Procuration dans le cadre de la cession ACER**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation, en matière de développement économique,

Vu la délibération du Bureau du Conseil de communauté n° DB_2023_035 en date du 18 septembre 2023,

Considérant le projet de procuration de la Société Civile Professionnelle « Pierre GANGLOFF, Julien GALY et Aurore KARL Notaires Associés » afin de procéder aux formalités préalables à la vente au profit de la Société SCI ACER du foncier cadastré section 23 n° 226/15 – Lieudit « Grandes Pointes de Volvenn » - 21 ares 30 centiares situé sur le ban communal de Fameck,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la réquisition afin d'instrumenter et permettre de requérir l'un des Notaires de la Société Civile Professionnelle « Pierre GANGLOFF, Julien GALY et Aurore KARL Notaires Associés » afin de procéder aux formalités préalables à la vente approuvée par délibération n° DB_2023_035 du Bureau du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 20/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231120-DP_2023_347-AU

DECISION N° DP_2023_347

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateur d'eaux de pluie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, dans le cadre de sa politique de développement durable, subventionne l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie par les particuliers,

Considérant les modalités de versement de cette aide, fixées par délibération n° DC_2023_110 du 28 septembre 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide d'un montant de 87,50 € à Madame BOI Giulietta correspondant à 50% du montant de l'achat plafonné à 200,00 € TTC d'une cuve de 550 L.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 20/11/2023

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231120-DP_2023_346-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_346

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateur d'eaux de pluie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, dans le cadre de sa politique de développement durable, subventionne l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie par les particuliers,

Considérant les modalités de versement de cette aide, fixées par délibération n° DC_2023_110 du 28 septembre 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide d'un montant de 87,50 € à Monsieur SZISZKA Anthony correspondant à 50% du montant de l'achat plafonné à 200,00 € TTC d'une cuve de 550 L.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 20/11/2023

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231120-DP_2023_345-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_345

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Uckange pour la rénovation de l'éclairage publique**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune d'Uckange relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant la rénovation de l'éclairage public (grands axes), à hauteur de 24 438,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
ETAT – DETR 2023	17 094,00 €
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**24 438,00 €**
Ville de Uckange	24 438,00 €
TOTAL	**65 970,00 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune d'Uckange pour la rénovation de l'éclairage public des grands axes, à hauteur de 24 438 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 20/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231120-DP_2023_344-AU

DECISION N° DP_2023_344

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Uckange pour la rénovation des morgues**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune d'Uckange relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant la rénovation des morgues, à hauteur de 12 505,24 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**12 505,24 €**
Ville de Uckange	12 505,24 €
TOTAL	**25 010,48 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune d'Uckange pour la rénovation des morgues, à hauteur de 12 505,24 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 20/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231114-DP_2023_343-AU

DECISION N° DP_2023_343

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 2023-73 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise relatif aux problèmes d'infiltration sur le auvent du solarium du centre aquatique Feralia à Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les désordres constatés sur le auvent du solarium du centre aquatique Feralia,

Considérant le mandat donné à Maître Thomas MAITROT pour défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

Considérant les diligences effectuées par Maître Thomas MAITROT dans le cadre de cette affaire depuis le 18 septembre 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n° 2023-73 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise en lien avec des problèmes d'infiltration sur le auvent du solarium du centre aquatique Feralia à Hayange, d'un montant de 750,00 € HT (sept cent cinquante euros) soit 900,00 € TTC (neuf cents euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 14/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231108-DP_2023_342-AU

DECISION N° DP_2023_342

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché 2023-01-028A : Coeur de Villes, Coeur de Fensch - Nilvange - Tronçon NIL4-6 - Requalification de la RD 152d - Rue du Maréchal Joffre - Lot 1 : VRD**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n°2023-01-028A passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de VRD, lot 1 de l'opération Coeur de Villes, Coeur de Fensch, tronçon NIL4-6 relatif à la requalification de la RD 152d, rue du Maréchal Joffre à Nilvange,

Considérant la proposition faite par la société EUROVIA Alsace Lorraine, agence de Florange, 2 route de Metz à Florange (57190) et dont le siège social est sis voie Romaine à Woippy (57140) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société EUROVIA Alsace Lorraine, agence de Florange, 2 route de Metz à Florange (57190) et dont le siège social est sis voie Romaine à Woippy (57140) pour les travaux de VRD, lot 1 de l'opération Coeur de Villes, Coeur de Fensch, tronçon NIL4-6 relatif à la requalification de la RD 152d, rue du Maréchal Joffre à Nilvange.

Article 2 : Le délai d'exécution du lot est de 9 mois, période de préparation de 1 mois comprise.

Article 3 : Le montant des travaux, tel qu'il résulte du détail quantitatif estimatif est de 944 000,00 € HT soit 1 132 800,00 € TTC. Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 08/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231108-DP_2023_341-AU

DECISION N° DP_2023_341

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché 2023-01-028C : Coeur de Villes, Coeur de Fensch - Nilvange - Tronçon NIL4-6 - Requalification de la RD 152d - Rue du Maréchal Joffre - Lot 3 : Espaces verts**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n°2023-01-028C passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire en charge des travaux d'espaces verts, lot 3 de l'opération Coeur de Villes Coeur de Fensch, tronçon NIL4-6 relatif à la requalification de la RD 152d, rue du Maréchal Joffre à Nilvange,

Considérant la proposition faite par la société TERA Paysages Environnement dont le siège social est sis Parc d'activités des Jonquières, Sud 2, rue Louis Blériot à Argancy (57640) pour les travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société TERA Paysages Environnement dont le siège social est sis Parc d'activités des Jonquières, Sud 2, rue Louis Blériot à Argancy (57640) pour les travaux d'espaces verts, lot 3 de l'opération Coeur de Villes, Coeur de Fensch, tronçon NIL4-6 relatif à la requalification de la RD 152d, rue Maréchal Joffre à Nilvange.

Article 2 : Le délai d'exécution du lot est de 3 mois, période de préparation de 1 mois comprise.

Article 3 : Le montant des travaux, tel qu'il résulte du détail quantitatif estimatif est de 39 835,37 € HT soit 47 802,44 € TTC. Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 08/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231108-DP_2023_340-AU

DECISION N° DP_2023_340

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de matériel de compostage au Pôle Enfance et Jeunesse de FAMECK**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à disposition du Pôle Enfance et Jeunesse de Fameck le matériel nécessaire pour composter les déchets organiques générés par le périscolaire, afin de réduire sa production de déchets,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition du matériel de compostage (1 composteur en bois de 600 litres, 1 composteur en plastique de 300 litres, 4 bioseaux, 1 tige aératrice) au bénéfice du Pôle Enfance et Jeunesse de Fameck. La valeur globale du matériel mis à disposition est de 200 € TTC.
Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois pour une période d'un an par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 08/11/2023

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231108-DP_2023_339-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_339

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de partenariat 2024 entre le Pays Thionvillois Tourisme et le Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2021_040 du Conseil de communauté du 25 mars 2021 portant sur les conditions d'entrée et la grille tarifaire du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme touristique, patrimonial, culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le besoin d'établir les règles d'accueil et de réservation des groupes envoyés par le Pays Thionvillois Tourisme au Parc du haut-fourneau U4,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de partenariat 2024 entre le Pays Thionvillois Tourisme et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 08/11/2023

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231108-DP_2023_338-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_338

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateur d'eaux de pluie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, dans le cadre de sa politique de développement durable, subventionne l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie par les particuliers,

Considérant les modalités de versement de cette aide, fixées par délibération n° DC_2023_110 du 28 septembre 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide d'un montant de 50 ,00 € à Madame WINGERTER Rachel, correspondant à 50% du montant de l'achat plafonné à 100,00 € TTC d'une cuve de 300 L.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 08/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231108-DP_2023_337-AU

DECISION N° DP_2023_337

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateur d'eaux de pluie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, dans le cadre de sa politique de développement durable, subventionne l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie par les particuliers,

Considérant les modalités de versement de cette aide, fixées par délibération n° DC_2023_110 du 28 septembre 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide d'un montant de 100,00 € à Monsieur ZIMMERMANN Alain correspondant à 50% du montant de l'achat plafonné à 200,00 € TTC d'une cuve de 650 L.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 08/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231108-DP_2023_336-AU

DECISION N° DP_2023_336

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateur d'eaux de pluie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, dans le cadre de sa politique de développement durable, subventionne l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie par les particuliers,

Considérant les modalités de versement de cette aide, fixées par délibération n° DC_2023_110 du 28 septembre 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide d'un montant de 50,00 € à Monsieur ATZENI Aldo, correspondant à 50% du montant de l'achat plafonné à 100,00 € TTC d'une cuve de 300 L.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 08/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231108-DP_2023_335-AU

DECISION N° DP_2023_335

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateur d'eaux de pluie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, dans le cadre de sa politique de développement durable, subventionne l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie par les particuliers,

Considérant les modalités de versement de cette aide, fixées par délibération n° DC_2023_110 du 28 septembre 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide d'un montant de 50,00 € à Monsieur BORACE Alain correspondant à 50% du montant de l'achat plafonné à 100,00 € TTC d'une cuve de 300 L.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 08/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231108-DP_2023_334-AU

DECISION N° DP_2023_334

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC sainte Agathe : Restriction du droit à disposer cession L'Olivier_Ville de Florange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_012 du Conseil de communauté du 24 juin 2021 délégant au Président la faculté de se prononcer sur la cession de rang du droit à la résolution inscrit au Livre Foncier lors des ventes des parcelles situées sur les ZAC communautaires,

Considérant que la Ville de Florange souhaite céder un foncier dédié à l'habitat à l'Olivier Promotion, foncier figurant au cadastre sous section 5 numéro 106, 161/18 et 973/32 sur le ban communal de Florange d'une superficie totale de 12 362 m²,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est bénéficiaire d'une restriction au droit de disposer en garantie des conditions spéciales de la vente et droit à la résolution,

DÉCIDE

Article 1er : de renoncer à l'usage de son droit de résolution aux termes de la cession d'un foncier situé rue Descartes figurant au cadastre sous section 5 numéro 1016, 161/18 et 973/32 sur le ban communal de Florange d'une superficie totale de 12 362 mètres carrés, à l'Olivier Promotion.

Article 2 : ce renoncement vaut mainlevée de la restriction au droit de disposer, et radiation entière et définitive au Livre foncier.

Mis en ligne le :

Le Président ,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 08/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231108-DP_2023_333-AU

DECISION N° DP_2023_333

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption -concession zone d'habitat_GEZER**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2021_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant que Concept immobilier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat concédée par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept aménagement foncier de la parcelle section 24 n° 379/19 à GEZER Harun et GEZER Yasemin au prix de 93 900 € TTC,

DÉCIDE

Article unique : de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur le projet de cession effectué par Concept aménagement foncier sur la parcelle section 24 n° 379/19 à GEZER Harun et GEZER Yasemin au prix de 93 900 € TTC .

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 08/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231108-DP_2023_332-AU

DECISION N° DP_2023_332

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 2023-71 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise relatif aux problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les désordres constatés sur les menuiseries extérieures bois, lot 6 de l'opération de construction du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant le mandat donné à Maître Thomas MAITROT pour défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

Considérant la convention d'honoraires présentée par Maître Thomas MAITROT, acceptée par décision n° DP_2022_352 en date du 2 décembre 2022,

Considérant les diligences effectuées par Maître Thomas MAITROT dans le cadre de cette affaire entre le 18 septembre 2023 et le 17 octobre 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n° 2023-71 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise en lien avec des problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, d'un montant de 450,00 € HT (quatre cent cinquante euros) soit 540,00 € TTC (cinq cent quarante euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 08/11/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08 décembre 2023
ID : 057-245701222-20231108-DP_2023_331-AU

DECISION N° DP_2023_331

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché 2023-01-016 Confection et pose de SAS au niveau des trois entrées de l'Eglise St Martin de Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-016 passé selon la procédure des marchés consultés sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles R.2122-2 et R.2123-5 du Code de la commande publique en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de confection et pose de SAS au niveau des trois entrées de l'Eglise St Martin de Hayange,

Considérant la proposition faite par la SAS BRIOTET dont le siège social est sis ZA de Messompré à Semécourt (57280), pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la SAS BRIOTET dont le siège social est sis ZA de Messompré à Semécourt (57280), pour la réalisation des travaux de confection et pose de SAS au niveau des trois entrées de l'Eglise St Martin de Hayange.

Article 2 : Le montant du marché est fixé à 36 050 €HT soit 43 260 € TTC pour une durée globale de 4 mois comprenant la période de préparation des travaux de 2 mois. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 08/11/2023

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231207-DP_2023_388-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_388

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Correction d'une erreur matérielle sur la décision n° DP_2023_146 relative à la mise à disposition d'un agent de la Collectivité à l'association CAP FENSCH**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la décision n° DP_2023_146 en date du 3 mai 2023 approuvant la mise à disposition d'un agent de la Collectivité à l'association CAP FENSCH,

Considérant que l'article 2 de ladite décision dispose que « la mise à disposition est consentie pour une période de sept (7) mois, du 1er mai 2023 au 31 décembre 2023 »,

Considérant que la durée totale de la mise à disposition est donc de huit (8) mois et non sept comme indiqué,

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur,

DÉCIDE

Article unique : L'article 2 de la décision n° DP_2023_146 en date du 3 mai 2023 est corrigé comme suit :
« La mise à disposition est consentie pour une période de huit (8) mois, du 1er mai 2023 au 31 décembre 2023 ».

Les autres dispositions de la décision n° DP_2023_146 restent inchangées et continuent valablement de s'appliquer.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 07/12/2023

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231207-DP_2023_389-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_389

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Modification du tableau des effectifs**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR , Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le départ, par voie de mutation, d'un agent titulaire du grade d'ingénieur principal,

Considérant qu'un agent, titulaire du grade d'ingénieur principal fera valoir ses droits à la retraite à moyen terme,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent, ingénieur titulaire ou contractuel, afin d'assurer le bon fonctionnement des services techniques,

Considérant qu'il est proposé de modifier le poste d'ingénieur principal titulaire, temps complet, en un poste d'ingénieur, titulaire ou contractuel, temps complet, à compter du 1er janvier 2024,

DÉCIDE

Article unique : Le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fesnch est modifié tel que présenté ci-dessus.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 07/12/2023

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231207-DP_2023_390-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_390

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2023-01-015 : Enfouissement des réseaux secs et éclairage public, tronçon FLO4-5 à Florange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n°2023-01-015 passé en groupement de commandes avec le gestionnaire ENEDIS selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire en charge des travaux d'enfouissement de réseaux secs et d'éclairage public, tronçon FLO4-5 à Florange,

Considérant la proposition faite par le groupement conjoint composé de la société SOBECA SAS, mandataire, Agence de Marange-Silvange, Allée des Forestiers – ZAC de Jailly à Marange-Silvange (57535) et dont le siège social est sis Z.I avenue Jean Vacher BP 23 à Anse (69480), du co-traitant EIFFAGE Energies Systèmes Lorraine Marne Ardennes, 3 rue des Nonnetiers – Zone Actipole à Metz (57070) et dont le siège social est sis 130 rue Pierre-Gilles de Gennes à Ludres (54710) et du co-traitant MTP INFRA SAS dont le siège social est sis 46B rue Joffre à Mancieulles (54790) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition du groupement conjoint composé de la société SOBECA SAS, mandataire, Agence de Marange-Silvange, Allée des Forestiers – ZAC de Jailly à Marange-Silvange (57535) et dont le siège social est sis Z.I avenue Jean Vacher BP 23 à Anse (69480), du co-traitant EIFFAGE Energies Systèmes Lorraine Marne Ardennes 3 rue des Nonnetiers – Zone Actipole à Metz (57070) et dont le siège social est sis 130 rue Pierre-Gilles de Gennes à Ludres (54710) et du co-traitant MTP INFRA SAS dont le siège social est sis 46B rue Joffre à Mancieulles (54790) pour les travaux d'enfouissement de réseaux secs et d'éclairage public, tronçon FLO4-5 à Florange.

Article 2 : Le délai d'exécution est de 12 mois, période de préparation de 1 mois comprise.

Article 3 : Le montant des travaux, tel qu'il résulte du détail quantitatif estimatif est de 748 292,00 € HT soit 897 950,40 € TTC. Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 07/12/2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231213-DP_2023_391-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_391

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Attribution des aides à l'investissement des artisans, commerçants et très petites entreprises

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Kheira KHAMASSI, 9 eme Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2015_037 en date du 9 avril 2015 adoptant un règlement d'intervention pour l'aide à l'investissement des artisans, commerçants et très petites entreprises.

VU la délibération n°DC_2022_016 du mars 2022 approuvant l'évolution de ce règlement,

Considérant les demandes de subventions déposées par les artisans, commerçants et très petites entreprises du territoire du Val de Fensch pour la réalisation de travaux et rénovation de leurs locaux ou l'acquisition d'équipements,

Considérant le comité de pilotage qui s'est tenu le 08 novembre 2023 pour examiner les dossiers suivants :

N° dossier	Entreprises	Dirigeant(e)	Adresse	Montant HT du projet retenu	Taux appliqué	Montant maximum
2023-024	Monique Fleurs	Madame Nadège SECULA	16 rue de la Chapelle 57240 NILVANGE	16 545,95 €	23 %	3 799,99 €
2023-025	Les Ptits Marsupilamis	Monsieur Dilan ROQUE	75 rue de la fôret 57700 HAYANGE	24 796,77 €	20 %	5 000,00 €
2023-026	Maison Direct Construction	Monsieur Ayvaz GULBAS	8 rue de la Gare 57190 FLORANGE	2 992,06 €	20 %	598,41 €
2023-027	Renov Steel	Monsieur Eric LEGRAND	Rue Lavoisier 57190 FLORANGE	22 370,65 €	20 %	4 474,13 €
2023-028	Daimantel France	Monsieur David ROVERE	Rue Lavoisier 57190 FLORANGE	11 888,05 €	30 %	3 566,42 €
2023-029	Au Moulin à café	Monsieur Marc DEL FRATE	19 rue Charles de Gaulle 57290 SEREMANGE-ERZANGE	2 245,00 €	30 %	673,00 €
2023-030	Concept Immobilier	Monsieur Paul ROMEO	38 avenue de Lorraine 57190 FLORANGE	1784,06 €	30 %	535,22 €
2023-031	La Bottega Della Calabr'Isa	Madame Isabelle FONTE	69B rue Charles de Gaulle 57290 SEREMANGE-ERZANGE	716,16 €	20 %	143,23 €
2023-032	Oriane's World	Madame Christine TOUSSAINT	35 rue lothaire 57190 FLORANGE	1 938,87 €	20 %	387,77 €
2023-033	Ezel Borek	Madame Fatma COLAK	6 rue de Provence 57190 FLORANGE	1 809,65 €	20 %	361,93 €
2023-034	Perle Dorée	Monsieur Bilel FAHEM	1 rue Girolamo Cardano	26 991,00 €	20 %	5 000,00 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231213-DP_2023_391-AU

			57290 FAMECK			
2023-035	SOFAK Lorraine	Monsieur Ismaïl KILICASLAN	6 Boucle des Dinandiers 57290 FAMECK	1 449,13 €	20 %	289,83 €
2023-036	Institut LG Beauty	Madame Laurie GENOVA	84 rue Maréchal Foch 57700 HAYANGE	623,03 €	30 %	186,91 €
					Total	25 016,84 €

DÉCIDE

Article 1er : Sont acceptés les dossiers de demande de subvention n°2023-024 à 2023-036 tels que validés par le comité de pilotage qui s'est tenu le 08 novembre 2023,

Article 2 : Sont approuvées les conventions correspondantes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et les entreprises bénéficiaires des subventions afférentes telles que détaillées ci-dessus.

Article 3 : Le montant maximum total des aides s'élève à 25 016,84 €.

Article 4 : Le montant des subventions versées pourra être réajusté en fonction du montant des travaux effectivement réalisés, sur présentation des factures acquittées, sans pouvoir dépasser les plafonds ci-dessus arrêtés.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Kheira Khamassi

Fait à Hayange, le 13/12/2023

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231214-DP_2023_392-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_392

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption - concession zone d'habitat à SCCV LA CLAIRIERE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2021_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que Concept Immobilier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat, concédée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept Aménagement Foncier des parcelles section 24 n° 431 et n° a/57 à la SCCV LA CLAIRIERE au prix de 270 000€ TTC,

DÉCIDE

Article unique : de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur le projet de cession effectué par Concept Aménagement Foncier sur les parcelles section 24 n° 431 et n° a/57 à la SCCV LA CLAIRIERE au prix de 270 000 € TTC.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 14/12/2023

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231214-DP_2023_393-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_393

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Subvention à un propriétaire dans le cadre du programme "Habiter Mieux"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores occupés par des propriétaires aux revenus modestes afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique,

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
HAYANGE	BENHMID Mabrouka	21/11/2022	1 000 €

Considérant que le dossier est instruit et suivi par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

DÉCIDE

Article unique : Est accordée l'aide financière au propriétaire occupant modeste d'un montant total de 1 000 € conformément au tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 14/12/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231214-DP_2023_394-AU

DECISION N° DP_2023_394

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption - concession zone d'habitat à Mme BOUHYA Karima**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2021_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que Concept Immobilier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat, concédée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept Aménagement Foncier de la parcelle section 24 n° 403/ à Madame Karima BOUHYA au prix de 103 680 € TTC,

DÉCIDE

Article unique : de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur le projet de cession effectué par Concept Aménagement Foncier sur la parcelle section 24 n° 403 du ban communal de Fameck à Madame Karima BOUHYA au prix de 103 680 € TTC.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 14/12/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231219-DP_2023_395-AU

DECISION N° DP_2023_395

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant n° 4 de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB signée le 4 mai 2016 avec le bailleur social BATIGERE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Mme Sylvia WALDUNG, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la délibération n° 2015-105 du 1er octobre 2015 ayant adopté le contrat de ville 2015-2020 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF),

Vu la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires signée le 4 mai 2016 entre la Sous-préfecture de Thionville, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, les communes de Fameck et Uckange, et BATIGERE,

Considérant la modification instaurée par l'article 47 de la loi finances rectificative pour l'année 2016 n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, et vu l'avenant signé à cet effet le 17 juillet 2017 prolongeant ladite convention jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant les modifications instaurées par l'article 181 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, stipulant que les contrats de ville produisent leurs effets jusqu'au 21 décembre 2022 et l'avenant n° 2 signé à cet effet, prolongeant ladite convention d'abattement de la TFPB jusqu'au 31 décembre 2022 et par l'article 68 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, prorogeant d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023 les exonérations fiscales de la TFPB en harmonie avec la prolongation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023 et l'avenant n°3 signé à cet effet, prolongeant ladite convention d'abattement TFPB jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que l'article 7 du projet de la loi de finances pour 2024, dispose que les logements à usage locatif dont la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties établie au titre de l'année 2023 a été réduite de 30 % en application de l'abattement prévu à l'article 1388 bis du code général des impôts bénéficient de ce même abattement pour les impositions établies au titre de l'année 2024 sur le fondement des contrats de ville en cours d'élaboration,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231219-DP_2023_395-AU

Article unique : est acceptée l'avenant n° 4 à la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB signée le 4 mai 2016 avec le bailleur social BATIGERE, prorogeant ladite convention jusqu'au 31 décembre 2024.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Sylvia WALDUNG

Fait à Hayange, le 19/12/2023

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231219-DP_2023_396-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_396

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant n° 4 de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB signée le 4 mai 2016 avec le bailleur social VIVEST**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Mme Sylvia WALDUNG, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la délibération n° 2015-105 du 1er octobre 2015 ayant adopté le contrat de ville 2015-2020 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF),

Vu la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires signée le 4 mai 2016 entre la Sous-préfecture de Thionville, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, les communes de Fameck et Uckange, et VIVEST,

Considérant la modification instaurée par l'article 47 de la loi finances rectificative pour l'année 2016 n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, et vu l'avenant signé à cet effet le 17 juillet 2017 prolongeant ladite convention jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant la modification instaurée par l'article 181 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, stipulant que les contrats de ville produisent leurs effets jusqu'au 21 décembre 2022 et l'avenant n° 2 signé à cet effet, prolongeant ladite convention d'abattement de la TFPB jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant les modifications instaurées par l'article 181 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, stipulant que les contrats de ville produisent leurs effets jusqu'au 21 décembre 2022 et l'avenant n° 2 signé à cet effet, prolongeant ladite convention d'abattement de la TFPB jusqu'au 31 décembre 2022 et par l'article 68 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, prorogeant d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023 les exonérations fiscales de la TFPB en harmonie avec la prolongation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023 et l'avenant n°3 signé à cet effet, prolongeant ladite convention d'abattement TFPB jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que l'article 7 du projet de la loi de finances pour 2024, dispose que les logements à usage locatif dont la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties établie au titre de l'année 2023 a été réduite de 30 % en application de l'abattement prévu à l'article 1388 bis du code général des impôts bénéficient de ce même abattement pour les impositions établies au titre de l'année 2024 sur le fondement des contrats de ville en cours d'élaboration,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231219-DP_2023_396-AU

Article unique : est acceptée l'avenant n° 4 de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB signée le 4 mai 2016 avec le bailleur social VIVEST, prorogeant ladite convention jusqu'au 31 décembre 2024.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Sylvia WALDUNG

Fait à Hayange, le 19/12/2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231220-DP_2023_397-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_397

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2023-01-015 : Enfouissement des réseaux secs et éclairage public, tronçon FLO4-5 à Florange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n°2023-01-015 passé en groupement de commandes avec le gestionnaire ENEDIS selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire en charge des travaux d'enfouissement de réseaux secs et d'éclairage public, tronçon FLO4-5 à Florange,

Considérant que la commission d'examen des offres, réunie le 14 décembre 2023 a attribué le marché au groupement conjoint composé de la société SOBECA SAS, mandataire, Agence de Marange-Silvange, Allée des Forestiers – ZAC de Jailly à Marange-Silvange (57535) et dont le siège social est sis Z.I avenue Jean Vacher BP 23 à Anse (69480), du co-traitant EIFFAGE Energies Systèmes Lorraine Marne Ardennes, 3 rue des Nonnetiers – Zone Actipole à Metz (57070) et dont le siège social est sis 130 rue Pierre-Gilles de Gennes à Ludres (54710) et du co-traitant MTP INFRA SAS dont le siège social est sis 46B rue Joffre à Mancieulles (54790) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition du groupement conjoint composé de la société SOBECA SAS, mandataire, Agence de Marange-Silvange, Allée des Forestiers – ZAC de Jailly à Marange-Silvange (57535) et dont le siège social est sis Z.I avenue Jean Vacher BP 23 à Anse (69480), du co-traitant EIFFAGE Energies Systèmes Lorraine Marne Ardennes 3 rue des Nonnetiers – Zone Actipole à Metz (57070) et dont le siège social est sis 130 rue Pierre-Gilles de Gennes à Ludres (54710) et du co-traitant MTP INFRA SAS dont le siège social est sis 46B rue Joffre à Mancieulles (54790) pour les travaux d'enfouissement de réseaux secs et d'éclairage public, tronçon FLO4-5 à Florange.

Article 2 : Le délai d'exécution est de 12 mois, période de préparation de 1 mois comprise.

Article 3 : Le montant des travaux, tel qu'il résulte du détail quantitatif estimatif est de 748 292,00 € HT soit 897 950,40 € TTC. Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 20/12/2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231220-DP_2023_397-AU

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231220-DP_2023_398-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_398

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption - concession zone d'habitat - au bénéfice de SCCV VILLA VICTORIA**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2021_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que Concept Immobilier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat, concédée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept Aménagement Foncier de la parcelle section 24 n° 424 à SCCV VILLA VICTORIA au prix de 491 601,60 € TTC,

DÉCIDE

Article unique : de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur le projet de cession effectué par Concept Aménagement Foncier de la parcelle section 24 n° 424 à SCCV VILLA VICTORIA au prix de 491 601,60 € TTC.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 20/12/2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231220-DP_2023_399-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_399

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption - concession zone d'habitat au bénéfice de Monsieur et Madame EDDOUMY**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2021_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que Concept Immobilier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat, concédée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept Aménagement Foncier de la parcelle section 24 n° 384 à Madame et Monsieur EDDOUMY au prix de 120 640 € TTC .

DÉCIDE

Article unique : de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur le projet de cession effectué par Concept Aménagement Foncier section 24 n° 384 à Madame et Monsieur EDDOUMY au prix de 120 640 € TTC.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 20/12/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231220-DP_2023_400-AU

DECISION N° DP_2023_400

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2021-02-001-014 : Florange - Réfection d'une canalisation AEP - Rue de la Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP_2022_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

Période	*Montant maximum € HT*
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
Total	16 000 000,00

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Considérant le marché subséquent n°2021-02-001-014 passé en application dudit accord-cadre pour les travaux de réfection de canalisation AEP, rue de la Fensch à Florange,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100) pour les travaux de réfection de canalisation AEP, rue de la Fensch à Florange.

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est de 02 (deux) mois, période de préparation comprise.

Article 3 : Les travaux seront rémunérés à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231220-DP_2023_400-AU

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 20/12/2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231220-DP_2023_401-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_401

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption - concession zone d'habitat - au bénéfice de Monsieur et Madame KULTUR**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2021_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que Concept Immobilier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat, concédée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept Aménagement Foncier de la parcelle section 24 n° 408/ à Madame et Monsieur KULTUR au prix de 149 440 € TTC,

DÉCIDE

Article unique : de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur le projet de cession effectué par Concept Aménagement Foncier sur la parcelle section 24 n° 408/ à Madame et Monsieur KULTUR au prix de 149 440 € TTC.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 20/12/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231220-DP_2023_402-AU

DECISION N° DP_2023_402

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché 2023-01-028B : Coeur de Villes, Coeur de Fensch - Nilvange - Tronçon NIL4-6 - Requalification de la RD 152d - Rue du Maréchal Joffre - Lot 2 : Enfouissement des réseaux secs et éclairage public**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n°2023-01-028B passé en groupement de commandes avec le gestionnaire ENEDIS selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire en charge des travaux d'enfouissement de réseaux secs et d'éclairage public, lot 2 de l'opération Cœur de Villes, Cœur de Fensch, tronçon NIL4-6 relatif à la requalification de la RD 152d, rue du Maréchal Joffre à Nilvange,

Considérant que la commission d'examen des offres, réunie le 14 décembre 2023 a attribué le marché à la société NGE Energies Solutions, Direction régionale Grand Est, Domaine de Sabré, Coin-les-Cuvry (57420) et dont le siège social est sis Parc d'activités de Laurade, Saint-Etienne-du-Grès, BP 22 à Tarascon Cedex (13156) pour les travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société NGE Energie Solutions, Direction régionale Grand Est, Domaine du Sabré à Coin-les-Cuvry (57420) et dont le siège social est sis Parc d'activités de Laurade, Saint-Etienne-du-Grès, BP 22 à Tarascon Cedex (13156) pour les travaux d'enfouissement de réseaux secs et d'éclairage public, lot 2 de l'opération Cœur de Villes, Coeur de Fensch, tronçon NIL4-6 relatif à la requalification de la RD 152d, rue du Maréchal Joffre à Nilvange.

Article 2 : Le délai d'exécution du lot est de 7 mois, période de préparation de 1 mois comprise.

Article 3 : Le montant des travaux, tel qu'il résulte du détail quantitatif estimatif est de 230 680,00 € HT soit 276 816,00 € TTC. Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 20/12/2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231220-DP_2023_402-AU

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231220-DP_2023_403-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_403

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre n°2021-02-002A : Acquisition, mise en œuvre et maintenance de solutions progicielles pour divers services de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch - Lot 1 : fourniture d'un logiciel de gestion de la tarification incitative (taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative) et de la redevance spéciale en mode SaaS - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision DP_2021_155 du 16 juin 2021 modifiée par la décision DP_2021_180 du 07 juillet 2021 acceptant l'accord-cadre mono attributaire n° 2021-02-002A à exécution mixte pour partie à bons de commande et pour partie à marchés subséquents sans minimum mais avec un maximum passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert pour la fourniture d'un logiciel de gestion de la tarification incitative (taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative) et de la redevance spéciale en mode SaaS, lot 1 de l'opération de mise à disposition, mise en œuvre et maintenance de solutions progicielles pour divers services de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, conclu avec la société TRADIM sise 17 rue du Delta à Paris (75009),

Considérant l'évolution des conditions économiques d'achat des matériels, notamment des matériels électroniques high-tech depuis 2021 nécessitant de fixer le prix du terminal portable prêt à l'emploi (PDA) à 2 000,00 € HT l'unité,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 à l'accord cadre n° 2021-02-002A conclu avec la société TRADIM dont le siège social est sis 17 rue du Delta à Paris (75009) pour la fourniture d'un logiciel de gestion de la tarification incitative (taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative) et de la redevance spéciale en mode SaaS, lot 1 de l'opération de mise à disposition, mise en œuvre et maintenance de solutions progicielles pour divers services de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, modifiant le Bordereau des Prix initial afin de fixer le prix du terminal portable (PDA) prêt à l'emploi à 2 000,00 € HT l'unité en lieu et place de 1 450,00 € HT l'unité.

Article 2 : L'avenant n°1 a une incidence financière inférieure à 5 % sur le montant des prestations sans en changer les montants maximums définis par période de reconduction. L'écart introduit par le présent avenant est de 550,00 € HT par rapport au détail quantitatif estimatif non contractuel de 31 000,00 € HT soit un pourcentage d'augmentation de 1,774 %.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord cadre. Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 20/12/2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231220-DP_2023_403-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231220-DP_2023_404-AU

DECISION N° DP_2023_404

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché 2023-01-031B : Coeur de Villes, Coeur de Fensch - Serémange-Erzange - Tronçon S3-4 - Requalification de la RD 952- Rue Charles de Gaulle - Lot 2 : Enfouissement des réseaux secs et Eclairage public**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n°2023-01-031B passé en groupement de commande avec ENEDIS et selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire en charge des travaux d'enfouissement des réseaux secs et d'éclairage public, lot 2 de l'opération Coeur de Villes, Coeur de Fensch, tronçon S3-4 relatif à la requalification de la RD 952, rue Charles de Gaulle à Serémange-Erzange,

Considérant que la Commission d'examen des offres, réunie le 14 décembre 2023, a attribué le marché au groupement conjoint composé de la société MTP INFRA, mandataire, dont le siège social est sis 46B rue Joffre à Mancieulles (54790) et du cotraitant TRASEG, dénomination CITEOS, dont le siège social est sis rue Lavoisier, ZAC Unicom à Basse-Ham (57970) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition du groupement conjoint composé de la société MTP INFRA, mandataire, dont le siège social est sis 46B rue Joffre à Mancieulles (54790) et du cotraitant TRASEG, dénomination CITEOS, dont le siège social est sis rue Lavoisier, ZAC Unicom, BP 50109 à Basse Ham (57970) pour les travaux d'enfouissement des réseaux secs et éclairage public, lot 2 de l'opération Coeur de Villes, Coeur de Fensch, tronçon S3-4 relatif à la requalification de la RD 952, rue Charles de Gaulle à Serémange-Erzange.

Article 2 : Le délai d'exécution du lot est de 8 mois, période de préparation de 1 mois comprise.

Article 3 : Le montant des travaux, tel qu'il résulte du détail quantitatif estimatif est de 530 059,00 € HT soit 636 070,80 € TTC. Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 20/12/2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231220-DP_2023_404-AU

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231220-DP_2023_405-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_405

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre n°2022-01-030 : Prestation de Tierce Maintenance Applicative des logiciels REGARDS, PROFIL et prestations associées – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP_2022_383 du 27 décembre 2022 acceptant l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande n° 2022-01-030 passé selon la procédure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R2122-3 3° du Code de la commande publique avec un maximum fixé en valeur pour la prestation de Tierce Maintenance Applicative des logiciels REGARDS, PROFIL et prestations associées, conclu avec la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES dont le siège social est sis 16, rue de Penhoet à Rennes (35000),

Considérant la nécessité de faire évoluer les logiciels REGARDS, PROFIL vers leur dernière version et de changer le mode d'hébergement de la solution en passant du mode On Premise au mode SaaS,

Considérant que le mode d'hébergement de la solution en mode Saas introduit :

- au bordereau des prix, un prix nouveau comprenant l'abonnement, l'hébergement et la maintenance fonctionnelle et législative ;
- au cahier des clauses techniques particulières, une clause de restitution et effacement sécurisé des données - réversibilité » pour la restitution des données en fin de contrat ;
- une pièce contractuelle à l'accord-cadre : un Plan d'Assurance Sécurité (PAS) ;
- au cahier des clauses administratives particulières, des pénalités liées à la non remise des données issues de la réversibilité,

Considérant la proposition établie par la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES pour la prise en compte de l'hébergement de la solution Regards, Profil en mode SaaS,

DÉCIDE

Article 1 : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES dont le siège social est sis 16 rue de Penhoet à Rennes (35000) apportant les modifications suivantes :

- au bordereau des prix par l'ajout d'un nouveau prix :

Prestation de Tierce Maintenance Applicative des logiciels REGARDS, PROFIL et prestations associées		BPU	
N° de prix	DESIGNATION	U	P.U.H.T.€
	Abonnement / hébergement de la solution Regards / Profil	Forfait	693.55

L'ajout du nouveau prix est défini à compter du 5 janvier 2024 ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231220-DP_2023_405-AU

- au Cahier des Clauses Techniques Particulières en intégrant une clause de réversibilité : une clause de « restitution et effacement sécurisé des données - réversibilité » correspondant au nouveau mode d'hébergement pour la restitution des données en fin de contrat ;
- ajout d'une pièce contractuelle à l'accord-cadre : le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) pour décrire les engagements pris par le titulaire en termes de disponibilité, intégrité, confidentialité et traçabilité sur les servies en mode SaaS qu'elle opère sur ses solutions REGARDS et PROFILS ;
- au Cahier des Clauses Administratives Particulières par l'introduction de pénalités liées à la non remise des données issues de la réversibilité liées au mode d'hébergement.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 20/12/2023

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 08/01/2024
ID : 057-245701222-20231220-DP_2023_406-AU

DECISION N° DP_2023_406

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Plan de financement de la programmation patrimoniale et culturelle 2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme patrimonial, culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le plan de financement envisagé tel que présenté ci-dessous :

Dépenses TTC		Recettes	
Programmation culturelle et activités patrimoniales :	247 490 €	Région Grand Est : Département de la Moselle : DRAC : Autofinancement CAVF :	20 000 € 20 000 € 10 000 € 197 490 €
TOTAL :	247 490 €		247 490 €

DÉCIDE

Article 1er : d'accepter le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;

Article 2 : de solliciter toutes les subventions permettant la bonne mise en œuvre de l'opération.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 20/12/2023